

15

ORDONNANCES
DES EAUX
ET
FORESTS,

Concernant les fonctions & devoirs des Gardes établis pour leur conservation, leurs gages, chauffages, & autres droits, profits & émolumens, leurs exemptions & privilèges, & les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou de négligence.

Mises en ordre par Mr. de FROIDOVR, Grand Maître des Eaux & Forests au Département de Languedoc, Guyenne, Bearn, & Navarre.

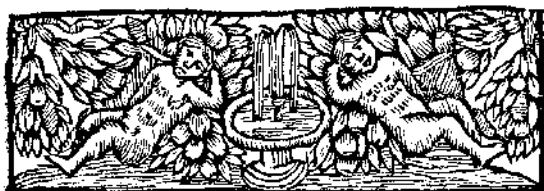
Avec des Nottes & des observations à la marge pour l'explication des termes difficiles à entendre.

Et un Traité pour l'instruction des mêmes Gardes, contenant la conférence de toutes ces Ordonnances.



A TOULOUSE,

Par J. PECH, Imprimeur des Estats du País de Foix, près les Jésuites au Nom de JESUS. 1683.



AVIS DE L'AUTEUR
Aux Officiers des Eaux & Forests
de son Département, & à tous
autres qui voudront estre instruits
du dessein & de l'utilité de ce
Livre.

J E ne m'arrestera y pas, Messieurs,
à vous faire icy un long détail de
tous les usages auxquels les Forests
sont propres, ny à vous faire de grands rais-
onnemens, pour vous prouver la nécessité
qu'il y a de pourvoir à leur garde, parce-
que le public; est assez instruit des commo-
ditez que l'on en tire, & de l'importance
de leur conservation. Je me suis proposé seu-
lement d'établir les moyens de les bien con-
server, en y établissant de bons gardes.

Quoy que l'on doive attribuer à la vigi-
lance & à l'expérience des Grands Maî-
tres des Eaux & Forests la gloire de leur



conservation, il est certain neantmoins que quelque habileté & quelque exactitude qu'ils puissent avoir, ils ne réussiront jamais dans leurs emplois, s'il n'y a de bons Officiers dans les Maîtrises particulieres & s'il n'y a de bõs Gardes dãs les Forests. Il faut que les Gardes soient vigilãs, soigneux, & assidus, pour empêcher que l'on ne commette des delits dans les Bois, de sorte qu'il ne s'y en fasse aucun qui échape à leur cõnoissance. Ils doivent estre gens de cœur, afin que la crainte, & la peur ne les détournent jamais de leur devoir. Ils doivent estre incorruptibles & ne doivent jamais écouter aucune proposition des delinquants pour la suppression de leurs rapports, ny entrer en aucune compositiõ avec eux, parce qu'ils ne peuvent en user ainsi sans prevariquer, & sans s'exposer aux peines portées par les Ordonnances. Ils doivent estre aussi gens de probité, parce que comme ils en sont crûs en leur serment, ils doivent bien prendre garde de ne pas confondre les innocens avec les coupables, & ne faire jamais aucune dénonce, que conforme a la verité. Enfin ils doivent estre pleinement instruits de leurs devoirs & de leurs obligatiõs, & estre bien disciplinés, afin que d'un costé ils ne souffrent aucune

contravention aux Ordonnances sur le fait des Eaux & Forests ; & que de l'autre ils dressent leurs procez verbaux, rapports, & exploits dans les Regles. l'âvoûé qu'il est difficile de trouver des Gardes qui ayent toutes ces bonnes qualitez, & sur tout dans ce Departement où les Forests les plus importantes, sont situées dans des montagnes, qui ne sont, pour ainsi dire, habitées que par des ours ; Mais il est du devoir & de l'expérience du grand Maître, de faire une espece de Metamorphose de ces ours en hommes, & de former ensuite ces hommes de sorte, qu'il pu sse en faire de bons gardes, en leur inspirant toutes ces bonnes qualitez, en les disciplinant & les dressant dans la pratique des Ordonnances. Premièrement il doit les rendre vigilans, soigneux, & assidus, leur faisant connoître les avantages qu'ils auront à bien servir, estant assurez que non seulement ils seront bien payez de leurs gages, de leurs chauffages, de leurs journées, des droits qui leur sont attribuez pour leurs rapports & pour leurs captures ; mais même qu'ils auront des recompenses proportionnées à leurs services & à la valeur des ventes des Forests dependantes de leur garde. Il faut

encore leur faire valoir les exēptions, & les privileges attribuez à leurs charges; & il faut aussi leur faire bien comprendre, que ne s'acquittant pas de leur service, non seulement ils s'exposent à la perte de leurs gages & de leur chauffage, mais qu'ils se rendent responsables de tous les delits dont ils ne pourront rendre raison, & dont ils n'auront point fait de rapports, & se mettent en état de se voir ignominieusement degradez & condamnés en l'amende. Il faut leur donner du cœur en leur faisant une exacte justice, les faisant bien payer, les protegeāt en toutes occasions; & se faisant un principe d'honneur de les soutenir envers & contre tous, quand ils font leur devoir. Il faut les rendre incorruptibles en recompensant toutes leurs diligences, & punissant severement jusques à la moindre friponnerie. Il faut les rendre gens de bien, leur faisant cōnoître l'extrême danger où ils s'exposent, quand ils font de faux rapports, & ne pardonnant à aucun de ceux qui seront assez malheureux, pour tomber dans ces enormes fautes. Il faut enfin les discipliner en les instruisant de tous leurs devoirs, & les dressant dans la pratique des Ordonnances qui les concernent; & c'est précisément, Messieurs, ce que je me

suis proposé de faire dans ce Traitté, pour parvenir à la conservation des Forests que Sa Majesté a bien voulu confier à mes soins, me promettant, que comme de mon costé je fais tout ce qui depend de moy, vous ne manquerez pas de concourir de toutes vos forces avec moy, afin que nous puissions y reüssir.

Comme il y a peu de gardes, qui s'avisent de lire les Ordonnances; & que c'est beaucoup faire, que de les obliger au moins à l'étude de celles qui les touchent: j'ay résolu d'extraire des Ordonnances tant anciennes que modernes tous les articles qui concernent leurs fonctions, leurs gages, droits, & privileges, commençant par les plus anciennes, continuant ensuite par celles du moyen temps, & finissant aux plus modernes, suivant l'ordre de leurs dattes, & ce recueil fait la premiere partie de mon travail. Quelques uns d'entre mes amis, qui font profession d'une grande exactitude dans tout ce qu'ils écrivent, vouloient que pour donner ces Ordonnances, je feuilletasse exactement tous les compilateurs des Ordonnances de nos Roys; mais j'ay trouvé que c'estoit une entreprise qui ne convenoit qu'aux gens qui ont beaucoup de loisir, &

non pas à un homme chargé d'affaires comme moy ; j'ay crû d'ailleurs que c'estoit une chose inutile, & qu'il me suffisoit de me rendre aux quatre compilations faites expressément pour la matiere des Eaux & Forests, sçavoir celle qui a esté faite par Mr. de Fleury grand Maistre en 1588. celle de Mr. de S. Yon en 1610. celle de M. Durand en 1621. & celle de M. Rousseau en 1649. Vous vous satisferez donc, Messieurs, de ce que j'ay trouvé dans ces quatre Auteurs, dont la fidelité jusqu'à present n'a jamais esté revoquée en doute. Ce sont aussi les plus illustres Officiers que nous ayons eu dans les Forests. Je vous donne dans ma seconde partie la conference de toutes ces Ordonnances, remarquant celles qui ont esté abrogées ou changées par d'autres subséquentes, & celles qui se trouvent conformes entr'elles, en traittant une vingtaine de questions ou de chapitres, dans lesquels je pretends que se renferment toutes les Ordonnances, qui ont rapport à l'établissement des gardes, & à tout ce qui les concerne.

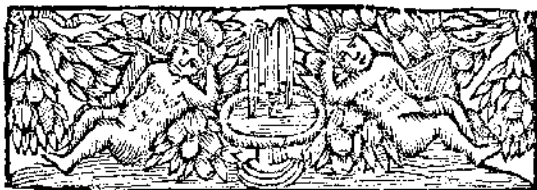
J'avoüe qu'il n'estoit pas nécessaire pour instruire des Gardes de prendre toute la peine que je me suis donnée ; & je suis persuadé, qu'en effet la plus simple & la plus

courte instruction pour ces sortes de personnes est constamment la meilleure , & celle dont on doit attendre plus de succès : mais je travaille dans un País où l'on est tres-peu versé dans les Ordonnances & dans les matieres des Forests , où la pluspart des Maîtrises & des Gruries sont nouvellement établies , & où tous les Sieges ne sont presque remplis que de nouveaux Officiers , qui ont autant besoin d'instruction que les Gardes mêmes. Et comme vous devez sçavoir parfaitement toutes les obligations des Gardes , parce qu'ils doivent répondre devant vous du fait de leurs charges , & que de plus vous devez vous mêmes rendre raison de ce que vous faites ; je me suis trouvé obligé de commencer à vous instruire en instruisant les Gardes , ou pour mieux dire en vous proposant l'instruction des Gardes , à la maniere dont on en use à l'égard des jeunes Gentils-hommes , à qui l'on fait faire la fonction de soldats , pour les dresser dans le métier de la guerre , & pour les conduire par degrez aux plus hautes charges. Je vous propose les Ordonnances , parceque vous devez sçavoir les choses dans leurs sources pour avoir une regle certaine de vostre conduite , & pour pouvoir rendre raison de ce

que vous faites. Et je vous donne ensuite la conference de toutes ces Ordonnances, pour vous tirer de l'embarras & de la confusion que vous pourriez trouver en les lisant, pour vous épargner une peine que vous ne vous donneriez, peut estre jamais de les démêler, afin que les ayant mises en ordre, vous puissiez mieux vous les imprimer dans l'esprit, & vous en servir plus utilement; de sorte que tout mon travail vous regarde précisément. Et en effet comme j'ay observé que la plus simple & la plus courte instruction des Gardes, est la meilleure, devant bien m'attendre, qu'ils ne se donneront pas la peine de lire toutes ces Ordonnances, ny même la conference que j'en ay faite; j'ay résolu de leur donner un Abregé de cette conference en forme d'instruction, qui ne contiendra que ce qu'il est absolument nécessaire qu'ils sçachent, qui ne les chargera point, qui sera claire, intelligible facile, & dont les plus grossiers seront capables, & qui sera utile à toutes les Communautés Ecclesiastiques & Seculieres, à tous les Seigneurs, & à tous les particuliers qui voudront faire conserver leurs Forests, leurs Eaux & Rivieres, & la chasse dans leurs terres.

*LOVIS DE FROIDOUR, CHE-
valier, Seigneur de Serizy, Conseil-
ler du Roy, Grand Maître, Enquê-
teur & general Reformateur des Eaux
& Forests, au Département de Lan-
guedoc, Guyenne, Bearn, Basse Na-
varre, Soule & Labourd.*

VEU les Ordonnances des Eaux
& Forests, & le Traité par Nous
fait concernant les fonctions & devoirs
des Gardes établis à leur conservation
pour leur servir d'instruction. **N O U S**
ordonnons que lesdites Ordonnances,
ensemble l'Instruction par Nous dres-
sée étant à la suite d'icelles, seront
incessamment imprimées, & envoyées
dans toutes les Maîtrises Particulieres
de nôtre Ressort, pour estre distribuées
aux Officiers & Gardes des Forests en
dependantes. Enjoignant tres-expresse-
ment ausdits Gardes d'exccuter lesdi-
tes Ordonnances, & ausdits Officiers
de tenir la main à leur excécution, sur
les peines portées par icelles. Fait à
Toulouse le 10. Mars 1683. Signé De
FROIDOUR. & plus bas. Par mondit
seur le Grand-Maître. De la R ü e.



ORDONNANCES

Des Eaux & Forests, concernant les fonctions & devoirs des Gardes établis pour leur conservation, leurs gages, Chauffages, & autres droits, profits & émolumens, leurs exemptions & privilèges, & les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou négligence.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Du Roy Philippe I V. dit le Bel,
Roy de France & de Navarre,
du mois d'Aoust 1291.

De la peine contre ceux qui enfreindront les Ordonnances.

ARTICLE III.

Nous commandons à tous nos Justiciers & Sûjets, que bien & diligemment fassent tenir nôtre Ordonnance, qui fera au contrai-

Philippe IV.

1291.

Cette Ordonnance est rapportée dans l'Édition de Houzé de 1588. Dans celle de Durand. Dans celle de Rousseau, & Mr. de S. Yon en fait aussi mention en sa table Chronologique.

a Engins, sont les filets servās à la pesche.

b Le Roy a les deux tiers de l'amende, & le Sergēt ou garde de l'autre tiers.

c Et le Sergent. Il y a dans l'impression de Houzē, & le Seigneur, mais c'est une faute.

re ou sera repris mal faisant, les *a* Engins des susdits deffendus, il payera soixante sols tournois, & *b* aurons les deux parts, & le *c* Sergent la tierce. Ce fut fait l'an 1291. au mois d'Aoust.



Philippe le Long.
1318.

Cette Ordonnance est inscrite tout au long dans l'edition

de Houzē de 1588. & contient 35. articles, il n'y a neantmoins aucun preambule ny fin ny date, mais il est seulement observé en marge Philippe le Long 1318. l'edition de Durand n'en rapporte que le premier article mettant à côté Philippe le Long 1318. Rousseau ne fait aucune mention de cette Ordonnance, mais rapporte seulement le 10. art. d'une Ordonnance de Philippe le Long, à nôtre Dame des Champs le 25. Fevrier 1318. qui n'a aucun rapport avec l'art. 10. de celle inscrite en l'edition de Houzē, & au contraire cet art. 10. rapporté par Rousseau, contient la même chose que ce qui est contenu dans le premier art. rapporté tant par Houzē que par Durand, il y a seulement dans l'expression quelque changement de mots. Mr. de S. Yon fait mention de cette Ordonnance en sa Table Chronologique.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROY PHILIPPE LE LONG, DE L'ANNÉE. 1318.

De l'institution & election des Officiers des Eaux & Forests, & de leur jurisdiction & residence.

ARTICLE I.

a Le commentement de cēr article depuis la

4 **L**E ROY veut que d'oresnavant les *b* Baillifs, Sergens, & Gardes

des Forests de Champagne, & les Maîtres des Gardes des Forests, & Eaux soient élus, mis & instituez esdits Offices, à la délibération du grand Conseil. *d* Et pource que nous avons eu plusieurs plaintes des Maîtres de nos Eaux & Forests, & de leurs Lieutenans, *e* Nous ordonnons que dorénavant ils n'ayent Lieutenans, *f* & qu'en leurs personnes ils connoissent des excez & delits commis en nos Eaux & Forests seulement, & au cas qu'ils feront adjourner aucun pardevant eux, nous voulons que ce soit à certain jour, en certain lieu, *g* & en Chatellenie dont l'ajourné sera, ou là ou il auroit *h* méfait. *i* Et aussi voulons que les uns d'eux soient en un pais pour entendre à leurs Offices, & les autres jouxte l'Ordonnance que nous en ferons sur ce.

lettre *a* jusques à la lettre *d*. est rapporté dans l'édiction de Houzé, dans Durand, & dans S. Yon liv. 1. tit. 9. art. 1. & non dans Rousseau, ce qui est compris entre les deux lettres *d* & *e* est obmis dans l'édiction de Durand, & même ce qui est compris entre la lettre *e* & *f*, est aussi obmis dans l'édiction du même Durand, & dans celle de Houzé, mais j'ay suivi Rousseau, qui dit avoir suivi Rebuffe & l'impression de l'année 1331. qui

est sans contredit la plus correcte, & a été suivie aussi par S. Yon; d'autant plus tôt que si ces termes manquoient, il n'y auroit presque point de sens à l'Ordonnance que l'addition de ces termes rend tres-nette & tres-intelligible.

b Le mot de Baillif, est un terme Gaulois, qui signifie garde ou conservateur, & a la même signification que le mot de garde ou sergent establi à la conservation des forests.

g Il paroît de ces termes, qu'anciennement les Officiers des forests n'avoient aucun siege fixe, mais qu'il falloit juger les delinquans en la Chatellenie de leur domicile, ou au lieu où le delit avoit été commis.

b Meffait ou delinqué.

‡ Le reste de cét article ne se trouve que dans l'édition de Houzé. Ces termes sont Gaulois, & signifient qu'il faut qu'il y ayt toujours quelque Officier sur les lieux, & que les autres s'établiront, ainsi qu'il leur sera ordonné par le Roy.

Contre les Larrons de Connils & Lievres.

ARTICLE III.

Il est observé en marge du 2. art. de cette Ordonnance en l'édition de Houzé, que le second art. & les suivans ne se trouvent en aucunes ordonnances imprimées, & ont esté tirez d'ü vieil exemplaire écrit à la main.

EN Chacune Chatellenie seront établis deux Prud'hommes pour enquerir des larrons de Connils & Lievres & des Poissons, & ensemble de leurs complices & receleurs en seront emprisonnez au rapport desdits Prud'hommes par les Baillifs, & punis asprement selon leurs méffaits, & seront tenus les hauts justiciers garder cette Ordonnance.

Cét article est aussi rapporté par S. Yon l. 1. tit. 9.

Les Sergens des Bois feront leurs rapports devant les Gruyers.

ARTICLE VII.

a rendront raison de leurs rapports, ou feront leurs rapports.

LES Sergens des Bois a compteront de leurs prises & exploits par devant le Gruyer qui leur en fera décharge.

*Que les Sergens des Bois ne feront
Marchandise.*

ARTICLE VIII.

NUL Sergent de Bois ne fera aucune *a* Marchandise quelle qu'elle soit de bois ou autre, sur peine de privation de son service.

Cét art. est rapporté par S. Yon l. 1. tit. 9. art. 65. Philippe de Valois à Paris en Sep. 1402. en l'Ordonnance 1. ar. 30. Charles VI. à Paris en Mars 1515. art. 20. y sont conformes. *a* Ne seront marchandise, c'est à dire aucun commerce de bois.

*Des cas pour lesquels les Sergens des
Forests seront crûs des prises.*

ARTICLE XXVI.

CHacun Sergent de Forest fera crû par serment des prises qu'il fera, ou il n'écherra qu'amende pecuniaire de soixante sols tournois, sinon qu'il y eut inimitié entre le Sergent & l'accusé, ou que le meffait se peust prouver par bonnes gens.

*Pardevant qui les Sergens des Forests
doivent répondre.*

ARTICLE XXVII.

Cét art. n'est que dans l'impression de Houzé, & dans S. Yon l. 1. tit. 9 art. 67. où il est ajouté.

LES Sergens des Forests ne répondront devant nul Juge pour les cas des Forests, si n'est devant le Maître des Forests, le Gruyer, ou maître des Sergens.

Car si on les faisoit semoncer hors, entant comme ils demeuront : pourroit-on dommager les forests en bois ou bestes, c'est à dire que si on obligeroit les Gardes à aller devant autres Juges, on pourroit pendant le temps qu'ils seroient dehors, ou qu'ils seroient absens, endommager les forests, y coupant du bois & y faisant pâturer des bestes, ou y prenant des bestes à la chasse, cela se pouvant expliquer en deux manieres. Les ordonnances de Charles VI. à Paris en 1402, art. 57. & de François I. à Lyon en Mars 1515. art. 47. sont conformes.

*Comment les Sergens prendront du bois
pour brûler.*

ARTICLE XXXI.

LES Sergens ne prendront bois ny verd ny sec en leurs gardes, ny ailleurs, pour leur *a* ardoir, sinon par *b* livrée du Verdier ou Maître Sergent.

a Pour leur ardoir, c'est à dire pour leur chauffage.
b Par livrée, c'est à dire par permission & délivrance.

*De la Capture des malfaiçteurs aux
Forests.*

ARTICLE XXXII.

LES Sergens des forests pourront prendre tous malfaiçteurs qu'ils trouveront saisis, soit de bois ou bêtes, par tout ou ils les pourront trouver hors lieu saint, & s'ils étoient en lieux de Haut justicier, lefdits Sergens iront à la justice du lieu, qui sera tenuë d'aller avec led. Sergent, ou d'envoyer au lieu du méfait, & en cas de negligence pourront lefdits Sergens justiciers prendre lefdits malfaiçteurs, & si les malfaiçteurs s'enfuyoient, les pourront prendre en fuyant en tous lieux hors saint, soit en Domaine du Roy ou d'autres.

Cét art. est aussi rapporté en S. Yon l. 1. tit. 9. art. 69.





Philippe le Long.

Juillet 1318.

La Table Chronologique de S. Yon, fait mention de cette Ordonnance, & de plus elle est rapportée en son livre 1. tit. 9. art. 2.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Philippe le Long en Juillet 1318.

Il n'y aura que les Veneurs des Forests qui auront doubles gages.

ARTICLE XII.

NUL ne pourra prendre doubles gages, exceptez nos Veneurs, auxquels nous avons baillé la garde d'aucunes de nos Forests.



Ces instructions sont inferées dans l'Édition de Houzé sans date.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS faites sur le fait des Eaux, Rivieres, Garennes & deduits des Forests de ce Royaume.

Tous Engins à pescher deffendus depuis la my Mars jusques à la my May, à peine de soixante sols d'amende, dont les deux tiers sont au Roy, & l'autre tiers aux Sergens.

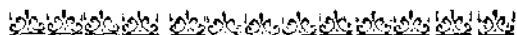
ARTICLE IX.

a Engins, filets servans à la pesche.

Tous *a* Engins des susdits, ou autres quelconques, de fil, de bois,
de

de jone, & de quelque maniere que ce soit sont deffendus à b tendre ou mettre en eau, & les y laisser par nuit du temps dessusdit, depuis la my-Mars jusques à la my-May, & les ouvriers ou faiseurs desdits engins, & les Marchands desdits poissons deffendus, doivent être traitez à amende, comme ceux qui en peschent : c'est à sçavoir toutes les amendes faites pour les choses dessusdites sont de soixâte sols tournois par lesdites Ordonnances, c'est à sçavoir les deux parts au Roy, & le tiers aux Sergens.

b deffendus à tendre, il est deffendu de tendre & mettre dans l'eau, & traits à amende, condannéz à l'amende.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Philippe de Valois, à Brunay en May 1346. premiere Ordonnance.

Philippe de Valois 1346.
 Cette ordonnance est rapportée seulement en S. Yon liv. 1. tit. 9. art. 53. led. S. en sa Cronologie fait mention de deux ordonnances des Eaux & Forests don-

nées par le Roy Philippe VI. de Valois à Brunay 1346. dont la 1. contient 35. art. & la 2. 9. articles, sont point imprimées, & ledit fleur en rapporte art. de la premiere & deux de la seconde qui sont icy

le 29. May
 mais elles ne
 seulement deux
 inferez.

Maîtres pourront ôter les Sergens non connoissans ou malversans au fait de leurs charges.

ARTICLE II.

SI és Forests ou bois avoit aucuns Sergens , qui ne se connussent au fait, ou ne fussent profitables , ou ne se portassent à point , les Maîtres les pourront ôter & punir.

Sergens des Forests ne feront trafic ni marchandise.

ARTICLE XXX.

NUL Sergent de nos Forests ne pourront exercer *a* fait & trein de marchandise, quelle qu'elle soit, de bois ou autre , *b* és points & mettes de leurs Offices , ny en leurs Gardes , sur peine de privation de leurs services.

Rapporté par
S. Yon l. 1. tit.
9. art. 65. Phi-
lippe le Long
1318. art. 8.
Charles VI. en
Sep. 1402. a. 67.
a Fait & trein
de marchandise
faire commerce
de bois.
b Ez points &
mettes de leurs
duc de leur

Offices , c'est à dire en matiere de bois dans l'esten-
garde ou dans le lieu où ils sont residens.



EXTRAIT DE LA SECON-
de Ordonnance du Roy Philippe
VI. de Valois à Brunay ,
en May 1346.

*Philip. de Valois
en May 1346.*

Maîtres ne commetront Sergens.

Rapporté en S.
Yon liv. I. tit. 9.
art. 3.

ARTICLE III.

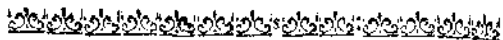
AUCUNS Maîtres ne pourront faire
commettre Sergens en autres
lieux que ceux ou ils sont commis.

*Sergens bailleront caution de 200. l. sur
peine d'en repondre par les Maîtres.*

Rapporté en S.
Yon liv. I. tit.
9. art. 49.

ARTICLE XIII.

CHACUN Sergent qui sera fait, don-
nera caution avant toute œuvre
de 200. l. tournois de loyallement fai-
re son office, & chacun des Maîtres que
lesdits Sergens feront, répondra pour
lesdits Sergens des excez qu'ils feront
jusques à ladite somme, au cas que
lesdits pleges qu'ils prendront ne se-
roient solvables.



Jean en Dec.

1355.

Cette ordonnance n'est pas entièrement imprimée dans les livres concernant les forêts, il y en a quelque article en chacun.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Jean, à Paris en Decembre 1355.

Sergens exerceront leurs Offices en personne excepté les sieffés.

ARTICLE XV.

Cet art. est rapporté par S. Yon liv. 1. tit. 9. art. 55. L'ordonnance de Charles V. en Mars 1356. art. 30. y est conforme à ce que rapporte ledit Sr. de S. Yon, mais il ne l'a point inséré, Rousseau rapporte l'art. 6. de cette même ordonnance du Roy Jean, comme il est rapporté aux ordonnances de Rebuffe *trattatu de mercatoribus*, & de

NOUS avons ordonné que tous Officiers, Sergens, excepté des Sergenteries sieffées, exerceront dorénavant leurs Offices en leurs propres personnes, sans qu'ils puissent faire desservir par aucun, spécialement Chatellains de Château, & que contre ce ne ferons aucune grace, & ce fait les avons, nous les rappellons & mettons du tout au neant. Et pource qu'aucuns Sergens se sont attendus aux graces que nous leur avons faites sur ce, nous leur avons accordé que leurs Offices, ils puissent vendre ou autrement transporter du tout dedans deux mois à compter de la datte de ces Ordonnances, sans que ce temps leur puif-

se estre allongé ou prorogé par grace ou autrement, & ce grace en faisons dès maintenant comme pour lors, nous la tenons & reputons inique, nulle, & de nulle valeur, & icelle mettons au neant par ces presentes.

Fontanon tom. 1. qui deffend la marchandise generatemēt à tous Officiers.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Charles V. portant reglement general & universel sur les Eaux & Forests, & tout ce qui en depend. Donnée à Melun l'an 1376. au mois de Juillet.

Charles V. en Juillet 1376.
 Cette Ordonnance a esté extraite d'un fort ancien registre écrit à la main, laquelle semble aucunement estre qu'elle est bel- ainsi qu'elle a 1588. elle est S. Yon en fait

corrompue en plusieurs endroits: toutefois parce le en sa matiere, on l'a bien voulu inserer icy, tout esté trouvée. Remarque en marge de l'edition de inserée au livre de Rousseau & de Darand. Mr. de mention en sa Table Cronologique.

Nombre des Gardes ou Sergens des Eaux & Forests, restraint en nombre certain.

ARTICLE I.

PRemierement, que le nombre des Maîtres des Eaux & Forests par tout nôtre Royaume soit restraint, & mis en Ordonnance, & nombre certain; &

aussi les Sergens tant à gages comme fans gages & en chacun pais.

De la visitation des Forests.

François I.
1515. art. 19.
Henry II. 1554
art. 24. Henry
III. 1583. art.
3. & 4.

a Petitement,
c'est à dire peu.
b Foulées ou
deteriorées.

e Il y a diver-
sité dans les
ordonnances
pour ce regard
il faut s'en ten-
ir à celle de
1554. qui or-
donne ladite
visite deux fois
l'année.

d Par les or-
donnances de
Sept. 1402. a.
3. & de Mars
1515. art. 19.
les maîtres ne
sont plus tenus
mais seulemēt
Fev. 1554. art.
les Sergens des

ARTICLE III.

Item, & lesquels Maîtres, pource que ça en arriere, és tems de guerre, lesdites Forests ont esté *a* petitement visitées, & par deffaut de bonne visitation, elles ont esté *b* foulées & grandement dommagées, visiteront par chacun an de generale visitation toutes icelles Forests par deux fois à tout le moins, & *c* iront de gardes en autres presens & appelez avec eux les Baillifs, *d* Prevôts, & Vicomtes des lieux, ou leurs Lieutenans, les Verdiets, Gruyers, Gardes & Maîtres Sergens, & à chacune fois seront écrits & enregistrez les estats d'icelles Forests afin qu'ils en puissent faire relation là où il appartiendra, mémement en nôtre Chambre des Comptes.

d'appeller lesdits Baillifs, Prevosts & Vicomtes, les personnes que bon leur semblera, & par celle de Fev. 1554. art. 25. & de Fevrier 1586. Il suffit que les Gruyers & Gardes y soient appelez.

De la Visitation & conservation des droits du Roy és Forests.

ARTICLE IV.

Item que lesdits Maîtres, Verdiers, Gruyers, Gardes, Maîtres Sergens, entendront, & seront tenus d'entendre curieusement de la Visitation desdits bois, & conservation de nos droits.

avoient jurisdiction jusques à 60. sols, puis à 6. liv. jusques à 12. l. pour les forfaitures, & cōmandent Gardes. Ils sont responsables devant les Maîtres font Juges de leurs appellations.

Ordonnance du mois de Mars 1588, arr. 3.

De la forme de la visitation des Forests.

ARTICLE V.

Item, que chacun Verdier, Gruyer, Garde ou Maître Sergent, visite chacune semaine ou quinzaine à tout le moins toutes les gardes dont il est

Verdier, Garde, Gruyer, ou Maître Sergent, & voye l'état & le port des Sergens, & malfaits qui seront faits, les rapportent sans répit aux Maîtres par écrit, & fasse chacun Verdier, Gru-

Les Verdiers Gruyers, ou Maîtres, Sergens, Maîtres Gardes sont Officiers des forests, qui

& à present aux Sergens, & particuliers qui

Ordonnance des 388. arr. 4. 1402. art. 5. & 1515. art. 22.

a Le port, c'est à dire la conduite des Gardes.

b Sans répit incessamment.

et l'on y pour-
voira, l'on en
mettra.

yer, garde ou Maître Sergent, residen-
ce en la Verderie, Grurie, Garde ou Maî-
tre Sergenterie, sans soy occuper en au-
tre service ou besoigne, où l'on y pour-
voira d'autres; & les Sergens soient
chacun jour en leur garde, pour sça-
voir & rapporter aux Maîtres ou au
Verdier, Gruyer, Garde ou Maître
Sergent, ce que l'on y mefait, & s'ils
en sont negligens, l'on y pourvoira
d'autres, & seront punis selon les de-
merites.

*Du profit des Sergens pour les forfaitu-
res & pour leurs rapports.*

Ordonnance
de 1388. &
1402. art. 12.
François I.
1515. art. 29.

ARTICLE XIII.

Item des forfaitures que les Sergens
prendront & rapporteront, ils se-
ront contens des profits que d'ancien-
neté, y furent établis & introduits.
C'est à sçavoir que du *a* charroy, ils au-
ront la charrette & le harnois: & de ce
qui sera porté à *b* somme, auront la
somme & le bast ou autre harnois, &
nous aurons tous les chevaux & au-
tres bestes, & les Serges auront des per-

a Du charroy,
c'est à dire que
de ce qui sera
voituré par
charrette, ils
auront la cha-
rette & les har-
nois des bestes
de voiture.
b A somme,
c'est à dire de

sonnes mal-faisans les mêmes droits accoutumez, c'est à sçavoir *e* ferremens, & toutes les amendes seront à nous; lequel profit ordonné auldits Sergens, leur est laissé, afin qu'ils soient plus diligens d'eux prendre garde que l'on ne méfasse; & afin qu'ils fassent de tous leurs exploits, rapports, sans rien receler ne prendre à part, exploits, amandes, ny autres avantages sur nous, ny sur nos Eaux & Forests, ny sur nos Sujets, ne sans en rien donner ne distribuer que par les ventes qui se feront au profit de nous, s'ils n'en ont de nous mandement special, passé & expédié en nôtre Chambre des Comptes, & sous peine d'estre privez *d* d'Office, & leurs *e* corps & biens estre à nôtre volonté. Et est à entendre que de toutes lescdites forsaictures de charrettes, chevaux à basts, ou autres choses en quoy les preneurs doivent prendre portion, les Maîtres, Gruyers, Verdiers, Gardes ou Maîtres Sergens feront faire le prix en deux parties. C'est à sçavoir, ce qui peut appartenir au preneur à une part, & ce qui peut appartenir à nous à une autre part, pour prendre

ce qui sera voituré par charge de cheval, mulet, asne; ils auront le bast & les harnois de la bête.

e Ferremens, c'est à dire la serpe, hache, coignée, ou autre iustrumēt servant à couper le bois.

d D'office, c'est à dire de leurs offices.

e Et leurs corps & biens estre à nostre volonté, c'est à dire à peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

le choix par nous, à qui d'ancien usage l'Élection est deuë, & bailleront par écrit aux Vicomtes & Receveurs les noms des priseurs, & tout ce fait comme dessus.

Comment les Sergens doivent se gouverner pour les forfaictures.

Ordonnance
de 1388. &
1402. art. 13.
& de François

I. 1515. art. 30.

Cette ordonnance ne veut dire autre chose, si non que les maîtres & les Verdiers ou Gruyers sont tenus de délivrer aux Receveurs du Domaine les rôlles des amandées, tant sur leurs procez verbaux, que sur les rapports des Gardes, & sur la condamnation

ARTICLE XIV.

Item, que lesdits Maîtres & Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens au feu que les forfaictures écherront, seront tenus de les rendre aux Vicomtes & Receveurs, & bailler par cedula les choses, les personnes, les causes, le temps, & semblablement leurs amandes tantôt après le taux, à tous leurs exploits, & exploit des Sergens & de leurs rapports sans rien receler, ny estre excusé pour dire qu'ils eussent oublié.

Après le tau c'est à dire après la taxe ou la renduë.

*Comment les Officiers des Forests se doi-
vent gouverner en matiere des ventes,
à l'assiette desquelles les Gardes
doivent assister.*

ARTICLE XV.

Item, que quand les ventes se doi-
vent faire en nos Forests, les Maîtres
en auront collation, avec (s'il est mê-
tier) lesdits Verdiers, Gruyers ou Maî-
tres Sergens, & aucuns des Sergens
plus siffitans (avec s'il est mestier) des
Marchands de chacune Forest, pour
aviser quantes & ou elles seront plus
profitables, *a* sans retourner à l'erreur
passé de faire à volonté tant de multi-
plications de ventes, ny si grandes;
mais feront ventes de vingt à trente ar-
pens, ainsi comme ils écherront en
Siege, sans faire aucun *a* remplage, &
auront demy an de *b* vuidange, *c* outre
le dernier payement de la vente qui se-
ra de trois ans, *d* sans passer s'il n'y
a bonne cause de les mettre à plus long
temps, & assureront bien les Mar-
chands qu'il n'y aura autres ventes du-
rant leur temps, ny empêchement qui

Ordonnance
de François I.
1515. art. 21.
L. fin. C. de vèd.
vel civit. l. pe-
nes illum de
rest. & commis-
l. 1. Cod. ne
sist. rem quam
vendit, c. vincat
l. loca omnia C.
de loc. præd.
& ce mot de
remplage doit
s'entendre sans
donner aucuns
bois pour la
fourniture ou
pour le rem-
plissage des
places vuides,
fustées, laguées
& détruites,
qui se pourront
trouver dans le
compris de
l'assiette des
ventes.
b Demy an de
vuidange, c'est
à dire auront
six mois pour

vuider, ou pour faire tirer tout le bois de la coupe hors de la vente.

c Outre, au delà.

d Sans passer s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long-temps, ou d'accorder un plus long terme.

e De flourbe ou destourne.

f Pleges ou cautions.

g Marchez & convenances, traitez & conventions.

h Mis en convenance, il sera convenu.

i Clorre, fermer.

k La revenuë, la remise, le reject, ou recû.

les *e* destourbe, & ce leur sera tenu en verité & de bonne foy, & seront tenus de bailler bons & suffisans *f* plejes, de payer & accomplir leurs *g* Marchez & convenances pardevers les Receveurs & Vicomtes des lieux, & sera *h* mis en convenant à chacun marché des ventes qui seront faites des Forests, que les Marchands feront *i* clorre leurs ventes, parquoy les bestes n'y puissent entrer, & que la *k* revenuë en soit sauvée.

Des chauffages des Officiers des Forests.

ARTICLE XXIX.

Ordonnance

1515. art. 45.

a Les Officiers des forests ne pouvoit prendre aucun bois pour leur chauffage sans permission ou délivrance du Receveur du Domaine.

b Selon leurs

ITem, quant aux chauffages des Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens, ils n'auront rien s'il n'est ordonné du *a* Vicomte ou Receveur, lequel leur pourra bailler *b* selon leur usage & leur ménage, *c* aussi comme par livrée, & égard convenable du *d* bois versé ou sec s'il y en a qui suffise,

finon des *e* remanans des coupeaux ou branches qui ne pourront estre employées en edifices & sans excez, & *f* autres n'en pourront porter, convertir, ne à eux appliquer, ny eux ayder d'usage contraire, lequel s'il estoit ou avoit esté, avons aboly & osté du tout.

usage & leur menage, c'est à dire autant qu'il en faut pour des personnes de leur condition.
e Aussi comme par livrée, &c. c'est à dire qu'o leur fera délivier en quan-

rité suffisante.

d Bois versé, c'est à dire bois tombé ou gisant à terre.

e Des remanans, sont les bois restants des arbres employez pour le service du Roy, ou laissez par les marchands.

f Et autres n'en pourront porter, convertir ne à eux appliquer, c'est à dire qu'il est deffendu à tous autres qu'aux Officiers qui auront obtenu ces délivrances, de prendre aucune sorte de ces bois pour les appliquer à leur usage.

g Ny eux ayder d'usage contraire, c'est à dire quand même ils seroient fondez en coûtumes, Sa Majesté l'abolissant.

Le Sergent n'usera de sa coûtume tant qu'il sera en l'Office.

ARTICLE XXXII.

Item, aucun Sergent, à qui nous avons donné l'Office soit à gages ou sans gages, n'usera de *a* sa coûtume, supposé qu'il soit *b* coûtumier en la Forest dont il sera Sergent en sa garde, ou en autre, tant qu'il sera en l'Office.

Ordonnance de 13 à 8. art. 31. 1402. art. 3 & de François I. 1515. art. 20.
a De la coûtume, c'est à dire de son usage.
b Coûtumier, c'est à dire usager.

*Deffenses aux Maîtres de donner Ser-
genteries.*

ARTICLE XXXVI.

Ordonnance
de 1388. art.
35. 1402. art.
34. & de Fran-
çois I. 1515.
art. 51.

* Sergent ou
Garde, cest la
personne; Ser-
genterie, c'est
l'Office.

Item que les Maîtres des Forests ny
autres, n'y puissent établir a Sergens,
ny donner Sergenteries des Eaux &
Forests à gages, ou sans gages, ny le
Sergent ne soit si hardy d'en user s'il
ne l'a par nôtre grace & oëtroÿ, ou
s'il n'y a évidente ou suffisante cause,
auquel cas les Maîtres y pourroient
établir à tems & par provision.

*Comment les Officiers des Forests se
doivent gouverner en la coupe du bois
pour edifices & œuvres du Roy,
& ce que doivent faire les Gardes
en ces occasions.*

ARTICLE XXXIX.

Ordonnance
de 1388. & 1402
art. 37.
François I. 1515
art. 54.
* l'ay suivy en
cet art. l'Editiô
de Rousseau,

Item, a pour ce que de jour en
jour on coupe des bois, tant pour
nos Navires que pour nos Châteaux
& edifices, & qu'au temps passé ce

qui en a esté pris & employé esdits Châteaux, Navires & edifices, a esté pris & couppe sans ordre ny mesure, endommageant les Forests en grande lezion & destruction d'icelles; ordonné est, que quand il conviendra ouvrir, ceux qui seront chargez des œuvres, ne pourront rien prendre tant que ledits *b* Maîtres où l'un d'iceux avec les Vicomtes ou Receveurs des lieux, ou leurs Lieutenans, & le Verdier, Gruyer, Garde ou Maître Sergent soient appelez, lesquels par bonne deliberation avec les ouvriers aviseront combien de bois, & quel faudra livrer pour chacun Chastel, Navire ou edifice, & au lieu plus aisé, & moins dommageable, & éliront la place & les chesnes ou autres arbres, selon que besoin sera, & si une place ne suffit, l'on *c* numbrera les arbres, & seront *d* martelez du martel du Verdier, Gruyer, Garde, ou Maître Sergent ou *e* autres qu'ils aviseront pour le mieux, lesquels arbres ainsi marquez ou places pour ce livrées, seront justement prises, & puis le Vicomte ou Receveur, ou le Maître des œuvres les feront couper & pren-

qui a corrigé quelques fautes que Durad avoit laissé dans la sienne, ayant suivy l'edition de Houzé.

b Ces délinquances ne peuvent plus se faire qu'en vertu de lettres Pattées vérifiées, suivant les ordonnances de Fevrier. 1566. May 1579. & Aoust 1669. mais cependant j'ay veu faire de grâdes coupes en Picardie pour les fortifications en vertu d'Arrests du Conseil, & j'en ay souffert en Languedoc pour la forteresse de Mont-Louys sur un simple ordre de Mr. de Louvois, Mr. le Controlleur General m'ayant écrit de le souffrir, par-

ce que les bois du Roy, ne pouvoient être plus utilement employez qu'à la fortification des places.

c L'on nombrera, c'est à dire l'on comptera.

d Martelez du marteau, c'est à dire marquez du marteau.

e C'est à present au Garde-marteau qu'il appartient de marquer ou de marteler les arbres.

f S'il est métier, c'est à dire, s'il est

g Marquez & *h* Ou au sergēt

i Pour bailler réponsable de tous les arbres qui sont coupeez dans sa garde, se justifiera pour la coupe de ceux qui auront esté ainsi délivrez par la representation du procez verbal qui en aura esté faite.

k Rouffseau observe que ce sont les instructions faites par les generaux reformateurs des Eaux & Forests pour le fait du Navire de Rouen, & des œuvres du Roy reduites en ordonnance au mois de Septembre 1376. & envoyées aux gens des Comptes pour les faire registrer.

dre, & non autres, jusqu'à temps qu'ils seront employez, & par nouvelle délivrance, s'il est *f* métier, autre place ou arbres soient délivrez, *g* marquez & signez. Et des arbres ainsi marquez & pris, les Vicomtes & Receveurs bailleront les lettres aux Gruyers, Verdiers, Gardes ou Maîtres Sergens, *h* ou au Sergent en quelle garde ils seront pris *i* pour bailler en son excusation, quand l'on visitera la Forest, & aussi de la reception, celui qui sera chargé des œuvres sera tenu de bailler les lettres, en gardant toutesfois les points dessusdits, & autres qui seront contenus en l'Ordonnance faite en *k* special pour cause dessusdites œuvres.

g Marquez & signez, c'est à dire martelez ou marquez du marteau. *h* Ou au sergēt en quelle garde ils seront pris, c'est à dire au Sergent dans la garde daquel on prendra les arbres.

i Pour bailler en son excusation, c'est à dire que le Sergent étant réponsable de tous les arbres qui sont coupeez dans sa garde, se justifiera pour la coupe de ceux qui auront esté ainsi délivrez par la representation du procez verbal qui en aura esté faite.

*Comment les Officiers des Forests se
doivent gouverner à bailler le panage
du Roy, les Gardes appellez.*

ARTICLE XLIII.

Item, pour ce que quand l'on a esté
assemblé pour bailler nôtre panage,
l'on à fait plusieurs depens excessifs, au
prejudice de Nous & des Marchands, il
est ordonné que le jour du bail, le Vi-
comte ou Receveur pour la Requeste
& son Clerc, le Verdier, Gruyer,
Garde ou Maître Sergent, & les Ser-
gens de la Forest, si comme il a esté de
long-temps accoûtumé, y seront, &
doivent estre, & si le Vicomte & le
Receveur est empêché, il y enverra
Lieutenant convenable, lequel Vicom-
te ou Receveur ou son Lieutenant *b*
aura vingt sols, son Clerc cinq sols, le
Verdier, Gruyer, Garde, ou Maître
Sergent dix sols, chacun des Sergens
qui sera present douze deniers, & avec
ce pourront prendre en depens pour le-
gerement marchander avec les Mar-
chands, quarante sols, & au dessous,

François I.
1515. art. 21.
droit de pana-
ge ou penage
ou glandée ou
glandage qui
est deû pour la
glandée ou
païsson des
Porcs. Ce teps
de glandage &
panage est dif-
ferent selon les
coûtumes des
lieux, ce qui
se pourra aïse-
ment cōnoître
en la confere-
nce des Coûtu-
mes de France.
*Olim fuit etiam
alabarchia ge-
nus vestigalis
quod ex pastione
& transductione
pecoris pendî
solebat. Voyez
Cujas 8. Obser.
cap. 37. Script.
fivarius ager
apud festum de.*

glande Plin. 26
cap. 6.

a Et y doivent
estre appellez
par les maîtres
suivant l'ordō-
nance de 1515.
b Ces taxes ne
sont plus en
usage.

& non plus, lesquels quarante sols se-
ront pris des deniers que l'on met au
Chapel en la maniere accoutumée.

*Des Lieutenans des Officiers des
Forests.*

ARTICLE XLV.

François I.
1515. art. 59.

Item, si par grace ou autre maniere
est souffert que Verdiers, Gruyers,
Gardes, Maîtres Sergens ou autres
Officiers eussent Lieutenans, ils seront
chargez de tous les faits en leurs Lieu-
tenans, comme si en leur propres per-
sonnes ils l'avoient fait, comme par
autre Ordonnance il ayt esté ainsi fait,
encore est-il ordonné.



3. Ordonnance
de Charles V.
en Septembre
1376.

EXTRAIT D'AUTRE
Ordonnance du Roy Char-
les V. du mois de Septem-
bre 1376.

Cette Ordon-
nance n'est pas
imprimée dans

les livres traitans de la matiere des Eaux & Forests,
Monsieur de Saint Yon dans sa Table Cronologique obser-
ve qu'elle est semblable à la precedente, sauf qu'elle ne commen-

ce qu'au 3. art. Et dans son premier livre chap. 9. art. 5. il fait mention du 32. art. de cette Ordonnance : au 54. du 3. & au 66. du même art. 32. & du 28. qui sont conformes à d'autres, de celle du mois de Juillet. Il est aussi observé dans l'impression de Houzé de l'année 1588. à la fin de l'Ordonnance précédente. *Et similes fuerunt facta Parisiis mense Septembri CCC. LXXII. per litteras registratas signatas.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes.

H E M M I N.

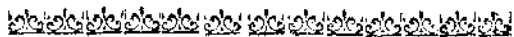


EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Charles VI. donnée à Vernon en Mars 1388.

Charles VI.
1388.

Cette Ordonnance n'est pas imprimée dans les livres concernant la ma-

niere des Eaux & Forests. Mr. de S. Yon en fait mention dans sa table Cronologique, & dit qu'elle est presque semblable à celles de Charles V. des mois de Juillet & Septembre 1376. & dans son premier livre tit. 9. art. 5. rapporte l'art. 36. de l'Ordonnance de Charles V. donnée à Melun en Juillet 1376. & le 32. de celle du mois de Septembre de la même année, auquel il dit que l'article 35. de celle de 1388. est conforme. En l'art. 54. ou il rapporte l'art. 5. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1376. & le 3. celle du mois de Septembre, observe que le 4. art. de celle de 1388. y est conforme. En l'article 63. rapporte le 13. art. de l'Ordonnance du mois de Juillet, & le 9. de celle de Septembre 1376. & dit que le 12. de celle de 1388. y est conforme. Et en l'art. 66. il rapporte le 32. art. de celle du mois de Juillet, & le 28. de celle de Septembre 1376. auxquels il observe que le 31. article de celle de 1388. est conforme.



Charles VI.
1402.

Cette Ordonnance n'est point inserée dans l'impression de 1588. ny dās celle de 1621. de Mr. Durand, mais elle est entiere dans M. Rouffeau.

Mr. de S. You en fait mentiō dans sa table Cronologique, & en rapporte plusieurs articles en son premier liv. tit. 9.

a Retrait ou reduit.

b Et Ordonnance ancienne ou suivant les anciennes Ordonnances.

c Soit sceu, soit connu.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Charles VI. donnée à Paris en Septembre 1402.

Le nombre des Gardes reduit au necessaire, & les Maîtres tenus informer le Conseil de leur experience & suffisance.

ARTICLE I.

ET premierement, que ainsi que fait avons des Maîtres desdites Eaux & Forests, le nombre des Verdiers, Forestiers, Gruyers, Sergens & autres Officiers d'icelles Eaux & Forests, tant à gages comme sans gages, soit tout *a* retrait & remis au nombre certain & *b* Ordonnance ancienne, & qu'un chacun d'iceux *c* soit sceu par lesdits Maîtres des Eaux & Forests, à Nous & à nôtre Conseil rapporté l'experience, suffisance & Gouvernement, & aussi le nombre d'iceux Officiers afin

d'y pourvoir comme il semblera estre à faire.

Les Sergens, Gardes, ne peuvent user des droits d'Usages qu'ils ont dans les Forests dont ils sont Gardes.

ARTICLE III.

ITem, aucuns Sergens à qui nous avons donné l'Office de Sergenterie, soit à gages ou sans gages, n'usera de sa *a* coûtume supposé qu'il soit *b* coûtumier en la Forest dont il sera Sergent, en sa garde ou autrement *c* comme il sera en l'Office, s'il n'en a congé exprés ou licence des Maîtres des Eaux & Forests, qui sur ce luy pourront faire Ordonnance, delivrance ou provision, comme ils verront estre convenable.

a De la Coûtume, c'est à dire de son usage.

b Coûtumier ou usager.

c Comme il sera en l'Office, tant qu'il sera Officier.

Les Gardes doivent assister à l'adjudication des païsons & glandées, leur salaire pour leur assistance.

ARTICLE IV.

ITem, les Maîtres de nos Eaux & Forests, visiteront & vendront les

a Les panages, les passions, glandées ou glandages.

b Le Tresorier ou Receveur du Domaine.

c Officiers ayant charge particuliere des forests ayant jurisdiction jusques à 60. s.
d Pour obliger les marchands à encherir.

e Chapeau.

a panages, appellé avec eux par exprés au jour du bail le *b* Vicomte ou Receveur à qui en appartient la recepte, & autres qui seront à appeller : lequel Vicomte ou Receveur, ou son Lieutenant au cas qu'ils n'y pourront estre en personnes, aura vingt sols, son Clerc cinq sols, *c* les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens chacun dix sols. Et les Sergens qui y seront pris douze deniers chacun, & avec ce pourront prendre en dépense pour plus *d* legerement Marchander avec les Marchands, quarante sols, & au dessous, & non plus, lesquels quarante sols seront pris des deniers que l'on mettra au *e* Chapel en la maniere accoutumée.

Les Sergens & gardes doivent estre assidus à leur garde, sinon y sera pourveu.

ARTICLE V.

ITem, que chacun desdits Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens, visitent chacune quinzaine à tout

le moins toutes les gardes de la Forest dont ils sont Verdiers, Gruyers, Gardes, ou Maîtres Sergens, & voyent à l'état & le port des Sergens, & les meffaits qui y seront, & les rapportent par écrit aux Maîtres sans delay, & fasse chacun Verdier, Garde, Gruyer, ou Maître Sergent, sans soy occuper en autre besogne s'il n'est à Nous: & qu'il ayt nos lettres de faire servir son Office à ses perils par personne suffisante, à l'avis de nôtre Conseil residence en la Verderie, Grurie, ou Maître-Sergenterie, ou l'on y pourvoira d'autres, & les Sergens soient chacun jour en leurs Gardes pour sçavoir & rapporter aux Maîtres Sergens, Gruyers, Gardes, ou Maîtres ce que l'on y aura meffait, & s'ils sont negligens, on y pourvoira d'autres, & seront punis selon leurs demerites.

a L'estat & port des Sergens, de quelle maniere se comportent les Sergens en leurs gardes,

Profits des Gardes pour leurs captures.

ARTICLE XII.

ITem des forfaitures que les Sergens prendront & rapporteront, ils se-

a De ce qui sera transporté avec charriot ou charrette.
b De ce que les bestes de voirure portent sur le dos, avec bast, aubarde, scelleou espece de harnois, connu en general sous le nom de sōme.
c Hache, coignée, serpe, scie, ou autre ferrement servant à couper.

d Rapport de tous délits.

e Estre punis par emprisonnement.

ront contens des profits qui d'ancienneté y furent introduits ; c'est à sçavoir que d'un *a* charroy, auront la charrette & le harnois, & de ce qui sera porté à *b* somme, auront la somme & le bast appellé autrement harnois, & Nous aurons les chevaux & autres bestes, & les Sergens des personnes maifaisans autont les mêmes droits accoutumez : c'est à sçavoir les *c* ferremens, & toutes les amandes & autres profits, seront à Nous. Lequel profit ausdits Sergens leur est laissé à ce qu'ils soient plus diligens de prendre garde que l'on ne mesfasse, & pource qu'ils fassent de tous *d* exploits rapport sans rien receler ne prendre à part, exploits, amandes, autres avantages sur Nous ne sur nos Eaux & Forests, ne sur nos Sujets, & sans en rien donner ne distribuer que par les ventes, qui se feront au profit de Nous, s'ils n'en ont de Nous mandement special, passé par nôtre Chambre des Comptes, & sur peine d'estre privez d'Office & de *e* leurs corps & biens estre à nôtre volonté, & est à entendre que les forfaitures, chevaux à bast, charrettes, & autres choses

ses en quoy les preneurs doivent prendre portion, les Maîtres, Verdiers, Gruyers ou Maîtres Sergens feront faire le prix en deux parties; c'est à sçavoir ce qui peut appartenir au premier d'une part, & ce qui peut appartenir à Nous à une autre part, pour prendre le choix pour Nous, à qui d'ancien usage l'élection est deüe, & bailleront par écrit aux Vicomtes ou Receveurs les noms des priseurs & tout le fait comme dessus.

f Les Sergens, ou gardes qui ont droit de prendre.

Les Sergens & Gardes des Forests assisteront aux assiettes des ventes.

ARTICLE XIV.

ITem, que quand les ventes se doivent faire en nos Forests, les Maîtres en *a* auront collation avec les Verdiers, Grayers, Gardes, ou Maîtres Sergens, & aucuns des Sergens plus suffisans, avec *b* (ce il est mestier) des *c* marchäds de chacune Forest, pour aviser quantes & ou elles seront plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passée de faire à volonté tant de multiplica-

a Auront collation, confèrent & conviendront.

b Si besoin est
c Des ventes qu'on pourra établir en chacune forest.

d Ainsi qu'elles écherront en siege, ainsi qu'elles se trouveront de suite en suite.
e Sans remplace l'on vendra tant plein que vuide, & sans donner plus grande quantité d'arpens, sous pretexte de vuide.

f Pleges ou cautions.
g Satisfaire aux clauses de l'adjudication.
h Convenances conventions.
i Sera mis en convenance il sera arresté ou stipulé par l'adjudication.
k Clorre ou fermer par des fosséz.

tion de ventes ne si grandes; mais ventes de vingt ou trente arpens: ainsi qu'ils *d* écherront en Siege, sans faire aucun *e* remplage, & auront demy an de vuidange, outre le dernier payement de la vente qui sera de trois ans, sans passer, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long-temps, & assureront bien les Marchands qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps, ne empéchement qui les détourbe, & leur sera tenu en verité & en bonne foy: & seront tenus les Marchands bailler bons & suffisans *f* pleges, de payer & *g* accomplir leurs marchez & *h* convenances, par devers les Receveurs & Vicomtes des lieux, & *i* sera mis en convenant en chacun marché des ventes qui se feront des Forests, que les Marchands feront *k* clorre leurs ventes, à ce que les bestes n'y puissent entrer, & que la venuë en soit sauvée, c'est à sçavoir és Forests ou il sera plus profitable pour Nous, à la discretion des Maîtres.

Deffenses aux Maîtres Particuliers d'établir les Gardes.

ARTICLE XXXIV.

ITem, que les Maîtres des Forests, ne autres ne puissent établir Sergens, ne donner Sergenterie des Eaux & Forests, à gages ou sans gages, ne le Sergent ne soit si hardy d'en user, s'il ne l'a par nôtre grace & octroy, ou s'il n'y a evidente ou suffisante cause, auquel cas lesdits Maîtres y pourront établir Sergent à temps & par provision.

Les Sergens & gardes seront crûs de leurs captures & rapports à leur serment.

ARTICLE LVI.

ITem, ordonné est, que chacun Sergent fera crû par son serment des prises qu'il fera, ou il n'écherra qu'amende pecuniaire, car il convient que les Sergens *a* quierent les malfaïcteurs le plus *b* coyement qu'ils peuvent, &

a Quierent ou recherchent & surprennent.
b Coyement, doucement & sans bruit.

e Querre, ou
chercher.

d Grever, ou
vexer.

s'ils alloient *e* querre témoins, les mal-
faicteurs s'en pourroient aller avant
qu'ils revinssent, ne ne peuvent pas tou-
jours mener témoins pour témoigner
leurs prises, si ainsi n'est, qu'ils ayent me-
naces entre le Sergent & celuy qui se-
ra pris, telles que les Maîtres des Forests
voyent que les Sergens le fassent pour
d grever iceluy.

*Les Sergens & Gardes des Forests ne
doivent répondre que devant les
Officiers des Forests.*

ARTICLE LVII.

a Se n'est, ou
si ce n'est.

b Car si on les
faisoit semon-
dre hors, car si
on les attiroit
devant d'autres
Juges.

c Entant cōme
ils demurerōt
&c. on pren-
droit le temps
de leur ab-
sence, pour
sant pasturer

I Tem, ordonné est que les Sergens
des Forests ne répondront devant
nul Juge pour le cas des Forests, *a* se
n'est devant les Maîtres des Forests,
les Gruyers ou Maîtres Sergens. *b* Car
si on les faisoit semondre hors, *c* en-
tent comme ils demureroient, pour-
roit - on endommager les Forests en
bois ou en bestes.

endommager les forests, y coupant du bois, ou y fai-
du bestail.

S'il y a des Gardes supernumeraires, ou si on leur donnoit de plus grands gages qu'il ne leur en est ordonné d'ancienneté, le tout sera réduit.

ARTICLE LXIII.

ITem, s'il avenoit aucuns Sergens instituez *a* outre l'Ordonnance des Forests ou ils seront établis, ou qu'ils prennent plus grands gages qu'ils ne fouloient avoir, ou qu'il y eust plus de Sergens qu'il ne seroit nécessité. Nous voulons qu'ils soient ostez, & les gages *b* ramenez aux gages anciens.

a Outre l'Ordonnance, c'est à dire en plus grand nombre qu'il n'est porté par les anciens Estats.

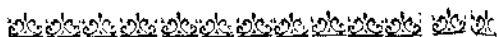
b Ramenez ou réduits.

Deffences aux Sergens & Gardes des Forests, de faire commerce de bois ny avoir part aux ventes.

ARTICLE LXVII.

ITem, que aucun Verdier, Maître Sergent, ne autre Sergent de Forest ne puissent *a* marchander és points, ne és mettes de leurs Offices, ne en leurs Gardes.

a Marchander, faire aucun commerce de bois ny avoir part aux ventes qui se feront dans les Forests de leurs Gardes.



François I.

1515.

Cette ordonnance est toute entiere dans les Editions de 1588. & 1621. & dans Mr. Rousseau aussi bien que dans S. Yon.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy François I. donnée à Lion au mois de Mars 1515.

Des Sergens des Forests.

ARTICLE XX.

AUcun Sergent à qui Nous avons donné l'Office de Sergenterie, soit à gages ou sans gages, n'usera de sa *a* coûtume, supposé qu'il soit *b* coûtumier en la Forest dont il sera Sergent, en sa garde ou autre, *c* tant comme il sera en l'Office, s'il n'a congé exprés ou licence des Maîtres des Eaux & Forests, qui sur ce luy pourront faire Ordonnance, délivrance, ou provision comme ils verront estre convenable.

a De sa coûtume de sô usage.
b Coûtumier usager.
c Tant comme il sera en l'office, pendant qu'il sera Officier.

De la vente des panages.

ARTICLE XXI.

a Panages, paissions & glandées ou glandages.

LEs Maîtres de nos Eaux & Forests visiteront & vendront les *a* panages.

ges appellé avec eux par exprés au jour dit bail, le *b* Vicomte ou Receveur à qui en appartiendra la recepte, & autres qui seront à appeller, lequel Vicomte ou Receveur, ou son Lieutenant, au cas qu'ils n'y pourront être en personnes, *c* aura vingt sols, son Clerc cinq sols, les Verdier ou Gruyer, Garde ou Maître Sergent, chacun dix sols tournois, & les *d* Sergens qui y seront presens douze deniers chacun : & avec ce pourront prendre en depense pour *e* plus legerement marchander avec les Marchands, quarante sols & au dessous, & non plus, lesquels quarante sols tournois seront pris des deniers, que l'on mettra au *f* chapel en la maniere accoûtumée.

b Vicomte,
Tresorier ou
Receveur du
Domaine.

c Ces taxes ne
font plus en
usage.

d Les Sergens
ou Gardes.

e Plus legerement marchan-
der avec les
Marchands,
pour porter les
Marchands à
encherir.
f Chapeau.

Que les Verdiers & Gruyers visitent les Gardes des Forests tous les quinze jours, pour examiner la conduite des Gardes.

ARTICLE XXII.

CHacun des Verdiers, Gruyers ou Maîtres Sergens visiteront quin-

zaine à tout le moins toutes les Gardes de la Forest dont ils sont Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens, & voyent *a* l'estat & le port des Sergens, & les *b* meffaits qui y feront & les rapporteront par écrit aux Maîtres sans delay, & fasse chacun Verdier, Garde, Gruyer, ou Maître Sergent, sans foy occuper en autre besoigne, s'il n'est à Nous, & qu'il ait nos Lettres, de faire desservir son Office à ses perils par personne suffisante à l'avis de nôtre Conseil, residence, en sa Verderie, Grurie ou Maître-Sergenterie, ou l'on y pourvoira d'autres: & lesdits Sergens soient chacun jour en leurs gardes, pour sçavoir & rapporter aux¹ Maîtres, Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens, ce que l'on aura meffait, & s'ils sont negligens on y pourvoira d'autres, & seront punis selon leurs demerites.

a L'estat & port des Sergens.

La conduite des Gardes.

b Meffaits, delits, degradations.



Des profits que prendront les Gardes des Forests touchant les forfaitures.

ARTICLE XXIX.

Les *a* forfaitures que les Sergens prendront ou rapporteront, ils seront centens des profits qui d'ancienneté y furent introduits : c'est à sçavoir que d'un *b* charroy auront la charrette & le harnois, & de ce qu'il sera porté à la *c* somme, auront la somme & le bast, appellé autrement harnois : & Nous aurons les chevaux & autres bestes, & les Sergens des personnes mal-faisans auront les menus droits accoustumez : c'est à sçavoir les *d* ferremens, & toutes les amendes & autres profits seront à Nous. Lequel profit ausdits. Sergens leur est laissé, pource qu'ils soient plus diligens de prendre garde que l'on ne *e* méfasse, & pour ce qu'ils fassent de tous *f* exploits rapport, sans rien receler ny prendre à *g* part, exploits, amendes ny autres avantages sur nos Eaux & Forests, ny sur nos Sujets, & sans en rien donner

F

Ordonnance de
1386. art. 13.
1388. & 1402.
art. 11.

a Des forfaitures, des délits des capturs.

b D'un charroy de ce qui sera transporté par charroy.

c Somme, le mot de somme convient à la seille, au bast ou harnois des bestes de voiture, qui portent sur leur corps.

d Les ferremens, la coignée, hache, serpe, seie ou autre instrument dont on se sert pour couper le bois.

e Ne mesfais, ne fasse des délits.

f Fassent de tous exploits rapport, fassent rapport de tous les délits.

ny prendre à part, receler ou supprimer des rapports, moyenant quelque retribution.

b Forfaitures captures.
i Le Roy a le choix de prendre les harnois ou les bestes après la confiscation, mais les gardes doivent sçavoir qu'il ne leur est pas permis de vendre les chevaux, charrettes, harnois & ferremens, s'il n'a esté ordonné par justice.
 Arrest des Juges en dernier ressort du 2.

Decemb. 1563.

art. 17. & que les ferremens ayant esté confisquez à leur profit, ils ne les doivent rendre, vendre, ny donner par eux ou autres aux delinquans. Arrest des Juges de Normandie du 17. Decembre 1534.

ny distribuer que par les ventes qui se feront au profit de Nous, s'ils n'en ont de Nous mandement special passé par nôtre Chambre des Comptes, & sur peine d'estre privez d'Office, & de leurs corps & biens à nostre volonté. Et est à entendre que toutes les *b* forfaitures, chevaux à bast, charrettes & autres choses en *i* quoy les preneurs doivent prendre portion, les Maîtres, Verdiers, Gruyers ou Maîtres Sergens, feront le prix en deux parties; c'est à sçavoir ce qui peut appartenir au preneur d'une part, & ce qui peut appartenir à Nous à une autre part, pour prendre le choix pour Nous, à qui d'ancien usage l'élection est deüe, & bailleront par écrit aux Vicomtes ou Receveurs les noms des priseurs, & tout le fait comme dessus.

*Que les Maîtres ne pourront donner
Sergenteries.*

Ordonnance
de 1376. art. 36.
1388. art. 35.
1402. art. 34.

ARTICLE LI.

VOulons que les Maîtres des Forests, ny autres, ne puissent établir Sergent ny donner *a* Sergenterie des Eaux & Forests à gages, ou sans gages, ny le Sergent si hardy d'en user, s'il ne l'a par nôtre grace & oëtroÿ, ou s'il n'y a évidente & suffisante cause, auquel cas lefdits Maîtres y pourront établir Sergens à temps & par provision.

a Office de
Sergent.

Que les Sergens seront crûs des prises.

ARTICLE LXXIII.

ORdonné est, que chacun Sergent sera crû par son serment des prises qu'il fera, ou il n'écherra qu'amen- de pecuniaire; car il convient que les Sergens *a* quierent les mal factures le plus *b* coyement qu'ils peuvent, & s'ils alloient querir témoins, les mal-fai-

a Quierent,
cherchent.
b Coyement,
doucement &
à petit bruit,
pour les sur-
prendre.

Et eurs s'en pourroient aller avant qu'ils revinssent, & ne peuvent pas toujourns trouver temoins pour témoigner de leurs prises, si ainsi n'est qu'il y ait menaces entre le Sergent & celuy qui sera pris, telles que les Maîtres des Forests voyent que les Sergens le feroient pour *c* grever iceluy.

c Grever, ven-
act.

*Que les Sergens répondront devant les
Maîtres des Forests.*

ARTICLE LXXIV.

ORDonné est, que les Sergens des Forests ne répondront devant nul Juge pour le cas des Forests, si ce n'est devant les Maîtres des Forests, les Gruyers, ou Maîtres Sergens: car si on les faisoit *a* semondre hors *b* entant comme ils demeureroient, pourroit-on *c* dommager les Forests en bois ou en bestes.

a Si on citoit
ailleurs que
devant les Of-
ficiers des Fo-
rests.

b Pendant le
temps qu'ils
seroient absens.

c Faire du
soit pour le fait
de la chasse.

De reduire le nombre des Sergens.

ARTICLE LXXX.

S'IL âvenoit aucuns Sergens insti-
tuez outre l'Ordonnance des Fo-
rests, où ils seront établis, ou qu'ils
prennent plus grands gages qu'ils ne
a souloient avoir, ou qu'il y eût plus
de Sergens qu'il ne seroit de necessité.
Nous voulons qu'ils soient ostez, &
les gages *b* ramenez aux gages an-
ciens.

a Ne souloient
n'avoient ac-
côûtumé.

b Ramenez,
reduits sur
l'ancien pied.

*Que les Officiers des Forests ne pourront
marchander.*

ARTICLE LXXXIV.

VOulons qu'aucun Verdier, maî-
tre Sergent, ou autres Sergens
des Forests ne puissent *a* marchander
és points ny és *b* mettes de leurs offi-
ces, ny en leurs gardes.

a Ne puissent
faire commet-
ce de bois ny
avoir aucune
part aux ven-
tes.

b Dans l'éten-
duë des Eaux
& Forests dont
ils sont Offi-
ciers.



François I.
1518.

Cette ordonnance est insérée toute entière dans les Editions de Houzé, Durand & Rousseau, M. de S. Yon en fait mention dans sa table Chronologique, & rapporte plusieurs articles en son premier livre, tit. 9.

a Martelages, application du marteau aux arbres.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy François I. donnée à Paris au mois de Janvier 1518.

Que les Sergens assisteront aux mesurages & martelages des ventes.

ARTICLE III.

QUANT aux Sergens desdites Forests, lesquels s'excusent d'assister ausdits *a* martelages & mesurages, ainsi qu'ils sont tenus, sous ombre qu'ils dient n'avoir salaire pour ce faire: Auons ordonné & ordonnons que lesdits Sergens seront tenus assister & assisteront aux mesurages & martelages des ventes, qui seront faites en leurs Gardes, avec les mesureurs, Maîtres des Gardes, Gruyers, Verdiers, ou Maîtres Sergens: Et ce sur peine de suspension de leurs Offices, & ledit Sergent qui vacquera audit martelage & mesu-

rage , aura pour jour la somme de trois fols seulement , & leur prohibons & deffendons de prendre plus, sur les peines dessus dites , & sera tenu ledit Sergent certifier dedans la quinzaine sa vacation , & de ce bailler ou envoyer lettres à nôtre Receveur.

Que les deniers ordonnez aux Officiers dessus dits , seront payez par les Receveurs ou Vicomtes.

ARTICLE VII.

POUR ce que nos Receveurs & Vicomtes , pourroient cy-aprés faite difficulté de payer ausdits Maîtres de nos Eaux & Forests , Grayers , Verdiers , Maîtres des Gardes , Maîtres Sergens , Mesureurs , Sergens ordinaires , aydes , & autres dessus declarez les salaires par Nous cy-dessus ordonnez , nonobstant que lesdits salaires ne seroient couchez en leur estat : Avons ordonné & ordonnons que nos Tresoriers chacun en sa charge doresnavant , en faisant les estats des Receveurs particuliers ou Vicomtes , laisseront és mains

desdits Receveurs & Vicomtes & autres qu'il appartiendra, une somme de deniers suffisante pour fournir ausdits fraix & salaires cy-dessus par Nous ordonnez, & en rapportant par lesd. Receveurs ou Vicomtes suffisante quittance des susdits Gruyers, Verdiers, Maîtres des Gardes, Maîtres Sergens, Mesureurs & Sergens ordinaires avec les certifications dessus dits : voulons lesdites sommes ainsi payées estre alloüées en leurs comptes, & à eux *a* rabatuës par les gens de nos comptes, & tous autres qu'il appartiendra.

a Rabatuës ou alloüées en dépense sur leur receipte.

Deffences aux Officiers de prendre aucuns bois pour leur salaire.

ARTICLE VIII,

NOUS deffendons ausdits Gruyers, Verdiers, Maîtres des Gardes, ou Maîtres Sergens, Mesureurs & Sergens ordinaires, sous ombre de leurs Offices ny autrement, d'abbatre n'y prendre chesne ny autres bois en nos Forests, ny és ventes qui seront faites sur peine de privation de leursdits Offices

ces & d'amande arbitraire , sans prejudice du chauffage, tel qu'il est réservé par l'Ordonnance faite au mois de Septembre l'an mil quatre cens deux.

Deffenses aux Officiers de souffrir Potiers, Verriers & autres, prendre mine, ou terre és Forests.

ARTICLE XIX.

POUR ce que lesdits Maîtres, Verdiers, Maîtres des Gardes, ou Maîtres Sergens, baillent, ou ont baillé congés ou permissions (appelez en aucuns lieux attelages) à Tuilliers, Potiers, Verriers, Forgerons, Cendriers, Tourneurs, Sabotiers, Cou-driers & autres de prendre terre, mine, & bois en nosdites Forests, & sous couleur de ce prennent & exigent argent, au grand detrimant, destruction & dégast de nosdites Forests : Nous avons deffendu & deffendons ausdits Maîtres, Gruyers, Verdiers, Maîtres des Gardes, ou Maîtres Sergens & tous autres nos Officiers, de bailler lesdits congez, attelages ou permissions, sur peine de privation de leurs Offices, &

d'amande arbitraire , & ausdits Tuilliers , Forgerons , Potiers , Verriers , Cercliers , Tourneurs , Sabotiers , Cendriers , & tous autres de prendre terre , mine bois , ny faire cendre en nosdites Forests , à peine d'amande arbitraire & confiscation de leurs outils & ouvrages.

Des amandes contre ceux qui mettront haras , bœufs , vaches & autre bestail ez Forests.

ARTICLE XIV.

Combien qu'il ne soit loisible à aucun, de mettre & tenir en nosdites Forests haras , ny autre bestail , soit gros ou meaus toutefois plusieurs personnes par tolerance ou dissimulation de nos Officiers & autrement indüement , ont par cy-devant mis & tenu haras & grande quantité de bestail en nosdites Forests & taillis d'icelles, dont nosdites Forests sont grandement dommagées & gastées. Avons à cette cause deffendu & deffendons à toutes gens de quel estat qu'ils soient, de laisser aller , mettre ny tenir en nosdites Forests , ha-

ras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, chevres & autre bétail, en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amande arbitraire, & aussi sur peine de confiscation du bétail, qui sera mis & trouvé ez taillis desdites Forests; & enjoignons aussi ausdits Officiers de nosdites Eaux & Forests, chacun à leur égard d'estre diligens & soigneux de prendre & amener en justice le bestail qu'ils trouveront en nos Forests, sans y differer ny dissimuler par dons, promesses, affection ny autrement, sur peine de privation de leurs Offices, & de punition corporelle. Toutefois n'entendons par cette presente nôtre Ordonnance deffendre aux ayans droit d'usage, de mettre leurdit bestail en nosdites Forests, hors le taillis, temps & saison deffendus, & selon la condition de leurdit usage.

Deffenses aux Officiers des Forests de ne recevoir l'argent des ventes.

ARTICLE XV.

Deffendons ausdits Maîtres, Gruyers, Verdiers, Maîtres Sergens

a Vendition
ou vente.

& autres de nos Officiers , de plus recevoir les deniers provenans de la *a* vendition de nosdits bois & Forests , mais seront iceux deniers entierement recetus par les Receveurs ordinaires de nôtre Domaine , pour en tenir le compte.

Du salaire du Sergent , pour faire venir l'argent des ventes.

ARTICLE XVI.

a Faire venir
ens , ancien
mot Gaulois,
c'est à dire qui
sera commis
par le Rece-
veur pour le re-
couvrement,
ou qui con-
traindra les
Marchands &
autres debite-
urs à payer.
b Outre la
somme , au de-
là de la somme.

DEffendons au Sergent , qui sera ordonné par Nôtre Receveur à *a* faire venir ens les deniers des ventes, amandes & autres émolumens de nosdites Forests , de prendre pour son salaire & joarnée *b* outre la somme de huit sols par jour , sur peine de privation de son Office, & rendre au double ce qu'il auroit exigé ou pris outre lesdits huit sols.

*Que les Sergens ne seront tenus faire
bons les deniers venans des amandes.*

ARTICLE XVII.

Pource qu'avons esté âvertis que les Sergens d'aucunes de nos Forests, a ont esté contraints faire bons les deniers des prises, rapports, & exploits qu'ils ont fait en nosdites Forests, dont plusieurs fautes & abus sont ensuivis au grand detrimement de Nous & de nosdites Forests: Avons ordonné & ordonnôs que doresnavant aucuns Sergens de nosdites Forests, ne seront tenus faire bons les deniers des amandes, qui proviendront de leurs prises, adjournemens & exploits; mais seront tenus iceux Sergens faire rapport veritable de toutes les prises, adjournemens & exploits dedans les jours des plaids, ensuivans leursdits exploits, sur peine de privation de leurs offices, & d'amande arbitraire.

a Ont esté contraints faire bons les deniers des prises. Cette maniere de proceder contre les grâdes estoit rude, mais elle avoit son fondement, parce qu'il arrivoit souvent aux mauvais gardes, lors qu'il s'est commis des delits dans leurs gardes dont ils sont réponsables, pour n'en pouvoir point denoncer les Auteurs, d'en charger des miserables qui en sont innocens, pour s'en décharger eux-mêmes.

*De l'exécution des amandes, qui ne se
peut faire par les Gardes, sur les
rapports desquels elles ont esté
ordonnées.*

ARTICLE XVIII.

Pour obvier aux grandes fautes & abus que lesdits Sergens ont fait, à cause qu'eux-mêmes ont executé les amandes venans des prises & exploits dont ils ont fait rapport. Avons ordonné & ordonnons, que les condamnations d'amande, restitution, & autres choses qui proviendront desdites prises & exploits, seront executez par autres Sergens que par celuy qui aura fait lesdites prises & exploits.

*Que nul Clerc solu ne pourra obtenir
l'Office de Sergent des Eaux
& Forests.*

ARTICLE XIX.

a Se font ad-
voüez Clercs
pour éviter la

Pour ce qu'aucuns des Sergens de nos Forests par cy-devant, se sont *a* advoüez Clercs, pour éviter la puni-

tion des forfaits par eux commis en l'exercice de leurs Offices : A cette cause, Nous avons ordonné & ordonnons, que Clerc *b* solu ne pourra obtenir l'Office de Sergent en nosdites Eaux & Forests, n'y sera institué ny receu.

Que les Sergens des Forests portent bigarrure.

ARTICLE XX.

LEs Clercs *a* soluts ja pourvûs desdits Offices, seront tenus dedans trois mois après la publication des presentes, eux demettre desd. Offices, *b* ou eux marier, *c* & porter bigarrure, & où ils ne l'auroient fait ; ledit temps passé, avons déclaré & déclarons lesdits Offices vacans & impetrables sans autre declaration. *d* Toutefois n'entendons que les Sergens qui seront chargez, accusez, ou condannez de crime par eux commis esdites Eaux & Forests, se puissent demettre dedans ledit temps de trois mois desdits Offices, sans avoir de Nous exprez congé & licence, de ce faisant mention.

punition, parce que les Clercs sont exempts de la juridiction ordinaire, & sont soumis à la juridiction Ecclesiastique.

b Clerc solu, c'est à dire exempt de la juridiction ordinaire.

a Clercs soluts, c'est à dire Clercs Tonsurez & exempts de la juridiction ordinaire.

b Ou eux marier, on obligeoit les Gardes qui estoient Clercs à se marier, pour les obliger, par ce moyen à renoncer aux privileges des Ecclesiastiques.

c Et porter bigarrure, on obligeoit les Gardes à avoir des habits razez ou partiz, à la maniere

des valets des Consuls que nous voyons aujourd'huy. La même chose avoit esté ordonnée pour les Sergens ordinaires par Ordonnance de François premier de l'an 1535. chap. 20. art. 1. pour estre Sergent aux termes de cette ordonnance, il falloit estre pur lay ou marié, non portant tonsure, & portant habits rayé ou paity. Cela se faisoit afin que les Gardes n'estant en habit de Clerc, ne jouissent pas des privileges accordez aux Clercs. Mais le privilege des Clercs aboly par les Ordonnances de 1539. art. 4. de Rouffillon art. 21. & Moulins art. 40. & il n'y a que ceux qui sont dans les Ordres Sacrez, qui puissent jouir des privileges des Ecclesiastiques.

d Toutesfois n'entendons (cette restriction est juste.) Parce que si la personne doit jouir du privilege, l'Office doit répondre au Roy des malversations de l'Officier.

Que les Sergens des Forests, ne soient tonsurez.

ARTICLE XXI.

ITem, si aucuns Sergens de nos Forests prenoient tonsure après la publication des presentes, avons déclaré & declaronz sondit Office vaccant & impetrable, sans autre declaration.

Que les Clercs mariez porteront bigarrures.

ARTICLE XXII.

AU regard des Clercs mariez, avons ordonné & ordonnons, qu'ils porteront bigarrures, & en default de ce, declaronz leurs Offices vacans & impetrables aussi sans autre declaration.

Abso.

*Abolition des Sergens extraordinaires
& Traversiers.*

ARTICLE XXIII.

ENSUIVANT l'ordonnance de nos predecesseurs & pour les grands abus, concussions, larcins & pilleries qu'avons trouvé avoir esté faits & commis par les Sergens extraordinaires en aucuns lieux nommez Traversiers, commis & deputez par les Maîtres des Eaux & Forests; avons aboly & supprimé, abolissons & supprimons lesdits traversiers, & tous autres Sergens extraordinaires ou Commis, & deffendons ausdits Maîtres sur peine de privation de leurs Offices, dorénavant commettre & instituer Sergens extraordinaires, Traversiers ou Commis, & à ceux qui par cy-devant par eux ont esté instituez & commis, de n'exercer ladite charge & commission, sur peine d'amande arbitraire, fors ez cas contenus ez anciennes Ordonnances, ausquelles, quant à ce, n'entendons aucunement déroger.

Contre ceux qui prendront eꝛ Forests du Roy jeunes Chesnes & autres arbres, tant pour Nopces, Confrairies, Tavernes, qu'autrement, avec def-fenses aux Gardes d'en délivrer ou vendre.

ARTICLE XXVIII.

POUR obvier au grand dégast & destruction de bois, qui adviennent au moyen des jeunes chesnes, & autres arbres que l'on prend en nosdites Forests, tant pour Nôces, Banquets, Fêtes des Paroisses, Confrairies, Tavernes, qu'autrement : Nous deffendons à toutes personnes de quel estat qu'ils soient, de prendre, couper ny abbatre cy après en nosdites Forests, chesnes ny autres arbres, sur peine d'amende arbitraire, & de prison ; & à tous de les exposer en vente ou acheter, sur peine de soixante sols Parisis d'amende, & aux Maîtres, Gruyers, Verdiers, Maîtres Gardes, ou Maîtres Sergens, Sergens ordinaires, Officiers des Eaux & Forests qu'ils ne vendent, délivrent, & ne souffrent prendre, couper & abatre ledit bois en

nosdites Forests, sur peine de suspension ou privation de leursdits Offices, selon l'exigence du cas, & d'amande arbitraire.

Que les Officiers des Forests seront tenus faire publier deux fois l'an lesdites Ordonnances, & les Gardes tenus de les jurer.

ARTICLE XXIX.

ACe qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces presentes, & autres nos ordonnances ; Nous enjoignons aux Maîtres, Gruyers, Verdiers, Maîtres des Gardes, & Maîtres Sergens, que deux fois l'an, c'est à sçavoir aux premiers jours ou plaids, qui seront par eux tenus après les Fêtes de l'Ascension Nôtre Seigneur & de Toussaints, ils fassent en leurs Auditoires publier ces presentes, & autres nos anciennes Ordonnances : qu'après ladite publication faite, iceux Maîtres Gruyers, Verdiers, & tous nos autres Officiers esdites Eaux & Forests, seront tenus promettre & jurer de les observer, garder, & entretenir chacun en

son égard, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs Offices, dont les Greffiers fairont registre.

François I.

1522.

Cette ordonnance n'est point rapportée dans les Editions de Houzé, Durand ny Rousseau. S. Yon en fait mention dans sa Table Chronologique.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de François I. à Magny, en Fevrier 1522.

Sergens bailleront bonnes relations de leurs exploits.

ARTICLE XV.

Cet article est rapporté en son premier livre, tit. 9. art. 60.

Commandons & enjoignons à tous nos Sergens, bailler bonnes relations de leurs exploits en forme deuë & valable, sur peine de l'amende, & de répondre de l'intérêt desdites parties.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy François I. donnée à S. Germain en Laye le 5. Janvier 1528.

Etablissement de deux Gardes au buisson de Foullarges en Poitou, aux gages de cinquante livres.

ARTICLE VI.

Pour le desir & affection que Nous avons de faire garder le buisson de Foullarges, dependant de la Seigneurie du Vigen en Poitou, & lieux circonvoisins, à la conservation des bestes rouffes y estant, & pour y en pouvoir toujourns trouver pour la chasse & passe-temps de Nous & de nos Successeurs Roys; avons ordonné deffenses estre faites aux Gentils-hommes & autres, d'y chasser *a* aucunement, ains eux s'en deporter, fors & excepté ledit Sieur de Vigen, auquel avons donné

*François I.
Janvier 1528.*

Cette ordonnance n'est point inserée dans les Editions de Houzé, Durand, & Rousseau. Mr. de S. Yon en fait mention en sa Table Cronologique, & la rapporte en son livre premier tit. 9. art. 6

a Aucunement ce mot est superflu.

pouvoir de commettre, ordonner, & deputer de par Nous deux bons & vertueux personages qu'il verra & connoitra estre idoines & suffisans, pour garder ledit buisson & lieux circonvoisins, & leur en bailler & expedier les lettres & commission en forme deuë, aux gages de cent livres tournois, qui est à chacun d'eux, cinquante livres à prendre par les mains de nôtre Receveur ordinaire de Poitou, de nos deniers, provénans des amendes de nos Forests de nôtre dit Pais & Comté de Poitou, nonobstant la dernière Ordonnance par Nous faite sur la distribution des deniers provenans de nos Finances, ne aussi, à ce que l'on voudroit & pourroit dire, ledit buisson ne nous appartenant, lesdits gages n'estre payables de nos deniers; à quoy voulons que l'on n'ait aucun égard, ne sur ce faire aucune difficulté.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROY FRANÇOIS I. donnée à S. Germain en Laye , le 23. May 1528.

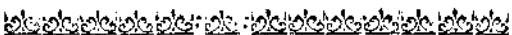
Privileges & exemptions des trois Sergens de la Forest de Senart.

ARTICLE XIV.

AVons affranchy, quitté & exempté de grace speciale , les trois Sergens Gardes de nôtre Forest de Senart de toutes Tailles, Aydes, impositions, guets, & gardes des portes & autres subsides & subventions quelconques, qui pourroient estre mises & imposées sur eux, & pareillement de tous huitième, gros & quatrième des vins qui seroient de leur crû tant seulement, pour desdits affranchissement & exemption, jouyr & user par lesdits Sergens Gardes, & chacun d'eux durant le temps qu'ils tiendront lesdits

François I. en May 1528. Cette ordonnance n'est inserée dans les Editions de Houzé, Durand, ny Rouffeau. Mr. de S. Yon en fait mention dans sa Table Chronologique, & la rapporte en son premier livre tit. 2. ar. 46.

Offices , & tout ainſi & par la forme & maniere qu'en jouiſſent les Sergens & Gardes de la Forest de Bierc.



*François I.
en Jan. 1532.*

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de François I. donnée à Abbeville en Janvier 1532.

Mr. de S. Yon fait mention de cette ordonnance dans la Table Cronologique , & la rapporte en son premier livre tit. 9. art. 7. elle n'est point dans nos autres Auteurs.

Augmentation d'un Garde pour la Garenne & Varenne d'Amboise aux gages de trente livres.

ARTICLE VII.

CREons, erigeons & establiſſons un Garde en nôtre Garenne & Varenne d'Amboise, outre & par dessus celuy qui y est à present , pour estre cy-aprés tenu & exercé en Office aux gages de trente livres tournôir par an, droits, profits, revenus & émolumens, qu'a & prend à present celuy qui exerce l'autre garde de ladite Garenne.

EXTRAIT

EXTRAIT D'AUTRE
Ordonnance du Roy Fran-
çois I. donnée à Paris, en
Decembre 1532.

*François I. en
Decembre 1532.
Mr. de S. Yon
fait mention de
cette Ordon-
nance en sa
Table Crono-
logique, & la
rapporte en son
premier livre
tit. 9. art. 47.*

*Pouvoir aux Gardes des Forests, de fai-
re tous exploits comme les Sergens.*

Voulons & ordonnons, que tous
ceux de quel estat, qualité, ou
condition qu'ils soient, non ayans
droits de chasse & usage, soit par per-
mission de Nous ou autrement, les-
quels les Gardes de nos Forests trouve-
ront & apprehenderont doresnavant,
chassans en icelles, aux bestes rouffes
& noires à chiens, arbalestes, filets &
autres engins, prohibez & deffendus
par nos Ordonnances, ou faisans &
commettrons aucuns abus, malversati-
ons, depopulations & autres delits en
nos Forests & buissons: ils les prennent
& faissent au corps, & iceux emme-

nent prisonniers avec leurs chevaux , engins , harnois & autres choses dont ils se feront aydez , faisant lefd. delits & malversations , pardevers les Verdiers , Gruyers , ou autres de nos Officiers desd. Forests & buissons ; pour en faire la Justice , punition & correction , telle qu'elle sera requise suivant nos Ordonnances : à ce faire appelé toutes-fois le Capitaine desd. Gardes , ou son Lieutenant , qui sera tenu y assister : & en deffaut de pouvoir par les Gardes prendre & apprehender les delinquants : Nous voulons & entendons , qu'ils les puissent adjourner à trois briefts jours , sur peine de bannissement & confiscation de corps & biens , & autrement ainsi que le cas le requerrera , & generalement faire & exploiter toutes manieres d'adjournements , & autres exploits de Justice que font & ont accoustumé de faire lefd. Sergens de nosd. Forests , & que pour ce iceux Gardes prennent pour leurs rapports , relations & exploits tels & semblables drois , profits , & emuluments qu'iceux Sergens , auxquels Nous avons enjoint & enjoignons donner port , faveur & assistance

aufd. Gardes contre les delinquants & malverfants, tant en bois, beftes rouffes & noires, qu'autre gibier & chofes prohibées & deffendus par nos Ordonnances, & à iceux Gardes faire le femblable, fur peine d'amende arbitraire felon l'exigence des cas.



EXTRAIT D'AUTRE
Ordonnance du Roy François I. donnée à Paris en
Janvier 1533.

François I. en
Janv. 1533.
Mr. de S. Yon
fait mention de
cette Ordon-
nance en fa
Table Crono-
logique, & la
rapporte en fon
premier livre
tit. 9. art. 8.
elle n'est point
dans nos au-
tres Autheurs.

*Creation de quatre Gardes en la Forest
du Bord, qui feront pourveûs à la no-
mination du Maiftre des Eaux &
Forefts de Normandie, aux gages de
foixante livres.*

CReons, erigeons & établiſſons
en chef & titre d'Office formé
quatre Gardes en noſtre Forest du
Bord, deſquels le Maitre de nos Eaux &

Forests en nôtre pays & Duché de Normandie present & à-venir , aura la charge & Superintendance , & des apresent avons voulu & ordonné , voulons & ordonnons & nous plait , que nôtre Amé& feal premier Ecuyer ordinaire de nostre Ecurie Robert de Pommereuil Maître de nos Eaux & Forests de Normandie , choisisse & elise quatre bons personages seurs , seables , & bien renommez au pays , qu'il Nous nommera & presentera , pour à sa nomination & presentation estre par Nous pourvus desdits Offices de Gardes , & les Lettres en forme leur en être expediees , & sera ledit Maitre des Eaux & Forests present & à-venir par cy-aprés le semblable , quant à lad. nomination & presentation , avenant la vacation desd. Offices , soit par mort , resignation ou autrement , lesquels quatre Gardes auront l'œil , soin , cure & diligence , à la conservation de nostred. Forest , & aux bois & bestes y estans , à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune malversation ou depopulation en quelque façon ou maniere que ce soit , mais y feront tel devoir , sur peine de Nous en prendre à eux ,

que leurs Offices & charges, ensemble la fiance que Nous en avons en eux le requierent & meritent : & pour cet effet auront tel pouvoir puissance & faculté, honneur, franchises, libertés, droits, profits, revenus & emolumens que ont & peuvēt avoir au fait & exercice de leurs Offices les autres Gardes de nosdites autres Forests de Normandie: & auront aussi & prendront pour leurs gages chacun soixante livres tournois par an, dont ils seront dorenavant payez & appointez selon & en ensuivant les assignations que en baillerōt par chacun an cy après, ainsi & par la forme & maniere qu'ont accoûtumé d'avoir lesd. autres Gardes de nosdites Eaux & Forests & non autrement.





François I.

Feby. 1533.

Mr. de S. Yon
fait mention
de cette ordon-
nance en sa
Table Crono-
logique, & l'a
rapporté en
son premier
livre tit. 9.
art. 48.

EXTRAIT DE L'OR-
donnance du même Roy
François premier, donnée
à Paris au mois de Fevrier
1533.

*Pouvoir aux Gardes de la Forest de Bie-
re de faire tous exploits comme les
Sergens, & exploiter tant en fait de
bois, que chasse.*

*Idem à Fontai-
nebleau en
Aoust 1534.*

AVons attribué & attribuons aux
Gardes par Nous nouvellement
établis en nôtre Forest de Bierre, tel &
semblable pouvoir de faire toutes pri-
ses, arrests saissemens, & tous autres
exploits & rapports, tant sur le fait des
Bois que bestes sauvages, & autres quel-
conques, qu'aux Sergens qui y sont
d'ancienneté, sans aucune restriction
ny diminution, & quant à ce les avons
créés, ordonnés & établis, créons, or-
donnons & établissons, sans qu'il leur

convienne obtenir de Nous autres Lettres que ces presentes, en faisant par eux toutes fois le serment deu & requis ez mains de nostre *a* Grand Forestier en icelle Forest, ou son Lieutenant.

a Nostre grand Forestier, estoit le Me. de la Forest de Fontaineblau.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROY FRANÇOIS I., DONNÉE À PARIS EN MAY 1534.

François I. en May 1534. Mr. de S. Yon fait mention de cette Ordonnance en sa Table Chronologique, & l'a rapporte en son premier livre tit. 9. art. 9.

Creation d'un Sergent en la Gruerie de Neauphle, aux gages qui luy seront ordonnés.

A Vons avec le Gruyer que nous avons créé en nôtre Chastellenie de Neauphle, créé aussi & ordonné, & estably un Sergent & Garde, qui chacun jour vâquera à la Garde des bois d'icelle Chastellenie, en fera chacune quinzaine rapport pardevant ledit Gruyer à tels gages, qui par nous ou nos

Amez & feaux les gens de nos Comp-
tes à Paris, luy seront taxez, dont il sera
payé par le Receveur ordinaire de nô-
tre Domaine à Montfort.



François I. en

Jun 1540.

Cette Ordon-
nance est insc-
rée dans les
editions de
Houzé, de
Durand, & de
Rousseau, &
M. de S. You
en fait mention
en sa Table
Cronologique,
& l'a rapporté
en son 1. liv.
tit. 9.

EXTRAIT DE L'OR-
donnance du Roy François
I. donné à Fontainebleau le
11. jour de Juin 1540.

*Que tous commandemens & assignation
& autres exploits de justice, pour mal-
versation des Forests, seront faits par
les Sergens desdites Forests, sans de-
mander Pareatis.*

ARTICLE I.

Sçavoir faisons que Nous, ce consi-
deré, ne voulant nosdites Forests
estre ainsi détruites, ruinées & dépo-
pulées, & les deniers desdites amendes
& condamnations à nous declarées &
adjudgées, qui doivent en chacun en-
droit de nostre Royaume indifferem-
ment

ment estre favorisez par tels moyens abusifs estre retardez & rendus inutiles, attendu mémeement, que par nos ordonnances faites *a* sur le fait de nos Eaux & Forests, publiées & enregistrées en nôtre dite Cour de Parlement de Paris au mois de Fevr. mil cinq cent seize, est expressement deffendu *b* à nosdits Baillifs & autres Officiers, qu'ils s'entremettent du fait des Forests, ny des choses qui en dependent; mais en renvoyent la connoissance des matieres pardevant les Maîtres de nos Forests commis au País, dont ils seront, pour en juger & determiner ainsi que de raison, & pour autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans.

A CES CAUSES, avons dit, déclaré, statué, & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, declarons, statuons, ordonnons par Edit perpetuel & irrevocable, voulons & nous plaît par ces presentes que tous & chascun les commandemens, assignations, & autres exploits de justice, qu'il conviendra faire pour lesdites malversations, fautes & mé-

a En Mars
1515.

b Art. 85.

preneurs de nosdits bois & Forests de Normandie, limitrophes & contigus de nos autres Pays, Comté du Perche, Alençon & le Maine, & autres quelconques seront faits & par les Sergens de nosdites Forests, chacun en son détroit & regard, sans en demander aux Juges & Officiers de nosdits Pays & Comtez aucun Pareatis, assistance, ny leur en faire autre insinuation.

En tous lieux
soit du Domai-
ne du Roy, ou
d'autres Or-
donnance de
1540. art. 32.

*LES SERGENS DES EAVX
& Forests feront les contraintes en
vertu des rôles ou extraits, qui leur
seront baillez par les Maîtres, Ver-
diers, ou leurs Lieutenans, Avocats,
Procureurs & Greffiers.*

ARTICLE III.

ET feront lesdits Sergens les contraintes & executions requises & nécessaires sur les condemnez, la collection desdites amendes, condamnations & restitutions du bois mal pris & autres delits commis en nosdites Forests, en vertu des rôles ou extraits qui leur en seront baillez, deüement signez

Cecy est à pre-
sent du devoir
des Sergens,
Collecteurs
des amendes
par l'Ordon-
nance de Fevr.
1540. art. 17. &
18.

& approuvez par lesdits Verdiers & Maistres particuliers ou leursdits Lieutenans, nos Avocats & Procureurs des lieux, & Greffiers, pour les deniers par eux receus estre rapportez par nosdits Sergens, & mis ez mains de nosdits Vicontes, Receveurs ordinaires, ainsi que faire se doit, & desquelles causes & matieres de nosdits Bois & Forests de nostredit Pays de Normandie, Nous avons interdit & deffendu, interdisons & deffendons la Cour, jurisdiction & connoissance à tous Juges & Officiers, autres que ceux d'icelles nos Forests, suivant nostre ordonnance faite aud. an mil cinq cent quinze. Voulös par ces memes presentes le cõtenu cy-dessus estre fait & executé reciproquement à l'encontre des sujets de nostredit pays de Normandie, estant soüs le Ressort de nostre Cour de Parlement de Rouen, qui seront condemnez par nos Juges & Officiers de nos Eaux & Forests, estant soüs le ressort de nostre Cour de Parlement de Paris pour les delits, abus & malversations commis en icelles nos Eaux & Forests, sans, comme dit est, en demander ausdits

Juges & Officiers de nostredit pays de Normandie aucun Parcatis , assistance , ne leur en faire aucune infiniation , & la presente ordonnance estre commune aux sujets & Officiers desdits deux Resforts.



François I.

Jun 1541.

Cicré Ordonnance est rapportée en la Table Cronologique de Mr. de S. Yon , & il en a inferé jusques à 17. art. dans soit 1. liv. tit. 9. au 10. art. & suivants.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy François I. donnée à Châtelleraut en Juin 1541.

Reduction des Sergens des Eaux & Forests de Bourbonnois.

ARTICLE II.

Tous les Sergens des Eaux & Forests de Bourbonnois , seront reduits , & dez à present les reduisons à certain nombre, qui sera par Nous mis & estably de nouvaau par toutes & chacune lesdites Forests, pour la Garde & conservation d'icelles , leparement & aux gages qui seront cy-aprés declarez.

A la Briere neuf Sergens aux gages de seize livres.

ARTICLE III.

PRemierement en la Châtellenie de la Briere où est la Forest de Tronçois le grand, avec les buissons circonvoisins d'icelle, y aura neuf Sergens, chacun desquels aura seize livres de gages par chacun an.

A Bourbon quatre Sergens, deux à seize livres, & les deux autres à dix livres de gages.

ARTICLE IV.

EN la Châtellenie de Bourbon où sont les Forests de gros bois, Civray, & Graffay avec quatre buissons quatre Sergens, dont les deux auront chacun seize livres tournois de gages par an, & les deux autres chacun dix livres tournois.

A Belleperche deux Sergens, l'un à seize livres, & l'autre à dix livres de gages..

ARTICLE V.

EN la Châtellenie de Belleperche, où est scituée la Forest de Baignolais, deux Sergens, dont l'un aura seize livres tournois, & l'autre aussi dix livres tournois de gages.

A Souvoigny trois Sergens, l'un à seize livres, & deux autres à dix livres de gages.

ARTICLE VI.

EN la Châtellenie de Souvoigny, où sont les Forests de Messarges, Moladier & Bosplain, avec deux buifons, trois Sergens, dont l'un aura seize livres tournois, & les deux autres chacun dix livres tournois.

*A Molins & Chevagnes trois Sergens
aux gages de six livres.*

ARTICLE VII.

EN la Châtellenie de Molins & Chevagnes , où il y a six buissons, trois Sergens, qui auront chacun six livres tournois de gages.

*A Betry deux Sergens, l'un à dix livres,
& l'autre à six livres de gages.*

ARTICLE VIII.

EN la Châtellenie de Betry , où il y a une Forest & trois Buissons, deux Sergens , dont l'un aura dix livres tournois de gages , & l'autre six livres tournois.

A Billy & Forest de Marseinac , un Sergent à dix livres de gages.

ARTICLE IX.

EN la Châtellenie de Billy , où est la Forest de Marseinac , & un buisson, un Sergent qui aura dix livres tournois de gages.

A Billy & Forest de Sapin, un Sergent à dix livres de gages.

ARTICLE X.

EN la Châtellenie de Billy , où est la Forest de Sapin , & un Buiffon , un Sergent qui aura dix livres tournois de gages.

A Chantelle quatre Sergens , deux à seize livres , & les deux autres a dix livres de gages.

ARTICLE XII.

EN la Châtellenie de Chantelle , où sont les Forests de Gimolac , Vacheresse , Trouffon , Bomea , Collette & Baubin quatre Sergens , dont les deux auront chacun seize livres tournois de gages , & les deux autres chacun dix livres.

Au Montet deux Sergens à six livres de gages.

ARTICLE XII.

AU Montet, où est la Forest de Fourvoux & les Buiffons de Perringue, Montet , Lespas & Monderie deux Sergens,

Sergens , qui auront chacun six livres tournois de gages.

A Montmarault un Sergent à seize livres de gages.

ARTICLE XIII.

A Montmarault , où sont les Forests de Montfeschires, Château-Charles , les Advènaux , & le Buisson de Rivallay , un Sergent qui aura seize livres tournois de gages par an.

A Montluçon cinq Sergens, trois à seize livres, & les deux autres à six livres de gages.

ARTICLE XIV.

EN la Châtellenie de Montluçon , où sont les Forests de Champeaux , Gontemalle & les Regnardieres avec cinq Buissons & la Garenne de Meltis, cinq Sergens dont les trois auront chacun seize livres Tournois , & les autres chacun six livres.

*A Cosne & la Chaussiere quatre Sergens
à seize livres de gages.*

ARTICLE XV.

EN la Châtellenie de Cosne & la
Chaussiere, où sont les Forests de
Druille, Lespinasse, & Soulangy avec
six Buiffons, quatre Sergens qui auront
chacun seize livres tournois de gages.

*A Syolle & les Salles, un Sergent à dix
livres de gages.*

ARTICLE XVI.

AU Guay de Syolle & Les Salles un
Sergent qui aura dix livres tour-
nois de gages.

*Seront payez de leurs gages par le Rece-
veur ordinaire de Bourbonnois, sans
qu'ils puissent plus rien prendre des
amendes.*

ARTICLE XVII.

LEsquels gages voulons leur estre
payez par nostre Tresorier ou Re-
ceveur ordinaire de Bourbonnois, mo-

venant lesquels ne prendront plus lesdits Sergens aucune chose des amendes, comme ils faisoient par cy-devant, ains se contenteront de leurs gages.

Suppression de tous autres Sergens des Eaux & Forests de Bourbonnois, fors ceux cy-dessus ordonnez.

ARTICLE XVIII.

ET au regard de ceux qui ont esté cy-devant pourvûs desdits Estats & Offices de Sergens desdites Forests, soit par Nous ou les Maîtres desdites Eaux & Forests de Bourbonnois; Nous les avons cassé, supprimé & aboly, cassons, supprimons, & abolissons par ces presentes, leur deffendant de plus s'entremettre ny immiscer par cy-aprés au fait & exercice desdits Estats & Offices, ains en laisser jouir ceux qui en seront par Nous cy-aprés pourvûs, suivant la presente reduction, & lesquels voulons pour cette premiere fois nous estre nommez & presentez par lesdits Maîtres de nosdites Eaux & Forests de Bourbonnois.



*François I.
en Aoust 1541.
Cette Ordon-
nance est rap-
portée dans la
Table Crono-
logique de M.
de Saint Yon
& en son 1. liv.
tit. 9. art. 27.*

EXTRAIT DE L'OR-
donnance du Roy François
I. donnée à Bourbon le
en Aoust 1541.

*Creation de trois Gardes és Forests de
Tronçay , Druilhe , gros bois , messar-
ges , & buissons circonvoisins au Pays
de Bourbonnois , le premier aux gages
de 80. livres , & les deux autres de
40. livres.*

CRéons , ordonnons & établissons
trois Gardes en nos Forests de
Tronçay , Dreüille, gros bois , messar-
ges & buissons circonvoisins estant en
nostre Duché de Bourbonnois : aus-
quels nous avons donné & donnons
plein pouvoir , puissance & autorité
d'avoir l'œil & regard , tant sur le fait
du bois que des bestes y estant , & des
fautes , délits , larcins & pilleries qu'ils
trouveront y estre faites, faire leur rap-
port , & en âvertir le Maître de nos

Eaux & Forests de Bourbonnois ou son Lieurenant, pour en estre par eux faite la justice & punition telle qu'il appartiendra. Pour lesdits Offices avoir, tenir, & dorenavant exercer par ceux qui en seront pourvûs; sçavoir l'un d'iceux qui sera nommé le premier aux gages de 80. livres tournois, & les autres chacun 40. livres tournois par chacun an, à prendre par les mains du Tresorier & Receveur du Duché de Bourbonnois, des deniers provenans des amendes des Eaux & Forests dudit Duché.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE FRANÇOIS I. DONNÉE À LA FERRE SUR OYSE EN OCTOBRE 1543.

*François I. en
Octobre 1543.
Cette Ordonnance est rapportée par Mr. de S. Yon en sa Table Chronologique, & en son premier liv. tit. 9. art. 28.*

Creation d'un second Sergent en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de France, Champagne, & Brie, au Siege près la Conciergerie du Palais.

CRÉONS & ERIGEONS EN CHEF & TITRE D'OFFICE FORMÉ & PERPETUEL UN SER-

gent en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de France , Champagne & Brie, au Siege près la Conciergerie de nostre Palais , outre le Sergent dangereux qui y est de present estably , pour iceluy Office estre doresnavant tenu & exercé par celuy qui par Nous en sera cy - apres pourvû , tout ainsi & en la même forme & maniere que le Sergent dangereux , & aux honneurs , autoritez , droits , profits , prééminences , privileges , franchises , libertez , & revenus & émolumens.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy François I. donnée à Paris au mois de Juillet 1544. pour la reformation des Forests de Bretagne, contenant suppression & érection d'Officiers.

François I. en Juillet 1544.
Mr. de S. Yon fait mention de cette Ordonnance en sa Table Chronologique, & la rapporte en son premier livre tit. 9. art. 29. Elle est aussi inserée dans les Editions de Houzé, de Durand, & de Rousseau.

Erection de Sergent en chacune des Forests, aux gages de vingt-cinq livres, & leur pouvoir.

ARTICLE II.

ET pour la garde & conservation desdites Forests, y aura en chacune desdites Forests certain nombre de Sergens, que Nous avons pareillement creéz & ordonnez, créons & ordonnons, lesquels seront limitez & reduits par nostredit Grand Maistre & General Reformateur, & nostdits Commissaires

Luy même à S. Maur des fossés au même mois & an art. 1. & Aoust 1545.

à nombre certain , selon la grandeur & capacité de chacune desdites Forests , chacun separement en sa garde , qui leur sera à chacun limitée & ordonnée , & ce aux gages chacun de vingt - cinq livres tournois par chacun an , & seront tenus assister & comparoir en personne aux jours de plaids ordinaires desdits Maîtres particuliers , pour répondre des dépopulations , larcins & dégâts commis en leurs Gardes , & apporter les exploits & rapports par rôles de ceux qu'ils auront trouvez , eux ou leur bétail , faisant dégât esdites Forests , auxquels ils auront donné adjournement & assignation à comparoir ausd. plaids , pour en voir adjuger les forfaitures , confiscations ou amendes , & seront lesdits Sergens réponsables en leurs propres & privez noms des dégâts , abus , & entreprises qui seront commises en leurs Gardes particulieres , en cas qu'il s'en trouvât aucuns ,* qui n'eussent par eux esté dénoncez & rapportez pardevant lesdits Maîtres Pariers.

*De la vifitation que doivent faire les
Maîtres des Forests, pour connoître
la conduite des Gardes.*

ARTICLE III.

ET pour entendre quel devoir & diligence feront lefdits Sergens de garder lefdites Forests chacun en la garde , & ſçavoir ſi eux - mêmes feront aucuns dégâts, lefdits Maîtres particuliers feront tenus eux - mêmes en perſonnes , marcher & viſiter une fois pour le moins *a* de quinzaine en quinzaine lefdits Bois & Forests, buiſſons & garennes , appelez auſdites viſitations lefdits Sergens , chacun en la garde , pour des negligences , fautes , malverſations , & dégâts qui ſ'y trouveront rendre compte & raiſon , ou en répondre en leurs propres & privez noms , comme dit eſt.

a Cecy ne doit eſtre entendu que des viſites journalieres que les Maîtres peuvent faire d'office de quelques cantons de la Forest , les viſites generales ne ſe doivent faire qu'une fois l'an , par l'Ordonnance de 1515. & deux fois par celle de 1669.

Des amendes procedant de la vente des bestes prises en dégât.

ARTICLE VIII.

VOulons aussi , & ordonnons les amendes & deniers procedant de la vente des bestes prises en dégâts & biens forfaits ou confisquees, estre cueillis & levez par les Receveurs ordinaires des lieux : ausquels à cette fin les rôlles des condamnations seront baillez de trois en trois mois par le Greffier desdites juridictions particulieres ; auquel Nous ordonnons ainsi faire sur peine de répondre en son propre & privé nom , de la valeur d'icelles ausdits Receveurs , qui seront tenus de lever & recueillir dedans l'an ; autrement & à faute de les avoir recueillies dedans ledit an , ou d'en avoir fait deües & suffisantes diligences bien justifiées & rapportées en justice , elles seront prises & recouvertes sur lesdits Receveurs en leurs propres & privez noms , & en seront tenus comptables comme de deniers receus ; sauf à eux à les recouvrer sur lesdits condemnez , sans qu'i-

ceux condemnez puissent pretendre aucune prescription ou exemption de les payer, pour n'avoir esté levées & cueillies dedans l'an & jour de la condamnation d'icelles, sous ombre de quelque coustume & observance qu'ils ayent par cy-devant eüe au cōtraire. Laquelle ensemble certaine coûtume par laquelle l'on pretend que ceux qui recourront gages de justice, seront quittes en payant amendes de douze ou quinze sols tournois ou autre amende, nous avons comme déraisonnable, abusive, contraire à droit & raison, & à l'obeissance que doivent avoir bons & loyaux sùjets, abolie & abolissons, & icelle mettons à neant; voulons & ordonnons, que si aucuns se trouvent si temeraires & tant oubliez, qu'ils hazardent, efforcent, ou ingerent de recourre des mains desdits Sergens ou Forestiers aucun bétail, biens ou meubles pris sur eux pour raison des dégâts faits en nosdites Eaux & Forests, ou pour autre cas, par execution ou autrement, soient punis corporellemēt comme déloyaux, rebelles & desobeissās à nous & à justice, cōme infracteurs de nos Ordonnances.

*De la taxe que fera le Grand - Maître
aux Officiers des Forests , en proce-
dant à la vifitation d'icelles.*

ARTICLE XI.

ET afin que ledit Grand-Maître, & General Reformateur & autres nos Officiers, que nous avons voulu affister aux generales Reformatiions, que Nous avons voulu estre faites par chacun an, audit Pais, n'ayent occasion d'eux excuser d'y affister pour raison des fraix, mises & impenses qu'il leur conviendroit faire, auxquels leurs gages ordinaires ne pourroient fournir, & qu'il est tres-raisonnable qu'ils en soient salariez, afin que lefdites Reformatiions ne soient differées, qui nous seroit, & aufdites Forests un dommage irreparable. Avons de nostre certaine science, & propre mouvement, audit Grand-Maître & General Reformateur, donné & donnons plein pouvoir, puissance & authorité, de taxer moderement & raisonnablement, tant à son Lieutenant, Maîtres particuliers, Nostre Procureur, Sergens & Forestiers, &

autres nos Officiers qui vâqueront au fait desdites Eaux & Forests, soit aufdites reformatiions, ventes de bois, pescherics, ou autrement pour nostre service esdites Eaux & Forests, telle somme de deniers qu'il verra & connoistra en sa loyauté & conscience nosdits Officiers avoir merit  pour leurs salaires, journ es & vacations, & d'ordonner de tous les autres fraix necessaires, & qu'il verra estre   faire, tant pour le fait desdites reformatiions, qu'autres effets, procedans du fait des Eaux & Forests. Voulons & nous plait, que les sommes des deniers,   quoy se monteront lesdits salaires, journ es & vacations, fraix, mises & impenses par luy ainsi taxez & ordonnez, soient payez, baillez & d livrez aufdits Officiers, & autres personnes auxquels ils les auront taxez & ordonnez par lesdits Receveurs particuliers des lieux o  l'on besognera au fait desdites Eaux & Forests, des deniers de leurs receptes sans difficult , & ce par les Ordonnances & certifications d'iceluy Grand - Ma tre, Enqu teur & General Reformateur: en rapportant lesquelles, que Nous avons d s

à-present , comme pour lors validées & autorisées , validons & autorisons par ces presentes signées de nôtre main, comme si par Nous avoient esté faites avec le cahier desdits fraix , & mises deüement certifié & signé d'iceluy Grand-Maître , les quittances des parties où elles écherront , tout ce que payé , baillé , & délivré aura esté, pour les causes & raison que dessus par lesd. Receveurs , & chacun d'eux respectivement en droit soy , sera passé & alloüé en leurs comptes par nos Amez & feaux les Maitres des Comptes audit Pays de Bretagne, auxquels nous mandons aussi le faire, & pareillement passer & alloüier ce qu'il se trouvera avoir esté par iceux Receveurs payé audit Grand - Maître Enquêteur & General Reformateur , semblablement pour les journées & vacations au fait desdites Reformations , ventes des bois , & autres choses dependantes du fait de sa charge , à raison de neuf livres tournois par jour , que Nous luy avons taxés & ordonnés , taxons & ordonnons par cesdites presentes , desquelles lesdits Receveurs rapportans le *Vidimus* fait sous le Scel

Royal ou Ducal , ou deüement collationné par l'un de nos Amez & Feaux Notaires & Secretaires, avec les quittances d'iceluy Grand - Maître , & sans ce que pour l'allocation de toutes & chacune les dessusdites singulieres parties, iceux Receveurs , soient tenus rapporter autre acquit , ne mandement de Nous , ou de nostredit fils le Dauphin Duc de Bretagne , n'autre chose que ce que dit est , dont Nous l'avons relevé & relevons de grace speciale, nonobstant quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, par Nous & nos Predecesseurs faites sur le fait , ordre , & distribution de nos Finances, auxquelles ensemble à la dérogoire y contenuë, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presententes, par lesquelles Nous avons clos & fermé nosdites Forests, Bois , Buissons & Garenennes à tous veneurs , chasseurs, soit Gentils - hommes, Prelats ou autres pretendans, droit de chasse en nosdites Forests , jusques à ce que leurs titres par Nous vûs en nôtre Conseil Privé y ayt par Nous autrement esté pourvû.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE FRANÇOIS I.
à Paris en Juillet 1544.

François I. en Juillet 1544.
L'Ordonnance de François I. donnée à Paris en Juillet 1544. est rapportée dans toutes les Editions, mais elle ne fait aucune mention de l'article que M. de S. Yon rapporte en son premier livre tit. 9. art. 30. qui est ainsi inféré, de sorte qu'il faut qu'il y ait erreur, & qu'il ayt pris cette Ordonnance donnée à Paris pour l'une des deux qui ont esté données à S. Maur.

Etablissement de deux Sergens pour la garde de la Riviere de Loire.

ARTICLE XI.

AVons estably deux Sergens pour la garde de la Riviere de Loire, & autres Eaux & Ruisseaux entrans en icelle, aux droits de la moitié des amendes qui proviendront des condempnations qui seront données contre ceux qui auront malversé esdites Eaux, & dont les rapports auront esté faits par lesdits Sergens, & ce pour tous gages & droits.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE en forme de Commission du Roy François I. donnée à S. Maur des Fossez, le 11. jour de Juillet 1544.

François I.
Juillet 1544.
Cette Ordonnance est rapportée dans la Table Chronologique de M. de S. Yon & dans l'Édition de Houzé.

Que les Officiers étant établis par le grand Maître, seront tenus de prendre leurs provisions dedans six mois

ARTICLE I.

POUR ce est-il, que Nous, pour la connoissance que nous avons de vostre personne, vous avons par nostre dit Edit, élu pour l'exécution d'ice-luy, vous mandons & commettons par ces presentes, que pris avec vous nostre Amé & feal Conseiller en la Jurisdiction des Eaux & Forests à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, Me. Paul de Villemort, lequel Nous vous avons ordonné & ordonnons

pour vostre Adjoint à la presente execution, vous transportiez sur les lieux desdits Bois, Buissons, Garennes, Forests, Eaux & Rivieres, lesquelles vous declarerez de par Nous closes & fermées à tous y pretendans droit d'usage, jusques à ce que par Nous leurs Titres vûs en nostre Conseil Privé, & iceux communiquez à nostre Procureur General en iceluy, autrement en ait esté ordonné, faisant (pour éviter les dégats qui se pourroient faire de nosdites Forests, s'il convenoit que la publication de nostredit Edit attendu la séance de nostredit Parlement) faire lectures & publications de nostredit Edit par les Terres & Jurisdictions principales de nostredit Pais. Aux Greffes desquelles Vous laisserez extrait d'iceluy, avec acte de la publication qui en sera faite, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Et selon iceluy commettez & établissez le nombre de Maîtres particuliers, nos Procureurs & Greffiers par Nous créez, ez lieux & Forests que vous trouverez estre les plus commodes, établissant pareillement en chacune des

Forests tel nombre de Sergens que vous verrez qui devra suffire pour la garde & conservation d'icelles , leur separerez à chacun leurs gardes & charges par bornes & limites que vous leur assignerez , à ce qu'ils n'entreprennent l'un sur l'autre : A la charge que ceux qui ainsi seront par vous cōmis & retenus esdits Offices de Maîtres particuliers, Procureurs, Greffiers, Sergens, serōt tenus sur peine de privation desdites charges & Offices , & autres telles peines que vous declarerez , prendre dedans six mois après les provisions qu'ils auront eues de vous, Lettres de provisions desdits Offices de nôtre trescher & tres-amé Fils aîné le Dauphin Duc dudit Pais , faisant au surplus pour l'exécution recelle de nostredit Edit & entretenement d'iceluy , ce que vous verrez estre à faire , & qu'en iceluy il est contenu & ordonné.



François I.
 12. Aoust 1545.
 Cette Ordon-
 nance est rap-
 portée dans les
 Editions de
 Houzé & de
 Rouilléau &
 dans la Table
 Chronologi-
 que de M. de
 S. Yon.

EXTRAIT DE L'OR-
 donnance du Roy Fran-
 çois premier donnée à
 Arques le 12. jour d'Aoust
 1545.

*Du droit des Sergens commis à la gar-
 de des Rivieres de Loire & autres.*

ARTICLE XI.

ET quant aux deux Serges parvous
 établis pour la garde des Rivieres
 de Loire & autres Eaux & Ruiffeaux,
 entrans en ladite Riviere, Nous avons
 l'établissement qu'en avez fait pour
 agreable, & voulons confirmation leur
 en estre expediee par nostredit Fils, aux
 droits de la moitié des amendes qui
 proviendront des condamnations qui
 seront données contre ceux qui auront
 malversé esdites Eaux, dont les rap-
 ports en auront esté faits par les Ser-
 gens, & ce pour tous gages & droits.

*Des gages du Sergent feodé de la Forest
de S. Aubin.*

ARTICLE XV.

VOulons aussi que les gages de dix livres tournois par vous ordonnez à Gilles Picques Sergent feodé de ladite Forest, eu égard par vous à la petite valeur des terres qu'il tient de Nous, sujetes à la garde d'icelle Forest, luy soient payez par le Receveur ordinaire de S. Aubin, ainsi que les gages des autres Sergens & Officiers de ladite Forest.

*Des Forestiers feodez, & défences de
mettre bétail aux Forests.*

ARTICLE XVIII.

ITem, lesdits Forestiers feodez apporteront en nostredit Conseil, ou en celuy de nostredit Fils, dedans le temps, pour ce par vous à eux prefix, leurs titres, pour iceux vûs estre ordonné s'ils feront tenus garder les Forests en personne ou par Substituts. Voulans neantmoins que cependant

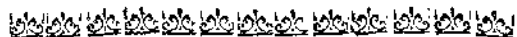
l'injonction, sur ce par vous à eux faite, tienne par maniere de provision, non-obstant comme dessus, & que défenses soient faites à tous pretendus usagers, de ne mettre aucun bétail esdites Forests, jusques à ce que le bois soit en défense, & hors de danger des bêtes : aussi que les arpentages soient parachevez par tout icelles Forests suivant nostredit Edit.

α Il faut à present que le bois soit déclaré défensible par les Officiers suivant l'Ordonnance de 1585. art. 1. & 2. & celle de 1669.

De la Forest de Cernoie.

ARTICLE XXII.

ITem, quant à nostre Forest de Cernoie, Voulons commandement estre fait aux Riverains d'icelle Forest, de la prèdre en leur garde, même à ce qu'aucuns larcins ne s'y fassent de nuit ; & iceux larcins rapporter aux Sergens & Maître particulier, sur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : aussi que lesdites Forests soient bornées pour obvier aux entreprises.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Henry II. à Paris en Fevrier 1553.

Henry II. à Paris en Fevrier

1553.

M. de S. Yon fait mention de cette Ordonnance en sa Table Chronologique & la rapporte en son 1. Livre tit. 9. art. 31.

Creation de deux Sergens dangereux au Duché d'Orleans, au droit du tiers des amendes.

CREONS & érigeons en titre d'Office deux Sergens dangereux aux Eaux & Forests de nostre Baillage & Duché d'Orleans, à sçavoir l'un pour le Rôle du Maître de nos Eaux & Forests d'Orleans ou son Lieutenant, Maîtres des Gardes de Chamontois, Vitry, le Meillen, & Gruyer d'icelle Forest; Et l'autre au Ressort des Gardes de Goumats, Neufville, Courcy & le Buiffon de Briou, Châtellenie de Baugency, pour par lesdits Sergens dangereux, chacun en son endroit & Ressort, faire les prises & Exploits qui seront nécessaires pour le fait & conservation de nosdites Eaux & Forests,

& droits à Nous deûs, & même pour cueillir & lever les amendes, forfaitures & confiscations qui nous seront adjudgées par lesdits Officiers : & pour ce faire tant pour leurs salaires & vacations, leur avons ordonné & baillé, ordonnons & baillons le tiers d'icelles amendes, forfaitures & confiscations chacun pour son regard & Ressort : à la charge qu'ils & chacun d'eux seront tenus nous faire bons & valables les deniers des deux autres tiers à Nous appartenans desdites amendes, forfaitures & confiscations, de ce qu'ils recevront, & lesquels deniers des deux autres tiers ils mettront & bailleront ez mains de nostre Receveur audit lieu d'Orleans. Pour raison desquels deux tiers ils seront exploitez & executez en leurs corps & biens à deux ou trois termes l'an; moyenant que ceux qui seront par Nous pourvûs desdits Estats & Offices, baillerôt chacun pour leur égard bonne & suffisante caution à nostredit Receveur, nostre Procureur audit Orleans present ou delievement appellé, lequel Receveur Nous voulons estre déchargé par nos amez
&

& Feaux les Gens de nos Comptes à Paris du tiers desdites amendes, forfai- tures, & confiscations, que bailleront ausdits Sergens dangereux, pour leur salaire comme dit est, & au surplus lefdits Sergens auront les prerogatives, preeminences, & tels autres droits & profits, revenus & émolumens appartenant ausdits Offices, tout ainsi que nostre Sergent dangereux de nostre Baillage de Melun, Forest de Briere a accoutumé d'uzer audit Estat & Office.



EXTRAIT DE L'OR-
donnance du Roy Henry
II. donnée à Paris au mois
de Fevrier 1554.

*Henry II. Fe-
vrier 1554.
S. You fait
mentio de cer-
te Ordonnan-
ce en sa Table
Chronologi-
que. Elle est
rapportée tou-
te entiere dans
les Editions de
Houzé, Du-
rand & Rouf-
seau.*

*Officiers des Eaux & Forests créés en
titre d'Offices.*

ARTICLE I.

ET premierement que tous les Of-
fices de Grand Maître & General

Tous ces
noms sont sino-
mes.

Ce sont les
mêmes Offi-
ciers ayant mê-
me Jurisdic-
tion connus en di-
verses Provin-
ces sous divers
noms,

b Le mot de
Concierge ne
signifie pas icy
un Geolier,
mais un Châ-
tellen ou Ca-
pitaine, de
Château, dont
quelque Parc
ou quelque
Bois est dépen-
dant.

c Lieutenans
Generaux.
Ce terme n'est
relatif qu'aux
Grans Maîtres
qui ont seuls
un Lieutenant
General ou des
Lieutenans
Generaux.

d Rousseau a
fort bien ob-
servé qu'avant
cette Ordon-
nance il y
avoit déjà plu-
sieurs Offices
créés par di-
vers Edits.

Reformateur, Maître, & Enquesteur,
a Gruyers, Verdiers, Maîtres des Gar-
des, Maîtres Sergens, Forestiers,
Capitaines, *b* Concierges, *c* leurs
Lieutenans, tant generaux que par-
ticuliers, Conseillers, nos Procu-
reurs, Greffiers, Arpenteurs & Me-
sureurs, Archers, Sergens, Gardes &
autres quelconques de nosdites Eaux &
Forests en nos Royaume, Terres, &
Seigneuries de nostre obeissance, soient
par Nous ou nos Successeurs créés
& érigés en titres d'Offices formez, &
la provision d'iceux *d* quand vacation
y écherra par mort, resignation ou for-
faiture estre en la pleine disposition de
Nous, & de nosdits Successeurs, & non
d'autres, sans qu'aucuns autres de quel-
que estat, qualité ou condition qu'ils
soient, y ayent pû ou puissent pourvoïr
pour l'avenir, & si aucuns dons, provi-
sions, substitutions, ou Cômmissions en
avoient esté cy-devânt faites, par aucuns
des Juges de nosdites Eaux & Forests,
ou autres nos Officiers en icelles,
Nous les avons par ces presentes revo-
qués, cassés, annullés & supprimés,
revoquons, cassons, annullons & sup-

primons & icelles declarōs nulles & de nul effet , & avons interdit & deffendu à tous ceux qui les auroient obtenuës & obtiendroient de non eux en ayder, & aux Gens de nos Cours de Parlement , & de nos Comptes , Cours de nos Aydes , Tresoriers de France , & Gens de nos Finances , & à tous nos autres Officiers & ſujets , d'y obtemperer , n'y adjouſter aucune foy , declarant dès à preſent comme pour lors , tout ce qui en autoit eſté & ſeroit fait au contraire , nul & de nul effet; & en cas de contrevencion , Vou-lons les contrevenans eſtre condannés en tous dommages & intereſts des parties intereſſées , & en groſſes peines , mulctes & amendes arbitraires à Nous à appliquer.

Erection de neuf Sergens dangereux en titre d'Office , leur residence.

ARTICLE XVI.

Pour ce que leſdits Maîtres , Gruyers , Verdiers , & leurs Lieutenans ont contre les Ordonnances commis & commettent Gardes , Ser-

gens extraordinaires , & traversiers , avons comme chose necessaire au lieu d'iceux creé , erigé , ordonné & établi , creons , erigeons , ordonnons & établissons en chef & titre d'Offices formez , & outre ceux qui sont ja pourvûs , encore neuf Sergens dangereux en nostre Ville , Prevosté , & Vicomté de Paris , en laquelle Ville de Paris , quatre d'iceux y feront leur continuelle residence , avec les deux qui y sont ja residens , & un residera en la Ville de Lagny , & un en chacune de nos Villes de Mont-l'Hery , Poissy , Corbeil , & un à en nostre Châtellenie de Tournan , pour la garde de nostre Bois de Franqueux , Rivieres , & nos drois d'icelle Chatellenie , & un autre que nous creons semblablement en nostre Ville & Châtellenie de Brie Comte Robert , pour la conservation de nosdites Eaux & Forests : & residront chacun lesdits Sergens sur les lieux qui leur seront établis pour leur charge , sans qu'ils puissent faire Exploits hors leurs limites , ne eux distraire de leurs demeurances & courir les uns sur les autres , ny commettre

sur eux aucunes personnes, sur peine de privation de leurs Estats, pour par chacun desdits Sergens dangereux qui y ont esté & seront par Nous créés, & pourvus esdits Offices en chacune de leurs charges & destroits, servir aux Sieges desd. Maîtres particuliers, Maîtres Gruyers, Verdiers, Maîtres Sergens, Capitaines Forestiers, ou de leurs Lieutenans, faire rapports & exploits de tout ce qu'ils trouveront avoir esté fait contre nos Edits & Ordonnances, avoir l'œil & regard sur tous les Fleuves, tant grans que petites Rivieres, Isles, Estangs, Gords, Joubaux, Moulins, Pescheries, Ecluses, Atterissemens, Marais & Alluvions; comme ils ont accoustumé faire d'ancienneté.

De la visitation des Forests, & faire procez verbal de malversations.

ARTICLE XXIV.

VOulons & ordonnons que pour la conservation de nosdits Bois & Forests, les Maîtres tant anciens que par Nous nouvellement créés,

& aussi chacun de leurs Lieutenans en son regard, visiteront deux fois l'an, bien & deüement nosdites Forests de garde en garde, en la presence des Verdiers & Sergens d'icelles, & de tout ensemble des delits, entreprises, & malversations y commises, ils fassent procez verbal en bonne & deüe forme, lequel quinze jours ou un mois après, ils feront tenus de bailler & mettre és mains de nôtre Procureur esdites Eaux & Forests en jugement, dont sera fait acte : auquel nôtre dit Procureur avons semblablement enjoint voir bien & diligemment lesdits procez verbaux, & des delits & malversations qu'il trouvera en iceux, ensemble de tous autres delits qui journellement se commettent esdites Forests, faire les poursuites, sur peine de s'en prendre à luy.

Sergens seront crûs des prises ou il n'y écherra qu'amende pecuniaire.

ARTICLE XXVI.

VOulons que chacun Sergent soit crû des prises qu'il fera en nosdits bois & Forests, ou il n'y écherra

qu'amende pecuniaire , soit pour raison du lieu ou auront esté faites lesdites prises , ou de la grosseur des arbres pris & coupez, & de la quantité d'iceux, & s'ils sont verds ou tées , & aussi de la prise des bêtes trouvées en méfait, & pasturant és jeunes ventes & taillis, & des chevaux , charriots & harnois trouvez chargez de bois mal pris en nosdits Bois & Forests , le tout selon & ainsi qu'il est contenu par les Ordonnances faites sur le fait desdites Eaux & Forests.

*Des cautions que doivent bailler les
Officiers des Forests.*

ARTICLE XXVII.

PARce que Nous avons eu plusieurs grands dommages pour le fait & coulpe des Gruyers , Gardes , Maîtres Sergens , Verdiers , & Sergens , afin qu'ils se gardent de commettre aucunes malversations en nosdites Forests , & que l'on puisse sur eux recouvrer le dommage par eux fait , Voulons qu'ils soient tenus d'oresna-

vant de bailler caution pardevant les Maîtres de nosdites Eaux & Forests, ou leurs Lieutenans, chacun en son Ressort, à sçavoir lesdits Verdiers, Gruyers, Gardes, Maîtres Sergens, de la somme de quatre cens livres, lesdits Sergens de la somme de deux cens livres, dont sera fait acte par les Greffiers desdits Maîtres, pour servir à nostre Procureur en temps & lieu, & où lesdits Maîtres ou leurs Lieutenans auroient receu lesdits Verdiers, Gruyers, Maîtres Sergens, ou Sergens, sans qu'ils ayent baillé ladite caution, ils en seront tenus en leurs propres & privez noms, jusques à la concurrence desdites sommes, au cas que lesdits Verdiers, Maîtres Sergens ne soient solvables, & ceux qui n'auront baillé telle caution par cy-devant, Voulons qu'ils la baillent sur peine de suspension de leurs Estats jusques à ce qu'ils y ayent satisfat.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE d'Henry II. à Paris en Novembre 1554.

Henry II. à Paris en Novembre 1554.

Creation de deux Huissiers & Sergens en la Jurisdiction des Eaux & Forests de France, Champagne & Brie à pareils droits & pouvoir que les Huissiers de la Table de Marbre.

Rapporté par M. de S. You en sa Table Chronologique & en son premier Livre tit. 9. art. 32.

CREONS & erigeons en chef & titre d'Office formé deux nos Huissiers & Sergens en la Jurisdiction des Eaux & Forests de France, Champagne & Brie, lesquels exploiteront, executeront & jouiront tout ainsi & semblables & pareils honneurs, autoritez, facultez, privileges, droits, profits, salaires, & émoluments que Nous avons cy-devant donnez, permis & octroyez, & jouissent nos Huissiers, Sergens des Eaux & Forests de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris.



Henry II. à Paris en Novembre 1554.

Rapportée par M. de S. You en sa Table Chronologique & dans son premier Livre tit. 9. art. 33.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE d'Henry II. à Paris en Novembre 1554.

Creation d'un Sergent & Garde general au Pais & Duché d'Anjou au Siege de Saumur.

CREONS & erigeons en titre d'Office formé un Sergent Royal & General au Pais & Duché d'Anjou, & Ordonnance de nos Eaux & Forests au Siege & Ressort de Saumur, aux honneurs, authoritez, prerogatives, franchises, libertez, visitations, droits, profits & émoluments qui y appartiennent, comme les autres Sergens generaux de nostredit Pais & Duché.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE d'Henry II. donnée à Villiers-Cotterets au mois de Novembre 1555.

Henry II. Novembre 1555.

Cette Ordonnance est rapportée par M. de S. Yon en la Table Chronologique & en son 1. Livre tit. 9. art. 39.

Pouvoir aux Sergens dangereux de mettre à execution les Sentences de tous Juges.

Donnons pouvoir aux deux Sergens dangereux des Eaux & Forests de France, Brie, Champagne & & leurs Successeurs, de mettre à execution toutes Sentences & Jugemens, tant des Juges des Eaux & Forests, que de tous autres Juges, ainsi que font les Sergens, Huissiers de la Table de Marbre du Palais à Paris.



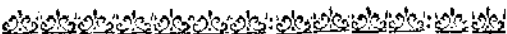
Henry II. 1555.

Cette Ordonnance est rapportée par M. de S. Yon en sa Table Chronologique en son premier Livre tit. 9. art. 46.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE d'Henry II. donnée à S. Germain en Laye en Aoust 1555.

Privileges & exemptions des trois Sergens de la Forest de Senart.

A Vons affranchi, &c. comme cy dessus en l'Ordonnance de François premier du mois de May 1528.



François II. en Aoust 1560.

Cette Ordonnance est aussi rapportée par le même M. de S. Yon en sa Table Chronologique & en son 1. Livre tit. 9. art. 46.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de François II. donnée à Fontainebleau en Aoust 1560.

Privileges & exemptions des trois Sergens de la Forest de Senart.

A Vons affranchi, quitté, &c. comme en l'Ordonnance de May 1528. cy dessus.



LETTRES PATENTES
 du Roy Charles IX. pour
 la suppression des Offices
 de Sergens dangereux des
 Eaux & Forests, du mois
 de Janvier 1563.

Charles IX. Janvier 1563.

Ces Lettres sont rapportées en l'Édition de Houzé. M. de S. Yon en fait mention en sa Table Chronologique.

Charles, &c. Encore que par les Ordonnances par Nous faites à l'Assemblée des Estats generaux de nostre Royaume, tous Officiers érigés de nouveau ayent esté supprimés, neantmoins à ce qu'avons esté avertis, venant à vacquer les Offices nouvellement créés en l'année 1554. sur le fait des Eaux & Forests de nostre Royaume, aucuns en poursuivent la provision, & mêmes des Offices de Sergent dangereux érigés par iceluy Edit, l'un desquels estant de present vacant par le trépas de Paul l'Eguillon crigé, au mois d'Octobre 1543 de la qualité de ceux qui sont sujets à suppression, Nous

avons suivant lefdites Ordonnances des Eftats dit, déclaré, & ordonné, difons, declarons & ordonnons par ces presentes, qu'il fera & demeurera fupprimé, & femblablement autres femblables Eftats, vacation d'iceux avenant, lefquels en tant que befoin feroit, Nous avons éteints, fupprimez & abolis, éteignons, fupprimons & aboliffons par ces presentes, fans qu'il y foit ou puiſſe être ores, ny pour le tēps avenir par Nous ou nos Succelleurs pourvû en vertu d'un Edit d'erection. Et fi aucunes provisions en avoient esté ou estoient en après faits contre icelles Ordonnances des Eftats par inadvertance, importunité ou autrement, Nous les avons caſſés, revoqués, & annullés, revoquons, caſſons & annullons par ces presentes, fauf aufdits pourvûs d'iceux Offices, de ſe pourvoir par devers Nous, pour le remboursement de ce qu'ils en auroient actuellement & fans déguifement payé & fourni en nos Finances, ſi donnons, &c. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1563. & de noſtre regne le 4. ainſi ſigné ſur

le reply par le Roy en son Conseil
de l'AUBESPINE.



EXTRAIT DE L'EDIT
du Roy Charles IX. à Pa-
ris en Aoust 1572.

Charles IX. *en*
Aoust 1572.

M. de S. Yon
en sa Table
Chronologi-
que & en son
Livre I. tit. 9.
art. 41.

*Creation d'un second Sergent chevau-
cheur és Forests de Cuise, Hallatte,
& Pommeraye.*

CREONS, erigeons, & établissons un
Estat & Office de Sergent chevau-
cheur és Forests de Cuise, Hallatte &
Pommeraye, outre celuy qui est à pre-
sent & aux mêmes honneurs, authori-
rez, prerogatives, preeminences, fran-
chises, libertez, droits, gages, pro-
fits, revenus & émolumens, pour y
estre dés à present & quant vacation
y écherra par Nous pourvû de per-
sonne suffisante & capable pour l'exer-
cice d'iceluy.



Henry III. en
Janvier 1578.
Cét Edit est
rapporté dans
tous les Au-
theurs des Eaux
& Forests.

EXTRAIT DE L'EDIT
du Roy Henry III. par le-
quel Sa Majesté octroye
aux Officiers de ses Eaux &
Forests, droit de chauffage
pour eux & leurs succes-
seurs, suivant le reglement
porté par iceluy donné, à
Paris au mois de Janvier
1578.

*Du chauffage des Officiers des Eaux &
Forests, baillé & livré par les mains
du Marchand adjudicataire, & de
la marque du bois de chauffage.*

ARTICLE I.

A Ces causes, considerant que
Nous n'avons aujourd'huy au-
cun plus clair Domaine, dont nous
peussions estre promptement secou-
ru en quelque urgente & pressée af-
faire,

faire, s'il s'en presentoit, que celuy de nos Forests, que Nous devons faire à cét effet tres-soigneusement conserver, & pourvoir aux dégats, abus, dégradations, & malversations qui y ont jusques icy esté commises par nosdits Officiers, faisant l'exercice de leurs Charges, & qu'il n'y a meilleur moyen pour faire cesser lesdites malversations, & oster à nosdits Officiers toute occasion de les continuer à l'avenir, & de mettre la main en nosdites Forests, qu'en leur octroyant quelque commodité de chauffage sur les ventes ordinaires & extraordinaires qui s'y feront d'oresnavant, après avoir le tout mis en deliberation en nostredit Conseil Privé, auquel assistoient la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil : Avons de l'avis d'iceluy par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous nos Officiers des Forests de nostred. Royaume, Maîtres particuliers

desd. Eaux & Forests, tant en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Baillages, Seneschauffées & Jugeries de nostredit Royaume, Pais, Terres, & Seigneuties de nostre obeissance, leurs Lieutenans, nos Procureurs, Greffiers des lieux, Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maîtres Gardes, & Maîtres Sergens, Chevaucheurs, Rachatseurs, Travetiers, Gardes de nos Marteaux, Serges ordinaires, & Gardes de nosdites Forests, & leurs Successeurs ausd. Offices, auront & prendront d'oresnavant pour leur droit de chauffage en nosdites Forests, aux lieux & endroits le moins dommageables, qui leur pourront mieux porter & plus proches de leurs demeures & habitations, la quantité de bois de corde cy - après déclaré, sçavoir lesdits Maîtres particuliers, la quantité de vingt cinq cordes, chacune corde estant de huit pieds de long, & quatre de hauteur, leurs Lieutenans quinze, les Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maîtres des Gardes, Maîtres Sergens, & Gardes de nos Marteaux, nos Procureurs & Greffiers, chacun dix cordes, les Sergens, Chevaucheurs,

Rachasseurs & Traversiers , & les autres Sergens & Gardes ordinaires de nosdites Forests, chacun six cordes , le tout de la nature susdite, laquelle quantité de bois pour le droit de chauffage de chacun desdits Officiers , leur sera annuellement baillée , fournie & livrée par les mains des Marchands Adjudicaires des ventes ordinaires , ou extraordinaires qui seront faites en icelles lesdites Forests , lesquelles ventes voulons & ordonnons , & nous plaît , d'oresnavant estre faites, à la charge & condition expresse, de bailler , fournir , & livrer par lesdits Marchands , outre & par dessus le prix de leurs ventes , & sans diminution d'iceluy , la quantité des cordes de bois en nature , de bois de corde , qui sera nécessaire pour le chauffage des Officiers des Forests où se feront lesdites ventes & adjudications , selon l'estat qui en sera fait par le Maître , ou celuy qui en fera la vente le jour même de l'adjudication ou auparavant icelle , & non en autre nature , sur peine contre les Marchands contrevenans , de confiscation de leurs ventes , & contre les Officiers de pri-

vation de leur chauffage pour la premiere fois , de suspension de leur Estats pour la seconde , & de privation pour la tierce. Le bois desquels chauffages à cette fin , pour estre marqué & distingué de l'autre bois marchand, & obvier aux abus qui s'y pourroient commettre , seront lesdits Marchands tenus faire scier de quatre pieds de longueur , & mettre à part & marquer chacune buche d'iceluy par les deux bouts des Marteaux dont ils useront en leurs ventes , sur peine de confiscation dudit bois , & d'amende arbitraire, tant contre le Marchand , que contre celuy entre les mains & possession duquel il sera trouvé. Et où par quelques années cy après ne se feroit aucune vente de bois de haute fustaye esdites Forests ; Voulons & ordonnons , estre faite en ladite année en icelles dites Forests, une vente de certain nombre d'arpens qui sera trouvé nécessaire pour fournir la quantité de cordes requise pour lesdits chauffages , à la charge de payer par le Marchand adjudicataire le surplus de la valeur du bois de ladite vente , qui sera faite au plus offrant & der-

nier encherisseur , les solemnitez en tel cas requises garder & observer, lesquels deniers seront mis és mains de nostre Receveur ordinaire des bois , estant lors en charge , selon les Estats qui seront envoyez par ceux qui auront fait lesdites ventes , pour nous en tenir par luy compte avec les autres deniers de sa charge en un article de recepte à part.

*Du chauffage des Officiers des Eaux
& Forests pris és Taillis.*

ARTICLE II.

ET d'autant qu'en plusieurs de nosdites Forests il n'y a aucun bois de haute fustaye , ains sont tous Taillis , tellement que lesdits chauffages ne pourroient estre fournis ausdits Officiers par cordes , comme est dit cy-dessus ; Voulons & entendons neantmoins lesdits chauffages estre fournis à iceux dits Officiers , en pateille nature de bois taillis que portent lesdites Forests , à sçavoir par quantité de perches , quart , ou demy arpent , ou tel-

le autre quantité qu'il appartiendra, selon l'estimation & évaluation qui en sera faite desdites mesures de Taillis à cordes, par les Grands Maîtres des Eaux & Forests de France ez Sieges de la Table de Marbre, & dont sera fait Registre, sans que lesdits Officiers puissent vendre ny donner, aliener, ou autrement transporter lesdits bois à eux ordonné & délivré, ny partie ou portion d'iceluy en autre lieu, ou le convertir à autre usage, que pour leur chauffage ez maisons de leur residence ordinaire: & que pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, iceux dits Officiers puissent avoir, couper, prendre ou faire prendre, directement ou indirectement aucun autre bois, soit de chablis, bois versé, vert, ou sec, cheu, coupé & ou abbatu, ou par évaluations & pieds d'arbres, perches, ou arpens, par leurs mains ou autrement, de quelque nature ou qualité que ce soit, ou en prendre davantage pour leurdit chauffage que ladite quantité, & selon la forme cy-dessus prescrite, sur peine contre les contrevenans de privation de leursd. Estats, amende arbitraire,

Chen, tom-
bé à terre.

& de punition corporelle, à quoy mandons & enjoignons tres - expressement à nostre Procureur General de tenir la main.

Que les Officiers seront contraincts prendre Provisions du Roy du droit de chauffage.

ARTICLE III.

ET afin que nosdits Officiers & leurs successeurs ausdits Offices, puissent estre mieux certoriez de la quantité de bois que chacun doit avoir pour son chauffage, en quelles Forests Nous entendons qu'ils le prennent par chacun an, sans qu'ils y puissent estre jamais troublez ny empêchez, quelque reformation ou retranchement qui se fasse cy-aprés, ils seront tenus un mois après la publication de ce présent nostre Edit, prendre particulieres Provisions de Nous, de l'oütroÿ & concession du droit de chauffage.

*Que tous Officiers des Eaux & Forests
seront compris sous cét Edit pour pren-
dre Provision pour leurs chauffages.*

ARTICLE IV.

ET pour ne laisser aucune doute, ou ambiguité sur l'interpretation de nostredit Edit , Nous avons dit , déclaré , entendu & ordonné , disons , déclarons , entendons , & ordonnons , voulons & nous plaît , que tous & chacuns nos Officiers indifferamment de la qualité cy-dessus , ayant la charge & garde en nosdites Forests , encore qu'ils ne soient cy-dessus nommez ny specifiez , pour la diversité des noms qui sont ez Provinces de nostredit Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance , soient compris sous le privilege de cetuy nôtre Edit , & qu'ils jouïssent de l'oëtroÿ d'iceluy droit de chauffage, & à cette fin qu'ils soient tenus prēdre & lever nosd. Lettres de concession dedans ledit temps, fors & excepté seulement les six Grands Maîtres Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests, qui

qui jouiront des droits de chauffages à eux octroyez par l'Edit de leur creation & établissement, ensemble les Huiffiers des Sieges de la Table de Marbre, que n'entendons être compris en icelle, ny qu'ils soient tenus prendre autres Lettres de Provision de Nous que celles que ont obtenuës.



EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY Henry III, en Janvier 1583.
 Henry III. contenant Reglement sur le fait des Eaux & Forests, Chemins publics, entretenement des Rivieres, Turcies & Levées, avec creation d'Offices, attribution & augmentation de gages & heredité à aucuns Officiers desdites Forests. Cet Edit est rapporté dans toutes les Editions.
 Donné à Paris au mois de Janvier 1583.

Des visitations que doivent faire les Officiers des Forests & de leurs procez verbaux.

ARTICLE III.

ET afin d'ôter toutes excuses à nosdits Officiers qu'ils rendent le ser-

R

vice qu'ils sont tenus de faire en leurs états & charges, Voulons & Ordonnons que les Gruyers, Verdiers, Maîtres Segrayers, & autres de même estat & qualité, fassent bien & fidèlement toutes les visitations qu'ils sont tenus de faire és Gardes des bois des Sergens, & leur procez verbal dans la huitaine après, mettre ez mains de nostre Procureur des Eaux & Forests, pour en poursuivre nostre interest, pareillement que les Maîtres particuliers fassent aussi leurs autres visitations par dessus celles desdits Verdiers, Gruyers, & Maîtres Gardes du Marteau, & en délivrent ou fassent délivrer par leurs Greffiers leurs procez verbaux ez mains de nostredit Procureur, auquel enjoignons dans autre huitaine après, poursuivre & requérir ce qu'il verra pour nostre profit & service à peine de répondre les uns & les autres en leurs propres & privez noms des condamnations, dommages & interests qui Nous pourroient estre adjugés par leursdits procez verbaux, & de privation de leurs gages & taxations s'il y êchet.

*Des Registres des Sergens & de
leurs rapports.*

ARTICLE V.

ET afin que les Sergens ordinaires puissent mieux rendre compte des fautes & abus qui se commettront en leurs gardes , seront tenus d'avoir chacun un Registre pour y transcrire tous les rapports qu'ils feront devant les Maîtres particuliers , Maîtres Gardes , Gruyers & Verdiers , chacun en son pouvoir : pareillement des chablis qu'ils auront rapportez , lesquels Registres ils représenteront quand lesdites visitations se feront de leursdites Gardes , pour discerner les delits & malversations qu'ils auront rapportez , d'avec les autres delits & malversations qui se trouveront y avoir esté faits & commis , ensemble des chablis qui auront esté vendus , & pour connoître au surplus quel devoir ou negligence lesdits Sergens auront fait de rapporter tous les delits , entreprises , & dégâts de leursdites gardes , pour sur le

champ répondre & estre puis après condamnez de ce qu'ils meriteront.

Augmentation de gages aux Officiers des Eaux & Forests, avec augmentation d'un tiers plus que leurs taxes ordinaires, avec contrainte aux Officiers de prendre nouvelles Lettres de Provision du Roy pour la jouissance de leursdits Estats & Offices, & attribution de six sols pour chaque rapport, augmentation de journées & revocation de toutes Provisions données par les Officiers.

ARTICLE XX.

ET afin que cette nostre presente Ordonnance puisse mieux estre effectuée, observée & entretenüe, & nosdits Bois & Forests conservez, & gardez avec plus de soin, vigilance, & diligence qu'il na esté fait par le passé: Nous pour oster & couper chemin aux malversations & abus, dont l'on y a usé, provenus & en partie occasionnez du peu ou point de gages, & salaires ordonnez & attribuez aux Of-

ficiers d'icelles : voulant leur donner plus de moyen de s'entretenir , & d'occasion de se contenir plus soigneusement & fidelement au devoir de leur charge , avons avisé de leur augmenter & accroître leursdits gages , à sçavoir, à chacun de nosdits Grands Maîtres , &c. aux Sergens & Gardes ordinaires de nosdites Forests , qui ont moins de treize écus un tiers de gages : avons aussi iceux augmentez jusques à ladite somme de treize écus un tiers de gages anciens & nouveaux : Et outre afin qu'ils aient occasion de faire leur devoir à la garde de nos Bois , leur avons ordonné & attribué six sols tournois pour chacun rapport , & prises qu'ils feront en leurs gardes , attendu que le plus souvent nos Officiers , Grands Maîtres , leurs Lieutenans Reformateurs, & Maîtres particuliers, leur ordonnent d'office , connoissant le devoir qu'ils font , à prendre sur la partie condamnée , pour en estre payez par même contrainte que de l'amende, sans que le Sergent Collecteur y puisse prendre aucun titre , encore que ladite condamnation soit de vingt sols

& au dessus, &c. A tous lesquels susdits Officiers ayant droit de journées & vacations, leur avons accreue & augmenté icelles journées & droits de vacations, d'un tiers plus que leurs taxes ordinaires, qui leur sera payé en la même forme qu'ils ont cy-devant accoustumé, à la charge que tant nosdits Grands Maîtres, leurs Lieutenans, Maîtres particuliers, aussi leurs Lieutenans, Gruyers, Gardes du Marteau, & autres Officiers susdits, seront tenus dans trois mois après la publication de ce présent Edit, prendre nouvelles Lettres de Provision de Nous, pour la jouissance de leursdits Estats & Offices, & des gages & droits cy-dessus declarez, revoquant à cette fin tous pouvoirs qu'ont & peuvent prétendre avoir de Nous aucuns desdits Maîtres particuliers ou autres, de pourvoir à aucuns desdits Offices en nosdites Forests, & les provisions si aucunes avoient esté expediées, quoy qu'elles soient de Nous confirmées, sans que les pourvus s'en puissent cy-aprés aider, ny lesdits Maîtres particuliers ou autres pourvoir à aucuns desdits Offi-

ces de nosd. Eaux & Forests, ausquels Grands Maîtres, & Maîtres particuliers, leurs Lieutenans & autres Officiers susdits, ou dans les trois mois ils n'auront pris ladite nouvelle Provision, Nous leur avons interdit & défendu, interdisons & deffendons tout exercice de leurs Offices, & la perception de leursdits gages, deffendant à nos Receveurs les leur payer, & aux gens de nos Comptes iceux passer ny alloïer, & ou faisant apparoir dans ledit temps de leurs Provisions, & ne voulant prendre icelle nouvelle Provision & augmentation, seront par Nous remboursez de la finance qu'ils feront apparoir nous avoir payée pour l'achapt & composition de leursdits Offices, & estre entrée au fonds de nos Finances, sans fraude ny déguisement, pour y estre par Nous pourvû de nouveau de telles autres personnes qu'adviserons.

Creation d'un Maître, d'un Lieutenant, un Procureur, un Greffier, un Sergeant Traversier, un Sergeant Collecteur, un Garde Marteau en titre d'Office en chacun Baillage & Judicature.

ARTICLE XXI.

ET pource que le nombre des Officiers cy devant pourvûs & établis en nosdites Forests, ne nous a semblé suffisant pour l'exécution & entretenement de cette présente Ordonnance, & Reglement cy-dessus, attendu l'augmentation de charge que nous leur attribuons comme chose nécessaire : mêmes qu'en aucunes Provinces de ce Royaume, n'y à aucuns Maîtres particuliers établis, & en plusieurs Sieges de grãde étendue, n'y en a qu'un seul, auquel est impossible vacquer ny satisfaire au deû de sa charge, estant les Forests éparſes, divisées & fort éloignées les unes des autres : Nous de l'avis susdit, & de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance, & auctorité

thorité Royale , suivant même l'Ordonnance faite par le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve , de l'an mil cinq cens cinquante - quatre : Avons par cettuy nostredit Edit, de nouveau créé & erigé, creons, erigeons & établissons en chef & titre d'Office formé en chacune Province , Baillage , Senéchaussée , Vicomté , ou Jugierie Royale de nôtre Royaume , même en chacun des Dioceses & Evêchez de nostre Pais & Duché de Bretagne , & en chacun des Baillages & Jurisdicions de nos Duchez de Bourgogne , Berry & Bourbonnois, un Maître Particulier de nos Eaux & Forests , un Lieutenant, un Procureur pour Nous , & un Greffier, où il n'y en auroit eu d'établis & pourvus , par Nous & nos Predecesseurs en titre d'Office , & semblablement un Sergent Traversier en chacune Forest , comme aussi afin que les amendes en quoy sont condamnez les delinquants soient cy - après poursuivies & payees , Nous entendons pourvoir en chacune Jurisdiction particuliere des Eaux & Forests , d'un Sergent Collecteur où

il n'y en a apresent pour faire la poursuite & collecte desdites amendes , à l'instar des autres qui sont déjà pourvûs & établis en aucunes de nos Forests , comme encore Nous entendons créer en tant que besoin est , ou seroit en chacune Jurisdiction des Eaux & Forests de nostredit Royaume , un Garde du Marteau pour Nous , pour marquer nos Bois pour le regard des Forests où lesdits Officiers ne sont encore établis , pour estre à tous lesdits Offices par Nous pourvû de personnes capables , qui les tiendront & exerceront aux mêmes pouvoirs , gages , droits , taxations , profits , revenus & émolumens que les autres déjà établis , & comme le contient le present Edit , & même és Baillages , Vicomtez , Senéchaussées , Jugeries ou autres Justices , où Nous avons Procureurs qui exercent la Justice ordinaire , & celle desdites Eaux & Forests ensemblement , Nous voulons & ordonnons que suivant les Ordonnances de nos Predecesseurs , & ce present Edit , il soit pourvû d'un autre qui ait la Char geseule

& particuliere pour lefd. Eaux & Forests, sans que nosdits Procureurs ordinaires qui l'exercent à present s'en puissent plus entremettre, ny que ledit Estat de Procureur pour Nous en l'ordinaire, & celuy desdits Eaux & Forests, puissent plus estre tenus & exercez par une seule personne, & si aucuns de nosdits Procureurs ou autres Officiers, se trouvent pourvûs de deux ou plusieurs, seront tenus opter dedans lefdits trois mois, celuy que bon leur semblera, pour estre par Nous pourvû de l'autre, duquel ils se voudront départir, à peine de suspension de leurs autres Estats & Charges, & nonobstant les Lettres de Commissions ou Provisions qu'aucuns en pourroient avoir obtenu de Nous, ou de nos Predecesseurs par surprise, importunité : ou autrement, lesquelles avons en ce regard cassés & revoqués, cassons & revoquons.



Henry III. en
Aoust 1588.

Cette Ordon-
nance n'est rap-
portée ny dans
l'Édition de
Houzé, ny dās
celles de Durād
& Rousseau,

M. de S. Yon
en fait mentio
dans sa Table
Chronologi-
que, & en rap-
porte une par-
tie en son 3. Li-
vre tit. 9. art.
57. 61. & 62.

Cette Ordon-
nance est con-
forme à celle
de François I.
du Mois de Jā-
vier 1518. art.
19. 20. 21. & 22.
cy-dessus rap-
portée, & où
l'on a rendu en
marge des rai-
sons qui y ont
donné lieu.

EXTRAIT DE L'OR- donnance du Roy Hen- ry III. donnée à Paris en Avril 1588.

*Clercs tonsurez ne pourront estre Ser-
gens, les Clercs mariez porteront bi-
garures, & les condannez pour
crimes ne pourront se démettre de
leurs Offices sans permission.*

NUL Clerc solu ne pourra tenir
Office de Sergent en nos Eaux
& Forests, & si aucuns sont pourvûs,
seront tenus dedans trois mois se dé-
mettre desdits Offices, ou eux marier
& porter bigarrure, & où ils ne l'au-
roient fait, ledit temps passé, avons
déclaré & déclarons lesdits Offices vac-
cants & impetrables, sans autre decla-
ration, toutesfois n'entendons que les
Sergens qui sont chargez, accusez ou
condannez de crimes par eux commis
esdites Eaux & Forests, se puissent dé-

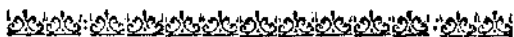
mettre dedans ledit temps de trois mois desdits Offices, sans avoir de Nous exprés congé & licence de ce faire, & si aucuns Sergens prennent Tonsure après la publication des présentes, déclarons leurs Offices vacans & impetrables, & au regard des Clercs mariez, ordonnons qu'il porteront bigarrures sur pareilles peines.

Sergens ne seront tenus faire bons les deniers des amendes, ains seulement de faire leurs rapports aux prochains jours de plaids, sous peine de privation & d'amende.

ORdonnons qu'aucuns Sergens de nosdites Forests ne seront tenus faire bons les deniers des amendes, qui proviendront de leurs prises, adjournemens & exploits; mais seront tenus iceux Sergens faire rapport veritable de toutes les prises, adjournemens & exploits dedans les prochains jours de plaids ensuivant leurfdits exploits, sur peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire.

Salaire des Sergens, faisant venir les deniers des ventes, amendes & autres.

DEffendons au Sergent qui sera ordonné par nostre Receveur à faire venir ens les deniers des ventes, amendes, & autres émolumens denosdites Forests, de prendre pour son salaire & journée outre la somme de huit sols par jour, sur peine de privation de son Office, & rendre au double ce qu'il auroit exigé ou pris outre lefd. huit sols.



*Henry IV. en
Mars 1597.*

M. de S. Yon fait mention de cette Ordonnance en sa Table Chronologique, en rapporte plusieurs articles en son I. Livre tit. 9. Elle est toute entiere dans les Editions de Durand & de Rousseau.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Henry IV. donnée à Paris en May 1597.

*Les Officiers resideront, les pourvûs d'autres Offices que des Eaux & Forests opteront & exerceront.
en personne.*

ARTICLE X.

A Fin que nosdites Forests soient cy-aprés mieux conservées qu'el-

les n'ont esté cy - devant , voulons & ordonnons , & Nous plaît , que nosdits Officiers des Eaux & Forests *a* resident & demeurent sur les lieux , & lesdits Sergens & Gardes ordinaires à demie lieuë du moins près d'icelles , & exercent leurs Estats en personne & non par Commis ; & où aucuns de nosdits Officiers aussi pourvûs d'autres Offices avec ceux de nosdites Forests , même lefd. Procureurs pour Nous sur le fait d'icelles desdits Offices , aussi de Procureurs pour *b* Nous en l'ordinaire , qu'ils optent dedans trois mois après la publication des presentes , autrement , & à faute de ce faire dedans ledit temps , & iceluy passé , les avons dés à present comme dés lors , declarez vaccans & impetrables , pour y estre par Nous pourvû de personnes capables nonobstant exemptions ou Lettres Patentes qu'ils en auroient peu ou pourroient obtenir de Nous ou de nôtre Conseil , auxquelles ne voulons qu'on ait acun égard.

a Ordonnance de 1376. art. 5. de 1388. art. 4. de 1402. art. 5. de 1515. art. 22. de Fev. 1544. pour Bret. art. 6. & de 1554. art. 6. & 8.

b Ordonnance de 1583. art. 21.

*Des rapports des Sergens , qu'ils sont te-
nus de faire de huitaine en huitaine &
de signer sur le Registre.*

ARTICLE XI.

Ordonnance
de 1583. art. 5.

ET parceque plusieurs fraudes & faussetez se sont cy - devant commises sur le fait des rapports des Serges & Gardes des Forests, pour y pourvoir à l'avenir, Nous avons enjoint ausdits Sergens & Gardes ordinaires, de vâquer chacun jour soigneusement à l'exercice de leursdites Charges, & de huitaine en huitaine au plus tard, faire rapport à jour de plaid, de tous & chacun les arbres abbatus, lequel rapport ils affirmeront veritablement pardevant les Maîtres particuliers, Verdiers, Gruyers, Segrayers, & Maîtres Sergens, chacun en son pouvoir. Avons aussi enjoint aux Greffiers de tenir Registres desdits rapports à part, & separement des autres expeditions, lequel ils feront signer desdits Sergens & Gardes de rapport en rapport, à peine de suspension de leurs Charges, & ausdits

aussdits Sergens & Gardes d'en avoir autant paraffez d'eux & dudit Greffier aussi de rapport en rapport, sur peine d'estre tenus & responsables de tous lesdits arbres abbatu, au dedans de leurs Gardes, pour estre lesdits deux Registres representez aux visitations desdites Forests, & toutesfois & quantes que besoin sera.

De la reception des Officiers.

A R T I C L E X I I.

LEs Maîtres, leurs Lieutenans, Procureurs & pour Nous és Sieges particuliers, & ceux qui auront la garde de nostre Marteau, seront recûs és Sieges des Tables de Marbre, & quant aussdits Verdiers, Gruyers, Segrayers & Maîtres Sergens, & les Sergens à Gardes ordinaires és Sieges particuliers, si bon leur semble, si ce n'est qu'ils eussent la garde dudit Marteau, auquel cas seront tenus se faire recevoir esdits Sieges de Table de Marbre auparavant toutesfois que l'on puisse proceder à la reception d'aucuns des-

a Le 9. art. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1554. est contraire à ce qui est icy ordonné de la reception des Procureurs du Roy, mais neantmoins ce qui est prescrit par cete Ordonnance est tres-juste.

dits Officiers , voulons que leurs resignans soient tenus se presenter en personne, & comparoître ausdits Sieges , pour répondre sur l'administration de leur charge s'ils sont vivans , sinon leurs veuves & heritiers ou ils seroient decedez incontinent après avoir resigné , & même pour le regard desdits Maîtres Particuliers, & ceux qui auront la garde dudit Marteau , seront tenus faire apparoir d'actes de l'apport au Greffe desdits Sieges des procez verbaux de visitation & martelages de demie année en demie année , comme dit a esté cy-dessus : & quant ausdits Lieutenans & Procureurs pour Nous de robe longue Graduez , & qualifiez , *b* après avoir esté interrogez : & lesdits Sergens & Gardes ordinaires , après qu'il sera apparu à nosdits Officiers qu'ils sçavent lire & écrire, & non autrement.

a Ordonnance de Fevr. 1554. art. 4. dit seulement de robe longue & qualifiez.

Que les Officiers bailleront caution.

ARTICLE XIV.

LEs principaux delits de nos Forests estant commis plus par nos Officiers sur le fait d'icelles, que par autres, contre lesquels Nous ne pouvons avoir aucun recours, se défaisant desdits Offices pour s'exempter de la privation d'iceux, amendes & confiscations de leurs biens, n'estant bien accoustumé de proceder contré eux, ne tenant plus leursdits Offices, même y ayant de nouveaux pourvûs en leurs lieux, auxquels par intelligence ils font faire nouvelles visitatiōs à leur volonté pour leur servir de dēcharge : Nous voulons & ordonnons que lesdits Officiers baillent caution resscante & solvable és Sieges où ils seront reçus, sçavoir les Maîtres particuliers de la somme de cinq cens écus: les Verdiers, Segrayers, Gruyers, & Maîtres Sergens de trois cens écus: & lesdits Sergens & Gardes ordinaires de deux cens écus: sans qu'autrement ils puissent estre reçus

ausdits Offices , quelque dispense qu'ils obtiennent de Nous , & de nôtre Conseil , même seront tenus d'en bailler d'autres, au cas que ceux qui les auront cautionnez decedent , un mois après ledit deceds .avenu , enjoignant à nos Procureurs y tenir la main sur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Du sailare des Officiers pour ventes.

ARTICLE XXIV.

Les taxes portées par cét article ayant esté ordonnées par le 31. art. du Reglement general fait au Siege da la Table de Marbre le 4. Septembre 1601. on reconnut en l'execution une si grâde inégalité pour être en quelques lieux excessives, & trop petites en d'autres, que par

DEüement informez que plusieurs de nos Officiers s'ingerent d'assister aux ventes de nos Bois sans qu'il en soit besoin , & outre que ceux qui sont tenus d'y assister , ne se veulent contenter des taxes qui leur ont esté cy-devant faites & ordonnées par les Roys nos Predecesseurs, & entr'autres par celle de François I. nostre tres-honoré Seigneur , & grand Oncle , fait à Paris au mois de Janvier mil cinq cens dix-huit , surchargent les Marchands adjudicataires d'infinis frais , & même

sous pretexte que lesd. taxes leur ont été
 faites pour chacune vente de bois, font
 lesd. ventes de beaucoup moindre qua-
 ntité d'arpens qu'ils ne doivent à la di-
 minution du prix d'icelles, ce qui nous
 tourne à grand prejudice, perte &
 dommage: A cette cause, Nous avons
 ordonné & ordonnons, que d'oresna-
 vant pour le regard de nos ventes de
 Bois de haute fustaye, qu'elles seront
 faites par le Grand Maître de nos Eaux
 & Forests, ou son Lieutenant, lesquels
 seront payez de leurs journées & va-
 cations, ensemble ceux qui les auront
 assisté, des deniers provenants des deux
 sols pour livre, ainsi qu'ils ont accou-
 tumé par cy-devant, & quant aux ven-
 tes de Bois Taillis, serōt faites assises, &
 adjudées par ledit Maître particulier ou
 son Lieutenant, appellé nostre Procureur
 en ladite Maîtrise ou son Substitut
 sur les lieux, le Greffier de la Maîtrise
 ou son Commis, le Gruyer & Garde
 Marteau de la Forest, pour faire le mar-
 telage, le Sergent de la garde, & un
 Mesureur, ausquels Nous ordonnons
 estre payé pour tout salaire, de chacun
 arpent vendu & adjudé par les mains

Jugement donné
 aud. Siege il fut
 ordonné qu'el-
 les seroient sur-
 cises jusques
 à ce qu'infor-
 mation faite
 sur la commo-
 dité ou incom-
 modité, & eu
 avis des Procureurs
 du Roy des Maîtrises
 particulieres Il
 en eût esté au-
 trement ordon-
 né.

de nostre Procureur du Domaine des premiers derniers de ladite vente, ou par les mains des Marchands Ventiers, sur & en deduction du prix de leurs adjudications : sçavoir audit Maître particulier, tant pour l'assiette qu'adjudication cinq sols tournois, & où il n'y pourroit vâquer à son Lieutenant trois sols, à nostre Procureur pareille somme, & où il n'y pourroit vâquer à son Substitut sur les lieux, & au Greffier, chacun deux sols, au Sergent de la Garde pareille somme, au Mesureur deux sols six deniers, au Gruyer & Garde marteau quatre sols; & quant aux redditions des ventes, Nous voulons estre faites par nos Officiers autres que ceux qui auront fait l'assiette & adjudication selon & en la forme que Nous avons cy-dessus ordonné, auxquels & à ceux qui les auront assiste, sera payé pareille somme que pour l'assiette & adjudication desdites ventes, par lesdits Marchands adjudicataires, à la diligence desquels lesdites redditions se doivent faire pour leur décharge, & quant au Receveur de nôtre Domaine, se payera & retiendra par ses mains

pour tous droits, tant de reception, que des Lettres de ventes, à raison de deux sols pour arpent, dont led. Marchand sera adjudicataire, sans que nos Officiers puissent cy-après prendre plus grands salaires, ny surcharger lesdits Marchands adjudicataires d'aucuns fraix, soit pour dépense de bouche ou autrement, sur peine d'amende arbitraire & de suspension pour la premiere fois, & de privation d'iceux pour la seconde.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Henry IV. donnée à S. Germain en Laye en Janvier 1598.

Henry IV. en Janvier 1598.

Cette Ordonnance est rapportée en la Table Chronologique de M. de S. Yon & en son premier Livre tit. 9. art. 47.

Pouvoir aux Gardes des Forests de faire tous Exploits comme les Sergens, tant en fait de Chasse que de Bois.

VOulons & Ordonnons que tous ceux de quelque Estat, qualité ou condition qu'ils soient, non ayans

droit de chasse & usage, soit par permission de Nous ou autrement, lesquels les Gardes de nos Forests trouveront & apprehenderont d'oresnavant chassans en icelles aux bestes rousses & noires, à chiens, arbalestes, filets & autres engins prohibez & deffendus par nos Ordonnances, ou faisans & commettans aucuns abus, malversations, depopulations & autres delits en nos Forests & Buiffons, ils les prennent & saisissent au corps, & iceux emmènent prisonniers avec leurs chevaux, engins, harnois, & autres choses dont ils se seront aydés, faisant lesdits delits & malversations, pardevers les Verdiers, Gruyers, ou autres de nos Officiers desdites Forests & Buiffons, pour en faire la Justice, punition & correction telle qu'elle sera requise suivant nos Ordonnances, à ce faire appelé toutesfois le Capitaine desdits Gardes ou son Lieutenant qui sera tenu y assister; & audeffaut de pouvoir par lesdits Gardes prendre & apprehender les delinquants & malverfans, Nous voulons & entendons qu'ils les puissent adjourner à trois brefs jours

jours sur peine de bannissement & confiscation de corps & biens, & autrement, ainsi que le cas requerrera, & generally faire & exploiter toutes manieres d'ajournemens & autres exploits de Justice que font & ont accoustumé de faire lesdits Sergens de nosdites Forests, & que pour ce iceux Gardes prennent pour leurs rapports, relations, & exploits tels & semblables droits, profits & émolumens qu'iceux Sergens, auxquels nous avons enjoint & enjoignons donner port, faveur & assistance ausdits Gardes contre les delinquants & malversans tant en bois, bestes rouffes & noires, qu'autre gibier, & choses prohibées & deffenduës par nos Ordonnances, & à iceux Gardes faire le semblable sur peine d'amende arbitraire, selon l'exigence des cas.



Henry IV. en

Juillet 1563.

M. de S. Yon
fait mention de
cette Ordon-
nance en sa Ta-
ble Chronoli-
que, & la rap-
porte en son
premier livre
tit. 9. art. 40.

EXTRAIT DE L'OR-
donnance de Henry IV.
à Villers - Coterets en
Juillet 1603.

*La recepte des amendes des Eaux & Fo-
rests de la Maistrise particuliere de
Paris, se fera par les Sergens dange-
reux dont ils auront le tiers.*

VOulons & nous plaît, que les
Huiffiers, Sergens dangereux ez
Eaux & Forests de France, Ville, Pre-
vôté, & Viconté de Paris, Baillages
de Brie Comte Robert, Laferté-
Aleps, Estampes, Dourdan, & Siege
de la Pierre de Matbre près la Concier-
gerie de nostre Palais à Paris, & leurs
Successeurs esdits Offices, fassent seuls
la collecte & recepte des défauts, &
amendes, forfaitures, confiscations &
droits à Nous adjugez & deüs, à cause
desdites Eaux & Forests, comme fai-
soiët anciennement leurs predecesseurs

esdits Offices prennent le tiers d'icelles comme à eux appartenant & attribué: mettent & rendent les deux autres tiers francs & quittes ez mains des Receveurs de nôtre Domaine, pour en compter en nostre Chambre, ainsi qu'il estoit cy - devant accoustumé, sans qu'hors ne pour l'avenir, ils puissent estre troublez ni empechez en ladite collecte par nos Officiers, Fermiers ou autres en quelque sorte, ou sous quelque pretexte que ce soit, ce que Nous inhibons & défendons à chacun d'eux à peine d'amende arbitraire.





Louis XIII.
en May 1637.
 Cét Edit a esté
 enregistré en
 la Chancellerie
 de France le
 25. Aoust 1637.
 n'est imprimé
 en aucun au-
 teur, mais il
 fut imprimé &
 reimprimé lors
 qu'il fut que-
 stion de le met-
 tre à executiō,
 n'ayant esté
 fait que pour
 tirer du secours
 dās les besoins
 de l'État.

EXTRAIT DE L'EDIT
 du Roy LOUIS XIII. du
 mois de Mars 1637. por-
 tant attribution d'heredi-
 té, & augmentation de ga-
 ges aux Officiers des Fo-
 rests, confirmation de leur
 chauffage, liquidation de
 leurs journées, exemption
 de Tailles, courvées & le-
 vées, de logemens de gens
 de guerre & autres privi-
 leges.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy
 de France & de Navarre: A tous pre-
 sens & à venir, &c. Et en outre avons
 confirmé & confirmōs les Verdiers, Se-
 grayers, Maîtres Gardes, Maîtres Ser-
 gens, Sergens dangereux, Traversiers,
 Collecteurs, Forestiers, Soucheteurs,

Sergens Garenniers , Gardes chasses desdits Forests & autres Officiers d'icelles en l'heredité attribuée à leursdits Offices , par Edit du mois de Janvier 1583. encore que la plupart d'iceux n'ayent payé aucune finance , ni pris lettres à cet effet , ou ayent renoncé à la dite heredité , & soient compris en l'Edit de suppression du mois de May 1604. laquelle heredité nous leur avons en tant que besoin est ou seroit , de nouveau attribué & attribuons par le present Edit , pour jouir par tous nosdits Officiers des Eaux & Forests, leurs veuves & heritiers , ou ayant cause pleinement & paisiblement de leurs Offices audit titre d'heredité , avec pouvoir & faculté & à leurs veuves & heritiers d'y faire pourvoir telles personnes qu'ils verront bon estre sur leurs simples resignations , sans qu'ils soient tenus pour ce payer aucune Finance , &c.

Tous lesquels nos Officiers , nous avons exemptez & affranchis , exemptons & affranchissons pour toujours de toutes Tailles , Tailions , cruës & autres levées & impositions pour ceux qui sont contribuables à icelles , tout

ainsi qu'en jouyffent nos Officiers domestiques & commensaux & les Officiers des Elections , à commencer du premier Janvier dernier, ensemble du logement de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Comme aussi avons pareillement déchargé & déchargeons tous ceux desdits Officiers qui sont obligez de baillet caution pour l'exercice & maniment de leurs charges d'en fournir aucunes à l'avenir , &c.

Et attendu que la pluspart desdits Maîtres particuliers & autres nos Officiers desdites Eaux & Forests , ne jouissent du droit de chauffage à eux attribué tant par l'Edit de creation de leurs Offices , que par autre Edit du mois de Juillet 1578. pour n'avoir payé finance & pris lettres en vertu dudit Edit , & au prejudice des Arrests & Reglemens de nostre Conseil des 7. Avril & 15. Septembre 1607. & autres Arrests & Reglemens , tant de nos Cours de Parlement que Chambres des Comptes : Voulons que chacun des Officiers desdites Eaux & Forests , & leurs successeurs ausdites charges , ayent & pren-

nent dorenavant par chacun an pour leur droit de chauffage en nosdites Forests la quantité de bois portée par l'Edit du mois de Juillet 1578. & en jouissent nonobstant lesdits Arrests & Reglemens, lequel chauffage Nous avons de nouveau en tant que besoin seroit attribué & attribüons à nosdits Officiers des Eaux & Forests, &c.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE du Roy Louis XIV. donnée à S. Germain en Laye au mois d'Aoust 1669.

Louis XIV. en Aoust 1669.
Cette Ordonnance a esté imprimée & reimprimée, envoyée & Registrée en toutes les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes & Finances, Tables de Marbres, Maistrises particulieres, Presidiaux & Judicatures.

Les Gardes seront seulement interrogez sur ce qui concerne leurs fonctions.

ARTICLE XVI.

Au titre de la jurisdiction des Eaux & Forests.

ET à l'égard des Greffiers, Huissiers, Sergens & autres Officiers

Titre de la Jurisdiction des Eaux & Forests.

Titre de la ju-
rifdiction des
Eaux & Fo-
rests.

inferieurs , ils feront seulement inter-
rogez sur les articles qui concernent
leurs fonctions ; le tout à peine de nul-
lité de la reception.

*Les Gardes ne pourront permettre de
couper ou arracher aucuns bois
ni autres choses.*

ARTICLE VI.

Titre des Officiers des Maitrises.

Titre des Of-
ficiers des Mai-
trises.

NE pourront aussi donner aucune
permission soit verbalement ,
ou par écrit , de couper ou arracher au-
cun bois , ny de mettre pâturer des be-
stiaux en nos Forests , à peine de trois
cens livres d'amande.

*Lesdits Gardes ne pourront prendre au-
cuns bois des marchands pour
leurs salaires.*

ARTICLE VII.

Même titre.

FAisons tres - expresses deffences à
tous Officiers des Forests de pren-
dre

dre aucuns bois en payement de leurs vacations & salaires, & aux Marchands de leur en donner sous quelque pretexte que ce soit à peine d'interdiction, & de mil livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

Titre des Officiers des Maîtrises.

Les gardes des Forests du Royne pourront estre Officiers des particuliers ou communautex interessez aux Forests dont ils sont gardes.

ARTICLE VIII.

DEffendons à tous les Officiers des Maîtrises d'exercer en titre ou par Commission aucun Office, & de recevoir aucune pension, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautex ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, mais opterôt dans six mois, sinon ce temps passé declaron leurs charges vacantes & impetrables, & si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les resigner & en faire pourvoir d'autres en leur place six mois

Titre des Offi-
ciers des Maî-
trises.

après la publication des presentes, autrement & ce temps passé les declarations vacantes & impetrables.

Les Gardes interdits ne pourront faire aucune fonction pendant l'appel.

ARTICLE XI.

Du même Titre.

TOut Officier interdit par autorité de justice des fonctions de sa charge n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité & de faux.

Exemptions & privileges accordez aux Gardes des Forests.

ARTICLE XIII.

Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à garde, seront exempts de logement de gens de guerre, ustanciles, fournitures, contribution, subsistance, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers, & autres charges publiques : &

auront leurs causes commises , tant civiles que criminelles , au Presidial du Ressort : même ez Villes taillables seront taxez d'office par les Commissaires départis , s'ils n'ont point privilege d'ailleurs, le tout aussi long-temps qu'ils exerceront leurs Charges ou Commissions.

Titre des Officiers des Maistrises.

Les Grands Maîtres procedant à leurs visites jugeront de tous delits & abus commis par les Officiers.

ARTICLE IV.

Titre des Grands Maîtres.

Pourront en procedant à leurs visites faire toutes sortes de reformations , & juger de tous delits , abus & malversations qu'ils trouveront avoir esté commis dans leur département , soit par les Officiers ou par les particuliers , & faire le procez aux coupables.

Titre des
Grands Maî-
tres.

Les Grands Maîtres procederont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, saisiront leurs personnes & gages, interdiront & en commettront d'autres en leurs places,

ARTICLE V.

Meme Titre.

Procederont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, decrets, saisies, & arrests de leurs personnes, & de leurs gages, instruiront & subdelegueront pour l'instruction, & feront leurs procez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à Sentence definitive inclusivement si bon leur semble, sauf l'execution s'il en est appellé : sinon le porteront ou l'envoyeront en estat au Greffe de la Table de Marbre : même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y estre jugé par eux ou leurs Lientenans, suivant la rigueur des Ordonnances, & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des Forests, & com-

mettront en leur place, personnes capables, jusques à ce qu'autrement par Nous en ait esté ordonné.

Titre des
Grands Maîtres.

Les Grands Maîtres feront leurs visites dans les Forests, & se feront rendre compte de l'estat des Forests par les Officiers & Gardes.

ARTICLE IX.

LES Grands-Maîtres feront par chacun an une visite generale en toutes les Maîtrises & Gruries de leur Departement, de Garde en Garde, & de Triage en Triage, s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Usagers, Riverains, Marchands, Ventiers, & preposez au soin des Eaux & Chemins, Rivieres & Canaux, Fosses publics, Uvatregands : verront les Registres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Arpenteurs & Sergens à garde, même ceux des Greffiers, & les procez verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les visites, delits, abus, entreprises, usurpations, malversations, & contravan-

Titre des
Grands Maî-
tres.

tions, tant au fait des Eaux & Forests, que des Chasses & Pesches, pour connoître si les Gardes auront fait leurs rapports, le Procureur du Roy ses diligences, & les Officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut, & à cét effet seront tenus les Sergens, Garde-Marteaux & Maîtres particuliers de représenter sur le lieu du delit leurs Registres, pour justifier des diligences, à faute dequoy seront condemnez en leurs noms, comme si eux même avoient commis le delit.

Les Maîtres particuliers feront de six en six mois vne visite generale de toutes les Forests de la Maîtrise, auxquelles les Gardes seront appellez.

Titre des Maî-
tres Particu-
liers.

ARTICLE VI.

TITRE DES MAITRES Particuliers.

FERONT de six mois en six mois, une visite generale dans toutes nos Forests, Bois & Buiffons, Bois sujets à Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & dan-

ger , & dans ceux tenus par indivis , appanage , engagement & usufruit, ensemble des Rivieres navigables & flota- bles de leurs Maîtrises , assistez des Garde-Marteaux & Sergens , sans en exclurre les Lieutenans & nos Procureurs des Maîtrises, qui pourront y être presens si bon leur semble , à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maîtres , & de suspension de leurs charges pour six mois, sauf en cas de recidive à les mulcter plus severement, ainsi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos, lesquels regleront le temps de la visite, pour estre faite par les Lieutenans, faute par les Maîtres d'y satisfaire.

Titre des Maîtres Particuliers.

De l'ordre qui doit estre tenu dans les visites des Maîtres , & les observations à faire pour donner au Grand-Maître la connoissance de la conduite des Gardes.

ARTICLE VII.

Même Titre.

LE procez verbal de visite sera signé du Maître Particulier , & de tous

Titre des Maîtres Particuliers.

les Officiers presens , & contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront esté faites de fustaye ou de railis durant le cours de l'année , l'estat, âge & qualité du bois de chacune garde & triage , le nombre & essence des arbres chablis , l'estat des fossez , chemins Royaux , bornes & separations , pour y apporter incessamment les remedes que les Maîtres Particuliers jugeront convenables , sans que les visites generalles puissent les dispenser d'en faire frequemment de particulieres , dont ils dresseront leurs procez verbaux , qu'ils presenteront aux Grands Maîtres , pour les instruire de la conduite des Riverains , Gardes & Sergens des Forests , Marchands Ventiers, leurs Commis , Bucherons , Ouvriers , & Voyturiers , & de toute autre chose concernant la police , & conservation de nos Bois & Forests.



E S T A B L I S S E M E N T Titre des Huissiers & Gardes, &c.
de deux Huissiers en chacune Maîtrise, qui pourront estre substituez aux Gardes, & pendant le temps de leur substitution, jouiront des mêmes gages & émolumens.

ARTICLE I.

Du titre des Huissiers Audienciers, Gardes generaux, Sergens & Gardes des Forests & des Bois tenus en Gruerie, Grairie, Segrairie, tiers & danger & par indivis.

A Vons rétably & rétablissons deux Huissiers Audienciers en chacune de nos Maîtrises, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le service en l'Audience, & seront substituez aux occasions dans nos Forests

re des Huif-
fiers & Gardes,
&c.

à la place des Sergens à garde interdits, malades ou decedez, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du Grand Maître, ou en son absence des Officiers de la Maîtrise, & jouiront des mêmes privileges, & exemptions accordées aux Sergens à garde, & des mêmes gages, à proportion neantmoins du temps qu'ils auroit servy ez Forêts, en la place de ceux auxquels ils auront esté substituez.

Aucun Garde ne sera receu que sur information de vie & mœurs, qu'il ne sçache lire & écrire, & n'en ait fait experience.

A R T I C L E I I.

Au même titre.

NE seront receus aucuns Sergens à garde, que sur information de vie & mœurs par témoins, qui seront administrez par nostre Procureur en la Maîtrise, qu'ils ne sçachent lire & écrire, même qu'ils n'en ayent fait experience en presence des Officiers du Siege.

Suppression des Sergens Traversiers, Maîtres Gardes, Surgardes & autres, & établissement de Gardes Generaux. Titre des Huiffiers & Gardes, &c.

ARTICLE III.

Du même Titre.

Supprimons les Sergens Traversiers, Maîtres Gardes, Surgardes, Routiers, & Sergens dangereux de toutes nos Eaux & Forests, Bois & Buiffons, & Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & usufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité, ainsi que de raison, & en leurs lieux voulons qu'il soit par Nous établi des Gardes generaux à cheval de nos Rivieres, Forests, Bois & Buiffons cy-dessus, lesquels porteront des casques brodés de nos Armes, pour les faire reconnoître, & leur sera par Nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les Estats qui en seront arrestez en nostre Conseil sur les avis des Grands Maîtres.

Titre desHuif-
fiers & Gar.
des, &c.

*Les Gardes generaux serviront suivant
les ordres du Grand Maître.*

ARTICLE IV.

Du même Titre.

LEs Gardes generaux à cheval de nos Eaux & Forests , marcheront incessamment dans les Forests & Bois , & le long des Rivieres suivant les ordres & instructions qui leur seront donnez par les Grands Maîtres, chacun dans son département , afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir , prestent main forte aux Gardes particuliers , feront toutes sortes de captures & rapports aux Maîtrises dans l'étendue desquelles les delits auront esté commis, en la maniere que font les autres Gardes, seront à la suite des Grands Maîtres en tel nombre , & quand ils jugeront à propos, executeront leurs mandemens, Jugemens & Ordonnances , ceux des Maîtrises particulieres, & generalement feront tous actes & exploits pour raison de nos Eaux , Rivieres , Forests , Bois & Buissons, & autres cy-dessus.

*Au lieu des Sergens dangereux, il sera
 établi des Gardes des Rivieres.*

Titre des Huif-
 fiers & Gardes.

ARTICLE V.

Du même Titre.

ET au lieu des Sergens dangereux, il sera par Nous établi des Sergens à garde de nos Rivieres & des Bois qui leur estoient commis, lesquels feront les mêmes fonctions, que ceux de nos Bois & Forests.

Les Sergens seront assidus à leurs Gardes, ne pourront s'en absenter sans permission, & en avertiront les Officiers.

ARTICLE VI.

Du même Titre.

LES Sergens seront tous assidus chacun en leur Garde, & ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse legitime, après avoir eu la permission du Maître, & de Nôtre Procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain Garde ou autre personne en leur place.

Titre des Huif-
fiers & Gardes.

Les Gardes tiendront Registre de tous leurs procez verbaux.

ARTICLE VII.

Même Titre.

AUront chacun un Registre cotté par nombre & paraffé du Maître Particulier & de nostre Procureur, contenant les procez verbaux, leurs visites, rapports, exploits, & tous autres actes de leur charge, ensemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'état, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encroüez, & generallemēt de tout ce qui sera fait, pour ou contre nôtre service dans l'étendüe de leur garde.

Les Gardes viendront alternativement à l'Audience y affirmer leurs rapports, sur lesquels lesdits Officiers rendront condamnation, pourvu qu'il n'y ayt aucune cause de soupçon.

ARTICLE VIII.

Même Titre.

LE nombre des Sergens sera divisé en deux parties, qui comparoîtront al-

ternativement à l'Audience de la Maîtrise, ou de la Grurie, même aux assises, suivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'estat de leurs Gardes, y presenter, affirmer & faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les Officiers puissent condamner à peine pecuniaire, quoy qu'il n'y ayt aucune preuve ny information, pourvu que les parties accusées, ne proposent point de cause suffisante de recusation.

Titre des Huissiers & Gardes.

Les Gardes seront responsables des delits dont ils n'auront point fait de rapports, & faute de nommer dans lesdits rapports les delinquants.

ARTICLE IX.

Du même Titre.

Les Sergens respondront des delits, dégats, abus, & abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, & seront condamnés en l'amende, restitution & aux interets, comme le seroient les delinquants, faute d'avoir fait leur rapport, & iceluy mis au Greffe de la

Titre des Huiffiers & Gardes.

Maîtrise ou Grurie deux jours au plus après le delit commis, & faute de nommer par leur rapport les delinquants, & d'exprimer les lieux ou les bois & arbres de delit auront esté trouvez, le nombre & la qualité des bestes surprises, en faisant le dommage, & declarer ceux à qui elles appartiendront.

Les Gardes fairont rapport de trois en trois mois de l'estat des bornes & fossez des Forests à peine de punition.

ARTICLE X.

Meme Titre.

FAiRont de trois en trois mois un rapport du nōbre des bornes, étant au tour, & faisant les limites de nos Bois & Forests de leur estat, & de celuy des Fossez & hayes étant en leur garde, contenant les deffauts qu'ils y auront remarqué, lesquels ils remettront au Greffe de la Maîtrise pour y estre pourvu, & faute de donner sur ce les avis & éclaircissiemens necessaires en demeureront responsables, & seront punis d'amende ou de destitution, ou de l'un & de

de l'autre ensemble , selon qu'il sera jugé plus convenable par les Officiers , eu égard à la qualité du fait.

Titre des Huissiers & Gardes.

Les Gardes feront leur demeure à demy lieuë de la Forest , donneront caution de 300. livres.

ARTICLE XI.

Même Titre.

Seront tenus de demeurer à demy lieuë de leur Garde , & ne sera aucun admis de nouveau , ou continué qu'après avoir donné bonne & suffisante caution jusques à la somme de trois cent livres, qui sera receuë avec nôtre Procureur pour seureté des amendes, restiutions & dommages, dont il pourroit estre responsable ou condamné.

Les Gardes ne pourront faire commerce de bois , tenir cabaret , ny boire avec les delinquants.

ARTICLE XII.

Même Titre.

NE pourront faire commerce de bois , tenir Ateliers ou amas en

Titre des Huif-
fiers & Gardes.

leurs maisons , prendre ventes , ou s'associer avec les Marchands , tenir cabarets & hôteleries , ny boire avec les delinquans qui leur seront connus , à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois , & de plus grande avec destitution en recidive.

Les Gardes ont pouvoir de porter des armes pour leur deffense , & sont mis sous la protection du Roy.

ARTICLE XIII.

Du même Titre.

Leur permettons de porter des pistolets , tant pour la conservation de nos Bois , que pour la seureté de leurs personnes , des passans & voituriers : Deffendons à toutes personnes de leur méfaire , ou de les troubler en la fonction de leurs charges , à peine d'estre punis , suivant la rigueur de nos Ordonnances.

Les Gardes en cas d'abus de leurs armes, Titre des Huif-
fiers & Gar-
des
seront punis.

ARTICLE XIV.

Même Titre.

Sil se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré à aucun Gibier, de quelque espece que ce soit dans nos Forests ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges ou bannissement des Forests, même de punition corporelle, s'il y échet.

Les Gardes ne pourront exploiter, que pour fait d'Eaux & Forests & chasse.

ARTICLE XV.

Même Titre.

Les Sergens generaux & à Garde de nos Bois & Forests, Rivieres, plaines & plaines, ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux & Forests & chasses, à peine de faux, revoquant à cet effet toutes lettres & ampliatiions, que nous pourrions leur avoir accordées.

Titre des Assises. *Les Huissiers & Gardes des Eaux & Forests sont tenus d'assister aux Assises ou grands jours de la Maîtrise.*

ARTICLE I.

Titre des Assises.

LES Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans tiendront leurs Assises ou hauts jours deux fois l'année, aux jours & lieux publics acoustumez, ou feront tenus d'assister tous les Officiers des Maîtrises, Gruries & Grairies, à peine de mil livres d'amende contre les deffailans, s'il n'y a excuse legitime.

Les Huissiers & Gardes assistant aux Assises, ne pourront y estre condamnez qu'avec connoissance de cause.

ARTICLE X.

Même Titre.

LES Officiers, Ouvriers, & Marchands, Facteurs & tous autres obligez de comparoir aux Assises, ne pourront estre condamnez qu'avec connois-

ſance de cauſe, à proportion des delits, & pour des motifs & raiſons qui ſeront inférez dans les jugemens, ſans que les Officiers les puiſſent taxer à certaines ſommes, pour eſtre deſchargez, ſur peine de nullité & d'amende arbitraire.

Titre des Affiſes.

On ne peut decreter ſur ſimples procez verbaux ou informations faites par Huiffiers & Sergens.

Titre de la Table de Marbre, & Juges en dernier reſſort.

ARTICLE IX.

Titre de la Table de Marbre, & Juges en dernier reſſort.

NE pourront auſſi decreter ſur ſimples procez verbaux ou informations faites par Huiffiers & Sergens, ny donner ou adreſſer leurs Commiſſions qu'aux Officiers des Maîtriſes, ou autres Juges Royaux, és lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Foreſts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intereſts des parties.

Titre de l'Assiette Ballivage, Martelage, & ventes de Bois.

Les Gardes des Forests doivent estre presents aux Assietes des ventes & en doivent signer les procez verbaux.

ARTICLE IV.

Titre de l'Assiette, Ballivage, Martelage & ventes de Bois.

LES Grands Maîtres feront chacune année avant les Adjudications de nos Bois, leurs visites des Ventes *a* Assietes, pour estre adjudgées, dans lesquelles ils seront accompagnez de l'Arpenteur à ce destiné, auquel ils designeront les Bois *b* à assieoir pour l'année suivante, luy marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nôtre plus grand profit & avantage, dont ils dresseront leurs procez verbaux, qu'ils feront signer par le Maître ou le Lieutenant, nôtre Procureur, le garde Marteau, & les Sergens à garde, une expedition desquels sera delivrée à l'Arpenteur, pour luy servir de regle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction, & un autre sera mis au Greffe de la Maîtrise: & quinze jours

a Ventes, Assietes, c'est à dire Ventes mesurées & marquées pour estre adjudgées.

b A assieoir, c'est à dire qui doivent estre mesurées & marquées. Designier le lieu ou les ventes serót mesurées.

après son retour dans la principale Ville de son Département, il mettra un Estat general de toutes les *c* Affiettes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

Les Gardes doivent estre presens aux mesurages des ventes, & lors que Lon fait des Laves, Tranchées, Lisses ou routes pour y parvenir.

Titre de l'Affieté, ballivage martialage & ventes de bois.

c Affiettes, c'est à dire des procès verbaux qui ont esté dressés pour la destination des ventes.

ARTICLE VI.

Du même Titre.

L'Arpenteur fera en presence du Sergent de la Garde, les *a* tranchées & laves necessaires pour le mesurage, marquera de son Marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de *b* pieds corniers, *c* arbres de lisiere & parois qu'il estimera convenables, avec designation du costé sur lequel il aura fait des *d* faces pour imprimer son Marteau, le nôtre, & celuy du Grand Maître, fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des

a Tranchées, Laves, Layons ou Lisses signifient la même chose, c'est le bois qui se coupe pour passer la perche ou le compas des Arpenteurs, pour pouvoir mesurer les ventes, & pour distinguer le bois qui doit estre coupé d'avec le restant de la Forest.

b Pieds corniers sont les

arbres que l'on
marque pour
la designation
des ventes, &
qui se trouvent
sur des angles
fortans,
c Arbres de li-
fiere ou parois,
sont les arbres
qu'on marque
pour la desig-
nation des ven-
tes sur les
Layes, Layons,
tranchées ou
lisses entre
deux angles
ainsi appellez
parois, parce
qu'ils servent
pour la fer-
meure & clô-
ture des coupes.
d Faces sont les
placques ou placquis que l'on fait aux arbres, ostant
l'esce avec une hache ou une serpe, pour imprimer sur l'arbre la mar-
que du marteau.

uns aux autres, par perches & pieds :
comme aussi observera les noms des
ventes où il les aura prises, s'il y a des
places vuides avec leurs continences, &
sera tenu de se servir au moins de l'un
des pieds corniers de l'ancienne vente,
dressera les plans & figures de la piece
qu'il aura assise, & de tout fera son
procez verbal qui sera signé des Sergens
& Gardes, & en mettra une expedition
au Greffe de la Maîtrise trois jours
après l'avoir fait, qui sera paraffé du
Maître & de nôtre Procureur, avec
mention du jour qu'elle aura esté ap-
portée, & une autre expedition, en
sera par lay incessamment envoyée au
Grand Maître.

*Deffenses sont faites aux Gardes de souf-
frir que les lisses, routes, tranchées ou
layes soient plus larges que de trois
pieds.*

ARTICLE VII.

Titre de l'As-
siette, Balliva-
ge, martelage
& ventes de
bois.

Même titre.

Deffendons aux Arpenteurs & Ser-
gens à garde, de faire les routes
plus

plus larges de trois pieds , pour passer les porte-perches , & les Marchands qui iront visiter les ventes , à peine de cent livres d'amende , & de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

Titre de Paf-
fiette, Bailliva-
ge, marrelage,
& ventes de
bois.

Les Gardes ne pourront rien prendre aux bois provenans des coupes qu'il faudra faire pour lesdites Liſſes , Routes , Layes ou Tranchées.

ARTICLE VIII.

Même Titre.

LEs bois abbattus dans les Layes & Tranchées , ne pourront eſtre enlevés , mais demeureront au profit de l'adjudicataire , & luy appartiendront , ſans que les Arpenteurs ny les Sergens y puiſſent pretendre aucune part ; leur faiſant deſſenſes de les enlever à peine de cent livres d'amende , & d'interdiction , & aux Riverains , ſouſ quelque pretexte que ce ſoit à peine de punition exemplaire.

Titre de l'Afficte, ballivage, marcelage & ventes de bois.

Les Huissiers, Sergens & Gardes qui auront vacqué à faire la publication des ventes & affiches, seront tenus d'en rapporter les procez verbaux avec les certificats des Curez ou Vicaires des Parroisses, & les affirmer veritables aux jours de l'adjudication.

ARTICLE XVIII.

Même Titre.

LE jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vacqué à faire les publications & affiches, seront tenus d'en rapporter à nostre Procureur, les procez verbaux signez d'eux & de leurs Records, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Parroisses, pour estre representez & affirmez veritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand Maître ou le Commissaire qui sera préposé pour les faire; & seront tenus les Curez ou Vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

Lesdits Gardes ne peuvent se rendre adjudicataires des ventes, ny y prendre part.

Titre de l'Afficte, Ballivage, Martelage, & vente de bois.

ARTICLE XXI.

Même titre.

NE pourront à l'avenir aucuns Ecclesiastiques, Gentils hommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Châteaux & maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisant fonction de Juges ou de nos Procureurs dans nos Justices, se rendre adjudicataires directement, ou par association, des ventes qui se feront de nos Bois, pour le tout ou partie, ny en prendre des retrocessions, ou se rendre pleiges & cautions des adjudicataires, sous leur nom ou sous celuy d'aucunes personnes interposéz, à peine de confiscation des ventes; ou du prix pour lequel elles auront esté faites, & d'estre déchûs de leurs privileges, declarez roturiers & imposéz à la Taille; & de privation de charge contre nos Officiers qui auront fait & consenty l'adjudication ou souf-

Titre de l'Affieté, Ballivage, Martelage, & vente de bois.

fert l'explication même de plus grande peine s'il y échet.

La même chose est deffenduë à leurs enfans, freres, beau-freres, oncles, neveux & cousins Germain.

ARTICLE XXII.

Même Titre.

DEffendons pareillement aux Officiers de nos Forests & chasses, tant ceux des Maîtrises où se font les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, neveux, & cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associez, pleiges ou cautions, à peine contre les Officiers adjudicataires, de confiscation des ventes, & privation de leurs charges, d'amende arbitraire, & d'estre bannis du Ressort de la Maîtrise où ils feront leur residence, & contre leurs parens & aliez de pareille peine de confiscation & d'amende arbitraire.

*Les Gardes doivent estre appellez aux
fouchetages.*

Titre de l'Affiette, Ballivage, Marrelage, & ventes de bois.

ARTICLE L.

Même Titre.

Avant que de faire a exploiter les ventes, les Marchands pourront faire proceder au fouchetage pardevant le Maître particulier, en presence du Garde-marteau & du Sergent à garde, par deux Experts, desquels l'un sera nommé par nôtre Procureur de la Maîtrise, & l'autre de leur part; dont il sera dressé procez verbal sans fraix ni droits, à peine de concussion, à la reserve des journées des foucheteurs qui seront taxées par le Maître, & payées par le Sergent Collecteur des amendes; dans lequel procez verbal seront employées le nombre des fouches qui auront esté trouvées, leur qualité & grosseur, & demeurera au Greffe de la Maîtrise pour y avoir recours, & s'en servir lors du recollement.

a Exploiter les ventes, c'est en abbatre le bois, le convertir en marchandises, & en faire le debit.

b Souchetage est la recherche qui se fait des fouches des bois qui ont esté coupez par delict au tour des ventes.

Titre des Recollemens.

Les Gardes doivent estre presens aux Recollemens des ventes

ARTICLE I.

Titre des Recollemens.

a Recollemens, c'est à dire les remesurages des ventes & les visites qui s'y font, pour sçavoir si le bois a été bien coupé, s'il n'y a point eu d'abus, ny d'outrepasse ou surmesure dans les ventes, si on y a laissé les pieds corniers, tournans parois & les balliveaux.

b Vuidanges, c'est à dire le temps accordé pour debiter le bois, & pour le faire sortir de la vente.

LES *a* recollemens de toutes les ventes, se feront pour le plus tard six semaines après le temps des *b* vuidanges expirez, par les Maîtres particuliers en presence de nôtre Procureur, du Garde-marteau, du Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur, & Soucheteur, qui auront fait l'Arpentage & Soucherage & du Lieutenant, si bon luy semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du Maître. Et à cét effet, seront les Marchands adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & souchetage des ventes.

Après que les ventes ont esté recollées, elles retournent en la garde du Sergent. Titre des Recollemens.

ARTICLE XII.

Même Titre.

SI par le jugement qui interviendra, le *a* congé de Cour estoit accordé aux Marchands, nostre Procureur en fera incessamment délivrer autant au Garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du Sergent; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pecuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargez du recouvrement de nos deniers, & si le jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

a Congé de Cour est la Sentence ou Ordonnance qui est accordée au Marchand pour sa décharge, lors qu'il a bien & deüment exploité & vidé sa vente.

Titre des ventes des chablis & menus marchez.

Les Gardes sont tenus de faire rapports des bois abbatus, arrachez ou rompus par le vent.

a Chablis, Chables ou Cables sont les arbres qui sont abbatus, arrachez ou rompus par le vent, comme qui diroit des arbres accablez.

b Menus marchez sont les menues ventes qui se font des arbres abbatus par le vent ou des tronçons & coupeaux, restans des arbres qui ont esté coupez pour le service du Roy.

ARTICLE I.

Titre des ventes des a Chablis & menus marchez.

S'Il se trouve quelques arbres, qui ayent esté abbatus, arrachés ou rompus par l'impetuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le Sergent a garde dressera procez verbal sur son Registre, de leur qualité, nature & grosseur, & du lieu où il les aura trouvez, & observera, si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chute, duquel il sera tenu de mettre une expedition sous son seing au Greffe de la Maîtrise, trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

*Les Gardes veilleront à la conservation
desdits arbres , & dresseront leurs
rapports contre ceux qui les
ébrancheront.*

Titre de la ven-
te des Chablis
& menus mar-
chez.

ARTICLE II.

Du même Titre.

LE Garde - marteau & le Sergent à
garde , veilleront à la conservation
des bois chablis , & empêcheront qu'ils
ne soient pris , enlevez ou ébranchez
par les usagers & autres , sous pre-
texte de coûtume & usage , quel qu'il
puisse estre , & en cas qu'il s'en rencon-
tre de coupez par troncs , ou ébran-
cher , ils en feront leur rapport , de
même que s'ils avoient esté abbatus sur
pied , & les Officiers les condamne-
ront au pied letour , à peine d'amande
arbitraire , & d'en répondre en leurs
noms.

Titre de la vente des chablis, & menus marchez,

Lesdits arbres seront marquez par les Officiers en presence des Gardes.

ARTICLE III.

Même Titre.

AUssi tost que les Officiers auront esté âvertis, ils se transporteront sur les lieux, accompagnez du Gardemarteau & du Sergent avec son procez verbal, pour voir les arbres chablis, & reconnoître si le rapport du Sergent est fidele, lesquels seront marquez de nôtre marteau à peine d'amande arbitraire, & d'en répondre en leurs privez noms.

Les vacations des Gardes & autres Officiers pour les ventes desdits arbres chablis, rompus, ou versez, seront prises sur les deniers provenans des amendes.

ARTICLE VII.

Même Titre.

LES vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoissance & martelage, que pour l'adjudication des chablis & arbres de delit, seront

taxées par les Grands Maîtres, lors qu'ils seront sur les lieux, selon le travail, & à proportion du temps à prendre sur les amendes & deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur représenteront leurs procez verbaux, ordonnances & autres actes; & seront les deniers du prix des bois chablis payez au Receveur, & par luy au Receveur general, & compris dans son estat de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos bois.

Titre de la
vente des cha-
blis & menus
marchez.

*Les Glandées doivent estre visitées en
en preience des Gardes, salaire
desdits Gardes.*

ARTICLE I.

*Titre des ventes & adjudications des pa-
nages, glandées & paissions.*

Titre des ven-
tes, & adjudica-
tions, des pana-
ge, glandées &
paissions.

Lors qu'il y aura suffisamment de glands, & de feines, pour faire ventes de glandée, sans incommoder les Forests; le Maître particulier, ou le Lieutenant & nostre Procureur visiteront la glandée, en la presence du Garde

Titre des vètes
& adjudications,
des panages,
glandées &
paiffons.

marteau & du Sergent à garde , dresseront procès verbal du nombre des porcs qui pourront estre mis en panage dans les Forests de la Maîtrise, avec un état du nombre qui y fera mis par les usagers & Officiers; & leur sera fait taxe de leurs salaires par le Grand Maître estant sur les lieux, pour en estre payez sur les deniers provenans des amendes & autres deniers , dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement , sur leurs simples quittances; lesquelles rapportant avec les ordonnances , les sommes seront alloüées par tout où il appartiendra.

Les Gardes peuvent mettre trois porcs en glandée.

ARTICLE XV.

Titre des droits de pâturage & panage.

Titre des
droits de pâcu-
rage & panage.

LE maître particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la glandée. & le Lieutenant, nostre Procureur & Garde - matteau chacun six , le Greffier quatre , & le Sergent à garde trois à peine de confiscation ; le tout au cas qu'ils soient actuellement residens , & non autrement.

Les Gardes des Forests seront payez de leur chauffage sur le prix des ventes, suivant l'évaluation qui en sera faite au Conseil.

Titre des chauffages & autres usages de bois.

ARTICLE III.

Titre des chauffages & autres usages de bois, tant à bâtir que reparer.

VOulons aussi que les chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Forests par Edits ou Declarations, en conséquence de finance par eux payée, soient évalués en nôtre Conseil, pour en estre remboursés ou payez annuellement sur le prix des ventes, suivant l'estat qui en sera par Nous arresté.

Titre des chauf-
fages & autres
usages de bois.

Deffenses aux Officiers & Gardes d'exiger aucun bois des Marchands ou de leurs Commis, sous pretexte de chauffage à peine de punition.

ARTICLE VIII.

Même Titre.

SI aucuns des Officiers de nos Eaux & Forests estoient convaincus d'avoir receû ou exigé des Marchands, de leurs Facteurs & Commis aucun bois, sous pretexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit au prejudice de nos deffenses : Ordonnons au grand Maître, de les punir selon la rigueur de nos ordonnances.

Les Officiers & Gardes pour estre payez de leur chauffage, doivent servir actuellement, & avoir un Certificat du Grand Maître de l'accomplissement de leur service.

ARTICLE IX.

LEs Officiers ne seront payez des sommes qui leur seront réglées par

nos États, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent & font résidence actuelle, pourquoy seront obligez d'apporter au Receveur les certificats & attestations des grands Maîtres.

Les Gardes ainsi que les autres Officiers des Forests, doivent veiller à la conservation des Bois des Domaines engagés, & faire observer en l'usage d'iceux les mêmes conditions & réserve que dans ceux appartenans au Roy.

Titre des Eaux & Forests, Bois & Garçennes tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit.

ARTICLE VII.

Titre des Eaux & Forests, Bois & Garçennes tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit.

FERONT observer en l'usage des Eaux & Bois dont ils jouissent dans nos Domaines les mêmes conditions & réserves, qui se doivent observer en l'usage des Eaux & Bois que nous possédons, & seront les ventes & adjudications faites par nos Officiers des Eaux & Forests, avec les formalitez prescrites par la presente ordonnance, sans qu'au-

Titre des Eaux
& Forests, Bois
& Garennes
tenus à titre de
douaire, con-
cession, enga-
gement & ulu-
fruit,

cun Fermier ou Marchand puisse s'im-
miscer qu'en vertu des Affiettes, Mar-
telages & délivrances ainsi faites par nos
Officiers à peine de trois mil livres d'a-
mende contre chacun contrevenant, &
de confiscation des ventes.

*Les Gardes & autres Officiers des Forests
auront la même inspection sur les Eaux
& Forests des Ecclesiastiques & au-
tres gens de Main morte, estant dans
les Domaines engagez que sur les au-
tres.*

ARTICLE VIII.

Même Titre.

NOS Grands Maîtres, & Officiers
des Maîtrises auront la même
connoissance & juridiction sur les Eaux
& Forests des Ecclesiastiques, Com-
mandeurs de S. Jean de Hierusalem,
Administrateurs, Communaurez, gens
de main-morte, assises dans l'étendue
de nos Domaines engagez, concedes,
ou tenus, à quelque titre que ce soit
qu'ils ont & doivent avoir ez Domai-
nes dont nous jouissons, sans que les
engagez

engagistes, usufruitiers, & possesseurs, ou leurs Officiers puissent s'en entre-mettre sous aucun pretexte, non plus qu'en bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou contractés.

Titre des Eaux Forests, Bois & Garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit.

Les Gardes des Eaux & Forests feront rapport de tous delits commis en fait d'Eaux, Forests & chasses dans les bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger.

Titre des bois en Grurie, Grairie, tiers, & danger.

ARTICLE XV.

Titre des bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger.

IL y aura dans chacune Maîtrise un ou plusieurs Sergens, selon le nombre & la distance des bois tenus par indivis & en Grurie, Grairie, tiers & danger, pour y faire la garde, & les rapports des delits, abus, & malversations, ainsi que ceux preposez dans nos Forests.

Titre des Bois
tenus en Gru-
rie, Grairie,
tiers & danger.

*Les Gardes visiteront exactement les
Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers
& danger.*

ARTICLE XIX.

Même Titre.

LEs Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans seront obligez d'y faire visite avec nos Procureurs du moins une fois l'année, les Garde-marteaux de six en six mois, & les Sergens sans discontinuation, dont ils feront procez verbal, chacun à leur égard : & le mettront incessamment au Greffe de la Maîtrise, le tout à peine de privation de leurs charges, & de répondre en leurs noms des delits, abus, & malversations.

*Les Gardes des Forests peuvent visiter les
Bois des Ecclesiastiques, Commandeurs,
Hôpitaux & Communautéz.*

ARTICLE XII.

Titre des Bois
appartenans
aux Ecclesiasti-
ques.

*Titre des Bois appartenant aux Ecclesia-
stiques & Gens de Main-morte.*

POurront nos Officiers visiter quand bon leur semblera, sans aucuns

frais ny droits , les Eaux , Bois & Forests des Ecclesiastiques, Commãdeurs, Hôpitaux & Communautez , & s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procez verbaux, sur lesquels sera pourvu par le Grand Maître en connoissance de cause.

Titre des Bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de main morte.

Les Communautez Laïques sont obligées d'établir des Gardes à la conservation de leurs Bois.

ARTICLE XIV.

Titre des Bois, Preds, Marais, Landes, Pastis, Pescheries, & autres biens appartenans aux Communautez & habitans des Parroisses.

Titre des bois, prez, &c. appartenant aux Communautez & habitans des Parroisses.

ENjoignons aux habitans de proposer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs Bois communs, faite dequoy le Juge des lieux y pourvoira, & taxera d'office les salaires qui seront payez par la Communauté.

Titre des Bois,
 Preds, Marais,
 Landes Pastis,
 Pescherics, &c.

Les Gardes des Communautés prêteront serment, & feront leurs rapports aux Maîtrises ou Gruries distant de quatre lieues, & en cas de plus grande distance, devant les Officiers des Seigneurs particuliers.

ARTICLE XV.

Même Titre.

LES Gardes feront le serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maîtrises, ou Gruries, si leur résidence n'estoit éloignée que de quatre lieues, mais en cas que le Siege soit dans une plus grande distance, le serment & les rapports se feront pardevant le Juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction & jugement des abus & delits, aux formes & peines prescrites pour les abus & delits commis dans nos Bois.

Les Gardes des Forests du Roy peuvent aller en visite dans les Bois des Communautés , & faire leurs rapports des délits.

Titre des Bois
Preys, Marais,
Pastis, &c.

ARTICLE XVI.

Même Titre.

POURRONT nos Officiers faire visite quand bon leur semblera , dans les Bois des Parroisses , pour connoître de la bonne ou mauvaise exploitation , & s'ils y trouvoient des délits, abus, negligences ou malversations du fait des particuliers ou des Officiers , Gardes & Syndics , les reprimeront par amendes & peines, suivant la rigueur de nos Ordonnances , auquel cas ils auront les droits & vacations sur les amendes & restitutions adjudgées, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand Maître.

*Les Gardes peuvent aussi visiter les Bois
des particuliers.*

ARTICLE II.

*Titre des Bois appartenans aux particu-
liers.*

Titre des bois
appartenans
aux particu-
liers.

Permettons aux Grands Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forests la visite & inspection dans les Bois des particuliers, pour y faire observer la presente Ordonnance, & reprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre jurisdiction & prennent connoissance des ventes, garde, police, & delits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les proprietaires.



Les Gardes peuvent aller en visite dans les maisons des particuliers, pour faire recherche du bois de délit estant assistez d'un Officier de la Maîtrise ou autres.

Titre de la police, & conservation des Forests, Eaux & Rivieres.

ARTICLE XXIV.

Titre de la Police & conservation des Forests, Eaux, & Rivieres.

ENjoignons aux Officiers des Maîtrises d'empêcher le debit du bois de délit és villes fermées, qui sont à la distance de deux lieües de nos Forests: Et à cét effet leur permettons de faire perquisition dans les maisons, des bois de merrein & à bastir, qu'ils auront eu avis y avoir esté portez, pour y estre par eux pourvû, ainsi qu'il appartiendra, & pourront les Gardes de nos Forests en presence d'un Officier de la Maîtrise, ou au deffaut en la presence du Juge ordinaire, nostre Procureur ou le Procureur d'office, faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs procez verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maîtrises; & seront les coupables pu-

Titre de la police & conservation des Forests, Eaux & Rivières.

nis par les grands Maîtres ou Officiers de la Maîtrise, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

Les Gardes ne peuvent tenir cabaret, ny exercer aucun métier où l'on employe du bois.

ARTICLE XXXI.

Même Titre.

NE pourront les Sergens à Garde ny autres Officiers de nos Forests tenir Taverne, ny exercer aucun métier où l'on employe du bois, à peine de destitution & de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

Deffences aux Gardes des Bois des Communautés & particuliers, d'y porter ou allumer du feu, & en cas d'incendie, lesdites Communautés & particuliers en répondent.

ARTICLE XXXII.

Même Titre.

FAisons aussi deffences à toutes personnes, de porter & allumer feux en quel-

quelque façon que ce soit dans nos Forêts, Landes, & Bruyeres, & celles des Communautéz & particuliers, à peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causez, dont les Communautéz & autres qui ont choisi les Gardes demeureront civilement responsables.

Titre de la police, & conservation des Forêts, Eaux & Rivières.

Deffenses aux Gardes d'employer les gens declarez inutiles & vagabonds dans leurs rapports, à peine de répondre eux mêmes du delit.

ARTICLE XXXVII.

Même Titre.

SI les Garde-marteaux ou Sergens à garde les employent dans leurs proces verbaux, après qu'ils auront esté declarez inutiles & vagabonds, en conséquence d'aucuns de leurs rapports precedens, ils seront eux-mêmes condamnez & contraints au payement des sommes & amendes, dont ils se trouveront chargez.

*Les Gardes des Bois & chasses , peuvent
porter des pistolets.*

ARTICLE VI.

Titre des chasses.

POURRONT pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos Bois , lors qu'ils fairont leurs charges , estant couverts & revestus des casques de nos livrées & non autrement, y porter pistolets , tant de nuit que de jour, pour la deffense de leurs personnes.

*Ne peuvent porter arquebuse qu'à la suite
des Officiers.*

ARTICLE VII.

Même Titre.

NE pourront les Garde - plaines de nos Capitaineries , tant à pied qu'à cheval , porter aucune arquebuse à rouet ou fusil dans nos Forests & plaines , s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans , à peine de cinquante livres d'amende & de destitution de leurs charges.

*Sont chargez de la Garde des Aires
d'oyseaux.*

Titre des chas-
ses.

ARTICLE IX.

Même Titre.

LEs Sergens à garde où se trou-
veront des Aires d'oyseaux, seront
chargez de leur conservation par acte
particulier, & en demeureront respon-
sables.

*Les Gardes specialament établis pour la
conservation des chasses, prêteront le
serment devant les Capitaines des
chasses.*

ARTICLE XXIX.

Même Titre.

LEs Capitaines des chasses, leurs
Lieutenans & nos Procureurs és
Capitaineries, seront receus au Siege
de la Table de Marbre; & les Greffiers,
Huiffiers & Gardes, tant à pied qu'à
cheval pardevant les Capitaines ou leurs
Lieutenans, après information de vie,
mœurs, Religion Catholique, Apo-
stolique & Romaine, fidélité, & affe-

Titre des chaf-
fes.

ction à nostre service , & pour chacune
reception sera payé au Greffier pour la
grosse de l'information & enregistre-
ment des provisions six livres seule-
ment. Exceptons neantmoins les Offi-
ciers des Capitaineries de nos Maisons
Royales cy-dessus nommées.

*Les Gardes des Eaux & Forests , &
chasses ne peuvent exploiter , que pour
fait d'Eaux & Forests & Chasse.*

ARTICLE XXXIX.

Même Titre.

LEs Sergens à garde de nos Forests
& Garde-plaines de nos plaisirs, ne
pourront faire aucuns exploits , que
pour le fait de nos Eaux & Forests , &
chasses à peine de faux , revoquant pour
cét effet toutes lettres d'ampliation que
Nous leur pourrions avoir accordées.

*Les salaires des Garde-chasses , seront pris
sur les amendes , dont ils ne pourront
faire la levée.*

ARTICLE XL.

LA Collecte des amendes adjudgées
és Capitaineries des chasses de nos

Maisons Royales cy - dessus nommées, sera faite par les Sergens Collecteurs des amendes des lieux , lesquels fourniront chacune année un estat de leur recepte & dépense au Grand Maître , dans lequel pourra estre employé jusques à la somme de trois cent livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans pour les fraix extraordinaires de procez & de justice de leurs Capitaineries, & pourront taxer aux Gardes - chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant - bon sera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de nostre Domaine , pour les payer & en compter comme des autres deniers de son maniemment. Deffendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chasses & autres Officiers, de s'immiscer en la Collecte des amendes des chasses; pourquoy , à cét égard , sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos Forests.

Titre des chasses, &c.

Titre pour la
Pesche, &c.

*Seront cōmis des Gardes pour la conserva-
tion des Pesches, des Etangs & Rivieres.*

ARTICLE XXIII.

Titre de la Pesche.

Seront commis en chacune Maîtrise des Sergens pour la conservation des Eaux & Pesches en nombre suffisant avec gages, & suivant le reglement qui sera fait en nôtre Conseil par l'avis des Grands Maîtres, pour estre journellement sur les Fleuves & Rivieres; veiller sur les Pescheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances, & en cas de cōtravention, saisiront les engins & les enverront avec leurs procez verbaux aux Greffes des Maîtrises, même assigneront au premier jour les delinquants, pour y répondre.

La visite des Bannetons, boutiques & étuis des pescheurs, réservée aux Officiers.

ARTICLE XXIV.

Même titre.

Permettons aux Maîtres, Lieutenans, & nos Procureurs, de visiter

les Rivieres, Bannetons, boutiques & étuis des peſcheurs, & s'ils y trouvent du poiſſon, qui ne ſoit pas de la longueur & échantillon cy deſſus preſcrite, ils feront procez verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & aſſigneront les peſcheurs pour répondre du delit, le tout ſans fraix.

Titre de la Peſche.

Les Gardes qui feront de faux rapports, ſeront condamnez aux galeres.

ARTICLE XXVI.

Titre des peines, & amendes, reſtitutions, dommages & intereſts & conſiſcations.

Titre des peines, amendes, reſtitutions, dommages & intereſts, & conſiſcations.

S'Il arrivoit que les Officiers fuſſent convaincus d'avoir commis ſuppoſition ou fraude dans leurs rapports & procedures, ils ſeront condamnez au quatruple, & privez de leurs charges, bannis des Foreſts, & punis corporellement comme fauteurs & prevaricateurs, & les Gardes qui auront fait le rapport envoyez aux Galeres perpetuelles ſans aucune moderation.

Tiré des pei-
nes, amendes,
restitutions,
&c.

Les Offices sont spécialement affectez, & hypothéquez pour les malversations des Gardes.

ARTICLE XXVII.

Même Titre.

LEs charges & offices des Eaux & Forests demeureront spécialement affectés, & privativement à toutes dettes & hypothèques, aux restitutions, dommages & interests, amendes & dépens adjugez pour delits, negligences & malversations des Officiers qui les possèdent.

Fin de la premiere partie.



SECONDE PARTIE.

TRAITTE' POUR SERVIR d'instruction aux Gardes des Eaux & Forests, Pesches & Chasses du Département de la Grande Maîtrise de Toulouse.

Contenant la conference de toutes les Ordonnances anciennes & modernes concernant leur établissement, leurs fonctions, devoirs & obligations, leurs gages, chauffages, droits, exemptions & privileges, & les peines ordonnées contr'eux en cas d'abus ou negligence.

CHAPITRE I.

De l'établissement des Gardes des Eaux & Forests, Pesches & Chasses, des divers noms qui leur ont esté donnez, de la difference qu'il y a entre les uns & les autres, & de la diversité de leurs fonctions.

Les Gardes établis à la conservation
des Eaux & Forests, Pesches &
E c

Chapitre I.

chasses, sont connus sous divers noms dans les Ordonnances, & il y en a de trois sortes. La première est de ceux qui ont une inspection générale sur les Eaux & Forests, Pêches & chasses de tout le Département d'une grande Maîtrise. La seconde, de ceux dont les soins sont bornés, à ce qui concerne une seule Maîtrise particulière. Et la troisième de ceux qui ont seulement la garde de certaines Forests, de certaines Eaux ou Rivières, & de certains cantons de chasse.

ARTICLE
premier.
Gardes généraux de tout le Département de la grande Maîtrise.

LES Gardes qui ont une inspection générale sur les Eaux, Forests, Pêches & chasses du Département entier de la grande Maîtrise, sont appellez Gardes généraux. Leur établissement est moderne, en ce que le Roy par son Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audienciers, Gardes généraux, &c. art. 3. supprime les Sergens traversiers, Maîtres gardes, Sur-gardes, Routiers & Sergens dangereux, & en leur lieu établit des gardes généraux à cheval, qui porteront des casques brodées aux armes de Sa Majesté, pour les faire reconnoître, doivent marcher in-

cessamment dans les Forests & Bois, & le long des Rivieres, suivant les ordres & instructions qui leur seront données par le Grand Maître, pour tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; doivent prester main forte aux Gardes particuliers, faire toutes sortes de captures & rapports aux Maîtrises, dans l'étendue desquelles les delits auront esté commis; doivent estre à la suite du Grand Maître, quand il le juge à propos, executer ses mandemens, jugemens & Ordonnances, & ceux des Maîtres particuliers, & generalement faire tous actes & exploits pour raison des Eaux, Forests, Rivieres, Bois & Buifons, conformément à l'art. 4. du même titre, sans pouvoir exploiter que pour le fait des Eaux & Forests & chasses, à peine de faux suivant l'art. 15. Le nom de ces Gardes est ancien, & nous trouvons que dez l'année 1554. Au mois de Novembre le Roy Henry II par un Edit donné à Paris rapporté au premier livre de S. Yon titre 3. art. 33 crea un Sergent Royal & general au País & Duché d'Anjou pour les Eaux & Forests au Siege & Ressort de Saumur, aux

Chapitre I.

mêmes droits & honneurs que les autres Sergens & Gardes generaux du même País & Duché, ce qui suppose necessairement qu'il y en avoit déjà. Leurs fonctions sont aussi anciennes, puis qu'on reünit en leurs personnes, celles qui estoient attribuées à tous ces Officiers supprimez, à la place desquels ils sont creez. Ce qu'il y a particulièrement de moderne est le reglement de leur service sous les ordres du grand Maître.

ARTICLE
II.

Des Gardes
ayant inspe-
ction sur les
Eaux, Forests,
& Chasses d'u-
ne Maîtrise
particuliere.

LA seconde espeece des Gardes est de ceux dont la charge s'étend sur toutes les Eaux & Forests, Pesches, & chasses du Ressort d'une Maîtrise particuliere; sçavoir les Sergens chevaucheurs ou à cheval, les Sergens Traversiers, les Routiers & les Sergens dangereux, les Surgardes ou Surveillans & autres. Tous ces Officiers estoient anciennement establis par les Maîtres des Eaux & Forests, par les Gruyers, Verdiers & autres Officiers qui en faisoient à discretion, tout autant que bon leur sembloit, & il y avoit un tel abus, que le Roy François I. fut obligé d'y remedier par son Ordonnance de 1518. art. 23. qui

abolit & supprime les Sergens Traversiers & tous autres Sergens extraordinaires ou commis par les Maîtres; & l'on peut dire que cette Ordonnance ne faisoit que confirmer en quelque maniere celles de Charles V. de l'année 1376. art. 1. de Charles VI. en l'année 1402. art. 1. & 63. & du même Roy François I. en 1515. art. 80. qui reduisoient le nombre des Gardes à celui porté par les anciens Estats. Mais notwithstanding toutes ces Ordonnances, il en est toujours resté quelques-uns qui se sont maintenus dans leurs charges par la faveur qu'ils ont trouvée, & même dans les suites on a trouvé qu'il estoit à propos qu'il y en eust; de sorte que nos Roys en ont créé par divers Edits que nous observerons dans les suites.

Les Sergens chevaucheurs ou à cheval estoient ainsi appellez, parceque devant veiller à la conservation de toutes les Forests de la Maîtrise, ils devoient monter à cheval, pour faire plus de diligence; & ils avoient aussi des gages plus considerables que les Gardes particuliers. Nous trouvons que par

*Sergens.
Chevaucheurs
ou à cheval.*

Chapitre I.

Edit de Charles IX. donné à Paris au mois d'Aouſt 1572. Il en a eſté éſtably un en titre d'Office ſeulement pour les Forreſts de Cuife, Hallate, & Pommera-ye, qui ſont toutes les Forreſts de l'ancienne Maîtriſe de Senlis, dont celle de Compiègne a depuis eſté démembrée; & ce outre celuy qui y eſteit dez lors & aux mêmes droits, gages, profits, & émolumens, ce qui juſtific ce que j'ay avancé, que nonobſtant la ſuppreſſion portée par l'Ordonnance de 1518. il eſtoit reſté de ces Officiers.

Sergens Tra-
verſiers.

Les Sergens Traverſiers qui ſont les mêmes que les Sergens chevaucheurs eſtoient ainſi appelez, parce qu'ils devoient parcourir les Forreſts par les traverſes & par les chemins détournez, & aller çà & là, pour ſurprendre les delinquants. Ils ſont connus dans les anciens Reglemens de Normandie ſous le nom de Sergens tournans; tournoyans & volans. Leur éſtabliſſement étoit ancien, puis qu'ils ſe trouvent nommement ſupprimez par l'Ordonnance de 1518. mais ils ont eſté créez de nouveau par Edit d'Henry III. donné à Paris au mois de Janvier 1583. art. 21. & au lieu

Sergens Tour-
nans, tourno-
yans & volans.

que par l'Edit de Charles IX. il en avoit esté institué un seul outre l'ancien, & pour la seule Maîtrise de Senlis; celuy-cy veut qu'il y en ayt en chacune Forest du Royaume, c'est à dire en chacune Maîtrise. Chapitre I.

Les Routiers faisoient la même fonction que les Sergens chevaucheurs & Traversiers, parce qu'ils devoient suivre les chemins & routes. Routiers.

Ces mêmes Officiers estoient aussi appelez Surveillans ou Surgardes, parce qu'ils devoient veiller sur les Gardes particuliers, afin que ce qui échappoit aux uns, vint à la connoissance des autres; & que tous les delits qui se commettoient dans les Bois puissent estre punis. Surveillans & Surgardes.

Les Maîtres Sergens ou Maîtres-Gardes de même que les Verdiers, Gruyers, & Segrayers exerçoient les mêmes fonctions que les Sergens chevaucheurs, Traversiers, Routiers, Surveillans & Surgardes, en ce qu'ils estoient chargez comme eux de la garde des Forests, devoient aller çà & là, & traverser les Forests, & veiller sur la conduite des Gardes particuliers, mais Maîtres Sergens ou Maîtres gardes.

de plus ils avoient aussi jurisdiction, & jugeoint les rapports des autres Gardes, & condamnoient ceux qu'ils trouvoient en flagrant délit. Ce n'est point de ces sortes d'Officiers ayant jurisdiction dont nous parlons dans ce Traité. Nous n'entendons parler précisément que de ceux qui estoient simplement Gardes, & qui sous ces divers noms avoient une inspection generale, sur les Eaux & Forests d'une Maîtrise particuliere, & dont il est fait mention dans l'article 3. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audianciers cy-dessus allegué qui les supprime tous.

Sergens dangereux.

Chapitre I.
a Droit de tiers.

Il y a des bois où le Roy prend la troisième partie des rentes, ou du prix des rentes.

b Droit de danger, c'est la dixième partie.

Les Sergens dangereux dans leur origine, n'étoient établis que pour recevoir les droits de tiers *a* & *b* danger qui sont deûs au Roy de la pluspart des Bois de la Province de Normandie; & c'est par cette raison qu'on les appelloit dangereux. Ils étoient plutôt des Receveurs que des Sergens. Dans les suites il en a esté créé dans les autres Provinces, sçavoir, deux dans le Duché & Baillage d'Orleans, l'un pour une partie du Duché, & l'autre pour l'autre; ainsi

ainsi qu'il est exprimé dans l'Edit du Roy Henry II. donné à Paris au mois de Fevrier de l'année 1553. portant leur creation. Ils furent establis , non seulement pour lever les amendes , & forfaitures , & confiscations , qui estoient adjudgées par les Officiers des Forests , mais aussi pour faire les prises & exploits qui seroient necessaires pour le fait & conservation des Forests , & ils avoient le tiers des amendes & confiscations pour leurs droits , ils devoient rendre compte du reste au Receveur du Domaine , & devoient au surplus jouir des mêmes privileges que celuy qui estoit estably dans le Baillage de Melun pour la Forest de Biere , qui est celle de Fontainebleau , ce qui suppose necessairement qu'il y en avoit déjà un établi en la Maîtrise de Fontainebleau.

c Forfaitures captures.

Cét établissement ayant esté trouvé utile, le même Roy Henry II. par son Ordonnance donnée à Paris au mois de Fevrier 1554. art. 2. crea un Receveur des amendes en chacun Siege de Table de Marbre ez Parlemens de Toulouse & Bourdeaux , Dijon , Provence , Dauphiné , Bretagne , pour en jouyr

Receveur des Amendes.

de même que celui établi en la Table de Marbre de Paris, & leur attribua par l'article 3. de la même Ordonnance à chacun 200. liv. de gages, sur les deniers de leur recepte. La creation de celui de Paris, ne se trouve point dans aucune des Ordonnances rapportées par nos Auteurs; & Mr. de S. Yon remarque qu'il y a grande apparence que le Grand Maître des Eaux & Forests y pourvoyoit de même qu'à tous les autres Offices dependantes de sa charge. Par l'art. 16. de la même Ordonnance, le Roy crea neuf Sergens dange-reux, sçavoit quatre en la Ville de Paris outre deux autres qu'il y avoit déjà, un cinquième à Lagny, un sixième à Monthlery, un septième à Poissy, le 8. à Corbeil, & en la Chastellenie de Tournan, & le 9. à Braye Comte Robert, sans qu'ils pussent faire exploits hors leurs limites, ny courir les uns sur les autres, ny commettre aucunes personnes en leurs places.

Sergent Collec-teur des Amendes.

Par l'article 17. de cette même Ordonnance. Le Roy Henry II. établit un Sergent Collecteur des amendes ordonnées par les Maîtres, leurs Lieutenans

Verdiers & Gruyers en chacune Vicomté, recepte, ou juridiction, c'est à dire en chacune Maîtrise, & leur accorda les deux tiers des amendes, ce qui est confirmé par l'Ordonnance d'Henry III. donnée à Paris au mois de Janvier 1583, art. 21. Mais il faut en ces Ordonnances observer trois choses. La premiere que de ces Sergens dangereux & Collecteurs il y en a de deux sortes. Les uns sont établis pour exploiter par toute la Maîtrise, qui sont ceux particulièrement dont nous parlons en cét article, & dont est fait mention dans l'Ordonnance d'Henry II. du mois de Fevrier 1553. & dans l'art. 17. de celle de 1554. les autres ne peuvent exploiter que dans certain destroit, sans pouvoir exploiter ailleurs, & sont des Gardes particuliers dont nous parlerons dans les suites, qui sont ceux dont est fait mention dans l'art. 16. de la même Ordonnance de 1554. La seconde chose qu'il faut observer, est que ceux qui sont établis à la recepte des amēdes des Tables de Marbre par l'article 2. de l'Ordonnance de 1554. ne sont appelez precisement que Receveurs, parce

qu'ils ne pouvoient pas exploiter , & que ceux qui estoient établis dans les Maîtrises par l'art. 17. de l'Ordonnance de 1554. sont appellez Sergens Collecteurs , ce qui leur donne deux qualitez & deux fonctions , celle de Sergent qui leur donne le pouvoir de faire les prises & exploits necessaires pour la conservation des Forests , & celle de Receveur qui leur donne pouvoir de recevoir les amendes , ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Fevrier 1553. sus-allegué. La troisiéme observation, est que ces mots de Sergēt dangereux, & de Sergent collecteur sont la même chose, ce qui se justifie, parce que le même Roy Henry II. par un Edit donné à Fontainebleau au mois d'Avril 1555. Declare que creant des Sergens Collecteurs des amendes en chacun Baillage ou Jurisdiction , il n'a pas pretendu y comprendre celui d'Orleans, auquel il avoit déjà esté pourvu par son Edit de l'année 1553. & entant que de besoin, excepte ce Baillage.

Ces Officiers suivant l'Ordonnance d'Henry II. donnée à Paris au mois de Fevrier 1554. art. 16. à laquelle celle

d'Henry IV. du mois de Juillet 1603. est conforme, devoient faire rapport & exploit de tout ce qu'ils trouvoient estre fait contre les Edits & Ordonnances, mais particulièrement devoient avoir l'œil & regard sur tous les fleuves tant grands que petits, Rivieres, Isles, Etangs, Gors, Jouveaux, Moulins, Pécheries, Ecluses, Atterissemens, Marais, Alluvions, & par autre Ordonnance du même Roy donnée à Villers-Cotterez au mois de Novembre 1555. ils avoient pouvoir d'exécuter les jugemens de toutes sortes de Juges, ainsi que font les Sergens & Huissiers de la Table de Marbre du Palais à Paris. Ces Officiers avoient esté supprimés par Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1563. mais il y a apparence que cét Edit n'a point esté exécuté ; car outre que celui d'Henry IV. du mois de Juillet 1603. que j'ay rapporté cy - dessus le justifie : il est certain que ces Officiers ont toujours resté dans les lieux où ils avoient esté établis jusques à la suppression portée par le nouveau reglement du Roy du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c.

article 3. & par l'art. 5. il est dit qu'au lieu d'iceux il sera étably des Sergens à Garde des Rivieres & des Bois qui leur estoient commis , lesquels feront les mêmes fonctions que ceux des autres Bois & Forests de Sa Majesté , de sorte qu'il n'y a plus de Sergens dangereux, soit general , soit particulier ayant pouvoir d'exploiter : Il ne reste que le Collecteur des amendes dont la fonction est toute differente , duquel nous ne faisons aucune mention dans ce traité qui concerne les Gardes des Forests, parce que nous nous proposons de faire dans les suites un memoire particulier de ce qui regarde cét Officier , afin qu'il n'y en ait aucun dans nostre Departement qu'il n'ait son instruction.

ARTICLE**III.**

Des Gardes
particuliers ou
Gardes ordi-
naires.

LA troisième espece des Gardes est de ceux qui sont établis à la conservation de certaines Eaux & Forests , ou de certains triages , & ils sont appelez dans les Ordonnances , Baillifs , Archers , Sergens , Gardes , Forestiers , & Sergens dangereux. Comme nous avons suffisamment expliqué tout ce qui concerne les Sergens dangereux ; il est inutile d'en parler davantage.

Nous parlerons donc des autres noms que l'on a donné à ceux qui sont ordonnez pour la Garde des Forests.

Chapitre I.

Le premier qui se trouve est celuy de Baillif, qui est un ancien mot Gaulois, qui signifie conservateur. Ce mot est employé dans l'Ordonnance de Philippe le long de l'année 1318. art. 1. le nom d'Archer des Eaux & Forests est employé dans l'Ordonnance de Henry II. donnée à Paris en Fevrier 1554.

Bailly.

Archer.

Les noms de Sergent & Garde sont employez indifferemment dans toutes les Ordonnances, de sorte qu'il est inutile de remarquer celles où il en est fait mention, parce qu'il n'a esté fait aucun reglement de Forests, où il ne soit parlé des Sergens & des Gardes. Le mot de Sergent est tiré du mot Latin *Serviens*, comme qui diroit serviteur; parce que les Sergens - Gardes sont soumis aux Maîtres des Eaux & Forests, & doivent executer leurs jugemens & Ordonnances. C'est aussi un composé de deux mots François, sçavoir de *serre* & de *gens*, comme qui diroit *Serre - gens*, parce que les Gardes serrent les gens en faisant des captures, & les mettant en

Sergens & Gardes.

Chapitre I.

prison. Comme on a en ces Provinces un grand mépris pour le nom de Sergeant, parce que ceux qui en font la fonction, ne sont que des misérables, le mot de Garde qui paroît plus honorable y est plus en usage, & c'est par cette raison aussi que nous avons de très-honnêtes gens qui remplissent ces charges, & même plusieurs Gentils-hommes.

Foreſtier.

Le mot de Foreſtier n'est point de l'Ordonnance, mais il est connu dans les coutumes, celle de Mons en Hainault chap. 53, art. 1. celle de Meaux art. 177. en fait mention & la plus part des anciens titres Latins, parlant des Gardes des Forests, ne les appellent pas autrement que *Foreſtarj*, du moins dans ces Provinces.

Bedaliers
ou Vedaliers.

Ils sont appelez dans les montagnes de Bigorre, de Bearn, & quelques autres Bedaliers ou Vedaliers, la lettre B se prenant ordinairement pour la lettre V, & la lettre V pour la lettre B. Ce mot vient du mot de beté ou veté, & en Latin *vetatus* qui signifie deffendu, si bien que dans ces contrées de montagnes on appelle un Bois bedat, où il est

est deffendu de conpper, & l'Officier qui est ordonné pour la garde de ce Bois est appellée Bedalier ou Vedalier.

Chapitre I.

Les Ordonnances font encore mention d'une autre espece de Gardes, qu'elles appellent Sergens Fiefvez. Ces Officiers sont des personnes à qui nos anciens Roys ont accordé certains fiefs au voisinage des Forests, & souvent dans les Forests mêmes, à la charge de faire la fonction de Sergent ou Garde pour la conservation de la Forest, & ils estoient responsables des délits de même que les autres Gardes: mais neantmoins ils n'estoient pas obligez d'exercer leurs Offices en personnes, en ayant esté dispenséz par l'Ordonnance du Roy Jean donnée à Paris au mois de Decembre 1355. art. 15. & de Charles V. lors Regent en France à Paris au mois de Mars 1376. art. 10. On ne se sert plus de ces Officiers qui sont supprimez par l'Edit du Roy du mois de Mars 1667. qui supprime les grands Maîtres & tous autres Officiers de Forests de quelque nature qu'ils soient, à l'exception d'un Maître particulier, d'un Lieutenant,

Sergens Fiefvez.

Chapitre I.

d'un Procureur du Roy , d'un Gardemarteau & d'un Greffier en chacune Maîtrife, & des Gardes neceffaires pour la confervation des Forefts en dependentes.

Gardes-terres
& Sergens
Messiers.

Il y a outre cela les Gardes - terre , & les Sergens Messiers. Ceux cy font établis pour la confervation des vignes, bleds, & autres fruits , & en general des moissons , Messier à *messium confervatione*. Ils font connus dans les Ordonnances & dans les Coûtumes de Mons, Bourgogne , Auxerre , Melun , Sens , Langres , Troyes , Chaumont , & autres rapportées au livre de Mr. de S. Yon. Ceux là font ordonnez pour la confervation de toute la terre , c'est à dire des moissons , & en outre des Eaux & Forefts, des chasses , & generalement de tout ce qui est en l'étendue d'une terre , & Seigneurie. Il y a dans les chasses & dans la Louveterie du Roy plusieurs autres noms de Gardes dont j'ay crû qu'il estoit inutile de faire icy mention.

L'établissement de ces Gardes particuliers ou Gardes ordinaires , est si ancien , qu'on ne peut pas dire quand il

a commencé , les principaux Officiers Chapitre II.
des Eaux & Forests les instituèrent , &
leur donnoient des provisions , mais
nos Roys ont trouvé à propos de leur
oster ce pouvoir qui n'appartient qu'à
eux seuls ; & il y a eu diverses Ordon-
nances faites à cette occasion que nous
rapporterons dans le chapitre suivant.



CHAPITRE II.

*Par qui les Gardes des Eaux & Forests
doivent estre établis.*

ANCIENNEMENT les principaux
Officiers des Eaux & Forests ,
avoient le droit de pourvoir aux Offices
des moindres. Le Grand Maître éta-
blissoit le Lieutenant General & le Pro-
cureur du Roy au Siege de la Table de
Marbre. Il instituait de même les Maî-
tres particuliers & les Procureurs du
Roy dans les Maîtrises , les Gruyers ,
Verdiers , Segrayers , & Maîtres Ser-
gens ou Maîtres Gardes dans les Gru-
ries , Ségrairies & Verderies. Il établis-
soit encore des Gardes ainsi , quand & en

ARTICLE I.
Anciennement
les principaux
Officiers des
Forests avoient
droit de pour-
voir aux Offi-
ces des moindres.

tel nombre qu'il trouvoit à propos. Les Maîtres particuliers aussi, & les Gruyers & Verdiers se donnoient des Lieutenans, & faisoient autant de Gardes qu'ils en vouloiēt avoir auxquels ils donnoient des provisions. Les Receveurs même du Domaine établissoient tout autant de Sergens que bon leur sembloit pour la levée des droits du Roy. C'est ce que Mr. de S, Yon a tres-bien remarqué dans les observations qu'il a faites sur le 5. art. du 3. titre, sur le 3. article du 6. titre, & sur le 2. art. du 15. tit. de son premier livre. Nous en avons aussi une preuve certaine fondée sur plusieurs art. des Ordonnances, dont nous avons déjà dit quelque chose dans le premier Chapitre de ce Traitté, mais particulièrement sur l'art. 13. de celle de 1346. où il est ordonné que les Maîtres seroient responsables de tous les Sergens qu'ils fairoient & sur toutes les autres Ordonnances faites pour restreindre le pouvoir de tous ces Officiers, dont nous allons parler.

ARTICLE
II.

Restriction du
pouvoir des
Receveurs du
Domaine.

PREMIEREMENT le pouvoir des Receveurs ou Vicomtes fut restreint des l'année 1376. par Ordonnance du

Roy Charles V. donnée à Paris au mois de Mars pendant le temps de sa regence , par laquelle il leur fit deffences d'établir dorénavant aucuns Sergens , ny Commissaires , mais leur ordonne de faire faire leurs exploits & executions par les Sergens ordinaires.

DE même le pouvoir des Maîtres particuliers commença à estre re-
straint par Ordonnance de Philippes le long de l'année 1318. art. 1. où il est dit que les Gardes seroient dorénavant établis par deliberation du grand Conseil. Ensuite par la seconde Ordonnance du Roy Philippe de Valois , donnée à Brunay au mois de May 1346. art. 3. qui leur fait deffences de commettre Sergens en autres lieux, que ceux où ils sont commis. Il fut encore re-
straint davantage dans les suites par les Ordonnances du Roy Charles V. données à Melun au mois de Juillet 1376. art. 36. & à Paris en Septembre de la même année art. 32. du Roy Charles VI. à Vernon en Mars 1388. art. 35. & à Paris en Septembre 1402. art. 34. Louis XII. en 1509. art. 54. & François I. à Lyon en Mars 1515. art. 51. par lesquelles Ordon-

ARTICLE

III.

Restriction du
pouvoir des
Maîtres parti-
culiers.

nances , il est deffendu aux Maîtres des Eaux & Forests , d'établir Sergens , ny d'autre Sergenterie des Eaux & Forests à gages ou sans gages , à moins qu'il n'y ait evidente & suffisante cause ; auquel cas les Maîtres particuliers pourroient pourvoir à temps & par provision. Nous ne doutons pas qu'après tant d'Ordonnances & si precises les Maîtres particuliers ne se soient abstenus de faire des Gardes ordinaires, ou qu'ils n'ayent esté beaucoup plus moderez à les faire qu'auparavant., mais comme nous avons naturellement de la peine à nous empêcher de faire les choses que nous nous imaginions avoir droit de faire , il y a quelque apparence qu'ils voulurent se conserver quelque reste d'authorité en établissant des Sergens Traversiers & autres Gardes extraordinaires , mais il y fut pourvu incontinent par l'Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1518. art. 23. qui supprima tous ceux qu'ils avoient faits , & leur deffendit d'en faire à l'avenir. Nous trouvons aussi qu'en suite de ces Ordonnances , le même Roy François I. crea deux Gardes pour

la conservation du Buiffon de Foullar-
gues en Poitou, par un Edit du 5. Jan-
vier 1528. Un autre Garde pour la Ga-
rene ou Varenne d'Amboise, par autre
Edit du mois de Janvier 1532. Quatre
Gardes en la Forest du Bord, qui se-
roient pourvûs à la nominatiõ du Maî-
tre des Eaux & Forests de Normandie,
par Edit du mois de Janvier 1533. Un Ser-
gent en la Grurie de Neauphle par
Edit du mois de May 1534. Trois Gar-
des des Forests de Tronçay, Druille &
gros bois, Messargues & buiffons cir-
cõvoisîs, par Edit du mois d'Aoust 1541.
Un secõd Sergent en la Maîtrise de Fran-
ce, Champagne, & Brie qui est celle
de Paris, par Edit du mois d'Octobre
1543. Plusieurs autres par Edit du mois
de Juillet 1544. art. 2. Deux Sergens
pour la conservation de la Riviere de
Loire par Edit du même mois & an,
confirmé par autre Edit du mois
d'Aoust de l'année suivante. Nous
trouvons encore que ce Prince ayant
commis & député le Grand Maître des
Eaux & Forests, pour proceder à la re-
formation de celles de Bretagne, il luy
donna pouvoir d'établir des Officiers &

Chapitre II. Sergens en tel nombre qu'il trouveroit à propos, à la charge que ceux ausquels il accorderoit ses commissions, seroient tenus de prendre dans six mois des provisions de Sa Majesté.

ARTICLE

IV.

Toutes les charges généralement des Officiers des Forests créées en titre d'Office.

ENFIN soit qu'il ait esté jugé que nos Roys seroient mieux servis par des Officiers qui seroient establis par leurs Majestez, soit que les besoins de l'Etat les ayent obligés de recourir à des moyès extraordinaires, pour trouver de l'argent, il est constant que le Roy Henry II. par son Ordonnance du mois de Fevrier 1554. art. 1. a créé & erigé en titre d'Office, généralement toutes les charges des Officiers des Forests depuis celles du Grand Maître, qui est le premier, jusqu'aux moindres, qui sont celles des Huissiers, des Sergens, & des Gardes dans toute l'étendue de son Royaume; a revoqué généralement toutes les provisions données par autres que par Sa Majesté, & les a cassé & annullé. Ce même Roy avoit déjà créé deux Sergens dangereux aux Baillage & Duché d'Orleans par Edit du mois de Fevrier 1553. Il crea en outre par ce même Edit du mois de Fevrier 1554. article. 16. jus-

jusques au nombre de dix autres Sergens dangereux dans la Vicomté & Prevôté de Paris , comme encore deux Huiffiers & Sergens en la Maîtrise de Paris , par Edit du mois de Novembre 1554. & un Sergent ou Garde general au Pais d'Anjou par autre Edit du même mois & an.

Le Roy Charles IX. a créé de même un Sergent chevaucheur pour la conservation des Forests de Cuise, Hallatte & Pommeraye , outre celuy qu'il y avoit déjà , par Edit du mois d'Aoust 1572. Et quelques Maîtres particuliers s'estant voulu ingerer au prejudice de ces Ordonnances , de donner encore des provisions à quelques Gardes , il y fut pourvû par l'Ordonnance de Henry III. du mois de Janvier de l'année 1583. art. 20. qui revoque tout pouvoir pretendu par les Maîtres particuliers ou autres, de pourvoir à aucuns Offices des Eaux & Forests , ensemble les provisions qui pourroient en avoir esté expediées, quand bien même elles auroient esté confirmées par Sa Majesté ; & ainsi depuis ces Ordonnances il n'y a plus que le Roy qui pourvoit aux Offices des

Chapitre II.

Eaux & Forests , non plus qu'à tous les autres quelques petits qu'ils soient dans le Royaume , l'institution des Officiers estant la marque principale & la plus essentielle de la puissance souveraine de nos Roys. Mr. de S. Yon a rapporté un Arrest des Juges en dernier ressort de Paris du 8. Juin 1596. par lequel il fut ordonné que le Sr. Veart Maître particulier de Blois , qui auoit donné quelques provisions d'Office de Garde , rapporteroit dans le mois les titres en vertu desquels il pretendoit ce droit , & les Sergens ou Gardes par luy pourvûs leurs provisions , & jusques à ce deffenses furēt faites aux Maîtres particuliers, de pourvoir aux Offices & places des Sergens. Et pour le regard des Sergens & Gardes ledit temps passé, deffences d'exercer à peine de nullité & de deux cens êcus d'amende. Et le même Maître particulier ayant obtenu des lettres, & s'étant pourvu devant les mêmes Juges, pour estre maintenu dans ce droit qu'il pretendoit ; il en fut debouté par Arrest du 21. Aoust de la même année avec iteratives deffences , & il fut enjoint au Grand Maître du département d'Or-

leans , de commettre aux places de ces Sergens ou Gardes, jusques à ce que par le Roy il y eut esté autrement pourvu. Le Maître particulier qui estoit aussi Capitaine des chasses, fut seulement maintenu au droit de commettre aux places des Gardes-chasses , qui ne font que des commissions.

POUR donc conclurre ce chapitre, il est constant que le Roy seul peut pourvoir aux Offices des Gardes des Eaux & Forests, Pêches, & chasses de son Domaine.

ARTICLE V.
Il n'appartient qu'au Roy de commettre aux Offices des Gardes.

LE Grand Maître peut y commettre par provision, Premièrement à la place de ceux qui sont destituez suivant l'art.7.de l'Ordonnance de 1669.au titre des Grāds Maîtres; soit qu'il s'agisse de Forests du Roy, ou de Cōmunautéz Ecclesiastiques & Seculieres. Il peut même aux termes de cette Ordonnance obliger les Ecclesiastiques d'y commettre , & en cas de refus ou negligence, il peut y pourvoir d'Office & donner pour le payement des gages de ces Commis toutes contraintes necessaires.

ARTICLE VI.
Le Grand Maître peut y pourvoir en premier cas.

En second lieu , le même Grand

2. Cas.

Chapitre II.

Maître peut commettre les Huissiers de la Maîtrise à la place des Gardes interdits, malades, ou decretez suivant l'art. I. de l'Ordonnance de Sa Majesté au titre des Huissiers Audicenciers, &c.

3. Cas. En troisième lieu, il peut commettre en chacune Maîtrise des Sergens & Gardes en nombre suffisant, pour la conservation des Eaux & Pêches, conformément à l'art. 23. de la même Ordonnance au titre de la Pêche.

4. Cas. Et en quatrième lieu, il peut commettre aux places auxquelles le Roy n'a pas encore pourvu par argument tiré de l'Arrest des Juges en dernier ressort du 21. Aoust 1596. & de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. titre des Officiers des Maîtrises art. 6. à la fin.

5. Cas. Nous observerons en passant, qu'il n'y a point, quant à présent d'autres Gardes dans nôtre Departement que ceux que nous y avons établis, au moyen des commissions que nous leur avons accordées, mais nous ne l'avons fait qu'en vertu du pouvoir que Sa Majesté nous en a donné par un Arrest de son Conseil du 19. Mars 1672. & lors que Sa Majesté donne de semblables pou-

voirs , c'est au cinquième cas auquel les Grands Maîtres peuvent commettre. Chapitre II.

LES Maîtres particuliers en l'absence du Grand Maître , en cas d'interdiction , maladie , ou mort des Gardes peuvent commettre les Huiffiers art. 1. de ladite Ordonnance au titre des Huiffiers, &c. ou peuvent substituer le plus prochain Garde ou autre personne à la place d'un Garde absent ou malade, suivant l'art. 6. de la même Ordonnance au même titre.

ARTICLE VII.
Le Maître particulier peut commettre ou substituer en certains cas.

LES Seigneurs particuliers , les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques sont en droit d'établir des Gardes à leurs Eaux & Forests , suivant l'article 7. de la même Ordonnance au même titre.

ARTICLE VIII.
Les Seigneurs particuliers & Beneficiers établissent des Gardes à leurs terres, Eaux, & Forests.

LES Communautez Seculieres suivant l'article 14. de la même Ordonnance au titre des Bois , Prez , Marais appartenant aux Communautez , ont le pouvoir de proposer des Gardes.

ARTICLE IX.
Les Communautez peuvent proposer des Gardes.

LES Gardes terres sont établis par les Seigneurs , & les Sergens Messiers par les Maires , Echevins , Capitouls , blis par les Seigneurs , & les Sergens Messiers par municipaux qui ont la police.

ARTICLE X.
Les Gardes-terres sont établis par les Officiers

248 *Du nombre des Gardes qu'il faut*
Jurats, Consuls & autres Officiers ayant
la Police.



CHAPITRE III.

Du nombre des Gardes qu'il faut en cha-
cune Maîtrise.

ARTICLE

I.

Les Officiers
établiſſoiēt au-
tant de Gardes
que bon leur
ſembloit.

AVANT que le Roy eût créé
les Offices de Gardes, le nom-
bre n'en eſtoit point réglé. Les princi-
paux Officiers des Forests, c'eſt à dire
le Grand Maître, les Maîtres particu-
liers & les Gruyers, eſtoient en poſſeſ-
ſion d'en établir tout autant que bon
leur ſembloit, & comme le grand
nombre qu'ils en faiſoient, eſtoit plus
à charge que profitable : Nos Roys ont
remédié à cet abus par deux ſortes de
reglemens.

ARTICLE

II.

Reduction des
Gardes au nom-
bre ancien.

PAR les uns ils ont réduit le nom-
bre de ces Gardes au nombre porté
par les anciens Eſtats, & c'eſt la diſpo-
ſition des Ordonnances de Charles V.
de l'an 1376. art. 1. Charles VI. 1402.
art. premier & 63. & François I. 1515.
art. 80. Nous trouvons même que par

autre Ordonnance du même Roy François I. de l'année 1541. Il a esté fait un reglement particulier pour le nombre des Gardes qui devoient estre établis à la conservation des Forests du Duché de Bourbonnois, sçavoir à la Brierre neuf, art. 3. à Bourbon quatre, art. 4. à Belleperche deux, art. 5. à Sauvigny trois, art. 6. à Moulins & Chevagnes trois, art. 7. à Betry deux, art. 8. aux Forests de Marçignac & du Sapin en la Châtellenie de Billy un pour chacune, art. 9. & 10. en la Châtellenie de Chantel quatre art. 11. au Montet deux art. 12. à Montmaraut un art. 13. à Montlucon cinq, art. 14. à Cosne & à la Chauffiere quatre, art. 15. à Siolle & les Salles art. 16. & tous autres sont supprimez art. 18.

PAR les autres reglemens que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent, il a esté deffendu aux Officiers des Forests d'établir de nouveaux Gardes, qu'il n'y eust cause suffisante, & seulement par provision.

ARTICLE III.
Deffendu aux Officiers d'établir de nouveaux Gardes,

CES Ordonnances ont esté exécutées, particulièrement depuis que par les Edits de Henry II. du mois de Fe-

ARTICLE IV.
Le reglement du nombre des Gardes en chaque Maîtrise.

Chapitre III. vrier 1554. & de Henry III. du mois de Janvier 1583. Les Gardes des Forests ont esté creéz en tire d'Office. Et comme dans la dernière reformation generale des Forests qui s'est faite, les Commissaires que Sa Majesté y a employez, ont observé, en dressant leurs procez verbaux & avis pour les reglemens qu'il falloit faire en chacune Maîtrise, le nombre des Gardes qui estoit necessaire pour chacune Forest, & les gages qu'il estoit à propos de leur payer, le Roy a confirmé leurs reglemens, par des Arrests du Conseil, qui sont entegistrez à la Table de Marbre, & en chacune Maîtrise particuliere, sur le fondement desquels Sa Majesté fait expedier tous les ans en son Conseil un état de la recepte & dépense, qui se doit faire en chacun departement de Grande Maîtrise par le Receveur general des Bois, contenant le nombre des Gardes qu'il y a en chacun.

ARTICLE *M A I S* cela n'empêche pas, que
V. suivant l'exigence des cas, le Grand
 Cas auxquels le grand Maître peut en augmenter le nombre. Maître ne puisse augmenter le nombre des Gardes, & donner des commissions par provision, jusques à ce que le Roy
 y ait

y ayt pourvu; par exemple, lors que l'on découvre des Eaux, Bois, Forests & Rivieres, & autres Domaines dépendans de la jurisdiction des Forests auxquelles par ces reglemens il n'a point esté pourvu de Gardes. Comme aussi lors qu'un Garde seul n'est pas suffisant, lors qu'il a esté menacé & attaqué de nuit & de jour par des delinquans, ainsi qu'il est arrivé à quelques-uns de nôtre Departement, à l'occasion desquels nous avons esté obligés d'établir de nouveaux Gardes, ce que Sa Majesté a aprouvé.

Nous trouvons aussi que par l'art. 23. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pêche, il est dit qu'il sera commis en chacune Maîtrise des Sergens pour la conservation des Eaux & Forests en nombre suffisant, d'où nous tirôs deux inductions. La premiere que le grand Maître peut commettre à ces charges, jusques à ce que le Roy y ait pourvu, comme nous l'avons observé dans le Chapitre precedent; & la seconde que n'y ayant rien de réglé pour le nombre, il est de la prudence du grand Maître de le regler.

ARTICLE LES Seigneurs particuliers, les Beneficiers, & les Communautez peuvent aussi en establir un ou plusieurs, suivant les Ordonnances que nous en avons rapportées au Chapitre precedent.

V I.
Le Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques peuvent établir un ou plusieurs Gardes à leurs Bois, Eaux & chasses.

CHAPITRE IV.

PAR QVI LES GARDES doivent estre receûs.

ARTICLE LES Gardes generaux doivent estre receûs par le grand Maître, car quoy que l'Ordonnance qui les crée, ne parle point de leur reception, on peut en tirer un argument fort clair & convainquant; parce qu'aux termes de l'article 4. du reglement du Roy au titre des Huissiers Audienciers, &c. Ils ne doivent rien faire, que suivant les ordres & instructions du grand Maître; parce qu'ils sont établis, pour estre à sa suite, & parce qu'un Officier qui doit avoir une inspection sur tout le Département, doit estre receû par l'Officier general, & que s'il n'estoit receû que

I.
Les Gardes generaux doivent estre receûs par le grand Maître.

par un Officier particulier , il ne pour- Chapitre IV.
roit agir que dans un territoire parti-
culier.

LES Gardes particuliers établis aux *ARTICLE*
Eaux & Forests du Roy , doivent estre *II.*
receûs dans les Sieges particuliers , c'est Les Gardes or-
à dire devant le Maître particulier sui- dinaires doivent
vant l'Ordonnance d'Henry IV. don- estre recûs par
née à Paris en May 1597. art. 12. Ils doi- les Maîtres
vent estre receûs sur information de vie particuliers.
& mœurs par témoins administrez par
le Procureur du Roy en la Maîtrise,
suivant l'Ordonnance de Sa Majesté
article 2. au titre des Huissiers Au-
dienciers , &c.

LES Gardes spécialement établis à la *ARTICLE*
conservation des chasses , où il y a des *III.*
Capitaines des chasses ayant juridiction Gardes-Chas-
doivent prestre le serment devant eux , ses par leurs
suivant la disposition de l'Ordonnance Capitaines.
de 1669. art. 20. au titre des chasses.

LES Gardes des Eaux & Forests , & *ARTICLE*
même les Gardes - terre des Seigneurs *IV*
particuliers , & des Archevêques, Evê- Les Gardes des
ques , Abbez & autres Beneficiers ou Eaux & Forests
Communautez Ecclesiastiques , doi- des Seigneurs
vent estre receûs pardevant leurs Offi- Ecclesiastiques
ciers , à moins que le grand Maître ne ou Laïques sont
receus par leurs
Officiers.

Chapitre IV. soit en obligation d'y pourvoir ; auquel cas il semble qu'aux termes de l'Ordonnance du Roy qui a esté cy-dessus rapportée, il luy appartient de recevoir leur serment, ou de les renvoyer à la Maîtrise particuliere du Ressort pour le prester.

ARTICLE

V.

Les Gardes proposez par les Cômunautez sont receûs par les Officiers des Forests, en toutesquand les Bois sont situez dans les justices du Roy, & seulement en cas qu'ils ne soient pas plus éloignez que de 4. lieûs quand ils sont dans les justices des Seigneurs.

POUR ce qui est des Gardes qui doivent estre ordonnez pour la conservation des Bois des Communautez Laiques, il y a deux cas ausquels leur reception appartient aux Maîtres particuliers ou aux Gruyers. Le premier si les Bois sont assis dans la Justice du Roy ; parce que l'Ordonnance de Sa Majesté en tout le titre des Bois, prez, Marais appartenans aux Communautez, ne parlant que de ceux qui sont assis dans les Justices des Seigneurs particuliers, il s'ensuit necessairement que tous ceux qui sont dans les justices du Roy, ou pour le fait des Eaux & Forests, on ne doit point reconnoistre d'autres Juges que ceux des Eaux & Forests, les Gardes établis à leur conservation doivent prester le serment devant eux. Le second cas est que si les Forests ne sont éloignées que de quatre

lieuës des Sieges des Maîtrises particulières ou des Gruries, les Gardes doivent prester le serment devant les Maîtres ou devant les Gruyers, quoy-que les Forests soient assises dans les Justices des Seigneurs particuliers par la disposition de l'article 15. du même titre.

ET si les bois sont dans une plus grande distance; c'est seulement pour lors que les Gardes doivent estre receûs pardevant les Officiers du lieu suivant la disposition du même article.

ARTICLE VI.

Quand les Bois sont assis dans les terres des Seigneurs, & à une plus grâde distâce, ils sont reçûs par les Officiers.

Les Sergens Messiers sont receûs devant les Officiers municipaux & autres Juges de police.



CHAPITRE V.

Des choses nécessaires pour la reception des Gardes.

IL y a cinq choses nécessaires pour la reception des Gardes.

Cinq choses nécessaires pour la reception des Gardes.

PREMIEREMENT l'âge competent. Il est vray que les Ordonnances des Eaux & Forests n'ont rien déterminé sur l'âge des Gardes, mais

ARTICLE I.
L'âge de 25. ans.

Chapitre IV. par les Ordonnances , concernant la Police du Royaume tous Officiers doivent avoir l'âge de vingt - cinq ans , & tout autant qu'on le peut faire , il est à propos de se conformer à cette Loy. Il est vray neantmoins , que comme les Ordonnances des Forests n'ont rien ordonné de precis sur cela , l'on n'est point toujours si scrupuleux, que de suivre cette Loy à la lettre ; & que quand on a trouvé de bons sujets qui approchoient de cét âge , on n'a point fait difficulté de les recevoir.

LA deuxiême est une information des vies & mœurs par témoins produits par le Procureur du Roy, requise comme une chose absolument nécessaire par l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audienciers , &c. art. 2. parce que comme ces Officiers en sont crûs à leur serment , il n'y a pas d'apparence de commettre ces emplois à des scelerats & à des personnes de mauvaise vie. C'est pourquoy il faut que les Gardes soient Catholiques Romains , de bonne vie & mœurs , & fideles.

ARTICLE III. Doivét sçavoir lire, écrire, & en faire expérience. LA troisiême chose est, qu'ils doivent

ſçavoir lire & écrire, & en faire experiēce en preſence des Officiers des Sieges, ſuivant le même article 2. de l'Ordonnance de Sa Majeſté, qui eſt en cela conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1597. art. 12. ſur lequel M. de S. Yon remarque qu'anciēnement cette condition n'eſtoit pas neceſſaire, & qu'on ſe contentoit que les Gardes fiſſent leurs rapports verbalement; d'où vient, dit-il, ce mot de rapports, mieux entendu de celuy qui eſt fait de vive voix que par écrit. Nous devons auſſi demeurer d'accord, que lors que nous avons entrepris la reformation des Forêts dans ce Reſſort, il n'y avoit preſque aucun Garde qui ſcent écrire. Ils faiſoient leurs rapports devant les Capitaines Foreſtiers qui les faiſoient écrire dans un petit Regiſtre, lequel d'année en année ſe repreſentoit devant le Maître particulier aux aſſiſes, & c'eſtoit ſur ce Regiſtre que le Maître particulier condamnoit les delinquants à l'amende, une fois chāque année. Depuis la reformation Sa Majeſté Nous ayant donné pouvoir par un Arreſt du Conſeil, de faire le choix des Gardes,

& de leur donner nos Commissions. Nous avons en cela suivy son Ordonnance autant qu'il nous a esté possible car nous convenons de bonne foy, que nous nous sommes trouvez fort embarrassez, pour trouver dans les montagnes des personnes qui sceussent écrire, & que n'en trouvant pas, nous avons crû qu'il estoit plus à propos d'en prendre qui ne sceussent pas écrire, que de n'en point avoir du tout.

ARTICLE
IV.

Doivent avoir la capacité requise, & estre interrogez sur les articles de l'Ordonnance qui regardent leurs fonctions.

LA quatrième chose est que les Gardes doivent avoir la capacité requise, pour pouvoir exercer leurs Offices. C'est pourquoy l'Ordonnance de Sa Majesté. art. 16. titre de la Jurisdiction des Eaux & Forests, veut qu'ils soient interrogez sur les articles, concernant leurs fonctions à peine de nullité.

ARTICLE V.
Les Gardes sont obligez de donner caution

LA cinquième chose, est que les Gardes sont obligez de donner caution pour les delits & abus qu'ils peuvent commettre. La somme pour laquelle la caution devoit estre donnée, estoit réglée par l'Ordonnance de Philippe de Valois du mois de May 1346. art. 13. & d'Henry II. du mois de Fevrier 1554. art. 27. à 200. l. par celle d'Henry IV. du

du mois de May 1597. art. 14. à 600. l. Louys XIII. par son Edit du mois de Mars 1637. les avoit déchargez de donner cette caution, moyenant une finance. Mais le Roy a voulu qu'ils fussent obligez de nouveau de donner caution de la somme de 300. l. qui doit estre receüe par le Procureur du Roy, pour seureté des amendes, restitutions & dommages & interests, dont ils pourroient estre responsables, suivant l'art. 11. du titre des Huissiers de son Ordonnance.

Lorsque les Maîtres particuliers établissent les Gardes, ils estoient obligez de leur faire donner caution, ou repondoient eux-mêmes des delits & abus commis par les Gardes jusques à la concurrence de 200. l. suivant la disposition de l'Ordonnance cy-dessus rapportée de Philippe de Valois à Brunay en May 1346. art. 13.

LES Seigneurs particuliers Ecclesiastiques & Laïques peuvent prendre les precautions qu'ils trouveront à propos pour les Gardes qu'ils établiront à la conservation de leurs Eaux & Forests.

ARTICLE
VI.

Les Seigneurs particuliers peuvent prendre les mêmes precautions.

ARTICLE

VI.

Les Commu-
nautez sont ci-
vilement res-
ponsables des
Gardes qu'el-
les proposent.

LES Communautez sont respon-
sables du fait des Gardes qu'elles propo-
sent suivant l'art. 32. de l'Ordonnance
du Roy du titre de la police & conser-
vation des Forests, Eaux & Rivieres,
mais elles peuvent obliger leurs Gar-
des à donner caution, où elles n'en
doivent proposer que de solvables.

Observation
touchant les
Clercs,

Nous devons observer icy que cy-de-
vant on affectoit en France, de prendre
la tonsure, & de se faire Clerc, pour se
mettre à couvert de la severité de la Ju-
stice ordinaire sous la protection de l'E-
glise. Cct abus estoit passé jusques aux
Officiers des Forests, & même jusques
aux Gardes, qui pour ne pas répondre
de leurs larcins & de leurs malversa-
tions devant leurs Officiers naturels se
faisoient Clercs, auquel abus il a esté
remedié par l'Ordonnance de François
I. de 1518. en quatre articles, sçavoir
les 19. 20. 21. & 22. Le premier declare
les Clercs incapables de tenir office de
Garde, & deffend de les y recevoir. Le
second ordonne que ceux qui en sont
pourvus, seront tenus de s'en défaire
ou de se marier, & de porter bigarru-
res, c'est à dire un habit bigarré ou de

diverses couleurs dans trois mois , à faute dequoy faire les Offices sont declarez vacquans & impetrables, sans neantmoins en cas qu'ils soient chargez, accusez ou condemnez pour fait d'Eaux & Forests , ils le puissent faire sans la permission du Roy. Le 3. declare vacant & impetrable l'Office de celui, qui au prejudice de cette Ordonnance se fairoit pourvoir d'un Office de Garde. Et le 4. declare vacant les Offices des Clercs mariez , qui ne porteroient point bigarrure. Toutes ces memes choses sont cōfirmées par l'Ordonnance d'Hēry III. du mois d'Avril 1388. Et comme depuis ces Ordonnances, cēt abus a cessé, Nous n'en n'avons fait icy cette remarque , que pour ne rien obmettre de tout ce qui est contenu dans les Ordonnances dont nous faisons la conférence.



CHAPITRE VI.

*DE LA RESIDENCE ET
demeure des Gardes ordinaires.*

QUand une fois les Gardes sont receûs, ils ne doivent plus penser qu'à s'acquitter exactement du devoir de leurs charges, & afin qu'ils puissent s'acquitter de ce devoir plus facilement & plus commodement ; l'Ordonnance de 1318. art. 1. porte qu'ils doivent estre sur les lieux, pour entendre à leurs Offices. Par la disposition de celle du Roy Henry IV. donnée à Paris au mois de May 1597. art. 10. Ils sont obligez de demeurer au moins à demy lieuë des Forests commises à leurs soins. La même chose leur est ordonnée par l'art. 11. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c. parce que les Gardes ne sçaur oient estre trop près des Forests pour les bien garder. Il seroit même à desirer que chaque Garde eust sa maison dans le milieu de sa Garde.



CHAPITRE VII.

Les Gardes doivent exercer leurs offices en personne , sans pouvoir en commettre d'autres en leur place.

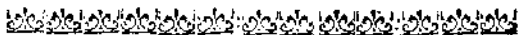
PAR l'Ordonnance de Philippe le Long de l'année 1318. art. premier, par celle du Roy Jean donnée à Paris en Decembre 1355. art. 15. & de Charles V. lors Regent en France aussi donnée à Paris au mois de Mars 1376. art. 45. Il est ordonné que tous Officiers & Sergens exerceront leurs Offices en personnes, sans qu'ils les puissent faire desservir par aucun autre. Par celle de Louis XII. de l'année 1498. art. 55. Il est deffendu aux Sergens de ne faire aucunes Aydes, ou Sous-Sergens, sur peine de privation de leurs Offices, par celle d'Henry II. donnée à Paris en Fevrier 1554. art. 16. Il leur est deffendu de commettre sous eux aucunes personnes sur même peine. Par celle d'Henry IV. à Paris en May 1597. art. 10. Il leur est ordonné d'exercer leurs Estats en

Chapitre VII. personne & non par Commis. Et par l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aoust 1669. au titre des Huiffiers Audienciers, &c. art. 6. Il leur est ordonné d'être assidus chacun en leur Garde, sans pouvoir s'absenter que pour cause de maladie ou autre excuse legitime, & apres en avoir la permission du Maître particulier & du Procureur du Roy, afin qu'ils commettent ou substituent le plus prochain Garde ou autre personne en leur place, ce qui est conforme aux Ordonnances precedentes, en ce que ce ne sont pas les Gardes qui substituent d'autres personnes en leurs places; mais les Officiers à qui le Roy en donne le pouvoir. C'est en consequence de ces anciennes Ordonnances, que par le reglement fait en 1587. pour la reformation des Forests de la Maîtrise particuliere de Dreux art. 20. Il est fait defences aux Officiers, Maîtres-Sergens, Sergens Traversiers & Sergens Forestiers, & Gardes des Forests, de faire faire leurs charges par leurs enfans, neveux, Serviteurs, Commis ou autres personnes; & ausdits enfans, neveux, Serviteurs & Commis, de se transporter aus-

doivent exercer en personne. 265

dites charges & Forests y faire aucuns exploits , prises , captutes ou rapports , & ausdits Sergens de faire leurs rapports sur le rapport desdits Commis , sur peine contre les Gardes de privation de leurs charges , punition corporelle , comme pour crime de faux , & de tous dépens , dommages & interests en leurs propres & privez noms , & ausdits Commis sur peine de punition corporelle ; & Mr. de S. Yon rapporte quelques Arrests des Juges en dernier Resfort donnez en conformité de cette doctrine.

Chapitre VIII.



CHAPITRE VIII.

Du pouvoir des Gardes des Eaux & Forests , ou & pour quelles choses ils peuvent exploiter.

Nous avons à distinguer dans ce chapitre le pouvoir des Gardes generaux , & celuy des Gardes ordinaires établis à la conservation des Forests , à la conservation des Eaux , & à la conservation des chasses , appartenant au

Chap. VIII. Roy, comme encore celuy des Gardes établis à la conservation des Eaux & Forests & chasses des Seigneurs particuliers, Ecclesiastiques & Laiques, & des Gardes proposez par les Communau-
tez.

ARTICLE

I.

Les Gardes généraux ont pouvoir d'exploiter par tout le Département du G. Maître, & pour toutes les matieres appartenant à la jurisdiction des Eaux & Forests.

POUR ce qui regarde les Gardes généraux, il est constant qu'aux termes precis de l'Ordonnance de 1669. au titre des Huissiers Audienciers & Gardes généraux art. 4. Ils ont pouvoir de faire généralement tous actes & exploits pour raison des Eaux, Rivieres, Forests, Bois & buissons appartenans à Sa Majesté & autres cy-dessus, c'est à dire des Bois & autres Domaines tenus à titre de doüaire, concession, engagement & usufruit, de ceux tenus en Grurie, tiers & danger, & par indivis de ceux appartenans aux Princes, Prelats & autres Seigneurs particuliers Ecclesiastiques & Laiques; de ceux des Communau-
tez & des particuliers mêmes, & en un mot pour raison de toutes les choses qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests comprises dans le premier titre de la même Ordonnance. Ce même pouvoir leur est encore accordé

cordé en general par l'article 15. du titre des Huiffiers Audienciers & Gardes generaux, &c. en ce qu'il porte qu'ils ne pourront exploiter que pour fait d'Eaux & Forests & chasses à peine de faux. Ce qui suppose necessairement qu'ils n'outrepasseront pas les bornes de leur pouvoir, tant qu'ils n'exploiteront que pour fait d'Eaux, Forests & chasses: mais il leur est encore particulierement accordé par les autres articles des Ordonnances qui reglent le pouvoir des Gardes ordinaires ou des Gardes particuliers, dont nous parlerons dans les suites; les Gardes generaux pouvant faire sans aucun contredit tout ce que les Gardes ordinaires ont droit de faire.

NOUS disons en second lieu, que les Gardes des Forests, peuvent faire toutes sortes d'exploits pour raison des Forests. Les Gardes des Pesches pour le fait de la Pesche, & ceux des chasses, pour le fait des chasses. Premièrement dans les Eaux, Forests & chasses appartenans au Roy, parce qu'ils sont specialement établis pour cela.

En second lieu, dans les Eaux, Fo-

ARTICLE II.

Les Gardes ordinaires des Eaux, Forests & Chasses peuvent exploiter chacun en ce qui les concerne pour les Eaux, Forests & Chasses étât dans le Departement.

1. En ce qui appartient au Roy
2. Dans les Do-

Chapitre VIII
 Domaines tenus
 en engagement ou
 usufruit.

rests, & Garennes tenuës à titre de doü-
 aire, concession, engagement & usu-
 fruit suivant la même Ordonnance de
 1669. au titre qui traite de ces Domai-
 nes art. 7.

3. Dans les Do-
 maines tenus en
 Grurie, tiers
 & danger, &
 par indivis.

En troisième lieu dans les Bois tenus
 en Grurie, Grairie, tiers & danger & par
 indivis, suivant la même Ordonnan-
 ce au titre de ces Bois art. 15.

4. Dans les
 Bois & autres
 Domaines ap-
 partenans aux
 Princes Seig-
 neurs Particu-
 liers Beneficiers
 & gés de Main-
 morte.

En quatrième lieu, dans les Bois
 appartenans aux Princes, Prelats,
 Abbez, Commandeurs, Hôpitaux,
 & Communautez Ecclesiastiques,
 soit que ces Bois, Eaux & Chas-
 ses, soient dans les Domaines du
 Roy, ce qui ne peut estre contesté, ou
 qu'ils soient dans les Domaines tenus
 à titre de doüaire, concession, enga-
 gement & usufruit, suivant l'art. 8 de ce
 même titre, & enfin en quelque lieu
 qu'ils soient situez suivant l'art. 12. du
 titre des Bois appartenans aux Eccle-
 siastiques & Gens de Main-morte.

5. Dans les Do-
 maines ap-
 partenans aux
 Communautés
 & habitans des
 Paroisses.

En cinquième lieu dans les Bois,
 Prez, Marais, Landes, Passis, Pes-
 cheries, & autres biens appartenans
 aux Communautez des Paroisses, sui-
 vant la même Ordonnance au titre
 traitant de ces matieres art. 16.

En sixième lieu , dans les Bois appartenans aux particuliers par argumens des 2. & 5. articles de la même Ordonnance au titre des Bois appartenans aux particuliers. Car quoy que dans les articles 12. du titre des Bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de Main-morte , dans l'art. 16. du titre des Bois, Prez, Marais , &c. appartenans aux Communautéz & habitans des Paroisses , & dans les 2. & 5. articles au titre des Bois appartenans aux particuliers, il ne soit point précisément parlé des Gardes ou Sergens , mais seulement des Officiers en general. Sa Majesté voulant par ces articles qu'ils ayent sur les Bois des Princes, Prelats , & autres Seigneurs particuliers & Gens de Main morte , Communautéz Ecclesiastiques & Laïques & des particuliers mêmes , la même inspection & jurisdiction que celle qu'ils ont sur les Eaux & Forests de sa Majesté ; il est constant que les Gardes ou Sergens ordinaires sont compris sous le nom general d'Officiers , d'autant plutôt que c'est par les yeux des Gardes que les principaux Officiers voyent. Ce sont les Gardes

Chapitre VIII.

6. Dans les Bois & Eaux des particuliers

qui font les premières découvertes, & les Officiers font ensuite les reveuës, instruisent les procédures dans les formes, rendent leurs condamnations, selon que les cas le requierent, & font executer leurs jugemens & Ordonnances par les mêmes Gardes.

Première objection.

On pourroit tirer un argument contraire à cette doctrine de l'art. 16. de l'Ordonnance d'Henry II. du mois de Fevrier 1554. où il est fait mention de la creation de neuf Sergens dangereux, à chacun desquels il estoit ordonné de demeurer en certaines Villes ou Châtellenies, avec cette condition, qu'ils ne pourroient exploiter hors des limites de leurs charges, ny eux distraire de leurs demeurances, & courir les uns sur les autres; & c'est en effet une objection, qui semble d'abord assez plausible, mais elle est neantmoins facile à résoudre, & nous y trouvons trois réponses.

1. Réponse.

La première que cette défense d'exploiter hors des limites de leurs charges, est particulière à ces neuf Sergens dangereux; de sorte que c'est une exception de la regle generale, qui confirme cette regle. La seconde est qu'il

2. Réponse.

y avoit fondement à cette deffence, Chapitre VIII.

parce que ces Sergens dangereux avoient deux qualitez, ſçavoir celle de Sergent, en vertu de laquelle ils pouvoient exploiter, & celle de Receveurs des Droits du Roy, & notamment des amendes, dont le tiers leur appartenoit & leur tenoit lieu de gages, & il y avoit pour cette raison lieu d'empêcher qu'ils ne couruffent les uns fur les autres; ce qui n'a pas lieu à l'égard des Gardes ordinaires des Forests. La troiſième réponſe eſt que par ce même article, ces Sergens dangereux avoient pouvoir de faire rapport de tout ce qu'ils trouveroient avoir eſté fait contre les Edits & Ordonnances des Eaux & Forests, ce qui ne regardoit pas ſeulement les contraventions, qui ſe commettoient en fait d'Eaux & Forests appartenans au Roy, mais toutes les contraventions, de quelque nature qu'elles peuſſent eſtre, par quelques perſonnes, & en quelques lieux qu'elles euſſent eſté faites, ce qui confirme nôtre doctrine. Il eſt conſtant auſſi que l'Ordonnance de Philippe le Long de l'année 1318. art. 32. veut que les Ser-

3. Réponſe.

Chapitre VIII. gens des Forests , puissent prendre tous malfaitéurs qu'ils trouveront saisis de Bois ou bestes , par tout où ils pourront les trouver hors lieu saints ; & même que les Officiers des Hauts Justiciers leur prestent main forte. Et enfin par l'article 15. de l'Ordonnance de 1669. au titre des Huissiers Audienciers &c. Il est dit expressement que les Sergens generaux , & a Garde des Bois du Roy , Forests , Rivieres , plaines & plaisirs ; ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux & Forests & chasses , à peine de faux , desquels termes , il est aisé de conclurre qu'en quelque occasion que les Gardes generaux & particuliers qui sont specialement nommez dans cet article , aussi bien que les Gardes generaux , puissent exploiter , ils exploitent valablement , pourvu qu'il s'agisse d'Eaux & Forests & chasses , leurs exploits n'étant declarez nuls & faux , qu'en cas seulement qu'ils ne concernent point les matieres attribuées à la jurisdiction des Forests.

2. *Objection.* On peut nous faire une seconde objection , & nous demander en quoy

donc les Gardes particuliers ou les Ser-
gens à garde , sont ils differens des Chapitre VIII.
Gardes generaux , puis qu'ils peuvent
exploiter par tout , & pour tout ce qui
concerne la matiere des Eaux & Fo-
rests & chassés , ainsi que nous le re-
marquerons dans l'article suivant, de
même que les Gardes generaux.

Cette difference consiste , en ce que
les Gardes generaux n'ont aucunes Fo-
rests , Eaux , Rivieres ou autres choses
qui soient particulierement commises
à leur Garde ; & ne sont responsables
d'aucune chose que des malversations
dans lesquelles ils peuvent tomber , en
abusant eux-mêmes de leurs charges ;
mais ils ont une inspection generale sur
toutes les Eaux & Forests du départe-
ment , étant établis , pour marcher
incessamment dans les Forests, le long des
Rivieres & dans les plaines , pour veil-
ler sur la conduite des Gardes particu-
liers , afin de les tenir dans leur devoir,
& ils doivent estre ou à la suite du
Grand Maître , ou estre occupez à la
campagne suivant ses ordres & in-
structions , parce que c'est à luy à juger
ou leur service est plus utile & plus ne-
cessaire.

Réponse, & la
difference qu'il
y a entre les
Gardes gene-
raux & les Gar-
des ordinaires.

Chapitre VIII. Les Gardes particuliers ou les Sergens à Garde au contraire sont particulièrement établis à la garde de certaines Forests, Eaux & Rivieres, doivent assiduellement & incessamment veiller à leur conservation, de sorte que si par quelque legitime empêchement, ils ne peuvent y vacquer; ils sont obligez d'en donner âvis aux Officiers Superieurs, afin qu'il y soit pourvu, & ils sont responsables, non seulement des abus qu'ils peuvent y commettre eux-mêmes; mais generalement de tous les delits qui y sont faits par autres personnes, à moins qu'ils n'en ayent denoncé les coupables, & ils ne visitent les autres Bois, Forests, Eaux & Rivieres que par occasion, quand la necessité de leurs affaires les oblige d'aller & de venir, ou lors qu'il leur est ordonné de le faire par leurs Officiers Superieurs, ausquels cas ils peuvent exploiter par tout où ils se trouvent, parce que l'on doit par tout empêcher le mal.

ARTICLE III. **MAIS** nous passons plus avant, & disons que non seulement les Gardes établis aux Forests du Roy, peuvent exploiter
 Les Gardes ordinaires des Eaux & Forests,

exploiter pour fait de Forests , que ceux qui sont ordonnez pour la Garde des Eaux , peuvent exploiter en fait d'Eaux , & ceux des chasses en fait de chasses ; mais que les uns & les autres peuvent exploiter pour tout ce qui concerne la matiere des Eaux & Forests. C'est la disposition de l'Ordonnance de Philippe le Long de l'année 1318. art. 3. qui veut que les Gardes des Forests puissent emprisonner les voleurs de lapins & de poisson , & art. 32. portant qu'ils prendront tous malfaitteurs saisis de Bois ou bestes, de Charles VI. de l'année 1402. art. 55. portant que les Gardes ou Sergens ne seront point traduits devant autres Juges que leurs Officiers ordinaires , afin qu'en leur absence, on ne fasse point de donnyage en fait de bois ou en bestes. De François I. du mois de Decembre de l'année 1532. & Fevrier 1533 & du mois d'Aoust 1541. portant que les Gardes fairont toutes sortes d'exploits & captures, tant en bois, bestes rouffes & noires, qu'autre gibier, & choses prohibées & deffenduës par les Ordonnances, & de Henry IV. du mois de

Chapitre VIII
peuvent indifferemment exploiter pour fait d'Eaux, Forests, & Chasses, & pour toutes les matieres appartenantes aux Eaux & Forests.

Chapitre VIII Janvier 1598. donnant pouvoir aux Gardes, de faire toutes fortes d'exploits & captures en fait de bois & chasses.

Observation
sur l'Ordonnã-
ce de 1532. fai-
sant distinction
du pouvoir des
Gardes & de
celuy des Ser-
gens.

Nous devons neantmoins observer qu'encore qu'il soit certain que les mots de Sergent de Forest, Garde de Forest, ou Sergent à Garde, ou Sergent Garde, ou Garde ordinaire des Forests, soient sinonimes, & signifient la même chose, c'est à dire des Officiers établis à la Garde des Forests; il semble pourtant que l'Ordonnance de François I. du mois de Decembre 1532. fasse quelque distinction entre les Sergens & les Gardes, en ce qu'elle porte que les Gardes des Forests pourront capturer les personnes qu'ils trouveront, chassant ou faisant du delit dans les Forests, les assigner à trois brefs jours, en cas qu'ils ne puissent les saisir, & generalement faire & exploiter toutes manieres d'ajournemens & autres exploits de Justice que font & ont accoustumé de faire les Sergens des Forests, & que pour ce iceux Gardes prennent pour leurs rapports & exploits tels & semblables droits que les Sergens, auxquels est enjoint de donner

ayde & assistance ausdits Gardes contre les delinquans & malversans , tant en bois , bestes rousses & noires , qu'autre gibier & choses prohibées & deffendües par les Ordonnances , & à iceux Gardes faire le semblable , sur peine d'amende arbitraire , selon l'exigence des cas. Il paroît en effet par les termes de cette Ordonnance , à laquelle celles du même Roy données à Paris en Fevrier 1533. & à Fontainebleau en Aoust 1534. sont conformes , qu'il y a difference entre ces Officiers , dont les uns ne pouvoient faire que des rapports des délits , sans pouvoir mettre à execution les Ordonnances & jugemens , & cette difference peut provenir , de ce que l'on a estably des Huissiers & des Sergens dans les Sieges des Tables de Marbre & des Maîtrises particulieres , qui avoient pouvoir de faire tous exploits , ce que n'avoient pas les Gardes établis aux Forests , & ce qu'il semble que cette Ordonnance leur attribüe. Nous trouvons aussi que le même Roy creant par son Edit du mois d'Aoust 1541. trois Gardes pour les Forests de Tronçay , Dreuille , Gros bois , Mas-

fargues & Buiffons circonvoifins , leur donne pouvoir d'exploiter tant pour fait de bois que de beftes , c'est à dire de chaffe , & que le Roy Henry II. par fon Edit donné à Paris en Novembre 1554. a créé en titre d'Office deux Huiffiers & Sergens au Siege de la Maîtrife des Eaux & Forests de Paris , pour exploiter en la même forme & maniere que les Huiffiers de la Table de Marble , c'est à dire les Arrests, Sentences & Ordonnances de tous Juges & par tout le Royaume. Le même Roy par autre Edit donné à Villers-Cotterets en Novembre 1555. accorde aux Sergens dangereux le même pouvoir. Et le Roy Henry III. par fon Ordonnance donnée à Paris en Janvier 1586 veut que généralement tous les Sergens en toutes les jurifdictions ordinaires , extraordinaires & Royales , c'est à dire les Sergens & Gardes des Forests indifferemment, de même que les Sergens des autres jurifdictions puiſſent exploiter de la même maniere toutes fortes d'Ordonnances & Jugemens. Il eſt vray auffi qu'en conſequence de ces Ordonnances tous les Sergens & Gardes des Forests , ſans

exception , estoient en possession d'exploiter generalement tous mandemens , Sentences & Arrests par tout le Royaume ; mais comme dans la derniere reformation qui s'est faite, on a reconnu l'abus de ce pouvoir, parce que les Gardes abandonnoient la conservation des Forests , pour vacquer aux commissions que les particuliers leur donnoient, le Roy y a pourvu par son Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audien-ciers , &c. art. 15. par lequel il est dit que ny les Gardes generaux ny les particuliers des Bois , Forests , Rivieres , plaines & plaisirs , ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux, Forests & chasses, à peine de faux. Sa Majesté revoquant toutes les ampliations qu'elle pourroit avoir accordé au contraire ; de sorte que le pouvoir d'exploiter pour le fait des Eaux & Forests & chasses leur est conservé , mais il est precisement borné à ce qui concerne cette jurisdiction, comme nous l'avons déjà observé.

Nous concluons donc sur ces principes , que conformément à toutes les Conclusion.

Chap. VIII. Ordonnances rapportées cy-dessus , & particulièrement celle de François I. du mois de Decembre 1552. les Sergens des Forests peuvent exploiter pour le fait des chasses , & respectivement les Gardes des chasses exploiter pour le fait des Forests, les uns & les autres se devant prester une mutuelle assistance. L'Ordonnance d'Henry IV. de l'année 1598. au rapport de Mr. de S. Yon y est conforme. Il est vray que le même Autheur en son 3. livre tit. 9. art. 46. fait mention d'un Arrest de reglement donné pour Compiègne par les Juges en dernier ressort du 2. Decembre 1563. art. 21. par lequel il est deffendu aux Mortes-payes , & Gardes bestes de la Forest , de faire aucuns rapports pour le fait des Bois , mais leur ordonne seulement de denoncer aux Gardes les delits qu'ils trouveront. Il rapporte aussi en l'article suivant un autre Arrest du Parlement du 19. Mars 1577. qui casse un rapport fait par un Sergent ou Lieutenant Louvetier pour fait des Bois , & ordonne l'exécution de ce reglement de 1563. mais il observe dans ses remarques sur le dernier Ar-

rest qu'en consequence des deux Ordonnances de François I. & d'Henry IV. sus-alleguées , on reçoit en la plus part des Forests les Garde-chasses à faire rapports des delits de bois ; à quoy il dit qu'il n'y a aucun inconvenient, non plus que les Sergens ordinaires & Gardes des Bois fassent leurs rapports sur le fait des Chasses. C'est aussi un usage que nous avons trouué étably dans les Maîtrises de S. Germain & Fontainebleau , lors que nous y avons fait la reformation , les Gardes des Forests faisant devant les Capitaines des Chasses qui y ont jurisdiction , leurs rapports pour les contraventions qu'ils trouvent au fait de la Chasse , & ceux des Chasses portent devant les Maîtres particuliers leurs rapports pour les contraventions aux Ordonnances , sur le fait des Eaux & Forests , auquel usage il n'a esté rien changé , d'autant plûtôt que nous l'avons trouué étably sur les Ordonnances , concernant le pouvoir des Sergens dangereux , & appuyé d'un jugement de la Table de Marbre , du 30. de Decembre 1567. pour lequel il est dit que les Sergens ou Gardes des Forests

Chapitre VIII de Malferne, Barbeau, & S. Jean de la joye, porteront leurs rapports des contraventions en fait de chasses devant le Capitaine de Fontainebleau, & que respectivement les Gardes des chasses des mêmes Forests, porteront leurs rapports en fait de Bois devant le Maître particulier de Nemours, lequel reglement a toujours esté executé, & s'exécute encore. J'ajoute à toutes ces raisons une observation importante, pour justifier cet usage, nonobstant l'Arrest des Juges de l'année 1563. qui est que l'esprit des Ordonnances de François I. & d'Henry IV. sus-alleguées, est d'empêcher qu'il ne se commette aucun delit en fait de Bois ou de Chasse, qui ne soit suivy de punition, & que c'est par cette raison qu'elles veulent que les Gardes des Bois & des chasses, puissent respectivement faire rapports en fait de Bois & Chasse; afin que s'il s'en commet aucun qui échape à la connoissance des uns, il vienne à la connoissance des autres. Et si l'Arrest en question avoit lieu, si les Gardes des chasses ne pouvoient pas faire de rapport, mais seulement dénoncer aux Gardes

Gardes des Forests les delits en fait de bois qu'ils auroient trouvé, ces delits demeureroient impunis, à moins qu'ils n'eussent esté veüs par plusieurs témoins, parce que les Gardes des Forests ne pouvant point faire & affirmer leurs rapports sur le rapport d'autruy; cette denõce seroit absolument inutile.

Chapitre VIII.

IL faut observer enfin, que non seulement les Sergens & Gardes des Forests, peuvent exploiter dans tout le Departement où ils sont établis; mais que de plus aux termes de l'Ordonnance de François I. donnée à Fontainebleau en Juin 1540. art. 1. Il est dit que tous exploits de Justice pour delits commis dans les Bois & Forests du Roy voisins du Pays de Normandie, Comté de Perche, le Maine, & autres quelconques, seront faits par les Sergens d'icelles, sans en demander aux Juges & Officiers des lieux, bien que de divers Parlemens aucun Preatis, assistance, ne leur faire autre insinuation, & l'Ordonnance du Roy Philippe le Long de l'année 1318. art. 32. porte que les Sergens des Forests, pourront prendre tous mal-fauteurs, qu'ils trou-

ARTICLE
IV.

Les Gardes des Forests peuvēt exploiter hors de leur ressort, même dans un autre Parlement sans prédire aucun Preatis.

veront saisis, soit de bois ou bestes par tout où ils pourront les trouver hors lieu saint, & même que les Officiers des Seigneurs Haut - Justiciers doivent leur prester ayde & main-forte, ce qui prouve deux choses. La premiere que les Gardes des Forests peuvent exploiter pour fait de chasse, comme il a esté observé cy-dessus; & la seconde qu'ils peuvent exploiter par tout.

ARTICLE

V.

Ne peuvēt exploiter pour toutes autres matieres que celles des Forests.

APRES avoir observé tout ce qui est du pouvoir des Gardes des Eaux & Forests, il faut expliquer aussi ce qu'ils ne peuvent pas. Et premierement leur pouvoir estant borné à ce qui concerne precisement les Eaux & Forests, Pêches & chasses suivant la disposition de l'Ordonnance de Sa Majesté titre des Huissiers Audienciers art. 15. & au titre des chasses art. 39. qui leur deffendent d'exploiter pour toute autre chose, à peine de faux. Il est certain qu'ils ne peuvent exploiter ny pour le fait de la Justice ordinaire, ny pour le fait des comptes, ny pour le fait des Aydes, Tailles & Gabelles.

ARTICLE

VI.

Ne peuvent

EN second lieu, ils ne peuvent executer les amendes ordonnés sur

en & pour quelles choses ils peuv. 285

leurs rapports , suivant la disposition de l'Ordonnance de 1518. art. 18. & même suivant les reglemens des reformati-
ons , lors que pour établir les con-
damnations , il estoit necessaire que les
parties deffailantes fussent reassignées ,
le readjournalment devoit estre fait par
autre que celuy qui avoit le premier
rapport.

EN troisiéme lieu , lors qu'il se
trouve dans les Forests des delits dont
les auteurs, ne se trouvent pas , ou
que l'on sçait qu'on a volé du bois que
l'on tient caché dās les maisons és villes
fermées, ils peuvent aller en visite dans
les maisons des particuliers , & faire re-
cherche du bois dérobé , mais ce ne
peut estre qu'en la presence d'un Offi-
cier de la Maîtrise , ou de quelque Offi-
cier de Justice de la Ville , soit Juge ,
soit Procureur du Roy , suivant la dis-
position de l'Ordonnance de 1669. au
titre de la police & conservation , &c.
art. 24. Et nous estimons qu'au deffaut
des Officiers de Justice , ils peuvent s'a-
dresser aux Consuls.

EN quatriéme lieu , les Gardes peu-
vent aller le long des Rivieres , veiller

Chapitre VIII

faire executiō
pour amendes
ordonnées sur
leurs rapports.

ARTICLE VII.

Ne peuvent al-
ler en recher-
che dans les
maisons és vil-
les fermées
qu'ils ne soient
assistés d'un of-
ficier de la Maî-
trise ou du lieu.

ARTICLE VIII.

Ne peuvent vi-
siter les Banne-

Chapitre VIII.

tons ou Boutiques des pêcheurs qu'avec un Officier,

sur les pêcheurs, saisir les engins servans à la pêche mais ne peuvent visiter les Bannetons, Boutiques & Etuis des pêcheurs, pour en visiter le poisson, cela estant réservé aux seuls Officiers par l'art. 24. de la même Ordonnance au titre de la Pêche.

ARTICLE

IX.

Ne peuvent exploiter estant interdits, & même pendant l'appel.

EN cinquième lieu, estant trouvez en faute par le Grand Maître, seront interdits suivant la même Ordonnance au titre des Grands Maîtres art. 5. & pendant l'interdiction, soit qu'il y ayt appel ou non, ils ne peuvent faire aucune fonction suivant la même Ordonnance au titre des Officiers des Maîtrises art. 11.

ARTICLE

X.

Les Gardes établis dans les Seigneuries particulières ne peuvent exploiter que pour fait des Forêts, & que dans les lieux où ils sont établis.

POUR ce qui est des Gardes établis par les Seigneurs particuliers, Prelats, Abbez, Commandeurs & autres gens de Main morte, ou par les Communautés. Ils peuvent exploiter pour le fait des Eaux & Forests, Pêches, & Chasses, mais seulement dans les bornes & limites des justices où ils sont établis, de même que les Sergens des justices ordinaires subalternes, sans pouvoir exploiter pour autre chose, à moins qu'ils n'en ayent un pouvoir particulier.

 CHAPITRE IX.

De l'assiduité des Gardes à leur service.

LES Gardes des Forests estant aux termes de l'Ordonnance de 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c. art. 9. responsables des delits, dégasts, abus & abroustiffemens, qui se trouvent en leurs Gardes, en forte que faute d'en faire leurs rapports, & d'en dénoncer les coupables, ils doivent estre condamnez aux amendes, restitutions, dommages & interets, comme le feroient les delinquans mêmes, ils ne peuvent veiller avec trop de soin, & trop d'assiduité à leur conservation. Les Ordonnances de 1376. art. 4. 5. & 13. de 1402 art. 5. de 1515, art. 22. & 1597. art. 11. veulent qu'ils soient châque jour en leurs Gardes. Celle de 1669. au titre des Bois tenus en Grurie art. 19. veut qu'ils visitent les Forests sans discontinuation, & au titre des Huissiers Audienciers art. 6. veut qu'ils soient assidus à leurs Gardes, sans qu'ils puissent s'en

absenter sans permission , & que s'ils viennent à estre malades , ou que par quelque autre accident , ils ne puissent y vâquer , ils en donnent âvis à leurs Supérieurs , afin qu'ils y pourvoient. C'est afin que les Forests ne demeurent pas sans Gardes que par l'art 8. de ce même titre , il est ordonné que dans les Forests où il y a plusieurs Gardes , ils ne viendront qu'alternativement à l'Audience, pour y apporter leurs rapports & ceux de leurs compagnons , & comme il y a deux occasions où les Gardes doivent necessairement s'absenter , sçavoir lors de la tenuë des Assises, & lors des Adjudications des ventes ; les Ordonnances y ont pourvu , le Roy voulant que pendant ces jours , les Forests soient declarées closes , en sorte que si quelqu'un y entroit , il doit estre mulcté d'amende , & s'il y commettrait des délits il seroit puny comme voleur , c'est la disposition de l'Ordonnance de 1669. au titre des Assises art. 3. & même parce que la nuit est donnée pour le repos aux Gardes des Forests , aussi bien qu'à tous les autres hommes , la même Ordonnance au titre des peines & amen-

des art. 5. veut que pour les delits commis pendant la nuit , il y ait double amende. Il y a en outre divers reglemens qui veulent que les jours de Dimanche & Feites , les Forests soient closes , ce qui est tres-juste.



CHAPITRE X.

Du devoir ou service des Gardes , & de la matiere de leurs rapports.

TOUS les Gardes qui veulent bien faire leur devoir , doivent fortement se mettre dans l'esprit , que suivant l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c. art. 9. conforme à celles de 1376. art. 13. de 1402. art. 5. de 1515. art. 22. & autres sont responsables de tous delits, degâts, abus, abroutissemens, & generalement de toutes les autres degradations qui se trouveront dans les Forests commises à leurs soins ; & seront condamnez en l'amende, restitution & aux interets, comme le seroient les delinquans memes, faute d'en avoir fait leurs rapports,

ARTICLE

I.

Du devoir & service des Gardes.

de nommer les delinquants , & d'exprimer les lieux où les Bois auront esté coupeez ou enlevez , le nombre & la qualité des bestes trouvées en dommages , & declarer ceux à qui elles appartiendront. Ils doivent encore se mettre dans l'esprit, qu'ils n'en seront pas quittes pour ces condamnations , mais qu'ils seront en outre destituez de leurs charges , suivant la disposition de l'Ordonnance de 1346. art. 2. à laquelle celles de 1376. 1402. & 1515. aux articles susalleguez , sont conformes ; & de celle de 1669. au titre des Grands Maîtres art. 5. & que par la disposition de ce même article 5. ils seront encore privez de leurs gages & de leurs chauffages. Ils doivent enfin considerer que non seulement ils se ruinent & leurs familles , mais qu'ils se perdent d'honneur , & qu'ils exposent encore leurs amis , qui ont bien voulu répondre & cautionner pour eux , & c'est par ces considerations qu'ils doivent s'exciter eux-mêmes à s'acquiter de leur devoir , allant journellement dans les Forests commises à leurs soins , les visitant exactement , se rendant aux endroits où

& de la matiere de leurs rapports. 291
où les delinquants font plus coùtumiers de les endommager, veillant avec toute la diligence, affiduité & exactitude possible à leur conservation, & se faisant par la consideration de leur propre interest un principe d'honneur & de conscience, de n'épargner aucun de tous ceux qui entreprendront d'y commettre des delits.

Chapitre X.

ET afin que les Gardes ayent une regle certaine de leur conduite, pour bien conserver les Forests, ils doivent sçavoir qu'il y a deux sortes de reglemens dans les Ordonnances sur le fait des Eaux & Forests, dont les uns concernent la bonne œconomie qu'il faut observer dans la vente, dans la coupè, exploitation & administration des Bois, & les autres regardent l'éloignement de tout le mal qu'on peut y faire, & de toutes les choses qui y sont nuisibles, par les deffenses que nos Roys ont faites de les commettre: si bien que toute leur application doit consister d'un costé, à faire executer ce qui est prescrit pour la bonne œconomie des Bois, & de l'autre à empêcher qu'on ne fasse tout ce qui est deffendu par les Ordon-

ARTICLE
II.
De la matiere
des rapports
des Gardes.

nances , & l'inexécution de ces reglemens & la contravention aux autres , est justement la matiere des procez verbaux & des rapports, qu'ils doivent faire indifferemment contre toutes sortes de personnes. Il faut donc que les Gardes soient pleinement instruits de ces deux sortes de reglemens ; estant certain que sans cette connoissance , ils ne peuvent jamais réussir dans leur employ. Mais comme pour pouvoir les en instruire, il faut que nous repassions nous même generalement sur toutes les Ordonnances des Eaux & Forests , pour en extraire ces reglemens & les reduire en abrégé & en ordre , afin qu'ils puissent mieux se les imprimer dans la memoire; nous continuerons nostre traité jusques à la fin, nous reservant de les leur donner dans un dernier chapitre qui en fera la conclusion.



CHAPITRE XI.

DE LA FORME DES RAPPORTS des Gardes.

J'Ay observé dans les Ordonnances deux articles qui parlent particulièrement de la forme des rapports des Gardes. Le premier est le onzième de celles d'Henry IV. à Paris en May 1597. qui porte que les Gardes feront rapports de tous & chacuns les arbres abbatus au dedans de leurs Gardes & de la longueur, grosseur, & qualité d'iceux, du lieu, du temps, comment & par qui ils auront esté abbatus. L'autre est l'article 9. de l'Ordonnance de 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c. qui porte que les Gardes exprimeront les lieux où les bois & arbres de delits auront esté coupez, le nombre & la qualité des bestes surprises, en faisant le dommage, & declareront ceux à qui elles appartiendront; mais pour instruire les Gardes de la forme & de la maniere dont ils doivent dresser leurs

Chap. XI.

procez verbaux & rapports , nous leur exposerons icy plus au long & avec ordre, ce que l'Ordonnance ne leur a expliqué que brièvement & confusément, & nous leur donnerons une methode certaine, suivant laquelle ils seront toujours assurez de bien faire.

Premiere circonstance la datte de l'année.

La premiere circonstance dont leurs rapports , doivent faire mention est la datte de l'année.

2. datte du jour.

La seconde est celle de la datte du jour & du mois ; & il faut marquer, si c'est un jour de Dimanche ou Fête ou un jour férié , si c'est pendant que l'on procede aux ventes ou pendant la tenuë des Assises , parce que les delits faits aux jours de Dimanches & de Festes , & pendant les Ventes & Assises sont plus grièvement punis.

3. L'heure du matin ou du soir.

La troisieme est celle de l'heure du matin ou du soir , de devant ou apres Midy, ou de la nuit , parce que les delits de nuit meritent une amende plus forte.

4. Le nom, surnom & demeure du Garde.

La quatrieme la remarque est celle de leur nom , surnom , qualité & residence.

5. Leur fonction

La cinquieme observation est celle

de leur fonction , c'est à dire que faisant le devoir de leur charge , ou allant d'un tel lieu à un autre pour telle chose , ou passant fortuitement en tel endroit,

La sixième circonstance est celle de la Forest , de la Riviere ou de la terre. 6. Le nom de la Forest de la Riviere ou plaine.

La septième circonstance est celle du triage & de la designation de l'endroit particulier , où le delit s'est commis. 7. Le triage.

La huitième, le nom , surnom & demeure du delinquant. 8. Le nom, surnom, demeure du delinquant.

La neuvième, la qualité du delit , si c'est un ou plusieurs arbres , il faut en exprimer premièrement l'espece, si c'est un chesne , un hestre , un châteigner , ou autre : En second lieu , si c'est un balliveau , un pied cornier , un parroir , ou autre arbre de liziere , & de marque , ou si c'est un arbre indifférent & commun , parce que ces observations changent la nature du delit , & le rendent plus ou moins grave. En troisieme lieu, la longueur , & sur tout la grosseur & le tour : parceq; c'est sur le pied de la grosseur ou du tour , à prendre à demy pied 9. La qualité du delit.

sur terre, qu'on règle les condempnations. Si l'on a coupé que les branches ou le houpier : Si l'on a coupé que du Taillis, de quel âge, de quelle nature & combien de faix.

S'il s'agit de delit en fait de pâtage, il faut observer l'espece du bétail, chevaux, poulins, mulets, chevres, moutons, & brebis ; Les dêpeindre autant que l'on peut par l'âge, & la couleur du poil, en declarer le nombre, & observer le lieu de la capture : Si c'est dans de jeunes taillis non deffensables, & en dire l'âge, ou deffensables, ou en autres endroits. s'il s'agit de delit en fait de pêche & de chasse, il en sera usé de même. Il faut dire de même ou en quoy l'on a trouvé les delinquans en contrevention.

10. Les ferremens servans à la coupe, les bestes & harnois servant au transport.

La dixième, faire mention des ferremens, dont le delinquant se servoit, hâche, serpe ou scie, parce que celuy qui coupe avec la scie est plus coupable. Comme aussi des harnois, c'est à dire des chariots, charettes, ou autres choses servant au transport des bois & des bestes de voiture ; c'est à dire des chevaux, mulets, ânes, bœufs & vaches.

Il faut de même, en fait de pêche, faire mention des engins ou instrumens avec lesquels les delinquants ont esté surpris, parce qu'il y en a plusieurs qui sont deffendus dont les pêcheurs se trouvant surpris, sont plus coupables.

Et de même en fait de chasse, il faut marquer si c'est avec chiens & fusils : Si c'est avec filets ou instrumens de chasse, dont l'usage est prohibé par les Ordonnances.

La onzième, est que le Garde doit toujours proceder à la saisie des bois coupez, des harnois, & bestes de voiture, ensemble des ferremens, des bestiaux trouvez en delit, des engins de pêche, des instrumens de chasse ; & cette saisie se peut faire en trois manieres. Premièrement le Garde se saisissant luy-même des choses sujettes à la saisie pour les remettre au Gresse. 2. Saisissant entre les mains des delinquans, en cas qu'on ne puisse s'en rendre Maître. 3. Etablissant des Sequestres, en cas qu'on puisse commodement transporter ou faire porter les choses saisies.

11. La saisie du bois, des ferremens & harnois.

La douzième & dernière est l'assigna-

12. L'assignation aux delinquans;

tion qui se donne au delinquant pardevant le maître particulier toujours au premier jour de Cour ensuivant l'exploit, ou de la semaine ou du mois suivant, & en un mot au temps que le Garde doit se rendre à l'Audience, pour y affirmer ses rapports, lequel jour doit estre précisément designé dans son exploit; c'est au Garde à voir le temps, auquel il pourra se rendre à l'Audience.

Je m'étois proposé d'ajouter icy des modeles de toutes sortes de procez verbaux que les Gardes peuvent faire, mais je me suis réservé de le faire dans l'instruction abrégée que je dois leur donner, pour ne point grossir davantage ce volume, qui n'est déjà que trop gros.



CHAPITRE XII.

Les Gardes ne sont pas obligez de donner aux delinquants , coppie de leurs rapp.

L'Ordonnance de François I. donnée à Magny en Fevrier 1522. art. 15. porte qu'il est commandé , & enjoint à tous Sergens de bailler bonnes relations de leurs exploits en forme deüe & valable, sur peine de l'amende, & de répondre de l'interest des parties : d'où il semble en quelque maniere que les Gardes sont obligez de donner aux delinquants des coppies de leurs exploits, mais l'usage contraire qui s'est observé avant & depuis cette Ordonnance jusqu'à present, sans qu'il ait esté rien ordonné au contraire, ny par le Roy, ny par les Juges en dernier ressort, ny dans aucune reformation , & particulièrement dans celle qui s'est faite en dernier lieu par tout le Royaume ; ny enfin par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. fait presumer, que le Roy François I. faisant cette Ordonnance, n'a pretendu

300 *Les Gard. ne doit. donn. aux delin.*
Chapitre XII autre chose, sinon que les Gardes seroient tenus de faire des rapports fidels à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interests envers les parties, ce qui est tres-juste & tres-raisonnable. Et en effet comme les Gardes sont crûs de leurs prises & rapports en leur serment; il est juste que quand ils abusent, en faisant de faux rapports, ils soient punis, non seulement des mêmes peines qu'auroient peu encourir ceux qu'ils ont denoncez mal à propos, mais encore de plus grandes, & même de destitution & de punition corporelle en cas de recidive, comme coupables de faux. De sorte qu'il n'est pas necessaire que les Gardes donnent coppie de leurs exploits aux delinquants, mais ils doivent faire les saisies & assignations verbalement à l'ordinaire, en la forme prescrite dans le chapitre precedent. La raison de cet usage est, qu'anciennement les Gardes ne faisoient leurs rapports que verbalement; & que de plus, lors qu'un Garde va dans une Forest, il n'a pas le temps d'y dresser des exploits, d'autant moins que les delinquants ne sont pas pour l'ordinaire assez

mal-avisez, pour l'attendre, & au contraire ils fuyent ordinairement devant luy. Les Gardes doivent seulement observer, que lors qu'ils établissent des Sequestres aux choses qu'ils ont capturées & faïties, autres que les delinquans mêmes; il faut donner à ces Sequestres une coppie de leur exploit, parce qu'il faut agir à leur égard d'une manière différente à celle dont on use à l'égard des delinquans surpris en delit. & c'est une observation importante qu'ils doivent faire.



CHAPITRE XIII.

Devant qui les Gardes doivent répondre du fait de leurs charges, ou & dans quel temps ils doivent remettre leurs rapports & procez verbaux.

Les Gardes des Eaux & Forests, ne doivent répondre du fait de leurs charges devant autres Juges que devant les Maîtres ou devant les Gruyers, suivant l'Ordonnance de 1318. art. 27. suivant celle de 1402. art. 57 qui en rend la

ARTICLE
I.
Ne doivent répondre que devant leurs Officiers.

raison, portant que s'ils estoient obligez d'aller devant d'autres Juges, on pourroit, pendant le temps qu'ils seroient obligez de s'absenter, faire du dommage dans les Forests : suivant aussi celle de 1515. art. 74. Et enfin suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. par tout le titre des Huissiers Audienciers &c. & plusieurs autres articles des autres titres qui seroient d'une trop longue enumeration.

Ils doivent aussi répondre devant les grands Maîtres dans leurs Visites suivant l'Ordonnance de 1669. au titre des Grands Maîtres art. 4. 5. 7. & 9. & plusieurs autres.

ARTICLE
II.

Ils doivent faire leurs rapports devant les Maîtres ou Gruyers.

Et pour ce qui est de leurs rapports, ils doivent les faire & remettre devant les Maîtres particuliers ou les Gruyers, suivant l'Ordonnance de 1318. art. 7. 1522. art. 15. de 1544. art. 2. de 1588. & 1597. art. 11. & 1669. au titre des Huissiers Audienciers, &c. art. 8.

ARTICLE
III.

Ils doivent les faire à l'Audience.

Ils doivent les faire aux jours de plaids, c'est à dire à l'Audience suivant les mêmes articles des Ordonnances de 1544. 1588. 1597. & 1669.

ARTICLE
IV.

Au plus prochain jour.

Et enfin ils doivent les rapporter dans

les prochains jours de playds suivant l'Ordōnance de 1588. & au plus tard deux jours , aprēs qu'ils ont estē commis, suivant l'Ordōnance de 1669. au titre des Huissiers Audienciers art. 9. Il est vray que cela ne doit estre entendu que des Gardes des Forests qui sont voisines des lieux ou les Sieges des Maîtrises sont établis , & qui y sont , pour ainsi dire, contigues , comme sont les Forests de S. Germain , Fontainebleau , Compiēgne , Senlis , & autres , mais non pas de ceux où les Forests sont éloignees de sept à huit lieuēs , comme il y en a plusieurs dans nostre Departement , dont les Gardes, suivant les reglemens particuliers de chaque Maîtrise , sont obligez de venir à l'Audience de quinze en quinze jours , de mois en mois, & au plus tard de six semaines en six semaines; mais cette Ordōnance doit faire sçavoir aux Gardes qu'ils doivent precisement faire leurs rapports dans les temps portez par ces reglemens ; & qu'autrement ils sont coupables , que leurs rapports ne sont plus recevables aprēs ce temps passé , & qu'ils sont responsables des delits , & doivent estre condamnez pour leur negligence.



CHAPITRE XIV.

*De la foy des rapports des Gardes , & des
peines ordonnées contre ceux qui
en font de faux.*

ARTICLE **L**E Roy par son Ordonnance du
I.
 Les Gardes
 sont creûs de
 leurs rapports.

Mois d'Aouût 1669. au titre des
 Huiffiers Audienciers art. 8. veut que
 les Gardes viennent à l'Audience, y
 presenter & affirmer leurs rapports, sur
 lesquels Sa Majesté veut que les Offi-
 ciers puissent condamner à peine pecu-
 niaire, quoy qu'il n'y ait aucune preu-
 ve ny information, pourvu que les
 parties accusées, ne proposent point de
 cause suffisante de recufation, ce qui est
 conforme aux Ordonnances de Philip-
 pe le Long de 1318. art. 26. de Charles
 VI. à Paris en Septembre 1402. art. 56.
 François I. à Lyon en Mars 1515. art. 73.
 & Henry II. à Paris en 1554. art. 26. par
 lesquelles il est ajoûté, que les Gardes
 feront crûs, soit pour raison du lieu où
 les prises auront esté faites, ou de la
 grosseur des arbres pris & coupez, &

De la qualité d'iceux, & s'ils sont verds ou secs, & aussi de la prise des bestes trouvées en meffait & pâturans ez jeunes Ventes & Taillis, des chevaux, chariots, harnois trouvez chargez de bois mal pris, avec la même exception du cas d'inimitié, menaces, & vengeance. Et il y a de plus une observation à faire dans l'Ordonnance de 1402. de ce qu'elle rend raison pourquoy particulièrement les Gardes des Forests sont crûs seuls de leurs rapports; parce, dit-elle, qu'il convient qu'ils quierent les malfaiteurs le plus coyement qu'ils peuvent; & s'ils alloient querir témoins, lesdits malfaiteurs s'en pourroient aller avant qu'ils revinssent, & s'ils ne peuvent pas toujours trouver témoins pour témoigner de leurs prises. L'amende pecuniaire par l'Ordonnance de 1318. estoit limitée à soixante sols, mais celle de 1554. à laquelle celle du Roy de l'année 1669. est conforme parle indefiniment des amendes pecuniaires sans aucune restriction, ny limitation; & partant en fait d'Eaux, Forests, Pesche & Chasse, les rapports des Gardes, après qu'ils ont esté affir-

Chapitre XIV,

ARTICLE

II.

Exception lors qu'il y a inimitié prouvée.

Article XIV.

mez, font pleine foy en justice, à moins de prouver le cas d'inimitié.

ARTICLE

III.

2. Exception
lors qu'il y a
fausseté prou-
vée.

Il est vray qu'on peut estre receû à prouver la fausseté du procez verbal, mais il faut que ce soit par une preuve incontestable; par exemple, si le délinquant disoit qu'il n'y a point de delit ny de bois coupé à l'endroit où il est accusé d'avoir coupé. S'il souûtenoit qu'il n'y eust que du Hestre, & qu'il fust accusé d'avoir coupé du Chefne. S'il prouvoit par des actes publics, qu'au jour & heure qu'il estoit dénoncé avoir coupé dans la Forest, il estoit en un autre lieu par-devant tel Juge ou Notaire, assistant à telle assemblée ou autre acte, en telle sorte qu'il peust convaincre le Garde de

ARTICLE

IV.

Peines des
faux rapports.

fausseté, en ce cas suivant la disposition de l'Ordonnance de 1522. art. 15. que nous avons observée au Chapitre précédent, il doit estre condamné à l'amende & en tous dépens, dommages & interests de la partie; mais de plus destitué & condamné aux Galeres perpetuelles sans aucune moderation suivant l'art. 26. de l'Ordonnance de 1669. au titre des peines, amendes, restitutions &c. ce qui emporte confiscation de

biens

biens, & doit faire trembler les Gardes Chapitre XIV.
au seul nom de fausseté, afin qu'il ne
leur arrive jamais d'y tomber.

PAR l'article 9. de l'Ordonnance ARTICLE
de 1669. au titre de la Table de Marbre V.
& Juges en dernier; il est dit qu'ils ne On peut decre-
pourront decreter sur simples procez ter sur les pro-
verbaux, ou informations faites par cez verbaux
Huissiers & Sergens; parce que premie- des Gardes.
rement ny les Huissiers ny les simples
Sergens ne peuvent informer, sur tout
pour le fait des Eaux & Forests. En se-
cond lieu, parce que l'Ordonnance
n'accorde pas aux Huissiers ny aux Ser-
gens des Justices ordinaires, dont il sem-
ble qu'elle entēd parler dans cet article,
le même privilege qu'aux Gardes des
Forests qui en sont crûs en leurs rap-
ports. Et en troisième lieu, parce qu'au
lieu de decreter sur de simples rapports
ou procez verbaux; on a accoûtumé de
condamner, quand il n'est question que
d'amende pecuniaire; mais quoy qu'il en
soit, il faut en dementer à l'usage & à la
disposition de l'Ordonnance du mois
d'Aoust 1670. posterieure d'un an à cel-
le de 1669. par laquelle au titre des de-
crets, de leur execution & des élargis-

310 *Ord. cont. ceux qui en font de faux.*
sèmens art. 6. Il est expressement dit que les procez verbaux des Sergens ou Huissiers, mêmes des Cours superieures, ne pourront estre decretez, sinon en cas de rebellion à justice, que d'ajournement personnel seulement ; mais après qu'ils auront esté repetez & leurs records , les Juges pourront decerner prise de corps , si le cas y écheoit. Sa Majesté n'entendant neantmoins rien innover à l'usage des Maîtrises des Eaux & Forests , dans lesquelles les procez verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont decretez, même de prise de corps.





CHAPITRE XV.

Du Contrôle & Enregistrement des rapports des Gardes.

PLUSIEURS Commis des Fermiers du Domaine peu instruits de ce qui se pratique dans la juridiction des Eaux & Forests, & voulant sans doute se faire de feste auprès des Directeurs qui les employent, ont pretendu & pretendent encore aujourd'huy, que les Gardes devoient faire controller tous leurs rapports & exploits, Mais outre que par un Reglement du Conseil du 12. Decembre 1676. qui s'exécute dans tout le Royaume, tous les exploits qui se font à la requeste de Messieurs les Procureurs Generaux & de leurs Substituts sont declarez exempts du Contrôle; il est certain que quand ce reglement n'auroit pas esté fait, les procez verbaux & rapports des Gardes, n'auroient pas esté sujets au Contrôle, parce qu'il s'en tient deux Registres, c'est à dire un double Contrôle.

ARTICLE I.
Les rapports & generalement tous les exploits que les Gardes font pour le Roy, & pour le fait de leurs charges sont exempts de Contrôle.

Chapitre XV.
ARTICLE
II.

Ils doivent tenir Registre de tous leurs exploits, & y faire mettre la décharge du Greffier.

a Chablis arbres abbatus par le vent.

b Encroûez, arbres tombez sur un autre qui est debout & qui est embarralé parmy ses branches.

LE premier Registre doit estre tenu par les Gardes, qui outre les originaux de tous leurs rapports, exploits, procez verbaux, & de tous les actes de leur charge, ensemble de l'extrait des ventes ordinaires & extraordinaires; & de l'estat, tour, qualité, & valeur des arbres *a* chablis ou *b* encroûez, & generalement de tout ce qui se fait pour ou contre le service du Roy, qu'ils remettent au Greffe en feuilles volantes, doivent encore en tenir un fidel Registre, conformément à l'Ordonnance d'Henry III. du mois de Janvier 1583. art. 5. d'Henry 4. en May 1597. art. II. & de 1669. au titre des Huissiers Audienciers &c. art. 7. lequel Registre doit estre cotté par nombre & paraffé par le Maître particulier, & par le Procureur du Roy, suivant la disposition du même art. 7. & de l'art. 5. au titre des Maîtres particuliers.

Bien plus pour une plus grande precaution, à proportion que les Gardes remettent leurs rapports & procez verbaux au Greffe, ils en doivent tirer le certificat du Greffier, qui doit signer ces exploits ou rapports sur leur Regi-

estre de rapport en rapport , cela estant **Chapitre XV.**
absolument requis par l'Ordonnance
d'Henry IV. du mois de May 1597.
de 11.

LE second Registre doit estre tenu
par le Greffier, suivant la disposition de
l'Ordonnance de 1669. art. 4. au titre
des Greffiers, qui doivent sans aucun
retardement faire enregistrer tous les
rapports & exploits des Gardes au mé-
me temps qu'ils les ont presentez, &
les Gardes doivent aussi les signer sur ce
même Registre, suivant le même arti-
cle qui est conforme en cela à l'Ordon-
nance d'Henry IV. de 1597. art. 11. Et ce
Registre doit estre aussi cotté par nom-
bre & paraffé par le Maître particulier
& par le Procureur du Roy, suivant
l'art. 5. cy - dessus mentionné du titre
des Maîtres particuliers, après quoy il
faut convenir, qu'on ne peut pas tenir
de Contrôle plus exact.

POUR ce qui est de tous les exploits
que les Gardes font pour les particu-
liers, ils doivent les faire contrôler.

**ARTICLE
III.**

Le Greffier
doit aussi en
tenir un autre
Registre, ou les
Gardes doivent
signer.

**ARTICLE
IV.**

Les Gardes
doivent faire
Contrôler les
exploits qu'ils
font pour les
particuliers.



CHAPITRE XVI.

De l'assistance des Gardes aux Visites generales des Grands Maîtres, & des Maîtres particuliers.

LES Gardes estant responsables des Forests commises à leurs soins, & de tous les delits, abus, malversations & abroutissemens qui s'y commettent, les grands Maîtres & les Maîtres particuliers sont obligez par les Ordonnances, d'y faire des Visites generales pour connoître si elles ont esté bien conservées, & si les Gardes se sont acquittez de leur devoir, auxquelles visites ils doivent assister.

ARTICLE PREMIEREMENT à celles du grand Maître, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. titre des grands Maîtres art. 9.

ARTICLE 2. A celles des Maîtres particuliers, suivant les Ordonnances de Charles V. de 1376. art. 3. de François I. de 1544. art. 3. Henry II. 1554. art. 24. Henry III. 1583. art. 3. & de 1669. art. 6. & 7. du titre des Maîtres particuliers.

ARTICLE I.
Doivent assister aux visites des Grands Maîtres.

ARTICLE II.
Doivent assister aux visites des Maîtres particuliers.

LA raison pour laquelle les Gardes sont obligez d'assister à ces visites , est expliquée par toutes ces Ordonnances, sçavoir pour y rendre compte de tous les delits & abus qui se trouvent dans les Forests , en justifiant par la representation de leurs Registres qu'ils en ont fait leurs rapports, & qu'ils les ont remis au Greffe.

Les Gardes doivent sçavoir qu'ils ne doivent pas seulement dresser leurs rapports de tous les delits , abus & malversations qui se font dans les Forests , & de l'inexecution des Reglemens ; mais qu'ils doivent aussi dresser leurs procez verbaux de toutes les ventes ordinaires & extraordinaires , qui se font dans l'étendue de leurs Gardes , de tous les arbres chablis , qui s'abbatent ou se rompent par le vent , de tous les arbres qui se coupent pour le service du Roy de leur âge , qualité & grosseur , & generally de tout ce qui se fait dans les Forests , pour ou contre le service de Sa Majesté conformément à l'article 7. de son Ordonnance au titre des Huissiers Audienciers , &c. dont ils doivent tenir Registre , selon

Chap. XVI.
ARTICLE
III.

Doivent représenter aux visites leurs Registres, & répondre de l'estat de la Forest.

Chapitre XVI. qu'il leur est prefcrit par ce même article; & c'eft par la representation de ce Registre qu'ils doivent dans les Vifites generales juftifier leur diligence & leur application à la confervation des Forefts, eftant responsables en leurs propres noms de tous les delits.



CHAPITRE XVII.

Les Gardes doivent affifter aux Affiettes, Adjudications & Recolemens des Ventes.

IL faut toujours avoir en veü ce principe, que les Gardes eftant absolument responsables des Forefts, il ne s'y doit absolument rien faire, dont ils ne foient exactement informez, & qu'ils n'y foient appellez, & fur tout à tout ce qui concerne les Ventes & les coupes.

ARTICLE PREMIEREMENT ils doivent
 1. **Doivent eftre** eftre prefens aux Affiettes, fuivant la
 prefens aux disposition des Ordonnauces de 1376.
 mefurages. art. 15. de 1402. art. 14. de 1518. art. 3. de
 1669. art. 4. au titre de l'Affiette, mefu-
 rage

rage, &c. & même l'Ordonnance de 1518. veut qu'ils y assistent, sous peine de suspension. Chapitre **XXII**

EN second lieu, ils doivent estre presens au mesurage des Ventes, suivant la disposition de cette même Ordonnance de 1518. art. 3. & de celle de 1669. art. 6. du titre des Assiettes, Mesurages, &c. & ils doivent même en signer le procez verbal avec l'Arpêteur, & il leur est expressément deffendu de faire faire les Routes, Layes, Layons, ou Lisses qui se font pour le mesurage, plus larges de trois pieds, pour passer les portes-perches, ou les Marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de la restitution du double de la valeur du bois qui sera abbatu, au même titre art. 7. & sans qu'il leur soit permis de rien prendre ny enlever du bois qui aura esté coupé, qui doit appartenir au Marchand de la vente, suivant l'art. 8. du même titre.

**ARTICLE
II.**

Doivent estre
aux mesurages.

EN troisième lieu, ils doivent porter les affiches qui sont expediées pour la publication des ventes, en tous les lieux ordinaires & accoustumez, en rapporter les procez verbaux signez d'eux

**ARTICLE
III.**

Doivent porter
les affiches, en
rapporter les
certificats, &
estre presés, aux
adjudications.

Chapitre XVII & de leurs Records, avec les certificats des Curez, les presenter & affirmer veritables, & assister aux Adjudications, suivant l'Ordonnance de 1669. au titre des Afsiettes, mesurages, &c. art. 18.

ARTICLE
IV.

Doivent estre
presens aux
Souchetages.

EN quatriéme lieu, ils doivent estre appelez & presens aux souchetages que les Marchands font faire autour de leurs ventes, suivant la même Ordonnance art. 50. du même titre.

ARTICLE
V.

Doivent estre
presens aux re-
mesurages, &
aux fouchera-
ges & recole-
mens.

EN cinquiéme lieu, ils doivent estre presens aux remesurages, aux seconds souchetages, & aux visites qui se font pour les Recolemens des Ventes, suivant la même Ordonnance au titre des Recolemens art. 1. & autres, en suite desquels les Ventes sont remises en leur garde, suivant l'art. 12. du même titre. Et nous observerons à propos de cet article, qu'encore qu'en effet les coupes qui sont adjudgées, ne soient plus à la garde des Gardes, mais des Marchands & de leurs Commis qui sont communement appelez dans les Ordonnances Garde-ventes; cela estant ainsi estably & ordonné, afin que les Gardes n'aillent pas troubler mal-à-propos les Marchands, neantmoins ils doivent

de temps en temps, avoir l'œil à ce qui se passe dans les coupes, parce que s'il y avoit de l'abus, il seroit plus facile d'y remédier dans le temps même que les bucherons sont dans les Bois, que d'attendre, lorsque tout est vuide, & que le bois commence à repousser; par exemple les Gardes doivent voir, si on coupe tout d'un suivant, & sans recourir, si on recepe les mauvais bois, aussi bien que les bons, si on coupe le Bois trop haut, ou si on le coupe à six pouces de terre, comme l'Ordonnance le requiert, si on laisse nombre suffisant de balliveaux de la qualité requise, & autres choses semblables.

Chapitre XVII

ARTICLE
VI.

Pendant l'exploitation doit tenir la main à ce que le bois soit bien coupé.

CHAPITRE XVIII.

Les Gardes doivent estre presents aux délivrances, qui se font pour les bâtimens du Roy, & aux adjudications de chablis & menus marchez.

ANCIENNEMENT lors qu'il étoit besoin d'avoir du bois pour bâtir ou pour reparer les maisons du Roy ou

ARTICLE

I.

Les Gardes doivent estre presens à la

Chap. XVIII.
marque des
bois délivrez
pour les ceu-
vres du Roy.

pour entretenir leurs Flottes, on faisoit des coupes dans les Forests, & les Officiers sur les devis des ouvrages & Estats des bois nécessaires pour ces reparations qui leur estoient presentez, faisoient marquer certaine quantité d'arbres qu'ils délivroient aux Entrepreneurs, dont ils dressoient leurs procez verbaux, & les Gardes des Forests devoient estre presens à ces délivrances, & même ils devoient avoir un Extrait de ces procez verbaux, pour les représenter & servir à leur décharge, lorsque les Maîtres faisoient leurs Visites, suivant la disposition de l'Ordonnance de Charles V. de l'année 1376. art. 39 Ces délivrances sont à present plus rares; mais lors qu'il s'en fait, la même chose doit estre pratiquée.

ARTICLE

II.

Doivent faire
le rapport des
chablis & estre
presens à leur
marque.

POUR ce qui est des chablis, c'est à dire des arbres arrachez, abbatuz, & rompus par le vent, les Gardes sont tenus d'en faire leurs rapports, incontinent apres qu'ils en ont connoissance, & de les remettre au Greffe de la Maîtrise trois jours après, & en retirer leur décharge à peine de 50.l. d'amende; c'est une obligation qui leur est imposée par

l'Ordonnance de 1669. au titre des Ven- Chap. XVIII.
tes des chablis & menus marchez art.
1. Ils doivent aussi veiller à leur conser-
vation, & dresser leurs rapports contre
ceux qu'ils y trouveront buchans &
coupans, suivant l'art. 2. Et enfin ils doi-
vent estre presens au martelage, que les
Officiers doivent en faire, suivant l'art.
3. & même aux adjudications qui s'en
font aussi bien que des menus marchez
qui sont les coupeaux & les branches
des arbres, qui restent sur les lieux, ap-
pellez dans les Ordonnances les remais-
sances ou remanants des arbres coupez
pour les bâtimens du Roy.



CHAPITRE XIX.

*Les Gardes doivent assister aux Visites &
aux Baux des Panages & Glandages.*

Les Gardes des Forests doivent par-
ticulierement estre presens aux Visites
& Baux des Panages, Glandées & Pais-
sons, suivant les Ordonnances de 1376.
art. 43. de 1402. art. 4. de 1515. art. 21. &
de 1669. au titre des ventes, des Pana-

ges, Glandées & Paissons art. 1. & par argument de toutes ces Loyx, ils doivent pareillement assister aux Visites des Estangs, & aux Baux des Pesches.



CHAPITRE XX.

Des Gages attribuez aux Gardes des Eaux & Forests.

ARTICLE

I.

Les gages sont deûs aux Officiers des Forests, & reglez par les Edits de leur creatiô.

LES gages sont deûs à tous les Officiers du Royaume à cause du service qu'ils rendent au public en la personne du Roy. Tous ceux qui sont de creation moderne, ont des gages reglez par les Edits de leurs creations, & fixez à certaine somme ou à certains droits. Ceux qui sont anciens, ont des gages établis dans les anciens Estats de recepte & dépense. Les Ordōnances de Charles VI. de l'année 1402. art. 1. & de François I. de l'année 1515. art 80. faisoient une reduktion, non seulement du nombre des Gardes des Eaux & Forests, mais encore de leurs gages aux gages anciens portez par les anciens Estats.

Le même Roy François I. par ses

Lettres Patentes du 5. Janvier 1528. Chapitre XX.
établit deux Gardes au Buiffon de Foul-
largues en Poitou aux gages de 50. liv.
chacun. Par autres Lettres Patentes du
mois de Janvier 1533. quatre Gardes en
la Forest du Bord aux gages de 60. l. Par
Edit de 1534. un Sergent en la Grurie de
Neauphle aux gages qui luy seroiēt or-
donnez & reglez par les Gens des Com-
ptes. Par son Ordonnance du mois de
Juin 1541. reduit le nombre des Gardes
des Eaux & Forests du Bourbonnois à
certain nombre porté par les articles , 3.
4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.
dont il regle les gages , sçavoir de quel-
ques uns à 16. liv. d'autres à 10. liv. &
d'autres à 6. l.

Ce même Roy crea encore par Edit
du 1. Aoust de la même année 1541.
trois Gardes pour les Forests du Tron-
çay , Driuilhe & gros bois aux gages le
premier de 80. l. & les deux autres de 40.
liv. Par autre Edit dn mois de Juillet
1544. art. 2. crea plusieurs autres Gardes
aux gages de 25. l. & art. 11. de deux Ser-
gens pour la Riviere de Loire aux droits
de la moitié des amēdes, qui seroiēt or-
dōnées sur leurs rapports, pour leur te-

Chapitre XX. nir lieu de gages, ce qu'il cōfirma ensuite par une Declaration du mois d'Aoust 1545. article 11. Et enfin l'Ordonnance d'Henry III. du mois de Janvier 1583. art. 20. accorde treize écus un tiers de gages à tous les Gardes qui n'en avoient point, & augmente les gages de tous ceux qui en avoient de moindtes, jusques à la concurrence de cette somme moyenant une Finance.

ARTICLE
II.

Gages des Sergens ou Gardes des Rivières reglez au tiers des amendes ordonnées sur leurs rapports.

HENRY II. par son Ordonnance du 2. Fevrier 1553. crea deux Sergens dangereux au Baillage d'Orleans, aux droits d'un tiers des amendes qui seroient ordonnés sur leurs rapports, pour leur tenir lieu de gages, & tous les Sergens dangereux qui ont esté creez depuis par les Edits dont nous avons fait mention dans le premier chapitre de ce Traité, ont esté creez avec les memes droits. Les Gardes établis à la conservation des Pesches, avoient de même le tiers des amendes, provenant de leurs rapports, suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1291. art. 3. & les instructions de l'année 1346. art. 9. Et il faut observer que la principale fonction des Sergens dangereux, estoit d'avoir inspection

inspection sur les Rivières, & estoient à proprement parler des Gardes-Pes- Chap. XX.
che.

Pour conclusiõ, nous disons que dans la dernière reformation qui s'est faite des Eaux & Forests du Royaume, les Cõmissaires en dressant leurs avis pour les reglemens qu'ils jugeoient à propos qu'on devoit faire pour remedier à tous les abus, qu'ils avoient reconnus dans le cours de leur travail, ont entre autres choses réglé les gages qui devoient estre attribués à tous les Gardes, aux uns plus, aux autres moins, suivant le merite des Forests & des Buissons dont ils estoient chargez. Qu'en execution de ces Reglemens le Roy arreste tous les ans en son Conseil des estats de la recepte & dépense, qui doit estre faite chaque année en chaque Departement de grande Maîtrise, où les gages des Gardes sont compris, & qui leur sont payez sans aucun retranchement, pourvu qu'ils accomplissent tous leurs devoirs, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté, & qu'ils en portent au Receveur general des Bois le certificat du Grand Maître; &

c'est de quoy les Gardes doivent estre bien informez, afin qu'ils n'en prentent cause d'ignorance.

Et pour ce qui est des Gardes qui n'ont point de gages, & qui ne sont pas compris dans l'Etat du Roy, il nous semble juste, que suivant les Ordonnances sus - alleguées, ils jouissent du tiers des amendes qui seront ordonnées sur leurs rapports, soit qu'ils soient établis pour la conservation des Forests, où à la conservation des Pesces, & des chasses, jusques à ce qu'il ait plû au Roy leur accorder des gages.



CHAPITRE XXI.

Des chauffages des Gardes.

Outre les gages, tous les Officiers Ordonnez pour la Garde des Forests, & non autres, ont toujours eu leur chauffage. Anciennement les Gardes avoient coûtume de le prendre, ainsi qu'e bon leur sembloit; mais il leur fut deffendu d'en user de la sorte par l'Ordonnance de 1318. art. 31. par laquelle il fut dit qu'ils le prendroient par

livrée, c'est à dire par delivrance du Maître ou du Gruyer. Et depuis par les Ordonnances de 1376. art. 29. de 1388. & 1402. art. 28. & 1515. art. 45. Il a esté ordonné qu'ils auroient leur chauffage en bois sec & versé, en cas qu'il y en eust à suffisance, sinon qu'ils le prendroient en remanans & coupeaux, restant des Bois coupez pour les œuvres du Roy, par délivrance des Officiers, selon leur usage & menage, c'est à dire autant qu'il leur en faudroit pour leur usage, eu égard à leur famille. Dans les suites, l'Estat s'estant trouvé dans de grands besoins sous le Regne d'Henry III. il y eut un Edit du mois de Janvier 1578. par lequel Sa Majesté assigna generalement à tous les Officiers ayant chargé dans les Forests, certaine quantité de bois pour leur chauffage, portée dans l'art. premier de cét Edit, à la charge qu'ils seroient tenus d'en prendre des provisions, en payant certaine Finance, suivant l'art. 4. de cette même Ordonnance. Celuy des Sergens Chevaucheurs, Rachasseurs, des Traversiers & des Gardes ordinaires, fut réglé à six cordes de bois de moule, c'est à

dire de bois ayant quatre pieds de long, & marqué par les deux bouts; la corde ayant huit pieds de longueur, & quatre de hauteur, à prendre sur les ventes ordinaires des Bois de haute fustaye; en sorte que s'il ne se faisoit point de vête, il devoit estre fait une delivrance expressement pour les fournir, & dans les Forests où il n'y avoit point de bois de haute fustaye, mais seulement des Taillis, il devoit estre fait delivrance de certaine quantité de perches, d'un quart & demy arpent, & en un mot d'autant de bois Taillis qu'il en falloit, au dire d'experts, pour tenir lieu de la quantité de cordes portée par l'Edit.

Et parce que les Officiers, & particulièrement les Gardes dont nous traitons, qui avoient accoustumé de prendre leur chauffage à discretion dans les Forests, sans qu'il leur en coûtât rien, auroient peu inquieter les Marchands, soit en leur déroband du bois pour leur chauffage, & vendant ce qui leur estoit accordé par l'Edit, soit en les obligant, sous pretexte de leur chauffage, à leur fournir tout ce qui se seroit trouvé dans leurs ventes de bois propres à estre mis

en ouvrages, l'Edit en question au 1. & au 2. art. remedia à cet abus, ordonnant aux Officiers de prendre leur chauffage en espee, telle qu'elle leur estoit accordée, & non en autre nature, sans le pouvoir vendre, divertir, aliener, ny appliquer à autre usage, que precisement pour leur chauffage dans les maisons de leur residence, avec defenses d'en prendre d'avantage, sous peine d'amende arbitraire, privation du chauffage, suspension & privation d'Office, & même de punition corporelle.

Et comme il y eut plusieurs Officiers qui se dispenserent du payement de la Finance, & ne jouirent pas de l'effet de cet Edit, le Roy LOUIS XIII. dans une necessité pressante de l'Estat, le renouvela au mois de Mars de l'année 1637. recevant & octroyant des provisions à tous ceux qui n'en avoient pas pris, moyenant la même Finance.

Dans la dernière Reformation qui s'est faite plusieurs des Commissaires qui ont esté départis dans toutes les Provinces du Royaume, ont creû qu'il ne falloit donner aucune occasion aux Officiers de prendre du bois dans les Fo-

rests ; c'est pourquoy le Roy ayant trouvé à propos de suivre leurs avis a voulu par son Ordonnance , au titre des chauffages art. 3. que les chauffages attribuez aux Officiers par Edits en consequence de Finance par eux payée , fussent evaluez en son Conseil , pour en estre rembourséz où payez annuellement sur le prix des ventes, suivant l'estat qui en seroit arresté , & il est même deffendu aux Officiers par l'art. 8. du même titre, d'exiger aucuns bois des Marchands , sous pretexte de chauffage , sous peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances ; il est vray que sur les remontrances que nous avons faites à Sa Majesté , de la necessité que nous jugions qu'il y avoit d'accorder aux Officiers de nôtre Département, leur chauffage, quoy qu'ils n'eussent pas financé , & qu'ils n'en eussent aucune provision , pour leur ôter toute occasion de le prendre par des voyes indirectes dans les Forests , d'autant plûtôt que ce chauffage leur tenoit lieu de gages, ou faisoit partie de leurs gages , & même qu'il leur devoit estre délivré en espeece, & non en argent : Sa

Majesté a bien voulu se relâcher de la rigueur de son Ordonnance à cét égard. De sorte que tous les Officiers de nôtre Département , & les Gardes , suivant la qualité des Forests ou ils sont établis , ont leur chauffage en bois de cordes où de fagots , à prendre sur les ventes ordinaires , suivant l'estat qui en a esté arresté par Sa Majesté sur nôtre avis , qui est registré à la Table de Marbre , & dans toutes les Maîtrises particulières. Mais les Gardes doivent sçavoir , que pour en estre payez , ils doivent résider & estre assidus à leurs Gardes , & qu'ils doivent avoir nôtre mandement que l'Ordonnance de Sa Majesté au titre des chauffages art. 9. nous deffend de leur donner , qu'ils n'ayent accompli tous leurs devoirs.



CHAPITRE XXII.

Des droits qui sont attribuez aux Gardes pour leurs rapports , & des profits qu'ils ont sur les captures qu'ils font

L Ordonnance d'Henry III. du mois de Janvier 1533. art. 20. accorde

six sols aux Gardes pour chaque rapport qu'ils feront , qui doivent estre payez par les delinquants , & par la même contrainte que celle de l'amende , sans que le Sergent Collecteur puisse y prendre aucune chose pour les droits qui luy sont accordez pour sa levée. Et celle du Roy du mois d'Aoust 1669. au titre des Greffiers art. 9. augmente ce droit jusques à sept sols six deniers. Qu'il est juste encore d'augmenter au moins d'un sol , depuis l'establissement du papier timbré.

Outre ce droit qui est attribué aux Gardes pour leurs rapports , les anciennes Ordonnances , sçavoir du Roy Charles V. à Melun en Juillet 1376. art. 13. & à Paris en Septembre ensuyvant art. 9. Charles VI. à Vernon en Mars 1388. art. 12. & à Paris en Septembre 1402. article 12. & François I. à Lyon en Mars 1515. art. 29. leur accordent d'autres droits. Les unes de ces Ordonnances portoient que de toutes les forfaitures , chevaux à basts , charrettes & autres choses en quoy les Gardes, les Sergens traversiers & à cheval , ou les Sergens dangereux , à qui les Edits de leur

leur creation, en dōnant le tiers, avoiēt Chap. XXII
portion, il en devoit estre fait deux
parts, dont les Officiers du Roy avoient
le choix, & l'autre estoit donnée à ces
Gardes ou Sergens dangereux ; mais
comme ces Officiers sont supprimez, il
est inutile de parler de leurs droits qui
ne sont plus en usage. Et de plus par un
Arrest des Juges en dernier Ressort du
29. Aoust 1597. donné pour le Regle-
ment de la Maîtrise d'Orleans, rappor-
té par S. Yon liv. 3. titre 9. art. 41. def-
fenses sont faites au Maître particulier
d'Orleans, de donner aux Gardes au-
cun executoire pour le payement du
tiers des amendes ; mais il luy est or-
donné de leur faire taxe. Les autres Or-
donnances attribuent aux Gardes, lors
qu'ils font des captures de bois de delit,
voituré avec chariot ou charrette, le
chariot ou la charette avec les harnois,
le Roy se reservant les chevaux, mu-
les, bœufs, ou vaches, & autres bestes
de voiture Et de ce qui est porté à la
Somme, leur accordent la Somme & le
bast ou harnois, & le Roy se reserve les
bestes de voiture.

De plus, les mêmes Ordonnances

leur accordent encore les ferremens, c'est à dire les scies, hâches, serpes, coignées & autres instrumens, servant à couper le bois. L'Ordonnance du Roy de l'année 1669. ne parle point de ces droits, mais comme elle ne les oste point aux Gardes, & qu'elle n'a pas dérogé en ce regard à ces anciennes Ordonnances, les Gardes sont demeurez en possession de ces droits depuis cette Ordonnance comme auparavant.

Nous trouvons que par l'Ordonnance de François I. donnée à Paris en Juillet 1544. art. 11. le Roy a créé deux Sergens pour la Garde de la Riviere de Loire, & autres Rivieres & ruisseaux entrans en icelle, & leur accorde pour tous gages & droits la moitié des amendes, qui seroient ordonnées sur leurs rapports, & comme il n'y a aucune suppression ny revocation de cet Edit, il semble qu'il demeure en son entier; & que par l'argument qu'on peut en tirer, on doit adjuger aux Gardes que le grand Maître commet à la conservation des Rivieres, où le Roy n'a pas pourvu, & pour les gages desquels il n'a esté fait aucun fonds, la moitié des amendes qui

seront ordonnées sur leurs rapports, Chap. XXIIII
pour leur tenir lieu de gages. L'Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1291. art. 3. & les instructions sur le fait des Eaux & Forests sans datte, & qu'on presume estre de l'année 1346. inserées és Ordonnances art. 9. n'accordoient aux Gardes des Pesches que le tiers des amendes, & nous croyons qu'il suffit de leur accorder ce tiers.

Les rapports des Gardes chasses sont payez sur les amendes, suivant la taxe qui leur en est faite, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. art. 40. du titre des Chasses.

Lors que les Gardes estoient employez autrefois pour la levée des deniers du Roy par les Receveurs du Domaine, ils avoient huit fois par jour, cette taxe étant établie par l'Ordonnance de 1518. art. 16. & d'Henry III. du mois d'Avril 1583. mais à present soit qu'ils travaillent pour les Receveurs, soit qu'ils exploitent pour les particuliers, on les paye selon leur travail en la même maniere qu'on paye les Huissiers & Sergens des Senéchauffées.



CHAPITRE XXIII.

Des droits attribués aux Gardes pour leur assistance aux Visites, Assiettes, Mesurages, Adjudications & Recolemens des ventes des Bois, des menus marchez, Paifons & Glandées.

ARTICLE
I.

Il n'est rien dû aux Gardes pour leur assistance aux visites.

IL n'est rien dû aux Gardes pour leur assistance aux visites generales des Grands Maîtres, des Maîtres particuliers & autres Officiers, parce que ces visites ne se font que pour les tenir en haleine, & sur leurs Gardes, & pour les obliger à rendre compte de l'estat des Forests.

ARTICLE
II.

Droits attribués aux Gardes pour leur assistance aux Assiettes, mesurages & adjudications.

POUR leur assistance aux Assiettes, Mesurages & Adjudications des Ventes, l'Ordonnance de François I. de 1518 art. 3. leur accordeoit trois sols par jour, dont ils devoient estre payez par le Receveur du Domaine suivant l'art. 7. de la même Ordonnance. Le même Roy par son Ordonnance de 1544. art. 11. donne pouvoir aux Grands Maîtres, de taxer aux Officiers les journées qui y

seroient par eux employées ; & Henry Chap. XXIII.
III. par celle du mois de Janvier 1583.
art. 20. veut que la taxe des Officiers
soit augmentée d'un tiers , & qu'ils en
soient payez par les Receveurs du Do-
maine sur les deux sols pour livre du
prix des Ventes des Bois de haute fu-
itaye , & pour ce qui est des Taillis at-
tribue au Maître particulier, de chacun
arpent cinq sols , au Lieutenant trois
sols , au Procureur du Roy trois sols ,
au Greffier deux sols, au Mesureur deux
sols six deniers , au Gruyer & Garde-
marteau quatre sols , & pour les Reco-
lemens pareille somme.

Les Officiers des Forests prenoient
plusieurs autres droits , dont je ne par-
leray point , parce qu'ils n'estoient pas
fondez sur les Ordonnances ; tous ces
droits aussi ont esté abolis dans la der-
niere reformation ; & enfin tout se re-
duit aux journées effectives que les Of-
ficiers employent à l'Assiette , Mesura-
ge , publication & Adjudication des
Ventes, qui sont taxées par les Grands
Maîtres , & assignées sur le sol pour li-
vre du prix des Ventes quand il sùffit,
& sur le prix même quand le sol pour

Ces droits con-
sistent en la ta-
xe des journées

Chap. XXIII. livre n'est pas suffisant , dont ledit grand Maître dresse & arreste un estat, suivant la disposition des articles 15. & 16. de l'Ordonnance de 1669. au titre des Assiettes , Mesurages , &c. lesquelles taxes sont payées par les Receveurs des Bois , sans qu'il soit loisible aux Officiers de rien recevoir pour le fait des Ventes , que par leurs mains.

ARTICLE

III.

Droits des recolle-mens.

LES droits de Recolemens sont payez par les Marchands , à raison des journées qu'on y employe , qui vont pour l'ordinaire à la moitié de ce qu'on taxe pour les Assiettes , Mesurages & Adjudications.

ARTICLE

IV.

Droits pour ventes des chablis & mêmes marchez.

LES droits attribuez pour la Vente des chablis & menus marchez , sont assignez sur la recepte des amendes & payez , suivant la taxe du Grand Maître ; c'est la disposition de la même Ordonnance de 1669. au titre des Ventes des chablis art. 7.

ARTICLE

V

Droits pour les adjudications des herbages & glandages.

CEUX qui sont ordonnez pour l'assistance aux Visites & Adjudications des Paissions & Glandées , sont assignez sur le même fonds des amendes , & suivant la taxe du même Grand Maître par la disposition de la même Ordon-

nance de 1669. au titre de la Vente des panages art. 1. Les Gardes autrefois par les Ordonnances de 1376. art. 43. de 1402. art. 4. & de 1515. art. 21. n'avoient que douze deniers par jour : Nous leur accordons dans nostre Département vingt sols , trente sols , & quelque fois plus , eu égard à la qualité des affaires , & au profit qui en revient au Roy.



CHAPITRE XXIV.

Des Exemptions & Privileges accordez aux Gardes des Eaux & Forests.

Les Gardes des Eaux & Forests étant établis à la conservation du Domaine le plus considerable de la Couronne , & que l'on appelle communement le sacré Domaine , ont de tout temps jouy de plusieurs exemptions & privileges , de sorte que ceux qui estoient ordonnez pour la Garde de la Forest de Senart y ayant esté troublez , & ayant recouru à la bonté du Roy , ils furent par l'Ordonnance de François I. du 28. May 1528. art. 14. affranchis & de-

ARTICLE I.

Exemption de Tailles, impositions, guct & garde, & autres.

Chap. XXIV. declarez exempts de Tailles, Aydes, Impositions, Guets, & Gardes des portes & autres subsides & subventions même de tous 8^e. gros & 4^e. des vins en la même maniere que les Gardes de la Forest de Bierc. Ils ont esté depuis confirmez aux mêmes exemptions par Ordonnance d'Henry II. du mois d'Aouÿt 1555. & de François II. du mois d'Aouÿt 1560.

ARTICLE II.
De logemens de g^s de guerre & ustencilles.

PAR Edit de Louys XIII. du mois de Mars 1637. ils ont esté declarez exempts de Tailles, Taillons, Crües, Levées & Impositions, Logement de Gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques, à la charge de payer quelque Finance.

Et enfin par l'Ordonnance du Roy du mois d'Aouÿt 1669. au titre des Officiers des Maîtrises, les Gardes de même que les autres Officiers des Forests sont declarez exempts de Logemens de Gens de guerre, Ustencilles, Fournitures, Contributions, Subsistence, Tutelle, Curatelle, Collecte des deniers du Roy & autres charges publiques: Et de plus Sa Majesté veut que dans les Villes Taillables, ils ne soient point exposez à la mercy & à la discretion des

Affceurs

Affecteurs & Collecteurs de la Taille, Chap. XXIV.
mais qu'ils soient taxez d'Office par les
Intendens des Provinces.

Dans ces graces qu'il a plu à nos Rois, Raisons de ces
exemptions.
d'accorder aux Gardes des Forests, il est
certain qu'il y en a qui ne sont deuës
qu'à la bonté de leurs Majestez, com-
me sont les exemptions des Tailles,
Subsides, Impositions, Subventions,
8^e. & 4^e. des vins, parce qu'il n'y a au-
cun titre legitime, en vertu duquel les
Gardes puissent les pretendre, sinon
qu'en tant que ces exemptions leur
tiennent lieu de gages; mais pour les
autres, elles sont fondées sur la raison &
sur la justice. Premièrement pour ce qui
concerne la taxe d'Office dans les Villes
Taillables, parce que la taxe de tous les
contribuables, se faisant dans l'ordinaire
par les Affecteurs & Collecteurs, les
Gardes ne pourroient point faire de
rapports, qu'ils ne fussent tous les jours
exposez à leurs injustices; & il est rai-
sonnable qu'ils soient à couvert de ces
vexations, estant cottisez selon leurs fa-
cultez par les Intendens des Provinces.

Il en est de même de l'exemption de
Guet & de Garde des portes, du Loge-

Chap. XXIV. ment des Gens de guerre , de Tutelle, Curatelle , Collecte de deniers publics, parce que pendant que les Gardes seront obligez de rester dans un Corps de garde ou à la porte de la Ville pour la garder; pendant qu'ils seront obligez de demeurer dans leurs maisons, pour ne les pas laisser à la mercy des Soldats qu'on y mettra loger , & pendant qu'ils seront obligez de vacquer aux autres charges publiques ; il est certain que leurs gardes demeureront exposées au pillage des Riverains.

La décharge de l'ustencille , fourniture , contribution , & subsistence , est une suite nécessaire de celle du Logement , parce que celuy qui à la décharge du Logement , doit estre déchargé de toutes les suites du Logement.

C'est par cette raison , que le Roy dans son Ordonnance en l'article 13. sus-allegué , veut que non seulement les Gardes qui se trouveront pourvus par Sa Majesté , mais même que ceux qui n'exerceront qu'en vertu de Commissions , jouissent de ces exemptions autant de temps qu'ils les exerceront , ce qu'elle declare encore en termes plus

formels en l'art. 9. du même titre des Chap. XXIV,
Officiers des Maîtrises, portant que les
Officiers receûs par commission, jouy-
ront pendant le temps qu'elle subsistera
des mêmes honneurs, privileges &
exemptions, qui sont attribuez aux Of-
ficiers pourvus en titre, de sorte que
cela ne regarde que les Officiers des
Eaux & Forests du Roy, & non pas ceux
des Eaux & Forests des Communautez
ou particuliers.

P O U R ce qui est des privileges, **ARTICLE**
nous en trouvons jusques au nombre **IV.**
de cinq accordez par les Ordonnances Premier privi-
lege dans les
Villes tailla-
bles, d'estre tax-
ez d'office par
les Intendens.
aux Gardes des Eaux & Forests.

Le premier est d'estre taxé d'Office
par les Commissaires du Roy departis
dans les Provinces, dont je ne di-
ray rien icy davantage, en ayant parlé
suffisamment dans le Chapitre prece-
dent.

LE second est, d'avoir les causes tant **ARTICLE**
Civiles que Criminelles commises au **V.**
Presidial du Ressort, ce qui est accordé **2.** Privilege
aux Gardes par l'art. 13. de l'Ordonnan-
ce du mois d'Aoust 1669. au titre des
Officiers des Maîtrises, ce qui se peut
entendre ou du Ressort du lieu où la
Presidial du
Ressort.

Chap. XXIV. Maîtrise est assise, où des Forests commises à leurs soins.

ARTICLE**VI.**

3. Privilège, de porter des armes.

LE troisième, est de pouvoir porter des pistolets pour la seureté des Marchands & Voituriers, & pour la deffense & seureté de leurs personnes, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. art. 13. du titre des Huissiers Audienciers, &c. même la nuit aussi bien que le jour, suivant l'art. 6 du titre des chasses de la même Ordonnance, & peuvent porter l'arquebuse, estant à la suite des Officiers, suivant la disposition de l'art. 7. du même titre; mais en cas d'abus de leurs armes, doivent être condempnez à l'amende, bannis des Forests & punis corporellement, suivant la disposition de l'art. 14. du titre des Huissiers Audienciers, &c.

ARTICLE**VII.**

4. Privilège, de pouvoir mettre trois porcs en glandage.

LE quatrième privilège est la faculté de mettre trois porcs en glandée dans la Forest dont ils sont Gardes, qui leur est accordée par l'art. 15. de l'Ordonnance de 1669 au titre des droits de pâturage & panage, à la charge de résider sur les lieux, & sans en pouvoir mettre davantage à peine de confiscation.

L'ON peut y en ajoûter une cin- Chap. XXIV.
quième , qui est qu'ils sont mis sous la 5. Privilège,
protection du Roy, par la deffense que d'estre sous la
le Roy par son Ordonnance du mois protection du
d'Aoust 1669. fait à toutes personnes Roy.
de leur méfaire ou de les troubler en la
fonction de leurs charges , à peine d'e-
stre punis suivant la rigueur des Ordon-
nances. Par celle de 1544. art. 8. il y a pu-
nition corporelle contre ceux qui se re-
bellent contre les Gardes, & qui recou-
vrent par force les bestiaux qu'ils ont
capturez.



CHAPITRE XXV.

*Choses ordonnées aux Gardes , pour s'ac-
quitter dignement de leurs charges, &
pour meriter le certificat du Grand
Maître pour le payement de leurs gages
& chauffages , & les peines ordon-
nées contr'eux , à faute d'y satisfaire.*

IL faut que tous les Officiers des
Eaux & Forests, de quelque qualité
qu'ils soient, grands & petits , sçachent
que nous ne sommes plus dans le

temps , que les Forests estoient abandonnées , que les Officiers n'avoient que le nom d'Officiers , & n'en faisoient aucune fonction. Il faut qu'ils sçachent que sous le Regne de LOUIS le Grand, chacun s'applique à ses devoirs, & que jamais Prince n'a esté mieux servy de tous les Officiers & de tous ses Sujets ; parce que jamais Prince n'a cité plus juste , & n'a mieux recompensé ceux qui ont signalé leur zele pour son service. Sa Majesté a accordé des gages & des chauffages à tous les Officiers, qui ont la garde de ses Forests, mais elle ne pretend pas que ce soit inutilement ; Elle veut que chacun serve pour en être payé ; & si on a le bon heur de se distinguer dans le service , Elle ne manque pas d'accorder en outre des recompenses proportionnées au merite , comme l'experience le fait voir tous les jours, & même dans nostre Departement ; mais aussi Elle veut , que si les Officiers manquent à accomplir leur service , ils soient privez des gages & des chauffages qui ne sont legitimement deûs qu'à ceux qui les ont gagez , en bien servant , & que de plus ils soient degradez

& punis comme des gens indignes d'être à son service. C'est pourquoy nous ne nous contentons pas d'avoir dans le cours de ce Traitté expliqué tout ce qui est du devoir des Gardes ; nous le repetons encore icy dans un chapitre particulier , pour leur en donner une plus forte impressiō , afin qu'ils s'y portent avec plus d'affection & de diligence , & que nous ayons la satisfactiō non seulement de leur rendre justice , en les faisant bien payer de leurs gages & chauffages , mais encore celle de leur procurer des recompenses.

Premierement ils doivent resider au voisinage de leurs Gardes , selon qu'ils y sont obligez par les Ordonnances que nous avons rapportées dans le Chapitre 6. de ce Traitté, en parlant de la demeure des Gardes; d'autant plûtôt que cette residence est requise par l'Ordonnance de 1669. au titre des chauffages art. 9. afin que les Gardes puissent estre payez de leurs chauffages.

Premier devoir, la residence.

2. Ils doivent servir & exercer leurs offices en personne , suivant les Ordonnances que nous avons rapportées au chapitre 7.

2. Devoir, servir en personne.

Chap. XXV.
3. Devoir, ser-
vi- attachemēt
& sans dessem-
parer.

3. Ils doivent estre assidus à leurs Gardes, selon qu'il leur est prescrit par les Ordonnances rapportées au chapitre 9. en telle sorte qu'ils ne peuvent s'absenter que pour cause de maladie ou autre excuse legitime, & en doivent donner avis aux Officiers, afin qu'ils ayent à y pourvoir.

4. Devoir, fai-
re rapports de
tous delits &
abus.

4. Ils doivent faire rapports de tous les delits, abus & malversations qui se commettront dans l'éendue de leur gardes, soit en fait de Bois, soit en fait de Pâcage, où autrement, en quelque maniere que ce soit, en fait d'Eaux & Rivières, Isles, Atterissemens & autres choses semblables, & en fait de Pesches & Chasses, & generally de toutes les contraventions aux Ordonnances, sur le fait des Eaux & Forests, Pesches & Chasses à peine d'estre condamnez en leur propres & privez noms, aux memes peines & amendes qui sont ordonnées contre les delinquants, suivant l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. art. 9. les Ordonnances de Charles V. 1376. art. 4. & 5. & de Charles VI. de 1402. art. 5. de François premier

premier 1544. art. 30. Henry I V. de Chap X X V,
1597. art. II.

5. Ils doivent avoir un Registre coté par nombre, parraffé du Maître particulier, & du Procureur du Roy, dans lequel ils doivent transcrire tous leurs procez verbaux, & rapports, & generalement tous les actes de leurs charges, & de tout ce qui se fait pour ou cõtre le service du Roy dans l'ëtenduë de leur garde, selon qu'il leur est prescrit par les Ordonnances que nous avons rapportées au chapitre 15.

5. Devoir, tenir Registre de tous leurs rapports, & de tous les actes de leurs charges.

6. Ils sont obligez de remettre au Greffe tous leurs rapports en originaux, deux jours au plus tard après le delit commis, suivant l'Ordonnance du Roy: huit jours après, suivant celle d'Henry IV. de 1597. & pout mieux dire au premier jour de plaids & d'Audience, & dans les delais marquez pour chaque forest, par les Reglemens de la Maîtrise, ainsi qu'il est observé au chapitre 13.

6. Devoir, remettre leurs rapports à la Maîtrise incessamment.

7. Ils doivent avoir soin de les faire enregistrer dans le Registre de la Maîtrise qui est destiné pour cela & les signer: & ils doivent aussi tirer certificat

7. Devoir, faut enregistrer leurs rapports, & en tirer le certificat.

sur leur Registre du jour qu'ils en auront fait la remise , conformément à l'Ordonnance de 1318. art. 7. portant que les Sergens des Bois compteront de leurs prises & exploits pardevant le Gruyer qui leur en fera decharge , le Greffier devant faire suivant les reglemens modernes , ce que le Gruyer devoit faire pour lors , l'Ordonnance de 1597. art. 11. portant en termes precis , que les Gardes auront autant de leurs rapports paraffé d'eux , & du Greffier de rapport en rapport , pour estre les deux Registres representez aux Visites, quand besoin sera.

8. Devoir, se rendre à l'Audience pour y affirmer leurs rapports.

8. Ils doivent comparoître aux Audiencies de la Maîtrise ou de la Grurie, pour y affirmer leurs rapports , parce qu'on ne peut rendre de condamnation sur leurs rapports , qu'ils ne soient affirmez ; & parce que si tous les Gardes d'une Forest la quittoient à la fois, elle seroit exposée au pillage & à la mercy des delinquants , qui en l'absence des Gardes, pourroient en abuser impunement , le nombre des Gardes doit estre divisé en deux , afin qu'ils puissent comparoître à l'Audience alternativement ,

& qu'une partie des Gardes demeure dans la Forest pour la conserver , pendant que l'autre se trouvera à l'Audience , c'est la disposition de la même Ordonnance de 1669. art. 8. & d'Henry IV. à Paris en May 1597. art. 11. & de François I. en Juillet 1544. art. 2. Et comme il y plusieurs petites Forests & buissons où il n'y a qu'un Garde ; il y a esté pourvu par les reglemens , qui marquent le temps auquel chacun doit comparoître à l'Audience.

9. Ils doivent une fois chaque année comparoître aux Assises & Grands Jours , c'est à dire à une Audience extraordinaire que le Maître particulier doit tenir pour remedier à tous les abus qui se sont introduits dans la Maîtrise pendant le cours d'une année ; Le Roy voulant que les Gardes y assistent , pour informer les Officiers de l'estat de leurs Gardes , suivant l'Ordonnance de 1669. au titre des Assises art. 1. à peine de mil livres d'amende , à moins qu'il n'y ayt excuse legitime , & ils ne pourront y estre condamnez qu'avec connoissance de cause art. 10.

9. Devoir , de comparoître aux Assises.

10. Ils doivent faire de trois en trois 10. Devoir ,

Chap. XXV.
de faire de
trois en trois
mois un rap-
port de l'estat
des Bornes.

mois un rapport du nombre & de l'estat des bornes qui ont esté posées pour le bornage des Forests, des fossez & hayes, qui sont autour, contenant les deffauts qu'ils y auront remarquez, lesquels ils mettront au Greffe, & à faute de donner sur cela les avis nécessaires, ils en seront punis d'amende, & desiruez selon la qualité du fait, suivant la même Ordonnance au même titre art. 10.

11. Devoir
visites genera-
les des Grands
Maîtres & Maî-
tres particu-
liers.

11. Ils doivent estre presens aux Visites generales des Grands Maîtres, & des Maîtres particuliers, suivant ce qui leur est prescrit par le chapitre 16.

12. Devoir, as-
sister aux Attie-
res, mesurages,
adjudications
des ventes ordi-
naires, chablis,
menus mar-
chez.

12. Ils doivent assister aux Assiettes, Mesurages, Adjudications, Souchetages, Remesurages, & Recoilemens des Ventes, aux Ventes des menus Marchez, faire rapport des arbres abbatuz par le vent, & aux visites & adjudications des herbages & glandages, suivant les observations que nous leur avons faites dans les 17. 18. & 19. chapitres.

13. Devoir, de
garder les aires
d'oiseaux.

13. Enfin les Gardes doivent sçavoir que cōme le plaisir de la chasse a de tout temps esté en recommandation auprez de nos Roys; Sa Majesté veut par son

Ordonnance de 1669. au titre des chasses art. 9. que les Gardes des Forests soient chargez de la garde des aires d'oyseaux.



CHAPITRE XXVI.

Choses deffenduës aux Sergens & Gardes des Eaux & Forests, & les peines ordonnées pour chaque espèce de contravention.

IL ne suffit pas d'avoir instruit les Gardes des Eaux & Forests, de tout ce qui est de leur devoir; il nous reste encore de les informer des choses qui leur sont expressement deffenduës par les Ordonnances, afin qu'ils se precautionent, pour n'y pas tomber, & pour ne pas encourir les peines rigoureuses qu'elles ont ordonnées contre les infracteurs.

ILSçauront donc premierement qu'ils ne peuvent être Officiers des particuliers & Communautez interessez aux Forests dont ils sont Gardes, & doivent opter dans six mois, sinon leurs

ARTICLE

I.

Ne peuvent être Officiers de personnes ou Communautez interessees aux Forests.

Chap. XXVI. Offices sont declarez vaccans, suivant la disposition de l'Ordonnance de Sa Majesté au titre des Officiers des Maîtrises art. 8.

ARTICLE 2. ILS ne peuvent exercer aucun
II.
 Ne peuvent exercer aucun mestier ou l'on employe du bois.
 métier, où l'on employe du bois à peine de 100. l. d'amende, suivant l'Ordonnance du Roy, au titre de la police & conservation art. 31.

ARTICLE 3. ILS ne peuvent faire commerce
III.
 Ne peuvent faire commerce de bois, ny en tenir atelier.
 de bois, ny tenir ateliers ou amas de bois en leurs maisons, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grandes avec restitution, en cas de recidive, suivant l'Ordonnance de 1669. art. 12. au tit. des Huissiers Audienciers, &c. qui est en cela conforme à celle du Roy Philippe le long de l'année 1318. art. 8. de Philippe de Valois à Brunay en May 1346. en l'Ordonnance premiere art. 30. & de Charles VI. à Paris en Septembre 1402. art. 67. & François I. à Lyon en Mars 1515. article 84.

ARTICLE 4. ILS ne peuvent prendre aucunes
IV.
 Ne peuvent prendre ventes pour le tout ou partie, n'y estre
 Ventes, ou s'associer avec les Marchands sous leurs noms ou autres interposez directement ny indirectement,

ny cautionner pour eux , à peine de confiscation de la vente & privation de leurs charges , suivant l'Ordonnance de 1669. au titre des Assiettes , Mesurages , &c. art. 21. ny même leurs enfans , freres , beau - freres , oncles , neveux , & cousins germains , suivant l'art. 22. du même titre.

Chap. XXVI.

cautions des Marchands, ny même leurs enfans, freres, beau-freres, oncles, neveux & cousins germains.

5. NE peuvent même prendre aucun bois en payement de leurs vacations & salaires, à peine de mil livres d'amende, ny les Marchands leur en donner à peine de 1000. l. suivant le Reglement de Sa Majesté du mois d'Aoust 1669. au titre des Officiers des Maîtrises art. 7. la meme chose ayant esté prohibée par les Ordonnances de 1402. & 1518. article 8.

ARTICLE V.

Ne peuvent prendre du bois en payement de leurs salaires.

6. NE peuvent tenir cabaret ny hôtellerie, ny boire avec les delinquants qui leur seront connus, à peine de cent livres, & en outre de privation en cas de recidive, suivant la même Ordonnance, au titre des Huissiers audienciers art. 12.

ARTICLE VI.

Ne peuvent tenir Cabaret, ny boire avec les delinquants.

7. Ne peuvent donner aucune permission verbale ou par écrit de couper ou arracher aucuns bois, ny de

ARTICLE VII.

Ne peuvent permettre de faire pasturer

Chap. XXVI.
bestail, ou de
couper du bois.

mettre pasturer des bestiaux dans les Forests, à peine de 300. livres, suivant la même Ordonnance, au titre des Officiers des Maîtrises art. 6.

8. Deffences leur sont faites de déli-

ARTICLE
VIII.
Ne peuvent
donner des ar-
bres pour Fe-
stes ou pour
Confreries.

vrer ou vendre aucun arbre pour faire Nôces, Fêtes, Confreries, & autres choses, à peine de suspension, privation & amende arbitraire, par l'Ordonnance de 1518. art. 8.

9. Deffences sont faites par l'Ordon-

ARTICLE.
IX.
Ne peuvent
employer les
inutiles dans
leurs rapports.

nance du Roy au titre de la police, & conservation art. 37. d'employer dans leurs rapports les personnes qui auront esté declarez vagabonds & inutiles, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des delits commis par lesdits vagabonds & inutiles.

10. NE peuvent prendre de l'ar-

ARTICLE
X.
Ne peuvent
composer avec
les delinquans.

gent des delinquans, pour supprimer leurs rapports, à peine de privation de leurs Offices, amende & punition corporelle, ny supprimer leurs rapports, à peine de répondre des delits en leurs propres & privez noms, suivant les Ordonnances de Charles V. â Melun au mois de Juillet 1376. art. 13. de 1388. &

1402. art. 12. & de François I. 1515. art. Chap. XXVI.
29. & 1518. art. 14.

11. NE peuvent user des droits d'usage qu'ils peuvent avoir en qualité d'usagers, tant qu'ils sont Gardes, s'ils n'en ont permission expresse du Maître particulier, suivant les Ordonnances des Roys Charles V. à Melun en Juillet 1376. art. 32. à Paris en Septembre de la même année art. 28. Charles VI. à Vernon en Mars 1388. art. 31. & à Paris en Septembre 1402. art. 3. & François I. à Lyon en Mars 1515. art. 20. & la raison de ces Ordonnances est de ne point donner d'occasion aux Gardes sous prétexte de l'exploitation de cet usage, de commettre impunement des delits dans les Forests.

ARTICLE
XI.

Ne peuvent user de leurs coutumes pendant qu'ils sont Gardes.

12. PARCEQUE l'usage des armes, est permis aux Officiers & Gardes des Forests précisément pour la conservation de leurs personnes, il leur est défendu d'en abuser & de chasser ou tirer aucun gibier de quelque espèce que ce soit dans les Forests ou à la campagne, à peine d'amende, destitution de leurs charges ou bannissement des Forests, & même de punition corporelle, sui-

ARTICLE
XII.

Dessens d'abuser de leurs armes.

358 *Choses deffendues aux Gardes, &c.*
vant l'Ordonnance de 1669. au titre des
Huiffiers Audienciers art. 14.

ARTICLE
XIII.
Deffenses de
faire de faux
rapports.

Enfin on suppose que les Gardes doivent estre instruits, qu'estant établis à la conservation des Eaux & Forests, ils ne peuvent se donner la moindre licence, d'y commettre des delits, sans se rendre incomparablement plus coupables que les delinquans ordinaires, & sans s'exposer à de tres-grandes punitions; c'est un âvis salutaire qu'on leur donne, duquel ils doivent profiter, pour ne pas tomber en faute; mais surtout, il leur est expressement deffendu, de faire de faux rapports, à peine des Galeres perpetuelles, amende arbitraire & confiscation de leurs biens, suivant l'art. 26. de l'Ordonnance de 1669. au titre des peines & amendes.



CHAPITRE XXVII.

*DES CHOSES ESTABLIES
par les Ordonnances, dont les Gardes
par leur vigilance doivent procurer
l'exécution, & de celles qui sont def-
fendues, qu'ils doivent empêcher, &
dont en cas de negligence, infraction
ou contravention, ils doivent dresser
leurs procez verbaux & rapports.*

CE Chapitre est extrêmement im-
portant pour l'instruction des Gar-
des, parce qu'il est absolument impos-
sible, qu'ils puissent dignement s'ac-
quitter de leurs charges, s'ils ne sça-
vent parfaitement tout le bien qu'ils
doivent procurer, & tout le mal qu'ils
doivent empêcher par leur vigilance.
C'est aussi ce que nous pretendons leur
apprendre, en leur exposant briève-
ment tout ce que les Ordonnances ont
estably pour la conservation des Eaux
& Forests, circonstances & dependan-
ces, & tout ce qu'elles ont défendu,
pour en empêcher la ruine, afin que

360 *Ordon. sur le fait des Bois,*
d'un costé, ils veillent à faire observer
tout ce qu'elles ont prescrit, & que
de l'autre ils previennent & détour-
nent tous les abus qu'elles ont deffen-
dus, ou que si l'on tombe dans la con-
travention, ils en dressent leurs ver-
baux & rapports, dont les infractions
des Ordonnances sont la matiere.

Mais comme toutes les choses qui
doivent entrer dans ce Chapitre, sont
d'une grande estenduë, & que si elles
estoit traitées confusement, il se-
roit impossible aux Gardes de se les im-
primer dans l'esprit; Nous trouvons à
propos de les reduire en ordre, & de di-
viser ce chapitre en plusieurs points:
dans le premier desquels nous obser-
verons tout ce qui est prescrit ou des-
fendu sur le fait des Bois: dans le se-
cond tout ce qui est prescrit ou desfen-
du pour le fait des Pasturages & Pasca-
ges: dans le troisiéme tout ce qui est
ordonné ou desfendu, concernant les
Paissions & Glandées ou Glandages:
dans le quatriéme tout ce qui est pres-
crit ou desfendu sur le fait des Isles,
Ilots, Javeaux, Ramiers, Ausclées,
Alluvions & Atterissemens: dans le

cinquième tout ce qui est prescrit ou deffendu concernant la Chasse : dans le sixième tout ce qui est prescrit & deffendu concernant la Pesche : dans le septième tout ce qui est prescrit ou deffendu sur le fait des Rivieres : dans le huitième tout ce qui est prescrit & deffendu sur le fait des Communas, Landes, Pastis, Pasturages, Padoüans, Marais, Terres vaines & vagues ; & le neuvième tout ce qui est prescrit & deffendu sur le fait des chemins.

PREMIER POINT.

Des choses prescrites ou deffenduës sur le fait des Bois.

TOUT le mal qui se fait dans les Forests sur le fait du bois, se pratique par cinq sortes de personnes, contre lesquelles les Gardes ont à se precautionner ; sçavoir, les Proprietaires, les Officiers, les Marchands, les Usagers, & les Riverains des Forests, ou toutes sortes d'autres personnes connuës ou comprises sous le nom de delinquants.

PREMIERE PARTIE
du premier Point.

*Choses ordonnées ou deffendues sur le fait
des Bois aux propriétaires des Forests.*

NOUS avons six sortes de propriétaires des Bois & Forests.

Premièrement le Roy.

En second lieu les Apanagistes ,
Doutairiers , Vsfuitiers , & Enga-
gistes.

En troisième lieu , les Tres-fonciers
ou Pareagers. Nous appellons Tres-
fonciers les propriétaires des Bois te-
nus en Grurie , Grairie , Segrairie ,
Tiers & Danger , auxquels Sa Majesté
n'a point la propriété , mais seulement
la Justice & certain droit de moitié du
tiers ou du dixième pour le droit de
garde , les Pareagers sont ceux , qui
comme Conseigneurs , ont part aux
Bois.

En quatrième lieu les Archevêques ,
Evêques , Abbez & autres Beneficiers ,
Commandeurs de l'Ordre de S. Jean
de Hierusalem , de S. Lazare , les Com

munautez Ecclesiastiques & autres gens de Main-morte.

En cinquième lieu les Communautez Laiques.

Et enfin les Particuliers.

ARTICLE I.

Pour ce qui est du Roy, on ne doit pas craindre que Sa Majesté dégrade ses Forests, il faut seulement empêcher qu'on n'abuse pas de son nom.

ARTICLE I.
Choses ordonnées ou défendues à l'égard du Roy sur le fait de la coupe des Bois.

Premièrement par l'Ordonnance de 1669. au titre des bois à baillir pour les maisons Royales & bâtimens de mer art. 1. Sa Majesté fait defences de faire aucune vente extraordinaire par arpent ny par pied d'arbre pour constructions & reparations de ses Maisons Royales & bâtimens de mer, de sorte que toutefois & quantes que sous pretexte d'œuvres du Roy, l'on entreprendra de couper dans les Forests de Sa Majesté, les Gardes doivent absolument l'empêcher.

Par le second article il est dit, que si toutefois on avoit besoin de pieces

464 *Ordon. sur le fait des Bois,*
de telle grosseur & grandeur qu'elles ne se peussent trouver dans les ventes ordinaires , en ce cas le Grand Maître en vertu de Lettres Patentes vérifiées , pourra les faire marquer & abbatre dans les lieux moins dommageables.

Par le septième article, il est dit, que s'il s'en marquoit plus grand nombre que ce qui sera nécessaire, l'excédant qui ne se trouvera point abbatu sera réservé , & ce qui sera abbatu , sera vendu au profit de Sa Majesté.

Il en doit être usé de même de tous les branchages , coupeaux & remanants , sans que les bucherons ny autres puissent les emporter ni en disposer , aussi bien que les autres Bois que lesdits arbres auroient peu abbatre & froisser par leur chute, suivant la disposition des art. 4. & 5. du même titre.

Il ne peut neantmoins être procédé à ces ventes , que lesdits remanants n'aient esté declarez inutiles suivant la disposition des Ordonnances de 1376. art. 24. 1388. & 1402. art. 23. & de 1515. art. 40.

Par les mêmes Ordonnances de 1376.
art.

1376. art. 20. 1388, & 1402. art. 23. & de 1515. art. 35. Il est deffendu de faire aucune vente extraordinaire pour dons de bois.

Et par l'Ordonnance de 1669. au titre des chauffages & autres usages de bois, tant à bâtir qu'à reparer, Sa Majesté ayant reconnu l'importance de la conservation de ses Forests, s'est voulu lier les mains, declarant qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun don ny attribution de chauffage pour quelque cause que ce soit, & que si par importunité ou autrement elle en accordoit par des Brevets ou Lettres Patentes, Elle deffend à ses Cours & Officiers d'y avoir aucun égard.

Par l'art. 13. de la même Ordonnance au titre de la Police & conservation des Forests, Eaux & Rivieres; il est dit qu'il ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menu bois, verd, ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puissent être aux Poudriers & Salpetriers; Sa Majesté leur défendant expressement d'en prendre sous aucun pretexte, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois nonobstant tous Edits, De-

clarations , Arrests , Permissions & Concessions contraires.

Et enfin Sa Majesté voulant établir une regle en toutes choses , veut qu'on ne puisse augmenter ny diminuer les ventes ordinaires , mais que l'on suive les Reglemens portez par les Estats arrestez en son Conseil , suivant la disposition de son Ordonnance au titre des Grands Maistres art. 14. & au titre de l'Assiette , Martelage & Ballivage des Bois art. 1.

ARTICLE II.

ART. II.
Choses ordonnées & défendues aux usufruitiers par la coupe des Bois.

QUANT à ceux qui jouissent des Forests à titre de doüaire , concession & usufruit , il leur est défendu de s'immiscer en leur jouissance , que les Grands Maistres n'ayent auparavant visité les lieux & dressé procez verbal de l'estat où ils se trouvent , suivant l'art. 1. de l'Ordonnance de Sa Majesté au titre des Eaux , Forests , Bois & Garennes tenus à titre de doüaire , &c.

Il faut de plus , que pour jouir de l'effet de leurs contrats & adjudications , les Forests & Garennes en de-

pendantes soient évaluées en la Chambre des Comptes, en la présence du Grand Maître, ou sur ses procez verbaux & avis art. 3 de ladite Ordonnance & même titre.

De plus ils ne peuvent disposer d'aucune fustaye, arbres anciens, modernes ou Balliveaux sur taillis, même de l'âge du bois ez dernières ventes, ny des chablis, arbres de delit, amendes, restitutions & confiscations en provenants, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, Arrests, contrats, adjudications & possessions contraires art. 5.

Ne peuvent aussi ni leurs Fermiers ou Agens faire couper aucun arbre, sous prétexte de réparation des maisons, moulins & bâtimens dependans des Domaines, qu'ên vertu de Lettres Patentes vérifiées sur les âvis des Grands Maistres art 6.

Et ils doivent faire observer en l'usage de leurs Bois les mêmes conditions & réserves, que celles qui s'observent dans les Bois du Roy, & les ventes & adjudications doivent en être faites par les Officiers des Forests, sans

que leurs Fermiers ou Agens puissent s'immiscer en la jouissance, qu'en vertu des délivrances qui leur en auront esté faites par les Officiers art. 7. de la même Ordonnance & même titre.

ARTICLE III.

ARTICLE III.

Choses ordonnées ou deffendues aux tres-fonciers ou pareagers en la coupe des Bois.

POUR ce qui est des tres-fonciers & pareagers ; Sa Majesté par l'art. 8. de son Ordonnance au titre des Bois sujets aux droits de Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, veut que les droits de propriété par indivis avec eux, & ceux de Grurie, Grairie, tiers & danger, ne puissent estre donnez, vendus ny alienez en tout ou partie, ny même donnez à ferme pour quelque cause & pretexte que ce soit, renouvelant entant que de besoin seroit la prohibition contenuë à cet effet au 10. art. de l'Ordonnance de Moulins, sans même que tels droits puissent estre engagez ou affermez.

Elle veut aussi par le 9. art. que les Grands Maistres & Officiers des Maistres particulieres, connoissent de tous delits, abus & malversations qui

seront commis dans les Bois de cette qualité non partagez , tant pour la Police , vente & conservation que pour la Justice & pour la Chasse.

Par l'art. 10. que toutes les ventes des coupes qui y seront établies, soient faites par les mêmes Officiers.

Par l'art. 11. que les mêmes Officiers y fassent les ventes des chablis & menus marchez.

Par l'art. 13. que l'on y fasse les mêmes réservez des balliveaux , & que les coupes y soient exploitées de même que dans les autres Forests du Roy.

Par l'art. 16. que lesdits Tresfonciers & Pareagers n'y puissent prendre ny faire couper aucun arbre , qu'il ne soit marqué & délivré par le Grand Maître, qui en prendra autant pour le Roy.

Et par le 17. qu'ils ne puissent pas même y prendre leur chauffage , sinon sur la part & portion qui leur appartient , en cas qu'il y ait partage.

Et en cas qu'il n'y ait , ny vente , ny partage , pourront seulement le prendre en bois des neufs especes contenuës en l'art. 9. de la Chartre Normande du Roy Louys X. de l'année 1315. qui

font Saulx , Morfaulx , Epines , Puines ,
Seur , Aulnes , Genefts , Genevres , &
Ronces , & le bois mort en cime & ra-
cine ou gifant.

Il leur est aussi deffendu par l'art. 23.
du même titre , de rien usurper ni de-
fricher.

ARTICLE IV.

ART. IV.
Choses ordon-
nées ou deffen-
duës aux Ar-
chevêques &
autres gens de
Main-morte en
la coupe de
leurs Bois,

POUR ce qui concerne les Arche-
vêques, Abbez, Beneficiers, Com-
mandeurs & Communautez Ecclesia-
stiques , ils sont obligez de faire arpen-
ter & dresser des plans de leurs Bois ,
pour les remettre à la Maîtrise suivant
l'art. 1. de l'Ordonnance de 1669 au ti-
tre des Bois appartenans aux Ecclesia-
stiques & Gens de Main-morte.

Par l'Ordonnance de Charles IX. de
l'année 1561. & par celle d'Henry IV. de
l'année 1597. art. 30. Il est dit & ordon-
né que la tierce partie de tous les
Bois desdits Prelats , Beneficiers ,
Commandeurs , & Communautez
seroient reservez pour laisser croî-
tre en fustaye , avec deffenses d'y coup-
per , mais par celle de 1669. art. 2.

ladite reserve est limitée au quart d'edits Bois.

Il leur est aussi deffendu de couper ny vendre les bois de haute fustaye, par Lettres Patentes de François I. du mois de Juin 1537.

La même chose est aussi établie par l'Ordonnance d'Henry II. du mois de Fevrier 1558. par les Estats tenus à Orléans en 1559 & par Lettres Patentes d'Henry III. du mois de May 1579. à moins qu'ils n'enayent obtenu la Permission du Roy par Lettres Patentes bien & deüement verifiées, ce qui est confirmé par l'art. 4. de l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Aoust 1669. au même titre; & il est de plus à remarquer que sous le nom de fustaye, toutes ces Ordonnances comprennent les balliveaux sur taillis anciens, modernes, & ceux de l'âge du Bois, & que l'Ordonnance de Sa Majesté fait la même deffence aux Oeconomés établis aux Benefices suivant l'Ordonnance d'Henry III. faite au mois de May de l'année 1578. pour les Oeconomats, qui a esté registrée en la Chambre des Comptes le 22. Aoust de la même année.

Les Bois restans après la reserve faite des fustayes , doivent estre reduits en coupes ordinaires de dix ans , sans qu'il soit permis ausdits Beneficiers , Commandeurs & Communautez de les couper , qu'ils n'ayent aumoins ledit âge de dix ans, suivant l'Ordonnance du Roy Charles IX. du mois de Septembre 1563. à laquelle celle de 1669. art. 3. au même titre est conforme.

Ils sont tenus de reserver seize balliveaux de l'âge du Bois par arpent , & d'en charger leurs Fermiers & Oeconomes art. 3. & 4. de la même Ordonnance de 1669. au titre sus-allegué.

Comme aussi d'observer & faire observer en la coupe de leur Bois tous les Reglemens prescrits pour la coupe de ceux de Sa Majesté , suivant l'art. 9. du même titre.

Et moyenant ce , deffenses leur sont faites de rien absolument entreprendre au delà des coupes ordinaires sinon en vertu de Lettres Patentes bien & deüement verifiées , suivant les Edits de François I. de 1537. & Henry III. 1579. ausquels l'Ordonnance de Sa Majesté art. 4. au titre sus - allegué est conforme.

Ils

Ils sont obligez d'établir des Gardes pour la conservation de leurs Bois & Forests , & en cas de refus ou negligence , le Grand Maître doit y pourvoir d'office suivant l'Ordonnance de 1669. au titre des Grands Maîtres art. 7.

ARTICLE V.

LES Communautéz Laïques par l'Ordonnance susdite de 1669. au titre des Bois , Prez , Marais , Landes , Pâtis , Pécheries & autres biens appartenans aux Communautéz & habitans des Parroisses art. 1. doivent faire borner , arpenter & dresser les plans de leurs Bois & Forests , pour les remettre à la Maîtrise, si fait n'a esté.

ART. V.
Chotes ordonnées & déten-
duës aux Com-
munautéz Laï-
ques pour la
coupe de leurs
Bois.

Par les Ordonnances de Charles IX. 1561. & d'Henry IV. en 1597. art. 30. elles estoien obligées d'en mettre un tiers en reserve pour croître en fustaye , ce qui est réduit au quart par ladite Ordonnance de 1669. art. 2.

Il leur est deffendu par l'Ordonnance d'Henry III. en 1579. de vendre ni couper aucun Bois de fustaye , anciens ni modernes balliveaux , sans Lettres

Pattentes du Roy verifiées, ce qui est encore observé, & par l'Ordonnance de 1669. art. 8. du titre sus - allegué : il est deffendu aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & habitans des Parroisses, ou Communautez de faire aucune coupe au triage mis en reserve à peine de 2000. liv. d'amende contre les contrevenans.

Ladite reserve estant faite, les Communautez ne peuvent couper ce qui reste en taillis, qu'en coupes réglées de l'âge de dix ans suivant l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Septembre 1563. à laquelle celle de 1669. art. 3. au titre des Bois, prez, marais, &c. est conforme.

Il est deffendu aux Communautez & à tous les habitans qui les composent de couper à discretion, mais par coupes réglées seulement de certaine quantité d'arpens, dont l'affiette doit estre faite par les Officiers du Roy dans les terres de Sa Majesté, & par les Officiers des Seigneurs particuliers dans les terres desdits Seigneurs en presence du Syndic & de deux deputez de la Parroisse, & les pieds corniers, arbres

de liziere & balliveaux marquez du marteau du Roy ou de la Seigneurie, suivant la disposition de l'article 9. du même titre.

Et pour la marque desdits arbres ensemble des balliveaux qui doivent estre reservez au nombre de seize de l'âge du Bois par arpent, outre les anciens & modernes, conformément à l'art. 3. Il doit y avoir un marteau marqué aux armes du Seigneur, qui doit estre conservé dans un coffre à trois clefs, dont l'une est pour le Juge, l'autre pour le Procureur fiscal, & la troisième pour le Syndic de la Communauté, suivant la disposition de l'art. 9.

Le mesurage desdites coupes, doit estre fait par l'arpenteur ordinaire de ladite Maîtrise ou autre que le Juge trouvera à propos, mais le recolement doit toujours estre fait par ledit arpenteur ordinaire à peine de nullité, de 500. l. d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui en useroit autrement, suivant l'art. 10. de la même Ordonnance.

Après l'assiette & le mesurage, les coupes doivent être faites à tire & aire

& à fleur de terre aux fraix de la Communauté, par gens entendus & choisis par les Officiers municipaux, capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour estre ensuite les Bois en provenans, distribuez entre les habitans à proportion de leur alivrement suivant l'art. 11.

Il n'est pas permis aux Communautés de faire vente de leurs coupes ordinaires sans la permission du Grand Maître suivant l'art. 12.

S'il y a des Bois abroutis, la Communauté doit les faire receper & les tenir en deffense, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que les rejets soient au moins de six ans.

Elles doivent pour la conservation de leurs Bois proposer annuellement un ou plusieurs Gardes, faute dequoy faire, les Officiers doivent y pourvoir & taxer leur salaire, qui seront payez par la Communauté, suivant l'article 14.

Ces Gardes feront leur serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maîtrises ou Gruries, si leur résidence n'est éloignée que de quatre

lieuës, sinon le serment & rapports se feront pardevant les Juges des Seigneurs, qui seront tenus de se conformer pour l'instruction & jugement des abus & delits aux formes & peines prescrites pour les abus & delits commis dans les Bois du Roy suivant l'article 15.

ARTICLE VI.

LES particuliers par l'Ordonnance de 1669. au titre des Bois appartenants aux particuliers art. 1. ne peuvent couper leurs Bois qu'ils n'ayent au moins l'âge de dix ans, & doivent observer en la coupe & exploitation d'iceux tout ce qui est prescrit pour l'usage des Bois du Roy aux peines portées par les Ordonnances.

Le même article leur prescrit de laisser en chacun arpent de taillis seize baliveaux, au lieu de huit, outre les anciens & modernes portez par l'Ordonnance de 1554. art. 32. & dix dans les Bois de fustaye, dont ils pourront neantmoins disposer à leur profit après l'âge de quarante ans pour le taillis &

ART. VI.
Choses ordonnées ou défendues aux particuliers pour la coupe de leurs Bois.

378 *Ordon. sur le fait des Bois*,
de six vingts ans pour la fustaye , ce qui
est conforme à cette Ordonnance de
1552. art. 32.

Ceux dont les Bois seront joignants
les Forests du Roy, ou celles dependan-
tes de ses Domaines engagez, ou dōnez
à usufruit , ne pourront y faire aucune
coupe , qu'ils n'ayent auparavant decla-
ré au Greffe de la Maîtrise , le nombre
& la qualité qu'ils en voudront vendre
à peine d'amende arbitraire & de con-
fiscation , suivant l'art. 4. du même ti-
tre.

Ceux qui possèdent des Bois de hau-
te fustaye situez à dix lieuës de la mer,
& à deux lieuës des Rivieres naviga-
bles ne peuvent les vendre ny faire ex-
ploiter , qu'ils n'en ayent six mois au-
paravant donné âvis au Contrôleur
general des Finances & au Grand Maî-
tre à peine de 3000. l. d'amende & de
confiscation des Bois suivant l'art. 3.

Les Officiers des Forests peuvent vi-
siter les Bois des particuliers, toutefois
& quantes que bon leur semble , &
dresser leurs procez verbaux des delits
& abus commis par lesdits particuliers
& les reprimer : mais si les delits y sont

commis par des estrangers, Marchands, ou autres , ils n'en peuvent prendre aucune connoissance , à moins qu'ils n'en soient requis suivant la disposition de l'art. 2. au même titre.

Tous les Riverains possédans des Bois joignants ceux du Roy , doivent les separer de ceux de Sa Majesté par des fossez de quatre pieds de largeur & cinq pieds de profondeur, qu'ils doivent aussi entretenir en cét estat , à peine de réünion. Ordonnance de 1669. au titre de la Police art. 4.

Il est deffendu à toutes sortes de personnes de planter du Bois à cent perches de ceux du Roy, sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine de 300. l. d'amende & de confiscation même titre art. 6.

Voilà ce que les Ordonnances ont particulièrement ordonné & deffendu aux propriétaires des Bois, & comme il est à craindre que les Gardes qu'ils auront eux mêmes établis , ne fassent pas leurs rapports exactement & avec toute la fidelité requise des abus dans lesquels ils pourront tomber ; c'est aux Gardes des Forests du Roy à veiller sur

380 *Ordon. sur le fait des Bois*,
eux, de telle sorte qu'il ne se fasse rien
dans toutes les Forests au prejudice des
Ordonnances, qui ne soit par eux rap-
porté devant le Grand Maître ou de-
vant les Maîtres particuliers.

SECONDE PARTIE DU
premier Point.

*Contenant ce qui est prescrit & deffendu
aux Officiers des Eaux & Forests
& autres, sur le fait de la coupe
des Bois.*

NOUS observerons premie-
rement, que par les Ordon-
nances de 1402. art. 68. & 1515.
art. 85. il est deffendu à tous Baillifs,
Senéchaux, & autres Officiers quel-
conques, de s'entre-mettre du fait des
Forests, Fleuves, Rivieres, ny Garen-
nes: ny de chose qui en dépende &
appartienne à la juridiction des Eaux
& Forests, & leur est ordonné de ren-
voyer les causes pardevant les Maîtres
des Eaux & Forests. La même chose
est ordonnée par l'Ordonnance du
mois d'Aoust 1545. art. 1. par l'Edit des
Presidiaux du mois de Janvier 1551. &
plus particulièrement encore par l'Or-
donnance

donnance de 1669. au titre de la Jurisdiction art. 14. & quoy que cela ne regarde pas precitement la conservation des Forests , nous avons neantmoins trouvé à propos d'en faire icy une observation, pour la conservation de la jurisdiction des Forests , afin que lors qu'il viendra à la connoissance des Gardes , que pour le fait des Bois & de toutes autres choses appartenantes à la matiere des Eaux & Forests, les parties procederont devant d'autres Juges que ceux des Forests , ils puissent en donner âvis au Grand Maître , ou au Maître particulier du Ressort.

Deffenses sont faites à tous Ecclesiastiques & Officiers du Parlement, & des autres Cours , d'exercer aucun Office dans la jurisdiction des Forests, à peine de 3000. livres d'amende, Ordonnance de 1669. titre des Officiers des Maîtrises art. 12. Il est aussi deffendu aux Officiers des Forests, d'exercer en titre ou par Commission aucun Office , & de recevoir pension ny tenir aucune ferme des Seigneurs , Communautez ou particuliers, sous quelque titre ou pretexte que ce soit art. 8. du même titre.

Il leur est aussi deffendu de tenir deux charges dans les Forests, & aucune autre de judicature ou de finance, sauf & excepté seulement le Lieutenant art. 5. du même titre.

Ils ne peuvent dans un même Siege estre parens ou alliez jusques au degré de cousin germain inclusivement , suivant le même article.

Il est deffendu aux maîtres particuliers , & conséquemment aux autres Officiers de se donner des Lieutenants & de Substituer d'autres personnes à leur place , chaque Officier estant obligé d'exercer en personne , Ordonnance de Philippe le Long de 1318. art. 10.

Il leur est aussi deffendu de donner Sergenterie , c'est à dire d'establiir des Gardes par les Ordonnances de 1576. art. 33. 1388. art. 35. 1402. art. 34. & 1515. art. 41.

Ils ne peuvent rien juger ni donner aucun élargissement de prisonnier , & main levée des bestiaux saisis , que sur les conclusions du Procureur du Roy & avis des autres Officiers , Ordonnance de 1669. au titre des Maîtres particuliers art. 4.

Il leur est deffendu d'user d'aucune composition pour les delits , suivant la disposition des Ordonnances de 1376. art.37. 1388.art.36.1042. art. 35.& 1515.art. 52.& par celle de 1669. au titre des peines & amēdes art 14 Il leur est deffendu d'arbitrer les amendes & peines , ny les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées , ou les moderer ou changer après le reglement , à peine de repetition contr'eux , suspension de leur charge & de privation en cas de recidive.

Il leur est ordonné de tenir les Assises , mais deffendu de les prolonger au delà de deux jours , Ordonnance de 1669. titre des assises art. 3.

Deffenses aussi leur sont faites , de se rien taxer pour lesdites Assises art. 11. du même titre.

Il leur est expressement deffendu de prendre ni faire couper aucuns bois dans les Forests à peine de privation d'Office, & d'amende arbitraire; Ordonnance de François I. de 1518. art. 8.

Et l'Ordonnance de 1669. au titre des Officiers des Maîtrises art. 7. beaucoup plus severe , leur deffend de prendre

Il leur est aussi deffendu de tenir deux charges dans les Forests, & aucune autre de judicature ou de finance, sauf & excepté seulement le Lieutenant art. 5. du même titre-

Ils ne peuvent dans un même Siege estre parens ou alliez jusques au degré de cousin germain inclusivement , suivant le même article.

Il est deffendu aux maîtres particuliers , & consequemment aux autres Officiers de se donner des Lieutenants & de Substituer d'autres personnes à leur place , chaque Officier estant obligé d'exercer en personne , Ordonnance de Philippe le Long de 1318. art. 10.

Il leur est aussi deffendu de donner Sergenterie , c'est à dire d'establis des Gardes par les Ordonnances de 1576. art. 33. 1388. art. 35. 1402. art. 34. & 1515. art. 41.

Ils ne peuvent rien juger ni donner aucun élargissement de prisonnier , & main levée des bestiaux saisis , que sur les conclusions du Procureur du Roy & avis des autres Officiers , Ordonnance de 1669. au titre des Maîtres particuliers art. 4.

Il leur est deffendu d'user d'aucune composition pour les delits , suivant la disposition des Ordonnances de 1376. art.37. 1388.art.36.1042.art. 35.& 1515.art. 52.& par celle de 1669. au titre des peines & amēdes art 14 Il leur est deffendu d'arbitrer les amendes & peines , ny les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées , ou les moderer ou changer après le reglement , à peine de repetition contr'eux , suspension de leur charge & de privation en cas de recidive.

Il leur est ordonné de tenir les Assises , mais deffendu de les prolonger au delà de deux jours , Ordonnance de 1669. titre des assises art. 3.

Deffenses aussi leur sont faites , de se rien taxer pour lesdites Assises art. 11. du même titre.

Il leur est expressément deffendu de prendre ni faire couper aucuns bois dans les Forests à peine de privation d'Office, & d'amende arbitraire; Ordonnance de François I. de 1518. art. 8.

Et l'Ordonnance de 1669.au titre des Officiers des Maîtrises art. 7.beaucoup plus severe , leur deffend de prendre

577 *ordon. sur le fait des Bois,*
aucun bois en payement de leurs vaca-
tions & salaires , à peine d'interdi-
ction.

Elle leur deffend aussi de donner au-
cune permission verbale , ny par écrit
de couper ou arracher aucun bois dans
les Forests , à peine de 300. l. d'amende
en l'art. 6. au même titre.

Celle de 1518. art 9. leur deffend de
souffrir aux reins , c'est à dire au voisi-
nage des Forests, aucuns Potiers , Ver-
riers , Tuilliers , Forgerons , Cercliers,
Tourneurs , Saboriers , Cendriers , &
autres , & de prendre bois , terres ou
mine dans les Forests , sous quelque
pretexte que ce soit à peine de priva-
tion de leurs Offices & d'amende arbi-
traire.

Et contre les autres , à peine d'amende
arbitraire , confiscation des outils &
ouvrages , à laquelle disposition celle
de 1669. au titre des Grands Maîtres
art. 18. est conforme , & âjoute de plus,
de souffrir aucun défrichement , arra-
chis ou enlevement de plan , gland &
faine.

Par les Ordonnances de Charles V.
du mois de Juillet 1376. art. 19. 1388. &

1402. art. 17. 1515. art. 34. Il leur est défendu d'exécuter aucunes lettres de dons, termes, respits, allongemens ny graces, quelles n'ayent esté vérifiées en la Chambre des Comptes.

Et par celles de 1402. art. 61. & 1515. art. 78. ils ne peuvent faire délivrance d'aucun don de Bois à heritage ou à vie que lesdits dons, ne soient de même établis par Lettres Pattentes vérifiées en la Chambre des Comptes.

Par les Ordonnances de 1402. art. 69. & 1515. art. 86. Il est deffendu aux Gruyers, Verdiers, & autres moindres Officiers, de faire aucunes ventes, & par celle de 1669. au titre de l'Assiette, Balivage, Martelage & ventes de Bois, il est expressement dit que les ventes des Bois tant taillis que fustayes appartenant au Roy, ne peuvent estre faites que par les Grands Maîtres, & deffenses sont faites aux Officiers des Maîtrises, de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leurs noms.

Il en est de même des Bois tenus à titre de doüaire, concession, engagement & usufruit, dont les adjudications ne peuvent estre faites que par les

386 *Ordon. sur le fait des Bois*,
Officiers des Forests du Roy; Ordon-
nance de 1669. art. 7. du titre des Eaux,
Bois tenus à titre de donaire, &c.

Il en est aussi de même des Bois tenus
en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers &
Danger, & par indivis avec d'autres
Seigneurs, suivant la même Ordon-
nance de 1669. au titre de ces sortes de
Bois art. 10.

Et par privilege & prerogative spe-
ciale sur tous les autres Officiers, l'ex-
ecution de toutes Lettres Patentes, Or-
dres & Mandemens sur le fait des Eaux
& Forests, soit pour ventes de Bois du
Roy ou de ceux des Ecclesiastiques &
Communautez, appartient au Grand
Maître, suivant la disposition de la mé-
me Ordonnance au titre des Grands
Maîtres art. 2.

L'on ne peut faire aucune vente dans
les Bois & Forests, que suivant les Re-
glemens arrestez au Conseil, suivant la
même Ordonnance au titre de l'Afflicte
, Ballivage, Martelage & Ventes de
Bois art. 3. ny les augmenter ou dimi-
nuer d'autorité privée, & les charger
d'aucune charge extraordinaire, sui-
vant l'ar. 14. du tit. des Grands Maîtres,

ce qui a quelque rapport avec les Ordonnances de 1376. art. 20. 1388. & 1402. art. 18. & 1515. art. 15. qui font deffenses de faire aucunes ventes extraordinaires pour don de bois.

Il est aussi deffendu de vendre bois de chefne en estant , c'est à dire par pieds d'arbres , les ventes ne pouvant estre faites que par certaine quantité d'arpens par Ordonnance de 1518. article 11.

Les adjudications ne peuvent estre faites ailleurs que dans les Auditoires & lieux publics, à peine de nullité & dix mil livres d'amende , Ordonnance de 1669. au titre de l'Assiette , Ballivage , Martelage & vente de Bois art. 3.

Les ventes doivent estre mesurées par les Arpenteurs ordinaires des Maistrises , suivant la même Ordonnance au même titre art. 6. sans qu'il soit loisible aux Officiers d'en employer d'autres , même Ordonnance au titre des Arpenteurs art. 6.

L'Arpentage doit estre fait en presence du Garde de la Forest ; & pour cét effet l'Arpenteur doit faire faire les tranchées & layes nécessaires , mar-

388 *Ordon. sur le fait des Bois,*
quer de son marteau le plus près de terre que faire se pourra les pieds corniers, arbres de liziere & parois qu'il estimera convenables, doit faire les faces & plaquis nécessaires pour l'impression de son marteau, de celuy de la Maîtrise, & de celuy du Grand Maître, les tournant du costé de la vente, doit marquer la qualité, nature, & grosseur des arbres, & la distance qu'il y aura des uns aux autres, comme aussi les noms des triages, & s'il y a des places vuides avec leur contenance, doit se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente, dresser plan & figure de la piece qu'il aura assise & mesurée avec procez uerbal signé de luy & du Garde, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. au titre de l'Assiette, Ballivage, &c. art. 6.

Deffenses sont faites aud Arpenteur, & aux Gardes, de faire les tranchées, routes, layes ou lisses plus larges que de trois pieds, à peine de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur du bois, même Ordonnance art. 7. du même titre.

Les Bois ~~est~~ dans les layes, & tranchées

tranchées doivent demeurer au profit des Marchands , sans qu'il soit loisible aux Arpenteurs , Gardes , ny autres d'en rien enlever , à peine de 100. liv. & de punition exemplaire , même Ordonnance art. 8.

Les arbres de liziere & parois doivent estre marquez sur une seule face, à la difference des pieds corniers & tournans, qui le doivent estre à chaque face qui regardera la vente , même Ordonnance art. 9.

Ne peuvent lefdits Arpenteurs mesurer plus grande ni moindre quantité de Bois, que celle qui leur est prescrite par l'ailliette , sous quelque pretexte que ce puisse estre , en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt , & ainsi à proportion , à peine d'interdiction & d'amende arbitraire , & en cas qu'il vienne à tomber jusques à trois fois dans cette erreur , sera déclaré incapable de faire ladite fonction d'Arpenteur , même Ordonnance art. 10.

Aprés que le mesurage est fait , les Officiers doivent proceder au martelage des pieds corniers , tournans &

parois, même dans les Bois de haute fustaye, de dix balliveaux par arpent, même Ordonnance art. 11.

Pour ce qui est des Bois taillis, il y faut réserver seize balliveaux de l'âge du bois, outre les anciens & modernes, même Ordonnance art. 12.

Il ne peut être donné aucun Bois par forme de remplage ou remplissage, sous prétexte de places vuides, ou des chemins qui se rencontrent dans les ventes, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands, même Ordonnance art. 13.

Les ventes ne peuvent être changées en tout ou en partie après les adjudications sous mêmes peines, même Ordonnance art. 14.

Il est défendu aux Officiers des Forêts de donner ou adjuger les ventes à aucune personne de leur lignage, Gentil-homme, Clerc, Beneficier, ni Officier, par les Ordonnances de 1376. art. 46. 1388. art. 45. 1402. art. 43. & 1515. art. 60. Celle de 1669. au titre de l'Assiette, Martelage & Ventes de Bois art. 21. ordonne la même chose, & comprend encore dans cette défense

les Gouverneurs des Villes & Places, les Capitaines des Châteaux & maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisant fonction de Juges ou de Procureurs du Roy dans les Justices de Sa Majesté, sans qu'ils puissent se rendre adjudicataires des ventes directement, ou par association pour le tout ou partie, ny en prendre des retrocessions, ou se rendre caution des adjudicataires sous leurs noms ou autres personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, & d'estre declarez roturiers.

Il est pareillement deffendu aux Officiers des Forests & chasses, tant ceux des Maîtrises ou se feront les ventes que tous autres de quelque Département qu'ils soient & à leurs enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme adjudicataires, soit comme associez, cautions & certificateurs à peine de confiscation & d'amende arbitraire, même Ordonnance de 1669. art. 22.

Les Ordonnances des Roys Jean de

l'année 1355. art. 6. & François I. de l'année 1515. art. 24. sont encore plus rigoureuses , en ce qu'elles desfendent aux Officiers des Forests , d'exercer quelque marchandise que ce soit.

Les remaiffances , ou remanents des œuvres du Roy , c'est à dire les restes des arbres qui sont coupez dans les Forests pour le service du Roy , ne doivent estre vendus qu'après que les charpentiers les ont declarés inutilés , Ordonnance de 1376. art. 24. 1388. & 1402. art. 23. & 1515. art. 40.

Les Maîtres ne peuvent accorder allongement de vuidange, Ordonnance de 1376. art. 38. 1388. art. 38. 1402. art. 36. & 1515. art. 53. la même chose est ordonnée par l'Ordonnance de 1669. au titre des Affiettes , Ballivage & Martelage des ventes art. 40. sous peine d'amende arbitraire & de privation , sauf aux Marchands à se pourvoir au Conseil avec l'avis du Grand Maître art. 41.

Ils doivent proceder au recollement des ventes au plus tard six semaines après les temps des vuidanges expirez , les Marchands mandez ou appelez , & observer tout ce qui est prescrit

pour les recollemens, par l'Ordonnance de 1669. au titre des Recollemens.

Les Gardes sont obligez de faire de trois en trois mois un rapport de l'estat des bornes des Forests commises à leur Garde par la disposition de l'Ordonnance de 1669. art. 10. au titre des Huiffiers Audienciers. Et les Maîtres Particuliers de six en six mois une visite generale de toutes les Forests, dans les procez verbaux desquelles, ils doivent faire mention de tous les delits, de l'estat des fosséz, chemins Royaux, bornes & separations, pour y apporter les remedes convenables, même Ordonnance au titre des Maîtres Particuliers art. 6. & 7. Et mêmes les Arpenteurs sont tenus de visiter une fois chacune année tous les fosséz, bornes & arbres de lisiere, separant & fermant les Forests & Bois pour connoître, s'il y a quelque chose de remply, changé, coupé, attaché & transporté pour y remedier. Même Ordonnance titre des Arpenteurs art. 5. & 7. & leur est deffendu de prevariquer en leur charge à peine de 500. liv. d'amende, & d'estre bannis des Forests art. 8.

TROISIEME PARTIE DU
premier point.*Choses ordonnées & deffendues aux
Marchands de Bois.*

POUR ce qui est des Marchands, les Gardes doivent sçavoir, que par l'Ordonnance de 1518. art. 13. à laquelle celle de 1669. au titre de l'Affiette, Martelage & Vente des Bois art. 23. & 24. est conforme, il leur est expressement deffendu de faire aucun monopole, d'avoir des intelligences, & de tenir des compagnies & associations secretes, de promettre de laisser partie des ventes, & par des dons, pensions, ou autrement en quelque maniere que ce soit divertir & empêcher les Marchands d'encherir. Ils peuvent estre trois ou quatre associez, pourvu qu'ils soient connus & enregistrez au Greffe, & ne peuvent après les adjudications faire association ny transport des ventes, à peine d'amende arbitraire & de confiscation. Tous les Officiers doivent extrêmement veiller sur la conduite des Marchands, pour empêcher les abus

que causent ordinairement leurs Monopoles.

Par les Ordonnances de 1376. art. 26. de 1388. & 1402. art. 25. & de 1515. art. 42. il leur est deffendu d'entrer en leurs ventes, qu'elles ne soient martelées, par celle du mois de Mars 1516. art. 1. 2. & 3. il est deffendu de leur faire aucune délivrance, & à eux d'entamer les ventes que les encheres ne soient finies, & qu'ils n'ayent donné caution. La même chose est établie par l'Ordonnance de 1669. au titre des Assiettes, &c. art. 36. portant qu'après qu'ils auront donné leurs cautions & certificateurs, le Receveur leur en donnera son certificat, Sa Majesté deffendant aux Officiers de souffrir que les coupes soient commencées qu'ils n'ayent vû & fait registrer ledit certificat.

Tous Marchands adjudicataires de Bois de fustaye qui s'employe en ouvrage, sont tenus d'avoir un Marteau pour marquer le bois qu'ils vendront, sans qu'ils puissent en debiter de cette qualité sans ladite marque, de laquelle ils doivent laisser une empreinte au Greffe, & sont obligez leurs Facteurs

396 *Ordonn. sur le fait des Bois*
ou Gardes-ventes , d'avoir un Registre, pour y écrire jour par jour les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, ensemble la quantité & le prix de ce qu'ils en vendront , à peine de cent livres d'amende , & de confiscation , suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. au titre sus-allégué , art. 37.

Deffences leur sont faites d'avoir pour chaque marché qu'un seul Marteau , suivant les Ordonnances de 1376. art. 25. de 1388. & 1402. art. 24. & 1515. art. 41. & celle de 1669. ajoute au titre & article cy-dessus mentionné , quoy qu'il y ait plusieurs associez, & de plus leur deffend de marquer d'autres Bois que ceux de leurs ventes , à peine d'estre punis comme faussaires.

Si neantmoins les mêmes Marchands avoient plusieurs ventes , où si elles estoient de telle estenduë qu'ils fussent obligez d'avoir deux Registres , la même Ordonnance de 1669. au même titre art. 38. leur permet d'avoir autant de marteaux que de Registres ; mais toujours , à la charge d'en mettre une empreinte au Greffe.

Les

Les Facteurs & Gardes-Ventes dedit Marchands , doivent prêter le serment entre les mains du Grand Maître, ou des Officiers de la Maîtrise , & doivent faire rapport des delits commis en la réponse de leur vente , qu'ils feront signer par deux témoins , ou attester pardevant le premier Officier de la Maîtrise , & si les delits sont faits de nuit, à feu, ou à scie , leur rapport fera plaine foy moyenant leur serment , pour la décharge de leur Maître, le remettant au Greffe , pour le plus tard trois jours après les delits commis, suivant la même Ordonnance , au même titre, art. 39.

Les Bois tant de fustaye que taillis, doivent être coupez , & abbatus dans le temps accordé pour la vuidange porté par l'adjudication , à peine d'amende arbitraire, confiscation des marchandises , sans que les Officiers puissent accorder aux Marchands aucune prorogation de coupe & vuidange sous même peine , suivant ladite Ordonnance au même titre, art. 40. conforme à celles de 1376. art. 38. 1388. art. 38. 1402. art. 36. & 1515. art. 33.

Si neantmoins les Marchands estoient obligez par de justes considerations de demander quelque prorogation de delay pour la coupe & vuidange de leur vente , ils doivent se pourvoir au Conseil , pour au rapport de Mr. le Contrôleur general , & sur l'avis du Grand Maître leur estre pourvu , même Ordonnance art. 41.

Ils doivent couper les Bois de fustaye, le plus bas de terre qu'il est possible, & doivent abbatre les taillis à la coignée à fleur de terre , sans les écuiffer ny éclater , en sorte que les fouchetons des cepées n'excede la superficie de la terre , & que tous les anciēns nœuds recouverts & causez par les precedentes coupes, ne paroissent en aucune maniere , même Ordonnance & tit. art. 42.

Il leur est expressement deffendu par les Ordonnances de 1376. art. 23. 1388. & 1402. art. 22. & 1515. art. 39. d'encroüier les arbres , c'est à dire de faire tomber les arbres qu'ils feront abbatre sur ceux qui doivent estre reservez , à peine de tous dépens , dommages & interests , ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1669. au titre cy-

dessus art. 43 qui adjoûte que s'il arrive que les arbres abbatus demeurent encroiez, sans que les Marchands puissent les exploiter qu'en abbatant à même temps l'arbre sur lequel il sera tombé, ils ne pourront le faire abbatre sans la permission du Grand Maître.

Ils ne peuvent faire abbatre & couper les Bois de cepée à la serpe ou à la scie, mais seulement à la hache ou coignée, à peine de 100. liv. & confiscation des marchandises & outils des Ouvriers, même Ordonnance art. 44. du même titre.

Il leur est expressement ordonné de faire couper, receper & ravaler le plus près de terre que faire se pourra. toutes les souches & hacots des bois pilez & rabougris estant dans les ventes, à quoy les Officiers & gardes doivent particulièrement prendre garde, même Ordonnance, art. 45. au même titre.

Si pendant l'usage de leur coupe quelques arbres de reserve sont arrachez ou abbatus par les vents & orages, ou par autre accident, eux ou leurs Facteurs seront tenus d'en aver-

400 *Ordon. sur le fait des Bois,*
tir les Officiers , & de les laisser sur la
place jusques à ce que lesdits Officiers
en ayent marqué un autre , même Or-
donnance , art. 46.

Ils doivent réserver les balliveaux,
quoy que non retenus, suivant la dis-
position des Ordonnances de 1376. art.
21. 1388. & 1402. art. 20. & de 1515. art.
37. auxquelles celle de 1669. art. 7. au
titre des Bois appartenant aux Eccle-
siastiques , & gens de main morte se
trouve conforme.

Les mêmes Ordonnances de 1376.
art. 33. 1388. art. 32. 1402. art. 31. &
1515. art. 48. auxquelles celle de 1669.
au titre de la Police art. 29. est confor-
me, leur defend de tenir aucuns Atte-
liers & loges , ny faire ouvrer les bois
ailleurs que dans les ventes, à peine de
100. liv. d'amende , & de confiscation.

Il leur est aussi expressément deffen-
du de retenir dans leur vente d'autres
bois que ceux qui en proviendront , à
peine d'estre punis comme voleurs ,
même Ordonnance de 1669. art. 48.

Il leur est deffendu en outre de pe-
ler les bois de leur vente estant debout
& sur pied, à peine de 500. liv. d'amen-

de , & de confiscation , même Ordonnance, au titre de la Police, art. 28.

Il leur est pareillement deffendu de faire des eschalats de quartier de chesne , par les Ordonnances du mois de May 1539. du mois de Juin 1548. du mois de Septembre 1563. & du mois de May 1597. dont ceux des bois de l'Ordre de Malte furent exceptez par Ordonnance de 1561. par un privilege special , ces ventes estant faites pour les fortifications de l'Isle.

Il leur est deffendu aussi de donner aucuns bois aux Bucherons & autres Ouvriers pour leur salaire , à peine de répondre des delits qui se commettront dans les Forests pendant leur ufance , & aux Bucherons & autres Ouvriers d'en prendre , à peine de cinquante livres d'amende , Ordonnance de 1669. art. 26. du titre de la Police sus allegué.

Ils ne peuvent aussi faire travailler pendant la nuit , ni les jours de Fêtes dans les ventes en coupe , ni y prendre aucun bois , à peine de 100. livres d'amende , même Ordonnance , titre de l'Assiette , Ballivage &c. art. 49.

Il leur est aussi deffendu de faire cendres dans les Forests sans Lettres Patentes verifiées, par les Ordonnances de 1518. art. 9. 1520. art. 7. & par les Édits de 1547. du 12. Fevrier 1566. & 4. Juillet 1567. à quoy celle de 1669. au titre de la Police art. 19. se trouve conforme, & même dans les Forests où ils font du charbon, les fosses à charbon doivent être placées aux endroits les plus vuides, & les plus éloignez des arbres & du recru, & les Marchands tenus de les repeupler s'il est jugé à propos par le Grand Maître, Ordonnance de 1669. titre de la Police, art. 22.

Et en cas de permission par Lettres Patentes, lesdites cendres ne peuvent être faites qu'aux lieux & endroits qui seront designez aux Marchands par les Officiers, même Ordonnance de 1669. au titre de la Police, art. 20

Lesdits Marchands sont responsables civilement de leurs Commis, Bucherons & Charetiers, même Ordonnance de 1669. au titre des peines & amendes, art. 7.

Ils sont aussi responsables de tous les

delits qui se font au son & ouye de la coignée aux envitons de leur vente, c'est à dire pour le bois de cinquante ans & au dessus à cinquante perches, & à vingt-cinq perches pour ceux depuis cinquante ans & au dessous, à moins qu'eux ou leurs facteurs n'en ayent fait leurs rapports, même Ordonnance de 1669. titre de l'Assiette, &c. art. 51. & à moins qu'avant leur exploitation ils n'ayent fait proceder au fouchetage, suivant l'art. 50. du même titre.

Il leur est expressément deffendu, de faire aucune outrepasse ou entreprise audelà des pieds corniers, à peine du quadruple, même Ordonnance titre des Recolemens, art. 9.

Si après les temps accordez pour la coupe & vuidange il se trouve du bois dans les ventes sur pied & abbatu, il sera confisqué au profit du Roy, & le gisant incessamment transporté hors la Forest, même Ordonnance, titre de l'Assiette art 47.

Après l'exploitation les Marchands seront tenus de rapporter les Marteaux dont ils se sont servis, suivant

404 *Ordon. sur le fait des Bois,*
l'art. 11. de la même Ordonnance, au
titre des Recollemens, & doivent faire
proceder au recollement en confor-
mité de ce qui est prescrit par ce mé-
me titre.

Et tout ce qui est ainsi ordonné
pour les Marchands des Forests du
Roy a lieu pour les Marchands de
tous les autres Bois & Forests du
Royaume, conformément à l'Ordon-
nance de 1554. art. 34. & à celle de
1669. titre de la Jurisdiction, art. 11. &
12. titre des Grands Maîtres, art. 21.
titre des Maîtres Particuliers, art. 11. ti-
tre des Eaux, Forests, Bois & Garen-
nes tenus à titre de doüaire, conces-
sion, & usufruit, art. 7. titre des Bois
en gture, grairie, tiers & danger, art.
9. 10. & 13. titre des Bois appartenans
aux Ecclesiastiques art. 7. & 11. titre
des Bois appartenans aux Commu-
nautéz & Habitans des Parroisses, art.
11. & 16. titre des Bois appartenans aux
particuliers, art. 5. titre de la Police
art 15. 19. 26. & au titre des peines &
amendes, art. 28. & même par l'Or-
donnance du mois de Fevrier 1558. il
est deffendu à tous Marchands d'ache-
ter,

ter, user, couper & abbatre aucuns Bois de fustaye, ni balliveaux des Ecclesiastiques, Beneficiers & Gens de main morte sans Lettres Patentes, à peine d'amende arbitraire.

QUATRIÈME PARTIE
du premier Point.

Choses ordonnées & deffendues concernant les Usagers sur le fait de la coupe des Bois.

PRemierement : il faut observer, que par l'Ordonnance de 1669. au titre des chauffages, & autres usages de Bois, tant à bastir, qu'à reparer art. 1. le Roy a revoqué & supprimé generalement tous les droits de chauffage, dont ses Forests estoient chargées de quelque nature & condition qu'ils fussent, voulant par l'article 2. du même titre, que ceux qui en jouïroient pour cause d'échange, ou indemnité, ou autrement à titre onereux, en fussent dédommagés, suivant l'évaluation qui en seroit faite au Conseil, & que jusques à leur rem-

406 *Ordon. sur le fait des Bois* ,
bourcement ils fussent payés en deniers
sur le prix des ventes. La même chose
est ordonnée pour les Officiers des
Forests par l'art. 3. & même en consé-
quence de cette revocation toutes les
Communautes , & Particuliers qui
jouissoient du droit de chauffage, à cau-
se des redevances, & prestations en de-
niers ou espee , service personnel de
Garde , Corvées , ou autres charges ,
sont déchargez desdites redevances &
prestations.

Sa Majesté aussi par l'art. 10. du mé-
me titre revoque , esteint, & supprime
tout bois d'usage à bastir & reparer ,
pour quelque cause, & sous quelque
pretexte que la concession en ait esté
faite , nonobstant toutes confirma-
tions, lettres, titres, & possessions,
sauf l'indemnité de ceux à qui ils ont
esté accordez pour fondation , dota-
tion , ou échange.

Et même Sa Majesté par le onzié-
me article declare, qu'il ne sera fait à
l'avenir aucun don, ni attribution de
chauffage pour quelque cause que ce
soit , & que si par importunité ou au-
trement elle en accorderoit aucune Let-

tre, Elle deffend à les Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grands Maîtres, & autres Officiers d'y avoir aucun égard.

Il n'y a que les chauffages accordez aux Officiers moyennant finance, aux Abbayes, & autres Communautéz à titre de fondation, & dotation, & aux Hôpitaux par aumône, qui sont conservez, non pas pour estre payez en espee, mais en argent, sur le prix des ventes, suivant les dispositions des articles 3. 5. & 6. du même titre, sans neantmoins qu'ils puissent rien pretendre, qu'ils ne soient compris dans l'Etat arresté au Conseil art. 7.

De sorte que si cette Ordonnance estoit executée à la lettre, les Gardes n'auroient point à veiller sur la conduite des usagers, mais comme le Roy, pour le regard de ce Departement, s'est relâché de cette rigueur, avant accordé aux Officiers leur chauffage en espee, & aux Usagers la faculté de prendre du bois mort & sec en estant & gisant, c'est à dire debout & abbatu, & traînant à terre, à l'exception seulement de ceux qui ont usage en

408 *Ordon. sur le fait des Bois*,
la Forest de Grefigne, qui ne peuvent
abbatre aucun bois debout, tout au-
tre usage de bois à bâtir & reparer
estant revoqué; il est du devoir & de la
vigilance des Gardes, d'empêcher que
les Usagers ne prennent d'autre bois,
que celui que Sa Majesté leur accor-
de, à sçavoir le bois mort & sec, &
rien plus.

De plus par la même Ordonnance
de 1669. titre de la Police, art. 19. &
32. Il leur est expressément deffendu
de faire des cendres dans les Forests,
à peine d'amende arbitraire, & de con-
fiscation des bois, ouvrages, & outils,
& de porter & allumer du feu en quel-
que saison que ce soit dans les Forests,
Landes, & Bruyeres, ce qui a lieu dans
toutes les Forests, tant du Roy que
des Ecclesiastiques, Communautez &
Particuliers.

Sa Majesté aussi par l'art. 33. du mé-
me titre a revoqué toutes permissions
& droits de feu, loges, & toutes deli-
vrances d'arbres, perches, mort bois
sec & vert en estant, sans qu'il soit
permis à aucun Usager d'en prendre
ou faire couper, & d'en enlever autre

que gifant, nonobstant tous titres & possessions contraires, à peine d'amende, restitution & privation.

Et par l'art. 34. Elle veut que tous Usagers, & autres qui seront trouvez de nuit dans les Forests, hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies, coignées, soient emprisonnez & condamnez la premiere fois en six livres, la deuxième en vingt livres, & la troisième bannis des Forests.

Les Usagers sont responsables civilement de leurs Bucherons, Charetiers, & Domestiques, Ordonnance de 1669. titre des peines, & amendes art. 7.

Ils ne peuvent user de leur usage, que dans le lieu où il leur est accordé, c'est à dire dans la Forest où il doit estre pris, & dans leur demeure en la Parroisse, à laquelle il a esté concedé & non ailleurs, suivant les Ordonnances de 1376. art. 31. 1388. & 1402. art. 30. & 1515. art. 47.

La même chose est aussi établie, & même il est deffendu d'accorder aucuns arretages par les mêmes Ordonnances de 1376. art. 35. 1388. art. 34.

410 *Ordonn. sur le fait des Bois ,*
1402. art. 3. & 1515. art. 50.

Le droit d'usage ne peut aussi être transporté à autre personne, suivant l'Ordonnance de 1402. art. 71. & de 1515. art. 88.

Il leur estoit deffendu par Ordonnance de 1583. art. 2. de couper aucuns bois sans la permission desdits Officiers, mais comme les Usagers sont taxativement réduits au bois mort & sec, cette Ordonnance n'a pas lieu.

Mais, il leur est deffendu par l'Ordonnance de 1669. au titre des ventes des chablis, & menus marchez art. 2. d'enlever ou ébrancher les chablis, c'est à dire les arbres abbatus, ou arrachez par le vent, à peine de payer les mêmes amendes & restitutions que s'ils avoient coupé l'arbre

CINQUIÈME PARTIE

du premier Point.

Choses deffenduës indifferement à toutes sortes de personnes pour le fait des Bois & particulièrement à ceux qui sont compris sous le nom de delinquans.

PRemierement, il est expressement deffendu d'enlever dans l'estenduë,

contre toutes sortes de personnes. 411
& aux reins des Forests , terre , sable ,
marne , ou argile , à peine de 500. liv.
d'amende , & de confiscation des che-
vaux & harnois , ordonnance de 1669.
titre de la Police , art. 12.

Il est aussi deffendu de deffricher les
Bois , cette sorte de dégradation estant
la plus enorme que l'on puisse y faire ,
à peine d'amende arbitraire , de tous
dommages & interests , & de remet-
tre les choses en estat , suivant la dis-
position de l'Ordonnance de 1518. art.
24. Il n'est pas même permis aux Par-
ticuliers estant à six lieuës des rivieres
navigables de déffricher les leurs , par
Ordonnance de 1520. art. 6.

Pareilles déffenses sont faites d'arra-
cher aucuns plans de chesne , charme ,
& autre bois , sans expresse permission
du Roy , à peine de punition exem-
plaire , & 500. liv. d'amende , Ordon-
nance de 1669. titre de la Police
art. 11.

Deffenses aussi sont faites de por-
ter & allumer feu en quelque saison
que ce soit dans les Forests , Landes , &
Bruyeres , & celles des Communautez ,
à peine de punition corporelle &

412 *Ordon. sur le fait des Bois,*
amende arbitraire, outre les domma-
ges & interets, & les Communautéz
font responsables civilement des Gar-
des qu'elles établissent, même titre
art. 32. Par cette raison, Sa Majesté par
l'art. suivant, abroge toutes les conces-
sions, & permissions, de pouvoir avoir
des loges, & d'avoir du feu dans ses
Forests.

Cette même raison influë aussi dans
les motifs, qui ont donné lieu à la dis-
position de la même Ordonnance,
même titre art. 12. qui deffend de fai-
re de la chaux à cent perches de distan-
ce des Forests, & au titre des Grands
Maîtres art. 18. qui deffend de souffrir
aucun four, fourneau, façon de cen-
dre, défrichement, arrachis & enle-
vement de plans.

Il est aussi deffendu expressement de
faire des cendres dans les Forests, à pei-
ne d'amende arbitraire, & confiscation
des ouvrages, & outils, même titre, art.
19. conforme aux Ordonnances de 1518.
art. 9. 1520. art. 7. & aux Edits de 1547.
1566. & 1567.

Deffenses aussi sont faites de cou-
per, éhouper, ni ébrancher aucun
arbre

contre toutes sortes de personnes. 413
arbre, Ordonnance de 1518. art. 25.

Deffenses de couper les balliveaux, ni les pieds corniers & arbres de liziere, même Ordonnance art. 26 & 27.

Deffenses de couper jeunes chelines, & autres arbres pour Confreries, même Ordonnance art. 28.

Deffenses aussi sont faites de charmer, mettre le feu aux arbres, de les peler, & d'en enlever l'écorce, Ordonnance de 1669. titre de la Police art. 22. & 28.

Il est aussi deffendu d'aller de nuit dans les Forests avec serpes, haches & coignées, hors les grandes routes & grands chemins, art. 34.

Deffenses aux Bucherons qui exploitent les ventes, d'en emporter aucun bois, sous pretexte de don des Marchands, ou de paiement de leur salaire, à peine de 50. liv. & de plus grande punition en cas de recidive, même Ordonnance art. 36.

Il est aussi deffendu à ceux qui habitent les maisons situées dans les Forests, ou sur leurs rives, d'y faire commerce, & d'y tenir atelier de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui

414 *Ordon. sur le fait des Bois* ,
est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons, même titre, art. 30.

Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition, ne peuvent tenir Atteliers dans la distance de demie lieüe des Forests, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, titre de la Police, art. 33.

Il est de même deffendu à tous vagabonds & gens inutiles, de bastir des maisons sur perches dans l'enceinte, aux reins, & à demie lieuë des Forests, & ordonné aux Gardes de les démolir, avec deffenses d'en bastir d'autres à deux lieües des Forests, à peine de punition corporelle, Ordonnance de 1669. tit. de la Police art. 17.

Comme encore de faire construire à l'avenir aucuns chasteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & au milieu des Forests, à peine d'amende & de confiscation du fonds & des bastimens, sans esperance d'aucune remise, même titre art. 18.

Les inutiles & vagabonds, c'est à di-

contre toutes sortes de personnes. 415
re ceux qui ayant esté condamnez plusieurs fois, n'ont point payé les amendes, à cause de leur pauvreté, doivent estre chasséz à deux lieües des Forests, art. 35. sans que les Gardes puissent les rapporter d'avantage, à peine d'en répondre eux mêmes, art. 37. & s'ils retournent ou font refus d'obeir, seront arrestez, emprisonnez, & mis à la chaîne, art. 39.

Deffenses de permettre, ni souffrir la vente des bois de delit dans les Villes, en bois & buche, fagots, bourées, & coterets, par Ordonnance d'Henry II. de l'année 1554. art. 28. Les Officiers & Magistrats des lieux doivent donner main forte aux Gardes même Ordonnance. Celle de 1669. au titre de la Police, art. 24. est à peu près conforme, & adjoûte la permission aux Officiers des Forests, de faire des perquisitions dans les maisons, & par l'art. 25. ordonne la visite dans les Monasteres, Chasteaux, & Places fortes, veut que les Superieurs des Convents & Commandants des Places délivrent les delinquants, Cavaliers & Soldats.

Il est aussi deffendu à toutes person-

416 *Ordon. sur le fait des Bois,*
nes de planter du bois à cent perches
des Forests, sans la permission expresse
du Roy, à peine de 500. liv. d'amende,
& de confiscation des bois, qui seront
arrachez ou coupez.

SECOND POINT.

*Choses ordonnées & deffendues concer-
nant les pasturages, ou pascages des
bestiaux dans les Forests.*

ART. I.
Propriétaires
ou Fermiers.

IL n'y a que deux sortes de person-
nes, qui puissent faire pasturer leurs
bestiaux dans les Forests, sçavoir les
propriétaires ou les Fermiers qui sont
en leurs droits, & les Usagers.

Les propriétaires pour faire pastu-
rer leurs bestiaux dans leurs bois, n'ont
pas besoin d'autre titre que celui de
leur propriété.

Les Fermiers de même que ceux
des Paissions, doivent estre fondez en
adjudication, ou en contract de bail, &
sont civilement responsables de ceux
qu'ils commettent à la garde de leurs
bestiaux, par argument des articles 2.
& 4. de l'Ordonnance de 1669. au titre
des ventes & adjudicatiōs des panages.

Ceux qui pretendent usage du Pasca-
ge dans les Forests du Roy, soit Com-
munautcz, soit Particuliers, doivent
estre compris dans l'Estat arresté au
Conseil, cessant quoy ils ne peuvent en
jouir, suivant la même Ordonnance
au titre des droits de pasturage & pa-
nage, art. premier.

ART. II.
Usagers.

Le nombre des Usagers doit estre
reduit aux Fiefs & Maisons anciennes,
qui estoient dans la Parroisse lors de la
concession, même titre, art. 5.

Ils doivent donner par declaration
au Greffe de la Maîtrise le nombre, la
quantité, & qualité des bestiaux à eux
appartenants, ou qu'ils tiennent à
loüage, art. 2. du même titre.

Ils ne peuvent faire pasturer dans
les Forests du Roy, que les bestiaux de
leur nourriture seulement, & non pas
ceux dont ils font trafic & commerce,
à peine d'amende, & de confiscation,
même titre, art. 14.

Il leur est aussi expressement deffen-
du, de prester leurs noms & maisons,
aux Marchands & Habitans des Villes
& Parroisses voisines pour y retirer
leur bestiaux, & s'il s'en trouve qui

418 *Ordon. sur le fait des Bois,*
soient ainsi retirez, ou donnez frauduleusement par declaration, ils doivent estre confisquez, & l'Usager condamné en cinquante livres d'amende, & en cas de recidive privé de son usage, même titre art 10. ledit usage devant estre precisement exploité par l'Usager, dans le lieu & habitation où l'usage luy est accordé, sans pouvoir estre transporté, ni en autre Forest, ni en autre lieu, ni a autre personne, suivant les Ordonnances de 1376. 1388. 1402. & 1515. cy-dessus observées.

Par les mêmes Ordonnances de 1402. art. 55. & 1515. art. 72. il estoit ordonné que nulle beste n'iroit en tailis, qu'il ne fut deffensible; de sorte qu'il estoit à la discretion, pour ainsi dire des Usagers, de dire que les bois estoient deffensibles, & cela donnoit lieu tous les jours à des contestations entre eux & les Officiers des Forests, cét abus a esté retranché par l'Ordonnance de 1518. art. 14. qui restraint le pâtage au bois de haute fustaye, permettant seulement aux Usagers de faire paistre leurs bestiaux dans les Fo-

rests hors taillis, & hors le temps & saisons deffenduës, qui sont depuis la mi-Avril jusques à la mi - Juin. L'Ordonnance du mois de Janvier 1583. art. 1. y a apporté un temperamment, permettant le pascage dans les taillis, hors saisons deffenduës, à condition que les taillis auroient esté auparavant declarés deffensables par les Officiers. Ce temperamment a esté suivi par l'Ordonnance de 1669. au titre des droits de pasturage art. 3. Sa Majesté voulant que les Officiers assignent à chacune Paroisse, Hamceau, Village ou Communauté usagere, une contrée particuliere la plus commode qu'il se pourra, en laquelle és lieux deffensables seulement, les bestiaux puissent estre menez & gardez separement, sans meffange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation & amende, même Ordonnance art. 3. du même titre.

La declaration des contrées & la liberté d'y envoyer en pasturage, doit estre leüe & publiée aux Profnes des Messes des Paroisses usageres, l'un des Dimanches du mois de Fevrier de cha-

420 *Ordon. sur le fait des Bois*,
cune année, à la diligence du Procureur du Roy, & deffenses sont faites aux Usagers d'envoyer leurs bestiaux paistre en autres lieux, à peine de confiscation & privation, même titre art. 4.

Tous les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Parroisse ou Hammeau, seront marquez d'une même marque, dont l'empreinte doit estre mise au Gresse, avant que de les pouvoir mettre en paiscage, & chacun jour assemblez en un certain lieu ordinaire, pour chacun Bourg, Village ou Hammeau, en un seul troupeau & conduit par un seul chemin, qui doit estre designé par les Officiers, le plus commode & le mieux deffendu, sans qu'il soit permis de changer & de prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiscation des bestiaux. & d'amende arbitraire contre les Maîtres, & de punition exemplaire contre les Paistres, même titre art. 7.

Les Particuliers sont tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'eschaper & faire dégast, afin que les Paistres y courent & que

& que les Gardes puissent se saisir de ceux qui se trouveront en dommage , même titre, art. 7.

Il ne sera loisible à aucun Habitant des lieux qui ont droit d'usage, de mener ses bestiaux à garde séparée , ni les envoyer en la Forest par sa femme , ses enfans , ou domestiques , à peine de dix livres d'amende pour la première fois , confiscation pour la seconde , & privation de tout usage pour la troisième. Ce qui doit estre observé à l'égard de tous Seigneurs Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres personnes indistinctement , qui jouiront du droit d'usage comme Habitans , nonobstant les droits de troupeaux à part , & toutes coûtumes & possessions contraires, même titre, art. 9.

Les Pastres & Gardes doivent estre choisis & nommez annuellement , à la diligence des Procureurs d'Office , ou Syndics de chacune Paroisse , ou principaux Habitans des Hameaux & Villages par les habitans assemblez, en presence du Juge des lieux , ou d'un Notaire , & la Communauté respond civilement de ceux qu'elle choisit, même tit art. 10.

S'il y avoit de jeunes rejets de fustaye en taillis le long des routes ou chemins, où les bestiaux doivent passer pour aller aux lieux destinez pour le pasturage, en sorte que le brout ne se pût seulement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fosses suffisamment larges & profons pour leur conservation, ou les anciens conservez & entretenus aux frais & dépens de la Communauté par contribution, à proportion du nombre des bestiaux que chacun mettra en pacage, même titre, art. 12.

Il est expressément deffendu aux Habitans des Paroissès u sageres, & à toutes personnes ayant droit de pacage dans les Bois & Forests du Roy, & en celles des Ecclesiastiques, Communautéz & Particuliers, d'y mener ou envoyer bestes à laine, chevres, brebis & moutons, ni même és landes & bruyeres, places vaines, & vagues aux rives des Bois & Forests, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune beste, & les Bergers & Gardes de ces bestes condamnez en outre en dix livres pour la premiere fois,

concerna. les pasturages ou pácages. 423
suilgez & bannis du Ressort de la Maî-
trise en cas de recidive, dont les Maî-
tres propriétaires des bestiaux & Peres
de famille seront responsables civile-
ment, même tit. art. 13.

Il leur est aussi deffendu d'abbatre la
glandée, faine & autres fruits des ar-
bres, les amasser ni emporter, ni ceux
qui seront tombez sous pretexte d'ua-
ge ou autrement, à peine de cent livres
d'amende, titre de la Police, art. 27.

Comme encore, de porter & allu-
mer feu en quelque saison que ce soit
dans les Forests, Landes & Bruyeres &
celles des Communautez, & particu-
liers, à peine de punition corporelle, &
amende arbitraire, outre la reparation
des dommages que le feu peut causer,
dont même les Communautez & au-
tres qui ont choisi les Gardes sont ci-
vilement responsables, même titre,
art. 32.

C'est aussi par cette raison, que
le Roy a abrogé toutes permissions &
droits de feu, loges, & toutes delivran-
ces d'arbres, perches, morts bois, sec,
& vert en estant, sans qu'il soit permis
à aucuns Usagers de telle condition

424 *Ordon. sur le fait des Bois* ,
qu'ils soient d'en prendre ou faire cou-
per & d'en enlever autre que gifant,
nonobstant tous titres & possessions
contraires , même titre , art. 33.

Defenses sont faites à toutes autres
personnes que les Usagers & Fermiers
de mettre dans les Forests aucuns ha-
ras , bœufs , vaches , brebis , moutons
& chevres , sur peine d'amende arbi-
traire, quand ils sont trouvez dans les
hauts bois , & en outre de confiscation
quand ils sont trouvez dans les taillis,
suivant la disposition de l'Ordonnan-
ce de 1518. art. 14. même quand ils
auroient des baux & congés des Of-
ficiers , Receveurs ou Fermiers du
Domaine , même des Engagistes &
Usufructiers , à peine de confiscation ,
& de cent livres d'amende , suivant
l'Ordonnance de 1669 titre des Offi-
ciers des Maîtrises , art. 6 par lequel il
est defendu aux Officiers de donner au-
cune permission verbale ni par écrit,
de mettre pasturer aucuns bestiaux dans
les Forests , à peine de 300. livres.

TROISIÈME POINT.

Choses ordonnées & deffendues concernant la païsson des porcs dans les Forests, communement appellée panage, glandée ou glandage.

IL n'y que trois sortes de personnes qui soient en droit de mettre des porcs dans les Forests, sçavoir, les propriétaires des Forests ou leurs Fermiers, les Officiers des mêmes Forests, & les Usagers.

Les propriétaires n'ont pas besoin d'autre titre que celui de leur propriété.

ART. I.
Propriétaires
& Fermiers.

Les Fermiers doivent estre fondez en adjudication ou bail, fait avant le 15. Septembre au plus offrant & dernier encherisseur, après des publications bien & deüement faites, & doit donner caution pour le payement du prix de la Ferme, & des autres clauses du bail, suivant l'Ordonnance de 1669. titre des ventes des panages & glandées art. 2.

Il ne peuvent mettre en glandée plus

grande quantité de porcs que celle qui est portée par l'adjudication, & doit les faire marquer au feu d'une marque qu'il doit remettre au Greffe de la Maîtrise, il doit de plus souffrir que les Usagers & Officiers y mettent les leurs chacun autant qu'il luy est permis d'en avoir, suivant la disposition du même titre, art 3.

Ils sont civilement responsables de ceux qu'ils commettent à la garde de leurs porcs, même titre, art. 4.

Les Officiers ont pouvoir de mettre en glandage, sçavoir, le Maître particulier huit porcs, le Lieutenant, Procureur du Roy, & le Garde Marteau chacun six, le Greffier quatre, & les Gardes trois par l'Ordonnance de 1669. au titre des droits de pasturage & panage.

ART. III. Ceux qui prétendent estre Usagers des Forests du Roy, Communautéz & particuliers, doivent estre compris dans l'estat arresté au Conseil, autrement ils ne peuvent jouir de l'usage, suivant l'Ordonnance de 1669. au tit. des droits de pasturage & panage, art. 1.

Ils doivent donner par declaration le nombre & la quantité des porcs à

ART. II.
Les Officiers.

ART. III.
Les Usagers.

eux appartenants, & de ceux qu'ils tiennent à loüage, art. 2.

Les usages doivent estre reduits aux Fiefs & Maisons qu'il y avoit dans la Paroisse lors de la concession, les Habitans de celles qui ont esté basties depuis n'ayant aucun droit, même titre art. 5.

Les Usagers ne peuvent aussi prester leurs noms & maisons aux Marchands & Habirans des Paroisses voisines pour y retirer leurs porcs, art. 10. du même titre, ce qui a rapport avec les Ordonnances rapportées au chapitre des Usagers en fait de bois, par lesquelles il est deffendu de transporter les droits d'usages à autres personnes, ni autres lieux, lesquelles Ordonnances doivent estre executées pour le fait du panage, comme pour le fait du bois.

Ils ne peuvent aussi jouïr dudit droit que pour les porcs de leur nourriture, & non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'amende & de confiscation, art. 4. du même titre.

Il leur est expressement deffendu, & à tous autres d'abbatre la glandée, fai-

428 *Ordon. sur le fait des Bois*,
ne, & autres fruits des arbres, les amas-
ser ni emporter, ni ceux qui seront
tombez, à peine de cent livres d'amen-
de, par Ordonnance de 1669. titre de la
Police, art. 27.

La glandée n'est ouverte que de-
puis le premier Octobre jusques au
premier Fevrier, au delà duquel temps,
ni les Fermiers, ni les Usagers, ne peu-
vent tenir aucun porc dans les Forests,
suivant la même Ordonnance, titre des
ventes & adjudications, art. 3.

Et il est deffendu, à toutes autres per-
sonnes d'y en mettre, à moins qu'ils
n'en ayent le pouvoir du Marchand ad-
judicataire, à peine de cent livres d'a-
mende & de confiscation, même titre,
art. 4.

QUATRIÈME POINT.

*Choses ordonnées & deffendues sur le
fait des Isles, Iflots, Iaveaux, Ra-
miers, Anzelées, Alluvions
& Atterissemens.*

IL n'y a rien de particulier dans les
Ordonnances pour le fait des Isles,
Iflots,

Iflots, Javeaux, Ramiers, Auzelées, Alluvions & Atteriffemens, les Gardes à l'égard de ces choses observeront que pour les Isles, Iflots, Alluvions, & Atteriffemens, où il n'y a point de bois ni de pascages, ils doivent seulement empêcher que personne ne les usurpe & ne se les approprie au prejudice du Roy. Et pour ce qui concerne celles où il y a des bois & des pascages, tout ce qui est prescrit pour la coupe des bois, & pour l'exploitation des herbages & pasturages dans les Forests de Sa Majesté, doit y estre pareillement observé.

CINQUIÈME POINT.

Choses ordonnées & deffendues sur le fait de la chasse.

Nous faisons en France distinction de trois sortes d'Estats dans les personnes : Le premier est celuy des gens d'Eglise, le deuxième celuy des Nobles, & le troisième celuy des Roturiers. Nous exposerons donc ici ce qui est prescrit pour les uns & pour les au-

tres de chaque estat, & ce qui est ordonné à tous en general

ART. I.
Choses ordonnées pour les gens d'Eglise, Prestres & Moines, sur le fait de la chasse.

Pour ce qui est des gens d'Eglise, Clercs, Prestres, Moines & Religieux, la chasse leur est deffenduë par l'Ordonnance de François premier du mois de Mars, de l'année 1515. art. 14. & par celle d'Henry IV. du mois de Janvier 1600. art. 8. qui leur deffend de tirer, de l'arquebuse & autre bâton, d'avoir ni tenir en leurs maisons colets, poches, filets, tonnelles, & engins de chasse, oyseaux de proye, & levriers, ni chasser au feu, ni autrement en quelque maniere que ce soit.

Et en cas que lesdits Prestres, Moines & Religieux soient assez mal-avisez de tomber dans quelque rebellion & violence à l'égard des Officiers & Gardes, & n'auroient pas dequoy satisfaire à l'amende de 3000. liv. ordonnée pour de semblables contraventions aux Ordonnances, Sa Majesté veut par son Ordonnance de 1669. art. 35. du titre des chasses, qu'il leur soit deffendu pour la premiere fois de demeurer plus prez des Forests, Bois, Plaines & Buissons, que de quatre lieues, & en cas de reci-

diverſes en feront éloigner de dix lieuës, par ſaiſie de leur temporel & par toutes autres voyes raisonnables.

Pour ce qui est des Gentilshommes, il faut faire distinction de ceux qui ont des Terres & Seigneuries, d'avec ceux qui n'en ont pas.

ART. II.
Ordonances sur
le fait de la
chasse concer-
nant les Nobles
& Gentils hom-
mes.

Les Seigneurs qui ont de Terres en Justice peuvent en conformité de l'art. 4. des Ordonnances d'Henry IV. de 1600. & 1601. & de l'art. 14. de celle de Sa Majesté du mois d'Aoust 1669. au titre des chasses, chasser noblement à force de chiens & oyseaux dans leurs Forests, Buiffons, Garennes, Terres & Plaines, pourvu que ce soit à une lieuë des plaisirs du Roy, & même aux chevreüls & bestes noires, pourvu que ce soit à trois lieuës, réservé le Cerf & la Biche, conformément au même article 4. des Ordonnances de 1600. & 1601. & à l'art. 15. de celle de 1669. au titre de chasses.

Ils peuvent aussi, suivant la disposition du même article 4. des Ordonnances de 1600. & 1601. faire chasser de cette sorte leurs Garenniers, Valets & Domestiques, parce qu'il n'y a point de port d'armes.

Il leur aussi permis par l'art. 119. des Estats tenus à Orleans au mois de Janvier 1560. auquel l'art. 15. de celle de 1669 est conforme, de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oyseaux de passage, & de gibier, hors le Cerf & la Biche.

Il leur est aussi permis de tirer en volant, pourvu que ce soit à trois lieues des plaisirs du Roy, par la disposition de l'article 16. de l'Ordonnance de 1669.

Les Ordonnances de 1600. & 1601. art. 5. leur permettent aussi de tirer de l'arquebuse, en l'estenduë de leurs terres, & sur les eaux & marais en dependans, aux oyseaux de riviere, Gruës Oyes sauvages; Bizets, Ramiers, & tout autre gibier, de passage, de faire tenare & prendre aux filets & engins permis, Becasses & Plouviers: ce qu'ils peuvent faire aussi par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs, pourvu neantmoins que soit en leur compagnie, suivant la modification portée par la Declaration du même Roy Henry IV. du mois de Fevrier 1602.

Ceux qui n'ont que la Haute Justice

sans fonds ny possessions en des terres appartenantes à d'autres Seigneurs des Paroisses , peuvent aussi y chasser, conformément à l'art. 26. de l'Ordonnance de 1669. au titre des chasses, mais sans pouvoir y envoyer leurs Valets & Domestiques, ou autres chasser de leur part.

Et si la Haute Justice de tel lieu estoit divisée & démembrée entre plusieurs, il n'y aura que celui à qui la principale portion, ou celle de l'aîné appartiendra.

Les Gentils-hommes qui sont Seigneurs de Fiefs, c'est à dire qui ont des Fiefs nobles, & n'ont point de simples Directes ou censives, provenant de biens allodiaux donnez à cens, peuvent chasser de même dans l'estenduë de leurs Fiefs, suivant les mêmes Ordonnances.

Ceux qui n'ont ni Seigneurie ni Fief, peuvent chasser de même, & tirer de l'arquebuse dans le pourpris de leurs maisons, suivant l'art. 119. des Estats d'Orleans du mois de Janvier 1560. c'est à dire dans leurs enclos, jardins, vergers, & sur leurs propres terres, &

bois, ce qui est conforme à l'Ordonnance d'Henry second, du mois de Septembre 1552. & aux autres Ordonnances cy-dessus alleguées.

Sa Majesté permet de plus à tous Gentils hommes, de chasser & de tirer de l'arquebuse sur les rivieres, estangs & marais seulement, suivant l'art. 15. de son Ordonnance au titre des chasses.

Mais par les Ordonnances d'Henry III. du mois de May 1580. & d'Henry IV. du mois de Juillet 1607. il leur est expressement deffendu de chasser dans l'estenduë de la Grurie de Senart, & des Capitaineries des Maisons Royales, de même que par l'art. 20. de l'Ordonnance de 1669. au titre des chasses, par lequel Sa Majesté revoque toutes les concessions qu'elle & ses predecesseurs pourroient en avoir accordées, Sa Majesté se reservant d'en donner de nouvelles à qui bon luy semblera.

Il est aussi deffendu à tous Gentils-hommes de chasser dans les Forests, Bois, Buissons, & Garennes du Roy, à moins qu'ils ne soient fondez en Lettres Patentes, ou autres actes equipolents, verifiées devant le Grand Maître

& registrées , suivant la disposition des Ordonnances de 1515. art. 1. & 1552. des Estats tenus à Orleans en Janvier 1560. art. 108. d'Henry III. en Aoust 1578. d'Henry IV. en 1597. 1600. & 1601. art. 1. 1607. art. 2. & 3. & de celle du Roy art. 13. au titre des chasses.

Mais par l'Ordonnance de François premier , donnée en 1545. art. 23. le nombre des bestes, qui se peuvent tirer par chacun an, doit estre limité.

De plus le privilege de chasser dans les Forests , Bois , Buissons & Garennes du Roy , est purement personnel , en sorte que ceux qui en jouissent, ne peuvent le transporter à autre, ni faire chasser leurs vassaux & domestiques , ni autres personnes à leur place , suivant la disposition des Ordonnances de Philippe de Valois en May 1346. en l'Ordonnance premiere art. 21. de Charles VI. en Septembre 1402 art. 62. De François premier en 1515. art. premier & 79. & en 1545. art. 23. qui porte peine de privation, des Estats tenus à Orleans en 1560. art. 119. & d'Henry IV. en Fevrier 1602.

ART. III.
Ordonnances
sur le fait de la
chasse concer-
nant les Rotu-
riers.

Quand aux Roturiers il est deffendu à toutes sortes de personnes non nobles, Marchands, Artisans, Bourgeois, & Habitans des Villes, Bourgs, Parroisses, Villages, & Hameaux, Laboureurs, Paysans, & tous autres Roturiers, de quelque estat & qualité que ce soit, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double, & même du carcan en cas de recidive, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669. au titre des chasses, art. 28. qui est conforme pour le regard de la defense aux anciennes Ordonnances de Charles VI. en 1396. de François premier en Aoust 1533. d'Henry III. en Decembre 1581. & d'Henry IV. en Janvier 1600. & Juin 1601. art. 8.

Ces deux dernieres Ordonnances au même art. leur font pareillement deffenses de tirer à l'arquebuse, le port des armes estant absolument deffendu aux Roturiers par cent Ordonnances, qu'il est inutile de rapporter, pourquoy par l'Ordonnance de 1669. au titre des chasses,

chasses art. 16. L'usage de tirer en volant est absolument deffendu, & n'est reservé qu'aux Gentils-hommes art. 17. Il y a une seule exception en faveur des Roturiers, qui sont Seigneurs de Paroisses, qui peuvent chasser & tirer en volant, comme les Gentils-hommes dans leurs fiefs nobles & Seigneuries, suivant la disposition du même art. 17. & du 26. au même titre: ce qui ne doit pas estre entendu de ceux qui n'ont que des seules Directes ou Censives, provenants de baux à Cens de biens allodiaux.

Par l'Ordonnance de 1581. il estoit deffendu à tous Receveurs & Fermiers, Valets & domestiques des Seigneurs & Gentils-hommes, de chasser en aucune maniere, qu'ils ne fussent appellez par eux & en leur compagnie; auquel cas même il leur étoit deffendu de porter des Arquebuses, ce qui leur a esté néanmoins accordé par l'Ordonnance de 1600. art. 8. lors qu'ils assistent & accompagnent leurs Maîtres, & en leur presence seulement.

Le Roy François I. par son Ordonnance donnée à Toulouse en 1533. avoit

fait deffenses à toutes personnes, réservé les Nobles, de chasser, nonobstant tous privileges & conventions entre Seigneurs Feudataires, & leurs Vassaux; mais deux ans après, par une autre Declaration donnée à Beaune, au mois de Juin 1535. permit aux habitans de Languedoc de chasser par tout ledit Pays toutes manieres de Bestes, Oyseaux & Volatilles, Lapins hors Garennes & lieux deffendus, Colombes, Ramiers, Griës, Hostardes, Oyes sauvages, Canards & Fouques, Tourterelles, Plouviers, Estourneaux, Vanelles, Calendres, Renards, Loups, Cailles, sans chasser au chien couchant & autre gibier, bestes & oyseaux quelconques, excepté les grosses bestes rousses & noires, Lievres, Perdrix, Faifans, Herons & Cailles au chien couchant.

Par l'Ordonnance de 1669. au titre des Chasses art. 12. Il est dit que tous tendeurs de laes, Tirassès, Tonnelles, Traineaux, bricoles de corde & de fil d'archard, pieces & pans de rets, Colliers, halliers de fil ou de soye, seront condamnez au foüet & en trente livres

d'amende, & en cas de recidive flétris & bannis, lesquelles deffences étoient déjà établies par les anciennes Ordonnances, qui non seulement en deffendent l'usage; mais même deffendent d'en fabriquer & d'en avoir, Philippe le Long en 1318. art. 2. Charles VI. en Janvier 1376. François I. en 1515. art. 16. Henry IV. en May 1597. art. 36. & en Janvier & Juin 1600. & 1601. art. 9. qui permet seulement de faire & exposer en vente les toilles à prendre Lapins, Halliers à prendre la Caille, lacs & filets à prendre Alloüettes, Grives, Merles, Ramiers, Bizets, Becasses, Plouviars, Canards, Sarcelles & autre oyseaux de passage.

Cette même Ordonnance d'Henry IV. deffend aussi à tous roturiers, d'avoir oyseaux de proye, Furets & Levriers.

Celle de 1515. art. 16. leur deffend d'avoir aucuns chiens à une lieuë près des Forests, s'ils ne sont attachez, ou n'ont une jambe rompuë, & celles de 1600. & 1601. art. 7. deffendent à tous laboureurs & leurs Charretiers, de mener aucuns mâtins avec eux s'ils n'ont le jarret coupé.

Il leur est neantmoins permis par celle de 1396. d'avoir des chiens pour la conservation de leurs bleds & moissons, & par les Estats d'Orleans, en Janvier 1560. de chasser à cris & jets de pierre les bestes rouffes & noires.

Les Ordonnances d'Henry III. en Aoust 1518. & Henry IV. en Janvier 1600. art. 5. 1601. art. 10. deffendent à toutes personnes d'user au fait de chasse, ou tenir aucuns chiens couchans, & la même chose est aussi expressement deffendüe en tous lieux, par l'Ordonnance de 1669. art. 16. au titre des Chasses.

ART. IV.
Ordonnances
generalles sur
le fait de la
Chasse.

Voila ce qui est prescrit par les Ordonnances sur le fait de la Chasse aux gens d'Eglise en particulier, aux Gentils-hommes en particulier, & aux Roturiers en particuliers; il reste maintenant à parler de ce qui est deffendu en general.

Premierement, il est fait deffenses par l'Ordonnance d'Henry III. donnée aux Estats tenus à Blois en Novembre 1576. art. 8. par autre Ordonnance du même Roy, en May 1579. art. 285. d'Henry IV. de 1597. 1600. & 1601. art.

4. de chasser sur les terres ensemencées depuis que le bled sera en tuyau & dans les vignes, depuis le premier Mars jusques après la dépoüille, & par celle de Sa Majesté du mois d'Aouût 1669. au titre des Chasses art. 18. il est deffendu à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de chasse, de chasser dans les terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de May, jusques après la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chasse, & 500. livres d'amende, & de tous dépans, dommages & interests envers les propriétaires ou usufruitiers.

Il est aussi deffendu à toutes sortes de personnes de chasser au chien couchant, même d'en avoir aucuns, en élever ou nourrir; par Ordonnance d'Henry IV. du mois de Juillet 1607. art. 6. ce qui est pareillement interdit en tous lieux, par l'Ordonnance de 1669. au titre des Chasses, art. 16. à peine de 200. livres d'amende.

Par la même Ordonnance de 1669. art. 3. du même titre, il est fait deffenses à toutes personnes sans distinction

de qualité , de temps ny de lieux , d'ufer d'armes à feu , brifées par la croffe , ou par le canon , & de canes & bâtons creulez , même d'en porter , foûs quelque pretexte que ce puiſſe eſtre , & à tous ouvriers d'en fabriquer , & façonner , à peine contre les particuliers de 100. l. d'amende , & de confifcation , même de punition corporelle pour la premiere fois.

Il eſt auſſi fait deffences par l'art. 4. du même titre de ladite Ordonnance à toutes perſonnes de chaffer à feu , & d'entrer ou demeurer de nuit dans les Foreſts du Roy , Bois & Buifſons en dependans , ni même dans les Bois des particuliers avec armes à feu , à peine de 100. l. d'amende , ſauf neantmoins ceux qui ont droit par les Ordonnances de porter des armes , leſquels paſſant par les grands chemins , peuvent pour la conſervation de leurs perſonnes , porter des piſtolets & autres armes non prohibées art. 5. ce qui eſt auſſi permis aux Gardes & autres Officiers des Foreſts & chafſes par les art. 6. & 7. de la même Ordonnance même titre.

Il eſt pareillement deffendu à toutes

sortes de personnes de quelque condition que ce soit , de tirer à l'arquebuse sur les pigeons à peine de 20. l. Parisis d'amende , suivant la disposition de l'Ordonnance d'Henry IV. donnée à Paris en Juillet 1607. art. 12.

Par les Ordonnances du Roy Henry IV. des années 1600. & 1601. art. 1. Il est fait deffenses de prendre aucuns aires d'oiseaux dans les Forests de Sa Majesté de quelque espeece que ce soit , à quoy l'Ordonnance de 1669. art. 8. au titre des chasses est conforme.

Les Gardes où se trouveront des aires d'oiseaux seront chargez de leur conservation par acte particulier, & en demeureront réponsables, même Ordonnance de 1669. art. 9. au titre des chasses.

Et par le même art. 8. Il est deffendu à toutes personnes de prendre les ceufs des cailles, perdrix & fayfans, à peine de 100. l. pour la premiere fois , du double pour la seconde, & du soüet & bannissement en cas de recidive.

Il est deffendu par les Ordonnances du Roy Jean du mois de Decembre 1355. art. 13. & de Charles V. de 1356.

art. 27. d'augmenter les anciennes garennes qui se trouveront establies , ni d'en faire de nouvelles.

Par l'Ordonnance de Philippe le Long de l'année 1318. art. 4. il est fait deffenses à ceux qui n'auront point de Garenne , d'avoir des Furons ou Recüils. Et par celle d'Henry IV. du mois de Juillet 1607. art. 9. deffenses sont faites , de chasser dans les garennes.

Et Sa Majesté par son Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre des chasses art. 10. veut , que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres qui sont dans les garennes , ou d'avoir chassé en celles des particuliers , soient punis comme des voleurs.

Par la même Ordonnance art. xi. du même titre , Elle ordonne aux Officiers des chasses , de faire fouïiller , & renverser tous les terriers des lapins qui se trouveront dans les Forests , & à leur deffaut , en charge les Officiers des Forests , & même de prendre les lapins avec Furets & poches.

Il est pareillement fait deffences
à

à quelque particulier que ce soit, d'établir à l'avenir aucune Garenne, s'il n'en a le droit, par ses aveus & denombrements, possession ou autres titres suffisans, à peine de 500 livres d'amende, & la Garenne estre détruite à ses depens, art. 19. de la même Ordonnance, au titre des chasses.

Par Ordonnance du Roy Henry III. du mois d'Aoust de l'année 1578. les Gardes des Forests & Chasses, peuvent saisir & emprisonner ceux qu'ils trouveront chassans, prendre leurs armes, Chiens, filets & engins de chasse, à quoy l'Ordonnance de Sa Majesté, du mois d'Aoust 1669. au titre des chasses art. 31. est conforme.

Et par la même Ordonnance de 1669. art. 34. du même titre. Si quelques particuliers riverains des Forests du Roy ou autres, de quelque qualité qu'ils soient troublent les Officiers des chasses dans leurs fonctions, ou leur font quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils y pouroient avoir usurpé, Sa Majesté veut qu'ils soient condamnez en 3000. livres d'a-

mende, & privez de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines en cas de recidive, sans prejudice d'une peine plus severe, si la violence estoit qualifiée.

Par Ordonnance d'Henry III. donnée à Paris au mois de Janvier de l'année 1583. art. 19. il est enjoint aux Grands-Maîtres Reformateurs, leurs Lieutenâs, Maîtres Particuliers & autres, Officiers de faire assembler un homme pour feu de chacune Paroisse de leur ressort, avec armes & chiens pour la chasse des Loups, trois fois l'année, au temps plus propre & commode qu'ils aviseront pour le mieux.

Henry IV. par son Ordonnance de 1597. donnée à Paris au mois de May art. 37. enjoint aux Sergens Louvetiers, de faire rapport de trois en trois mois pardevant les Maîtres Particuliers & Gruyers des Forests, des prises qu'ils auront faites des Loups, sous peine de privation des droits & privileges attribués à leurs Offices, pour la premiere fois, & de leurs charges en cas de recidive, deffendant aux Officiers des Forests, de leur délivrer aucuns bois

pour la confection des engins à prendre des Loups, qu'il ne leur soit apparu desd. rapports.

Par Ordonnance du même Roy donnée à Paris en Janvier 1600. & Juin 1601. art. 6. & 7. tous les Seigneurs Hauts justiciers & Seigneurs des Fiefs, sont exhortez de faire assembler de trois en trois mois, & même plus souvent s'il est besoin, aux temps & jours plus propres & commodes, leurs payfans & rentiers, & de chasser aux Loups & autres bestes nuisibles, au dedans de leurs Terres, Bois & Buissons, avec chiens, Arquebuses & autres armes, leur enjoignant de prendre actes & attestations du devoir qu'ils auront fait à cet égard, pardevant leurs Officiers ou autres personnes publiques, & les envoyer incontinent après au Greffes des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests du ressort ou ils demeureront. Et est enjoint aux Maîtres Particuliers des Eaux & Forests, & Capitaines des chasses, de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, & de contraindre les Sergens Louvetiers par condamnation d'amende, suspension &

privation de leurs estats & charges, à chasser & tendre aux Loups & Renards, & de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoir qu'ils en auront fait, & des prises qu'ils en auront faites.

Par autre Ordonnance du même Roy, donnée à Paris en Juillet de l'année 1607. art. 5. Il declare n'entendre comprendre aux rigueurs de son Edit, pour le regard du port d'arquebuse les Officiers de la Louveterie, aux assemblées qui se feront pour courre & prendre les Loups dans les Forests, Bois & Buiffons en dependans, avec permission des Capitaines des chasses en icelles, ou de leurs Lieutenans, & assistez de l'un des Gardes ordinaires desdites chasses.

Par Ordonnance du Roy Henry III. donnée en Folembroy en Janvier de l'année 1596. il est dit, qu'afin de rendre les Gardes plus soigneux, de prendre garde aux contraventions qui seront faites au sujet de la chasse, le dixième denier des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront deféré & découvert, leur sera

délivré pour leurs peines.

Et par autre Ordonnance du même Roy , donnée à Paris en Janvier 1600. & Juin 1601. art. 25. le tiers denier provenant des amendes & confiscations ordonnées contre les delinquants coupables , & contrevenans aux deffenses de la chasse , est attribué au denonciateur.

SIXIÈME POINT.

Choses ordonnées ou deffendües sur le fait de la Pesche.

Ln'y a que quatre sortes de personnes qui puissent pescher. Les propriétaires , c'est à dire ceux qui ont les rivières & autres sortes de pescheries en Domaine, & qui les possèdent à titre de propriété; les Usagers, c'est à dire, ceux qui ont seulement droit de pesche par concession ou autrement ; les Fermiers des uns & des autres , & les Pecheurs de profession : c'est pourquoy Sa Majesté par son Ordonnance du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pesche art. premier , fait deffenses generallyment à tous autres de pescher sur Fleuves &

rivieres navigables , à peine de 50. liv, d'amende & de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de pesche, pour la premiere fois , & de 100. livres pour la seconde , & de plus grande peine en cas de recidive.

Par la même Ordonnance art. 18. du même titre , elle deffend à toutes personnes , d'aller sur les Marais , Estangs , & fosséz , lorsqu'ils seront glacez pour en rompre la glasse, & y faire des trous, ny d'y porter flambeaux , brandons & autres feux , à peine d'estre punis comme de vol , ceux qui peschent dans les Rivieres, Viviers, Estangs & Fosséz appartenant en propriété aux particuliers ou Communautéz devant estre traitez comme voleurs , de même que ceux qui vont fureter dans les Garennes.

Par la même Ordonnance au titre des Bois, Preds, Marais, Landes, Pastis & Pescherics, & autres biens appartenans aux Cōmunautéz & Habitans des Paroisses art. 17 Sa Majesté veut, que si les Habitans en Communauté ont des droits de Pesche, ils soient baillez à titre de Ferme , au plus offrant & dernier encherisseur , dans les formes or-

dinaires au profit de la Communauté: faisant deffenses par l'art 18. à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne pourront estre que deux en chacune Paroisse, de pescher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier ez Eaux, Rivieres, Estangs, Fossez, Marais .& Pêcheries communes, nonobstant toutes coûtumes & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, & d'un mois de prison pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse en cas de récidive. Sa Majesté voulant par la rigueur de ce Reglement de même que par les peines qu'Elle a ordonnées contre les Rôturiers qui entreprẽdront de chasser, bannir absolument de son Royaume la seneantise que la pêche & la chassè ont accoûtumé d'entretenir, en sorte qu'il n'y ait que les pescheurs de profession qui puissent pescher, chacun dans un Royaume, 'aussi bien policé & réglé que celuy de France, devant estre appliqué à son métier & à sa vacation.

Ce n'est pas que la profession du métier de pescher, donne droit de pes-

cher, & soit un titre suffisant, pour pouvoir pescher, mais c'est une condition necessaire. Et comme dans tous les autres arts & métiers, il faut que les artisans achètent les matieres, qui sont les objets de leur art, & les instrumens necessaires pour les mettre en œuvre; il faut de même que les pescheurs qui n'ont aucun droit ni de propriété, ni d'usage aux Eaux, Rivieres, Estangs, Viviers & autres pescheries, soient Fermiers de ceux à qui elles appartiennent, ou qu'ils en ayent la permission, en leur payant certaines sommes convenuës ou réglées par les Reglemens de Pesche, cessant, quoy ils ne peuvent pescher, sans encourir les peines & amendes portées par les Ordonnances & Reglemens, qui deffendent la pesche à toutes sortes de personnes, parce qu'ils ne sont reconnus pescheurs, qu'entant qu'ils ont permission de pescher, de ceux qui sont en droit de la leur accorder: & cela doit estre entendu generalement de toutes sortes de pescheries, parce que le droit veut, que personne ne puisse jouir du bien d'autruy sans son consentement.

Pour ce qui concerne les pêcheurs des Rivières navigables , il faut encore que pour pouvoir pêcher, ils soient reçus aux Sieges des Maîtrises particulières par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, sans qu'ils le puissent faire autrement, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation de leur poisson, & de leurs filets & engins de pêche pour la première fois , du double pour la seconde, & de plus grande peine en cas de recidive, suivant l'Ordonnance de 1669 au titre de la pêche art. 1.

Il faut de plus , pour pouvoir être reçu Maître pêcheur , avoir au moins l'âge de vingt ans , même Ordonnance & titre art. 2.

Tous les Maîtres pêcheurs de chaque ville ou port , où ils seront au nombre de huit , & au dessus, doivent élire tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers & leurs Lieutenans , un Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux , & avertira les Officiers des Maîtrises des abus qu'ils commettront , & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus

prochains ports des Villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge; le tout sans fraix, & sans exaction de deniers, presens, ou sellins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire. Même Ordonnance & titre, art. 3. La nécessité de comparoître aux Assises, étant aussi établie par la même Ordonnance au titre des Assises art. 12.

Par les Ordonnances des Roys Charles VII. à Paris en May 1453. art. 7. & Louis XI. à Paris en Novembre 1476. Il est dit, que nuls ne pourront aller en Rivieres pour pescher, mettre ni lever aucuns engins quels qu'ils soient, depuis le Samedy Soleil couchant jusques au Lundy Soleil levant, ni pareillement aux Festes d'Apostres, de Nôtre - Dame, & quatre Festes solennelles, & jour de la Confrerie du métier, si ce n'est qu'en Carême ou autre temps, pour y avoir faute de poisson, ou deux ou trois Festes suivantes, pendant lesquelles les engins mis en l'eau se pourroient gâter & pourrir, l'on eust obtenu congé du Maître & Garde dudit métier, de mener, ten-

dre, & lever les engins efdites Fêtes, excepté toutefois les Dimanches, & quatre Fêtes folemnelles, fur peine de 20. fols Parisis pour la premiere fois, 40. fols pour la féconde, & d'amende arbitraire en cas de recidive; Mais l'Ordonnance du mois d'Aouft 1669. au titre de la Pefche art. 4. eft beaucoup plus rigoureuse, leur deffendant abfolument de pefcher aux jours de Dimanche & de Fête, fous peine de 40. livres d'amende, & pour cet effet leur enjoint expreffément, d'apporter tous les Samedys, & veilles de Fêtes incontinent après Soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins & harnois; lesquels ne leur feront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête, après Soleil levé, à peine de 50. livres d'amende, & d'interdiction de la pefche pour un an.

Par les Ordonnances des Roys Charles IV. du mois de Juin 1326. art. 5. Charles VI. en Mars 1388. art. 47. & 1402 art. 72. & François premier en Mars 1515. art. 89. il eft deffendu de pefcher de nuit pendant deux mois à aucun engin, fçavoir, depuis la my Mars,

jusques à la my May, qui est le temps de fraye, mais l'Ordonnance de Sa Majesté, au titre de la Pesche art. 5. deffend absolument de pescher en quelques jours & saisons que ce puisse estre, à autre heure, que depuis le lever du Soleil, jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux Moulins, & aux gords ou se tendent des di-deaux: ausquels lieux ils peuvent pescher, tant de nuit que de jour, pourveu que ce ne soit à jour de Dimanche ou Feste, ou autres deffendus.

Par les Ordonnances susdites, il est aussi deffendu de pescher pendant le temps de la fraye du poisson, qui est fixé à deux mois, sçavoir, depuis la my Mars jusques à la my May. Par les instructions inserées és livres des Ordonnances, le temps de la fraye, pendant lequel il est deffendu de pescher, ou faire pescher est réglé aussi à deux mois; mais d'une maniere differente: c'est à sçavoir, pendant les premiers quinze jours du mois de Fevrier, parceque c'est le temps de la fraye des Dards. En second lieu les derniers quinze jours de Mars, & les premiers quinze jours d'Avril, parceque c'est le temps

de la fraye des Barbeaux & Becquets ; & enfin les premiers quinze jours du mois de May , parceque c'est le temps de la fraye des Carpes , Bremes , & autres poissons ; mais par l'Ordonnance de 1669. au titre de la Pêche , art. 6. il est pareillement deffendu de pescher durant le temps de fraye , sçavoir aux Rivieres ou la Truite abonde sur tous autres poissons , depuis le premier Fevrier , jusques à la my Mars ; & aux autres , depuis le premier Avril , jusques au premier Juin , à peine pour la premiere fois de 20. livres d'amende , & d'un mois de prison , & du double de l'amende , & de deux mois de prison pour la seconde , & du carcan , fouet & bannissement du ressort de la Maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

Sa Majesté neantmoins excepte de cette prohibition la Pêche aux Saumons , Aloses , & Lamproyes , qui peut estre faite à la maniere accoûtumée , même pendant le temps de la fraye , même Ordonnance & titre , art. 7.

Il est aussi deffendu aux Pêcheurs , de mettre Bires , ou Nasses d'Ozier au bout des dideaux , pendant le temps de

fraye, à peine de 20. livres d'amende, & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & d'estre privez de la pesche pendant un an pour la seconde. Il leur est neantmoins permis de mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, sur les mêmes peines, & même après le temps de fraye passé, ils y peuvent mettre des Bires ou Nasses d'Ozier à jour, dont les verges seront éloignés les unes des autres de douze lignes au moins, même Ordonnance & titre, art. 8. & 9.

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1291. art. 2. il est deffendu à toutes personnes d'user de bas en toutes les Rivieres; & par celles des Roys Charles IV. à Chambely en Juin 1326. art. 4. par les instructions sur le fait des Eaux & Forests, sans datte, inserées es Ordonnances, art. 10. Charles VI. à Vernon en Mars 1388. art. 47. & à Paris en Septembre 1402. art. 72. François I. à Lion en Mars 1515. art. 89. & Henry II. à Paris en Fevrier 1550. art. 33. il est deffendu d'user des engins appelez le bas reboüer, ou bas roborin,

& tous autres bas quels qu'ils soient, que les pescheurs ont accoûtumé de mettre dans les Rivieres, ensemble des paniers & éclisses, du chiphre, du garny, du valois, de l'amende, du pluserois, autrement dit puissonnoir ou pinsoir, de la truble à bois, de la bourrache, de la chasse autrement dite chatte, du marchepied, du cliquet, de la roüaille, de l'eschiquier, de l'epervier, des ramées, seurs, faissines, fagots, nasses, pellées, jonchées, & lignes du long à menus ameçons. L'Ordonnance du Roy Henry II. du mois de Fevrier 1554. art. 33. reitere la deffence de tous ces memes filets & engins, comme aussi celle de Sa Majesté, du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pesche, art. 10. qui deffend en outre les engins appelez Giles, Tramail, Furet, Epervier, Chaslon & Sabre, dont elles ne font pas de mention, & de tous autres qui pourroient estre inventez au depeuplement des Rivieres, comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en riviere, à peine de 100. d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

Les Ordonnances des Roys Philippe le Bel de 1291. art. 2. & 3. de Charles IV. à Chambely , en Juin 1326. art. 2. & 3. Charles V I. en Mars 1388. art. 47. & en Septembre 1402. art. 72. François I. en Mars 1515. art. 89. & Henry II. en Fevrier 1554. art. 33 portent que tous ces fortes d'engins deffendus seront brûlez , & les possesseurs d'iceux condamnez en 60. sols d'amende , ou telle autre qu'il appartiendra , selon les mefaits. La même chose est aussi ordonnée par les anciennes instructions inserées au livre des Ordonnances art. 1. 2. & 6. qui veulent que cela soit fait devant les portes des Sieges ou la confiscation en aura esté ordōnée, & que de plus le plomb & le liege, dōt ces engins & filets seront emarinez, soient donnez aux Officiers qui en auront fait la capture. L'Ordonnance du Roy , du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pesche, art. 25. porte que les Officiers des Mâitries les feront brûler à l'issuë de l'Audiance , au devant de la porte de leur auditoire , & condamneront les pescheurs sur qui ils auront esté saisis , aux peines cy-devant declarées ; c'est à dire

dire en 100. l. d'amende pour la premiere fois, & punition corporelle pour la seconde, ainsi qu'il est contenu en l'art. 16. sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

Toutes ces mêmes Ordonnances aux articles sus-alleguez, aussi bien que celle du Roy Charles V. en Juillet 1376. art. 52. & en Septembre, art. 48. veulent que les Officiers des Eaux & Forests, fassent exactement chercher tous ces sortes d'engins deffendus, de jour & de nuit, & non seulement chez les pescheurs, mais même chez les ouvriers, & il est ajoûté dans les instructions anciennes, art. 7. que les Sergens ou Gardes qui les auront trouvez sans en faire rapport, ou qui auront supprimé leurs rapports, après avoir assigné les pescheurs, seront punis d'amende arbitraire. L'Ordonnance de sa Majesté au titre de la Pesche, art. 23. veut qu'il y ait des Gardes établis pour estre journellement sur les Fleuves & Rivieres, pour veiller sur les pescheurs, à ce qu'ils ne contreviennent aux Ordonnances, & en cas de contravention,

faisir les engins, & les envoyer avec leurs procez verbaux aux Maîtrises, ou ils assigneront les delinquants pour y répondre.

Par les Ordonnances des Roys Charles IV. à Chambely en Juin 1326. art. 5. des instructions anciennes sur le fait de la Pesche art. 10. Charles VI. en Mars 1388. art. 47. & en Septembre 1402. art. 72. & François I. en Mars 1515. art. 89. il est deffendu de se servir en la pesche d'aucunes nasses d'Ozier, si elles ne sont telles, que l'on puisse y mettre aisement & sans force tous les doigts, jusques aux premieres jointures de la main. C'est aussi la mesure que ces memes instructions art. 7. donnent pour les nasses pellées, jonchées, ou autres engins quelconques de bois d'Ozier, ou Jonc.

Quant aux chauffes que l'on peut adjoûter aux guideaux, ou dideaux, les Ordonnances des Roys Charles VI. en Mars 1388. art. 48. & en Septembre 1402. art. 73. & de François I. en Mars 1515. art. 90. portent qu'elles seront du moule d'un parisis de plat, & qu'on puisse y adjoûter un boisseau d'ozier, de

concern. le fait de la pesche. 463

tel moule qu'on puisse mettre le petit doigt de plat entre deux verges. Ces mêmes Ordonnances, art. 49. 74. & 91. veulent que l'on puisse pescher avec chausses, pourvû qu'on puisse y mettre les quatre doigts, en passant les quatre premières jointures, sans force; mais l'Ordonnance du Roy, au titre de la pesche art. 9. a réglé le moule de ces sortes d'engins à dix-huit lignes qui est un pouce & demy en quarré.

Pour ce qui est des engins de fil, l'Ordonnance de Philippe le Bel, de 1291. art. 2 veut qu'ils ayent la maille d'un gros tournois en quarré. Les anciennes instructions sur le fait de la pesche art. 5. & 6. font distinction de deux moules, dont les engins peuvent estre faits, l'un qui est celuy de cette Ordonnance, dont on peut se servir depuis Pâques jusques à la S. Remy, & l'autre qui est le Parisis, dont on peut se servir depuis la S. Remy jusques à Pâques. Ce qui est confirmé pour le premier chef, par les Ordonnances des Roys Charles IV en Juin 1326. art. 5. Charles VI. en Mars 1388. art. 46. & Septembre 1402. art. 72. & François I.

en Mars 1515. art. 89. & pour le second, par un Arrest du Conseil, sur l'Ordonnance de 1326. art. 9. & par les Ordonnances susdites, art. 48. 73. & 90. à quoy l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. n'a rien changé. Voicy la mesure du gros Tournois & du Parisis.

Gros Tournois.

Parisis.



Les engins permis par les instructions anciennes, sur le fait de la pesche art. 9. & par les Ordonnances de Charles VI. en Mars 1388. art. 48. en Septembre 1402. art. 37. & François I. en Mars 1515. art. 90. sont la truble de fil, & non celle à bois, pourvu qu'elle soit du moule, d'un Parisis de plat. Comme aussi par l'Ordonnance de Charles IX. en Octobre 1563. les verveux, les nasses à pescher Gougeons, trubles à Loches, lignes dormantes,

Rets à ables, saines, trames & chaufses, tramillons, bucheret à bras, & autres dont on a accoûtumé de bien user.

Mais comme les Gardes ne connoissent pas toutes ces sortes d'engins permis ou deffendus, & qu'ils ne portent pas toujourns en la poche la mesure du gros Tournois ny du Parisis, l'Ordonnance d'Henry IV. en May 1597. art. 38. leur a donné une regle certaine pour la faisie des engins deffendus, en ce qu'elle deffend à tous pescheurs d'user d'aucuns engins, quoy que licites & permis, qu'ils n'ayent esté au prealable marquez de l'Ordonnance des Officiers des Sieges de la Table de Marbre pour le regard des Villes ou ils sont establis, & aux autres lieux par les Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, chacun en leur destroit & ressort, d'une marque en plomb, ou seront empreintes les armes de Sa Majesté, à peine de confiscation des engins non marquez, & de vingt êcus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive, suivant laquelle Ordonnance, Sa

Majesté à présent regnante, par celle du mois d'Aouſt 1669. au titre de la peſche art. 13, veut qu'il y ait en chacune Maîtriſe un coin, dans lequel l'Ecuſſon de ſes Armes ſera gravé, & autour le nom de la Maîtriſe, duquel on ſe ſervira pour ſceller en plomb les harnois ou engins des peſcheurs, qui ne pourront s'en ſervir que le Sceau n'y ſoit appoſé, à peine de conſiſcation & amende, qu'elle modere à la ſomme de vingt livres. Elle veut de plus qu'il ſoit fait Regiſtre des harnois qui auront eſté marquez, enſemble du jour & du nom du peſcheur qui les aura fait marquer, ſans que pour ce les Officiers puiſſent prendre aucuns ſalaires. Il leur eſt neantmoins permis de prendre la valeur du plomb ſervant à marquer, que l'Ordonnance d'Henry IV. a réglé à un ſol Parisiſ; c'eſt à dire cinq liards.

Les Ordonnances ayant ſagement pourvu à tous les abus qui ſe commettoient au fait de la peſche, il a paru qu'il ne ſuffiſoit pas d'empêcher l'uſage de tous les engins deſſendus, avec leſquels on depeuploit routes les rivie-

res , prenant jusques aux plus petits poissons ; mais il a falu encore empêcher que peschant avec des engins permis , on ne prist les petits poissons. L'Ordonnance de Philippe le Bel de 1302. art. 2. deffend aux pescheurs de prendre les Brochetons, s'ils ne valoient deux deniers, le Barbeau & la Carpe, s'ils ne valoient un denier, les Enguilles, si les quatre ne valoient un denier. Celle du Roy Charles IV. en 1326. art. 6. Charles VI. en Mars 1388. article 47. & en Septembre 1402. article 72. & François I. en Mars 1515. art. 89. de même que les anciennes instructions art. 1. 2. 3. & 4. ont ainsi deffendu de prendre le petit poisson, dont le prix ne monteroit pas aux sommes modiques portées par leurs reglemens, qui presentement ne sont plus d'aucun usage, parceque le prix des choses est aujourd'huy incomparablement plus grand qu'il n'estoit lors de ces Reglemens : Il est vray que quelques unes de ces Ordonnances ont pris une autre precaution plus seure & utile en tout temps, en réglant la grandeur que le poisson d'voit avoir, comme il est

porté par celle de Philippe le Bel, qui veut que la Vendoise, le Chenevet, & la Roisse ne puissent estre pris s'ils n'ont cinq pouces de long, & par les autres sus-alleguées pour le poisson de la Riviere de Loire, & d'autres Rivieres Royales, qui ne pourra estre pris s'il n'a la longueur d'une main fermée le pouce estendu ; mais l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pesche art. 12. a donné une regle plus certaine, à laquelle il faut s'en tenir, sçavoir, que les pescheurs ne peuvent prendre les Truittes, Carpes, Barbeaux, Bremes & Monniers, s'ils n'ont six pouces, entre l'œil & la queuë, & les Tanches, Perches & Gardons, s'ils n'ont au moins cinq pouces, entre œil & queuë, à peine de 100. livres d'amende, & de confiscation, non seulement contre les pescheurs, mais même contre les Marchands qui en auront acheté, Sa Majesté voulant par le même article que les pescheurs qui auront pris de cette sorte, soient tenus sous mêmes peines, de les rejeter en l'eau, ce qui est conforme aux anciens Reglemens, qui ordonnent la
même

même chose, pourvû que le poisson soit en vie, & qu'il soit donné aux pauvres s'il est mort.

C'est pourquoy le Roy Henry IV. par son Ordonnance du mois de May 1597. art. 39. enjoint à ses Procureurs és Sieges des Tables de Marbre, & leurs Substituts des Maîtrises Particulières de prendre garde qu'aucuns poissons ne s'exposent en vente, qui ne soient de la qualité requise & portée par les Ordonnances, & de se transporter une fois la semaine pour le moins à jour de marché és places publiques pour faire recherche du poisson deffendu, & proceder contre les coupables. Et Sa Majesté à present regnant par son Ordonnance du mois d'Aoust 1669. art. 24. permet aux Officiers des Forests de visiter les Rivieres, Bannetons, Boutiques, & Etuis des Pêcheurs, afin que s'ils y trouvent du poisson, qui ne soit pas de la longueur requise, ils en dressent leurs procez verbaux, & procedent en outre comme de raison.

De plus il est deffendu aux Pêcheurs de battre aux arches des ponts, & aux

gors aux hables, c'est à dire aux gors & aux herbes par la disposition des Ordonnances de Charles VI. en Mars 1388. art. 47. & en Septembre 1402. art. 72. & de François premier en Mars 1515. art. 89. & par celle du Roy, du mois d'Aouſt 1669. au titre de la Peſche, art. 11. il eſt deſſendu en outre de boüiller avec boüilles ou rabots, tant ſouſ les chevrins, racines, ſaules, oziers, terrîers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets, & amorces vives ; enſemble de porter chaines & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de peſcher dans les noues avec filets, & d'y boüiller pour prendre poiſſon & le fray qui a peu y eſtre porté par le débordement des Rivieres, ſouſ quelque pretexte, en quelque temps & maniere que ce ſoit, à peine de 50. l. d'amende contre les contrevenans, & d'eſtre bannis des Rivieres pour trois ans, & de 300. liv. contre les Maîtres Particuliers qui en auront donné la permission.

Par la même Ordonnance & même titre article 14. il eſt deſſendu à toutes perſonnes de jeter dans les Rivieres

aucune chaux, noix vomique, coque de levant, momie, & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

Et par l'article 15. il est deffendu à tous Mariniers, Contre-Maîtres, Gouverneurs, & autres Compagnons de Rivières, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnois, sertes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pescher, soit qu'ils soient permis ou non, à peine de 100. liv. d'amende & de confiscation des engins.

L'art. 16. porte que toutes les Espaves qui seront peschées sur les Fleuves & Rivières navigables, seront garrées sur terre, & que les Pêcheurs en donneront avis aux Sergens & Gardes-Pêches, qui seront tenus d'en dresser procez-verbal, & de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, dont le Procureur du Roy prendra communication au Greffe aussi-tost qu'il y aura esté porté par le Sergent ou Garde-pêche, & en fera faire la lecture à la premiere Audience; sur quoy le Maître, ou son Lieutenant ordonnera, que si dans un mois les

espaves ne sont demandées & reclamées, elles seront vendues au profit de Sa Majesté, au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers en provenants mis és mains de ses Receveurs, sauf à les délivrer à celuy qui les reclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connoissance de cause. Sa Majesté faisant deffenses par le 17. art de prendre & enlever les espaves sans la permission des Officiers des Maîtrises, après la reconnoissance qui en aura esté faite, & qu'ils les ayent adjugez à celuy qui les reclame.

Et pour ce qui regarde la police que les Pescheurs doivent garder entre eux, les Ordonnances du Roy Charles VII. en May 1463. art. 6. & Loüis XI. en Novembre 1476. portent que divers Pescheurs se trouvant ensemble en Riviere, soient tenus de garder le Rum les uns des autres, ainsi que de toute ancienneté est accoustumé, à peine de cent sols Parisis d'amende.

La même Ordonnance de Charles VII. art. 9. & celle de Loüis XI. veulent aussi que si aucun Pescheur est

trouvé saisi ou convaincu d'avoir pris des engins ou poisons de ses Compagnons en Riviere ou dehors, à moins que ce ne fust pour les sauver, & qu'il les garde plus d'une nuit, sans les rendre s'il sçait à qui ils sont, & s'il ne le sçait, qu'il ne le declare aux Maîtres & Gardes du mestier, il sera condamné en amende arbitraire, & que si les Valets & Apprentifs, ou aydes les apportent au logis de leurs Maîtres, & qu'ils les recellent à leur escient, sans les declarer comme dessus, ils soient condamnez de même, que s'ils avoient eux-même fait le larcin.

Voilà ce que les Ordonnances ont prescrit pour les Pescheurs de profession, il reste à observer ce qu'elles ont ordonné à l'égard des Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils hommes, & Communautz qui ont droit de Pesche. Les anciennes instructions dont nous avons parlé plusieurs fois en ce Chapitre, art. 1. portent, que nulle personne soit Noble, d'Eglise, ou autre, ne doit user ni pescher en son defais, & en quelque part & temps que ce soit avec aucuns engins qui ne

soient pas de la maille requise par les Reglemens , à peine d'amende arbitraire , & en l'art. 9. que s'ils permettent à aucun Pescheur de pescher en temps deffendu , ils en feront eux mêmes responsables , & condamnez en amende arbitraire. L'Ordonnance de François premier du mois d'Aoust 1545. art. 8. veut que les droits de pesche , pretendus par les particuliers ou communautez soient reduits à telle raison , que les Rivieres ne puissent estre depeuplées , & celle de Sa Majesté du mois d'Aoust 1669. au titre de la Pesche , art. 19. plus claire & plus nette , veut qu'ils soient tenus d'observer son reglement , & de le faire observer par leurs Domestiques & Pescheurs , auxquels ils auront affermé leur droit , à peine de privation d'iceluy.

Elle leur enjoint même par l'art. 20. de donner par declaration aux Procureurs du Roy des Maîtrises , les noms , surnoms & demeures des Pescheurs , auxquels ils auront fait bail de leurs pesches , voulant que cette Declaration soit registrée au Greffe de la Maîtrise , où les Pescheurs seront te-

nus de prester le serment , & d'élire annuellement pardevant les Maîtres particuliers , ou leurs Lieutenans tenant leurs assises , des Maîtres de Communauté , ainsi que les Pescheurs qui peschent dans les eaux appartenant au Roy , pour estre par eux observé & garde pareil ordre , que par les Pescheurs des Maîtrises.

Les mêmes anciennes Instructions cy dessus mentionnées , art. 3. font defenses à tous particuliers de pescher dans les deffais , c'est à dire dans les pescheries appartenant aux Barons ou Seigneurs sans leur congé & licence , même avec bons engins , art. 8. veulent que les Officiers desdits Seigneurs puissent se saisir de leurs personnes & engins , art. 10. mais elles portent aussi que les Officiers soient tenus , à peine de l'amende d'en faire leurs rapports , pardevant les Officiers des Eaux & Forêts du destroit où la capture aura esté faite , pour leur estre pourvû ainsi que de raison : Les Officiers des Eaux & Forêts ayant seuls pour lors la connoissance du fait de la Pesche , ce qu'il semble que le Roy par son Ordonnan-

ce du mois d'Aouſt 1669. au titre de la Peſche , art. 22. a reſtraint ſur les Fleuves & Rivieres navigables , & ſur les petites Rivieres qui dépendent de ſes Domaines , voulant que tous les Maîtres Peſcheurs de ſes Rivieres , & ceux des particuliers , qui ont droit de peſche ſur les Fleuves & Rivieres navigables , reſpondent pour les delits , qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maîtriſes , & non pardevant ceux de Seigneurs auſquels elle en interdit la connoiſſance,

La connoiſſance des Eſtangs, de même que celle des Rivieres , eſt attribuée aux Officiers des Foreſts par les Ordonnances de Philippe le Long, de 1318. art. 6. de Philippes de Valois en May 1346. & en la ſeconde Ordonnance , en interdit & oſte la connoiſſance à tous autres Juges. Ces anciennes Ordonnances à ce regard , eſtant confirmées preſque par celles de tous nos Roys , qui ont fait des Reglemens pour les Eaux & Foreſts , l'ont cité auſſi par celle de Sa Maieſté du mois d'Aouſt 1669. au premier titre , art. 5. & 6. & au titre de la Peſche , art. 18. & 21. & pluſieurs autres. C'eſt

C'est pourquoy il leur est ordonné d'en faire les baux à ferme, par l'Ordonnance de Philippes de Valois en May 1346. & en la seconde Ordonnance, art. 7. & de François premier en May 1544. art. 15. & en Aouft 1645. art. 2.

Il leur est pareillement ordonné de les visiter, & de les faire repeupler par les mêmes Ordonnances de Philippe de Valois du mois de May 1346. art. 33. & en la seconde, art premier, de Charles VI. en Mars 1388. art. 50. & en Septembre 1042. art. 75. & de François premier, en Mars 1515. art. 92.

Mais comme ces Ordonnances n'ont rien établi sur la qualité du poisson, dont les Estangs doivent estre rempoissonnez ou repeuplez, celle du Roy au titre de la Pefche, art. 21. y a pourvû, voulant que le carpeau qu'on y remettra ait six pouces au moins, la Tanche cinq, & la Perche quatre. Que pour ce qui est du Brocheton, il sera de tel eschantillon que l'adjudicataire voudra, mais il ne doit estre jetté dans les Estangs qu'un an après le rempoissonnement, & Sa Majesté veut que la

même chose soit observée par les Ecclesiastiques & Communantez pour leurs Estangs.

Les Doüairieres, Usufructiers & Engagistes, sont tenus des reparations des Estangs, suivant l'Ordonnance de François premier en Aoust 1545. art. 6. & par celle de Sa Majesté en tout le titre des Eaux & Forests, Bois, & Garennes, tenus à titre de Doüaire, concession, engagement & usufruit.

NOta : Ces Ordonnances sur le fait de la Pesche contiennent un grand nombre de termes inconnus, & sur tout dans les Provinces éloignées de Paris, que l'Autheur avoit resolu d'expliquer à la marge, mais comme ce Livre a esté imprimé par les soins de son Secretaire, pendant qu'il estoit detenu au lit par une maladie dangereuse, qui ne luy permettoit pas de donner aucun soin à cette impression ; ceux qui auront la curiosité de sçavoir l'explication de tous ces mots barbares ou inconnus, auront recours au Traité qu'il a fait de la Pesche, où ils sont expliqués, & qui doit estre incessamment donné au public.

Il faut observer en second lieu, qu'il y a au Bas Languedoc quantité d'Estangs formez par les irruptions de la mer, pour lesquels il n'y a que des Reglemens particuliers faits par les Officiers des Eaux & Forests, qui ne sont point ici rapportez, ce Livre ne contenant que ce qui est prescript par les Ordonnances.

SEPTIÈME POINT.

*Choses ordonnées ou deffendues sur le
fait des Rivieres.*

Nous avons observé dans les Ordonnances qui ont traité du fait des Rivieres, quatre sortes de Reglemens. Les uns ont esté faits pour la facilité & commodité du cōmerce sur les Rivieres; d'autres pour la liberté & affranchissement du même commerce, d'autres pour empêcher le vol des Bois du Roy, & les autres enfin concernant le droit qui doit estre observé entre les Marchands & les Voituriers, & dont la connoissance appartient aux Officiers des Forests; mais comme les Gardes des Forests n'ont aucun interest dans cette quatrième espeece de Reglement, nous ne parlerons icy que des trois autres especes, posant pour fondement, que tous les Fleuves & Rivieres portant bateaux de leur fonds & sans artifice, appartiennent au Roy par le droit de sa Couronne, suivant l'art. 41. de l'Ordonnance de Sa Majesté, au titre de la Police & conservation des Eaux & Fo-

rests, &c. Ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances, nos Roys s'estant toujours declarez les protecteurs du Commerce.

Premierement, il est deffendu à toutes sortes de personnes de détourner l'eau des Rivieres navigables & flottables, ou d'en alterer le cours par tranchées, fossez & canaux, à peine contre les contrevenants d'estre punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens, Ordonnance de 1669. titre de la Police, & conservation des Eaux & Forests, &c. art. 44. Ce qui est conforme à l'Ordonnance de Philippes le Bel 1291. art. 2. & aux anciennes Instructions sans date, inserées aux Ordonnances, art. 11. qui deffendent de faire ou avoir chante-pleure, mare ou fossé qui boive en Riviere.

2 Il est deffendu d'en empescher ou embarasser le cours par aucuns Moulins, Bastardeaux, Vannes, Ecluses, Gords, Pertuis, Plans de pieux, ou arbrres & autres choses, par les Ordonnances des Roys Charles VI. en Fevrier 1415. art. 1. François premier en May 1520. art. 1. & 2. Charles IX. en

Octobre 1570. Henry III en Decembre 1577. & par l'Ordonnance de Sa Majesté au titre de la Police, art. 42.

3. Par l'Ordonnance de François premier en Aoust 1545. art. 3. 10. & 19. il est ordonné que les Ecluses faites sur les Rivières d'Ysaac, sur celles d'Audré & Goulaine, & un Moulin fait par le Sr. de Villebouchet, seront abbatus comme empêchant, & embarassant le cours des Rivières, Mais l'Ordonnance de Sa Majesté au titre sus-allegué, art. 43. Veut que ceux qui ont fait bastir des Moulins, Ecluses, Vannes, Gords, & autres edifices dans les Rivières navigables & flottables, sans avoir obtenu la permission de nos Roys, soient tenus de les démolir, sinon que la démolition s'en fasse à leurs frais & dépens.

4. Les Ordonnances de Charles VI. de 1415. art. 3 & de François premier de 1520. art. 4. Veulent que les Arches, Voyes, Gords, Pertuis, & tous autres passages estant sur les Rivières ayent vingt-quatre pieds de largeur, avec defenses de les estreoir.

5. Il est expressement deffendu d'y jetter aucuns fumiers, gravois, cha-

rognes, foins , pailles pourries & autres immondices. Par les Ordonnances de Charles VI. en Fevrier 1415. & Henry III. en Janvier 1588. art. 18. aufquels l'Ordonnance du Roy au titre sus-allégué, art. 42. non seulement est conforme, mais de plus , fait deffenses d'en amasser sur les Quays & rivages des Rivieres, à peine d'amende arbitraire.

Il est aussi deffendu de planter aucuns pieux, arbres, ny faire aucuns bastimens le long des bords des Rivieres, les Ordonnances de Charles IX. de l'année 1570. & d'Henry III. de l'année 1577. cy-dessus mentionnées, voulant qu'il y soit laissé un chemin libre pour le tirage des bateaux, de dix-huit pieds de largeur, mais par les Ordonnances de Sa Majesté, au titre des routes & chemins, art. 7. il est ordonné aux propriétaires des heritages aboutissans aux Rivieres, de laisser le long des bords vingt - quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin Royal, & trait des chevaux, ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances de 1415. art. 2. & 1520. art. 3. que nous avons déjà citées. Mais l'Ordonnance du Roy en

ce même article veut de plus, que ces propriétaires ne puissent planter arbres, ni tenir closture ou haye plus près que de trente pieds, du costé que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500. l. d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenants contraints à reparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

Sa Majesté deffend aussi par son Ordonnance, au titre de la Police & conservation des Eaux & Forests art. 40. de tirer terre, sable, & autres materiaux à six toises près des Rivières navigables, à peine de 100. livres d'amende.

Et afin que toutes ces choses soient ponctuellement executées, l'Ordonnance d'Henry III. du mois de Janvier 1584. art. 18. & celle du Roy, au titre des Grands Maîtres art. 23. & des Maîtres Particuliers, art. 6. Enjoignent aux Grands Maîtres & Maîtres particuliers, de visiter les Rivières, pour pourvoir aux abus ainsi que de raison, enconformité de tous ces Reglemens.

Et pour ce qui est des Reglemens qui concernent la liberté & l'affranchis-

fement des Rivieres, Nous trouvons, Premièrement, que par Ordonnance de Philippes Auguste, du mois de Novembre 1219. toutes les marchandises de bois de quelque nature qu'elles soient provenant de la Forest de Rets, autrement Villers-Cotterets, voiturées par les Rivieres de Seine, Marne, Oyse, & Aisne, ou entre ces quatre Rivieres, soient exemptes de tous peages, & que par celles de Philippe de Valois en May 1346. Ordonnance premiere, art. 28. Charles VI. en Septembre 1402. art. 65. & François premier en Mars 1515. art. 82. Il est dit que les principaux Marchands des Forests de leurs Majestez, pourroient faire mener & charier leurs ventes de bois sans en payer peage, ni travers, par tout pais.

Nous trouvons en second lieu que par Ordonnance de Charles VII. du mois de Mars 1432. tous nouveaux droits, d'aydes, peages, travers, subsides, truages, & impositions établies depuis soixante ans sur la Riviere de Loire, & sur toutes les autes qui y aboutissent, sont abolis & revoquez. Que
par

par celles de François II. du mois de Decembre 1559. de Charles IX. du mois d'Octobre 1570 & d'Henry III. en Decembre 1577 tous les droits établis depuis cent ans sur ces mêmes Rivieres sont aussi supprimez & abolis, leurs Majestez voulant que ceux qui les ont exigez au prejudice des premiers Reglemens, soient condamnez à les restituer. Celle de Sa Majesté du mois d'August 1669 au titre des droits de Peage, travers & autres, art. 1. supprime tous ceux qui ont esté établis depuis cent années sans titre, faisant deffenses de les lever sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'exaction & de repetition du quadruple au profit des Marchands contre les Seigneurs ou leurs fermiers, & que toutes Barrieres, Dignes, Chaines, & autres empêchemens aux chemins, Levées, Ponts, passages, Rivieres, Ecluses, & Pertuis, pour la perception de ces droits soient ôtez.

3. Que par la même Ordonnance, & même titre, art. 2. tous les peages & droits établis avant les cent années par titres legitimes, dont la possession n'aurapas esté interrompuë, doi-

vent estre justifiez devant le Grand Maître, par les Ecclesiastiques, Seigneurs, & propriétaires qui les pretendent pour sur ses avis y estre pourvû au Conseil.

4. Que par l'art. 3. il est deffendu aux propriétaires, Fermiers, Receveurs, & Peagers, de saisir & arrester les chevaux, équipages, Batteaux, & Nasses, faute de paiement des droits qui seront compris dans la Pancarte qui sera faite & approuvée, Sa Majesté leur permettant seulement de saisir les meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui sera legitimement deû, & y établir Commissaire, pour estre procedé à la vente s'il échet.

5. Que par l'art. 4. il est dit qu'en cas de contravention, il sera dressé à l'instant procez verbal, & procedé sommairement à la decision par le premier Officier des Eaux & Forests du lieu, & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, sans fraix ny épices, sauf à se pourvoir au Siege de la Maîtrise, en cas de vexation, Sa Majesté voulant qu'elle y soit promptement & severement re-

paréc, avec condamnation d'amende, & des dommages & interets du retour & sejour des passans, contre les Fermiers & Peagers qui se trouveront mal fondez.

6. Que neantmoins par l'art. 5. Sa Majesté deffend qu'aucuns de ces droits soient reservez, même avec titre & possession, ou il n'y a point de chauffées, Bacs, Ecluses & Ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & propriétaires.

7. Que par la disposition de l'art. 6. toutes Ordonnances & jugemens des Grands Maîtres & Officiers des Eaux & Forests, au sujet des droits de Peages sur les precedens empêchemens és Ports, Ponts, Pertuis, & Ecluses, seront executez par provision, & sans prejudice de l'appel.

8. Que par l'art 7. il est ordonné que des droits legitiment établis par titre & possession avant cent années, il soit fait une Pancarte aux entrées des Ponts, passages & Pertuis, ou les droits sont pretendus, sans le pouvoir autrement lever ny exceder sous aucun pre-
texte, nonobstant tout usage contraire,

à peine de punition exemplaire contre les contrevenans , même de restitution du quadruple envers les Marchands , outre l'amende arbitraire envers le Roy.

9. Nous trouvons que par l'Ordonnance d'Henry III. en Novembre 1577. titre 4. art. 16. il est deffendu aux Meuniers des Seigneurs particuliers , d'arrester le bois venant par eau en la ville de Paris , à peine d'amende arbitraire , & de la saisie de la Justice des Seigneurs.

Nous trouvons enfin , qu'afin que les Marchands puissent se deffendre de toutes les exactions qui leur sont faites , & de tous les troubles qui leur sont donnez sur les Rivieres par les particuliers , leurs Agens , Fermiers & domestiques , les Ordonnances de Louis XII. des années 1496 & 1507. art. 256. leur permettent de faire bourse commune , & imposer sur leurs marchandises les sommes de deniers qu'ils trouveront à propos , & que celle de Henry III. en Decembre 1577. fait deffenses à tous Seigneurs , Gouverneurs , Commissaires , & autres de prendre , saisir , ni directe-

ment où indirectement ordonner desdits deniers , à peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui concerne les precautions que les Ordonnances ont prises, pour empêcher la traite & voiture du bois dérobé dans les Forests du Roy. Nous avons trouvé seulement deux Reglemens d'Henry IV. l'un du mois de Mars 1597. art. 4. fait expressement pour les bois qui se débitent par la Riviere de Garonne, portant que tous Marchands qui feront la conduite ou vente du bois provenant d'Espagne, c'est à dire de la Vallée d'Aran, seront tenus de rapporter leur passeport & bulletin d'Espagne, contenant le lieu de la coupe, le temps d'icelle, la quantité & nature du bois, le lieu & jour de la cargaison, avec les noms des Marchands acheteurs & conducteurs d'iceluy, pour en estre fait la verification au lieu de S. Beat où aborde ledit passage, par un Officier que le Grand Maître pourra y comettre; lequel Officier sera tenu de faire sa residence audit lieu, & de mois en mois faire son rapport & procès verbal pardevant ledit

Grand Maître ou son Lieutenant, pour par eux juger s'il y aura eû quelque fraude, & en adjuger à Sa Majesté telle confiscation & amende qu'il appartiendra.

Le second Reglement est du mois de May 1597. art. 32 qui est general, faisant deffenses à tous Bateliers, Mariniers, Marchands & Voituriers, de transporter ou faire transporter des Forests de Sa Majesté & autres de nuit par eau ou autrement aucun bois de quelque nature qu'il soit, ni pareillement d'en charger de jour en leurs bateaux, ni partir des Ports où ils l'auront chargé, sans avoir certificat authentique des Officiers des Eaux & Forests des lieux, & du Marchand ventier, ou des propriétaires qui auront baillé & délivré ledit bois, de la quantité, essence & qualité d'iceluy, du lieu & Forests, & nom du Marchand ou propriétaires dont il proviendra, du jour de la délivrance & partement du Port, lequel certificat ils seront tenus, aussi-tôt qu'ils seront arrivez ez Villes où ils voudront arrester, & les exposer en vente, avant que de les faire débarder &

décharger sur les Ports , d'apporter aux Greffes des Sieges de Tables de Marbre, s'il y en a , sinon aux Greffes des Maîtrises particulieres , pour y estre enregistré sans frais , à peine d'amende arbitraire contre les Officiers , qui exigeroient aucune chose.

N Ora, il y a plusieurs Reglemens portez par des Arrests du Conseil , du Parlement , des Commissaires de la Reformation generale des Eaux & Forests , & par des Sentences du Siege de la Table de Marbre , concernant les Rivières de Garonne & d'Aude , par lesquelles se debitent les bois des Forests des hautes & basses Pyrenées dependantes des Maîtrises particulieres de Commenge & de Quillan, qui ne sont pas icy inferez, parce que nous n'y avons observé que ce qui est étably par les Ordonnances generales , Nous reservant de donner aux Gardes de ces deux Maîtrises des memoires particulieres, pour ce qui les concerne en particulier.

VIII. POINT.

Choses ordonnées ou défendues sur le fait des Communes , Landes , Pastis , Pâturages , Padoüans , Marais , Terres vaines & vagues.

IL faut faire distinction de trois sortes de personnes, à qui ces sortes de biens peuvent appartenir, sçavoir du Roy, des Communautez Laiques ou

des Seigneurs , Ecclesiastiques , Laiques & particuliers.

Pour ce qui concerne ceux qui appartiennent au Roy , l'Ordonnance de François I. en Aoult 1545. art. 17. veut que tous ceux qui ont esté usurpez sur les Forests & Garennes soient réunis au corps d icelles. Celle de Charles IX. donnée à Moulins en Fevrier 1566. art. 11. deffend qu'il en soit fait aucuns baux qu'en vertu de Lettres Patentes, verifiées au Parlement, & en la Chambre des Comptes. Le même Roy par une autre Ordonnance du mois de Janvier 1567. art. 1. ordonne qu'elles seront données à Cens , excepté neantmoins par le second les terres , preys, Marais & Palus qui se trouveront dans les enclos des Forests , & en font la liziere à cent perches ; ce qui semble estre confirmé par l'Ordonnance de Sa Majesté au titre de la Police art. 1 qui reitere la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins , d'aliener quelque partie que ce soit des Forests & Buifons , art. 3. portant que les Grands Maîtres visiteront ces sortes de biens , estant au dedans & aux reins des Forests
pour

sur le fait des Commu. & Landes 493
pour donner leurs âvis sur le repeuple-
ment d'iceux.

Il y a plusieurs autres Ordonnances concernant les défrichemens des Marais ; mais tout ce que les Gardes ont à observer , consiste en trois points. Le premier d'empêcher que le fonds n'en soit usurpé. 2. Qu'il ne soit détérioré. 3. Qu'il n'y ait que ceux qui ont droit d'usage , pour y faire paître leurs bestiaux , qui en jouissent, & dressent leurs rapports contre tous les autres ; les mêmes choses doivent être observées dans les biens de cette nature, appartenans aux Communautés & aux particuliers.

Du reste les particuliers usent de ces sortes de biens en la manière que bon leur semble.

Et pour le regard de ceux qui appartiennent aux Communautés , le Seigneur peut en demander le partage , & en prendre le tiers pour sa portion, pourveu que les Communautés les possèdent par concession gratuite sans prestation , redevance , ni servitude , & autrement ils ne peuvent pas le demander , suivant la disposition de l'Ordon-

nance du Roy au titre des Bois , preys, marais , &c. appartenants aux Commu-
tez art. 4.

Si dans ces sortes de biens, il se trou-
voit quelques endroits inutiles & su-
perflus , dont la Communauté püft
profiter, sans incommoder le pâturage,
la Communauté après une delibération
prise en conseil general , peut les affer-
mer en conformité de l'article 7. de la
même Ordonnance au même titre.

IX. ET DERNIER POINT.

*Choses ordonnées & deffendües sur le fait
des chemins , & dont la connoissance
appartient aux Officiers des Forests.*

NOUS faisons icy distinction de
trois sortes de chemins. La pre-
miere espece est de ceux qu'on appelle
grands chemins ou voiries, qui sont les
grands chemins publics , allant d'une
grande Ville à une autre. La seconde
est de ceux qui traversent les Forests.
Et la troisiéme de ceux qui sont le long
des Rivieres navigables & flottables.

Pour ce qui est de ceux qui sont de

la premiere espece , les Officiers des Forests ; le Grand Maître, son Lieutenant General au Siege en la Table de Marbre , & les Officiers des Maîtrises particulieres en connoissent pour trois choses. Premièrement pour les entretenir & leurs branches , c'est à dire les autres chemins qui viennent s'y joindre, en leur ancienne largeur , suivant l'Ordonnance d'Henry III. du mois de Janvier 1583. art. 16. & pour reduire & remettre en leur ancienne largeur, ceux sur lesquels il a été fait des usurpations, & condamner les usurpateurs en amende, suivant les Estats tenus à Blois en Novembre 1576. confirmiez par Edit du même Roy du mois de May 1579. art. 356. & par ladite Ordonnance de 1583. art. 14. 2. Pour obliger les particuliers des terres qui y aboutissent à planter le long d'iceux des Ormes, Noyers, ou autres arbres selon la commodité des lieux , suivant les Ordonnances d'Henry II. du mois de Fevrier 1552. & d'Henry III. de 1579. art. 356. sus allegué, & 1583. article 15. & 16. 3. Pour empêcher qu'on ne coupe lesdits arbres , & qu'on en dérobc les fruits sui,

vant cette dernière Ordonnance art. 17. Les Gardes desdits chemins étant responsables au Grand Maître, suivant l'Ordonnance de 1669 art. 6. au titre des Grands Maîtres; de sorte que si on usurpe sur les grands chemins, si on a manqué d'y planter des arbres, ou si on les coupe, & si on en dérobe les fruits, les Gardes doivent en faire leurs rapports.

Pour le regard des grands Chemins servant aux Coches, Carosses & Rouliers passans dans les Forests; il est dit par l'Ordonnance de 1669. au titre des routes & chemins, &c. art. 1. qu'ils auront soixante & douze pieds de largeur, & que ceux qui en auront davantage, seront laissez au même état, art. 2. Que s'il faut faire de nouvelles routes dans les Forests; les Grands Maîtres en donneront avis, art. 3. Que les bois, épines & broussailles qui se trouveront dans lesdits grands chemins, seront écartées & coupées; en telle sorte que les chemins soient libres, sçavoir dans les Forests du Roy aux fraix de Sa Majesté, & dans celles des Ecclesiastiques & autres à leurs fraix, art. 4. Que les contreve-

nans soient mulctez d'amende, art. 6. que dans les Croisades ou fourches desdits chemins , il y ait des croix ou poteaux avec des inscriptions pour la designation des lieux.

Et pour ce qui concerne ceux de la derniere espece qui sont les chemins , suivant le cours des Rivieres navigables. Sa Majesté veut par la même Ordonnance de 1669. même titre art. 7. Qu'ils ayent au moins 24. pieds de largeur , sans que les particuliers puissent y planter aucun arbre , ny tenir clôture ou haye , plus près que de 30. pieds du côté du tirage , & dix pieds de l'autre bord , à peine de 500. l. & de la reparation desdits chemins à leurs fraix.

Avis important aux Gardes.

JE finis par un âvis tres - important Jaux Gardes qui veulent bien s'acquitter de leur charge , qui est qu'ils doivent d'abord exactement s'informer des Marchands & autres personnes frequentant les For: sts commises à leurs soins , des noms des Rivieres , Ruiffeaux , & chemins qui les traversent , ou qui leur servent de borne , comme encore de tous les triages dont elles sont

composées. Ils doivent aussi s'attacher à bien connoître l'âge des Bois , & les différentes especes d'arbres dont ils sont plantez. Ils doivent sçavoir de même les noms de tous les villages, hameaux & meteries qui sont sur les rives, & même autant que faire se pourra , sçavoir à qui appartiennent les terres tenantes & aboutissantes aux Forests. Il faut enfin que de temps à autre ils aillent aux Messes ou Vêpres des Parroisses , dont les Forests sont environnées , pour connoître les personnes, afin qu'ils puissent faire seurement leurs rapports contre ceux qui y commettront de delits. Les Officiers non seulement doivent tenir la main à ce que les Gardes prennent toutes ces connoissances ; mais même quand ils veulent donner quelque marque de leur affection au devoir de leurs charges , ils ne manquent pas de prendre toutes ces instructions , pour les donner eux-mêmes aux Gardes.

FIN.

